2m11. 3462. 5

Université de Montréal

Le processus judiciaire montréalais en réponse aux infractions relatives à la pollution de l'air et de l'eau

par
Isabelle Fontaine

École de criminologie
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en criminologie (M.S.C)

Août, 2006

Faculté des études supérieures
Grade conféré à compter du
2007 FEV. 01
Université de Montréal

©, Isabelle Fontaine, 2006

HV
6015
U54
2007
v.005

Université de Montréal

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
Le processus judiciaire montréalais
en réponse aux infractions relatives à la pollution de l'air et de l'eau

présenté par :
Isabelle Fontaine

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pierre Tremblay
président-rapporteur

Jean-Luc Bacher
directeur de recherche

Éric Darier
membre du jury

RÉSUMÉ

Cette étude vise à comprendre le traitement réservé aux infractions contre l'environnement, par l'analyse de leur cheminement à travers le processus judiciaire, à partir de la dénonciation d'une infraction jusqu'à l'imposition d'une sentence. La littérature sur ce sujet ayant présenté l'existence d'un écart entre la théorie et la pratique, soit une application laxiste des lois environnementales comparativement aux intentions plus rigoureuses du législateur, les efforts de recherche furent concentrés sur la ou les rationalité(s) régissant les décisions des acteurs chargés d'appliquer ces lois. Sachant que les acteurs sociaux prennent des décisions en fonction d'une rationalité limitée, il fut nécessaire de discerner les facteurs influençant les processus décisionnels à l'étude. Grâce aux méthodes de recherche basées sur les principes théoriques de l'analyse actionniste, des entrevues effectuées auprès d'inspecteurs, d'avocats et de juges ont permis l'identification de ces facteurs. Tel que postulé par cette approche théorique, les résultats ont démontré que les croyances factuelles et morales, ainsi que les rôles, tels qu'interprétés par ces acteurs, sont des facteurs susceptibles d'influencer leurs décisions lorsque confrontés aux entreprises ayant commis des infractions à l'environnement. Les croyances sont de deux ordres : celle favorisant l'économie au détriment de l'environnement, ce qui incite à la tolérance, et celle accordant la primauté à l'environnement, ce qui mène à une attitude plus rigoureuse. Aussi, malgré la clarté des moyens et des pouvoirs dont disposent les acteurs judiciaires pour appliquer les lois environnementales, les interprétations de leur rôle varient selon leur volonté à négocier ou à confronter. Hormis ces divergences, la majorité des interviewés préconise la tolérance envers ce type d'infracteur; ceci ayant confirmé l'écart entre la théorie et la pratique. L'écart se traduit notamment par la tendance des inspecteurs et des avocats à prioriser la correction de l'infraction au détriment de la punition de l'infracteur. En définitive, la méthode d'analyse actionniste a permis de comprendre que le traitement plus ou moins sévère de ce type d'infracteur est le résultat d'une agrégation d'actions, et donc, que chaque palier judiciaire détient une part d'explication dans le résultat final.

Mots clés : processus judiciaire des infractions contre l'environnement/ rationalité limitée/ processus décisionnels/ analyse actionniste/ croyances et rôles/ agrégation d'actions

ABSTRACT

This research proposes the understanding of the judicial process of environmental offences, by analysing their movement through the process, from the denunciation of an offence up to its sentencing. The literature on this subject, having shown the existence of a gap between theory and practice that is a lenient application of environmental laws in comparison to the more rigorous intentions of the legislator, the research efforts were focused on the logic(s) governing the decisions of the actors in charge of enforcing these laws. Knowing that social actors tend to take decisions with a bounded rationality, it was necessary to look towards the factors that can influence the decisional processes under examination. By using the research methods based on the actionist analysis theoretical principals, interviews with inspectors, lawyers and judges implicated in this precise judicial process permitted the identification of these factors. As predicted by this theoretical approach, the results demonstrated that the moral and fact related beliefs, added to the roles, as interpreted by the actors, are factors likely to influence their decisions when confronted to the business's that commit these environmental offences. There are two types of beliefs: one that favours the economy to the detriment of the environment, which encourages tolerance, and one that grants priority to the environment, which leads to a stricter attitude. Also, despite the clarity of the means and powers that the actors dispose of to enforce the environmental laws, the interpretations of their role vary accordingly to their will to negotiate or to confront. In spite of these differences, the majority of the interviewees advocate tolerance for this type of offender; this having confirmed the gap between theory and practice. The gap is notably explained by the tendency of inspectors and lawyers to give priority to the correction of the offence rather than to the punishment of the offender. In definitive, the actionist analysis research method permitted to understand that the more or less rigorous judicial treatment of this particular type of offender, is the result of a combination of actions, and so, that each judicial level of this process holds a part of responsibility in the final result.

Key words: judicial process of environmental offences/ bounded rationality/ decisional processes/ actionist analysis/ beliefs and roles/ combination of actions

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....*i*

Abstract.....*ii*

Liste des figures et des tableaux.....*vii*

Liste des abréviations et des sigles.....*viii*

Remerciements.....*ix*

1. Introduction.....**1**

1.1 La pertinence sociale de l'étude

1.2 Le plan de recherche

2. Recension des écrits

2.1 Environnement et pollution.....*2*

2.1.1 Définitions

2.1.2 Les formes et les conséquences de la pollution

2.2 Le droit de l'environnement.....*5*

2.2.1 Les justiciables

2.2.2 La création législative

2.2.3 Le cadre législatif applicable à l'environnement

2.3 Littérature criminologique sur les infractions contre l'environnement.....*9*

2.3.1 Les notions relatives à la criminalité environnementale

2.3.2 Perspectives théoriques et bien fondé de la recherche

2.3.3 L'administration de la législation environnementale

2.3.3.2 Écart entre la théorie et la pratique

2.3.3.3 Les causes de l'écart entre la théorie et la pratique

2.3.4 Le traitement judiciaire des infractions contre l'environnement

2.3.4.1 Les poursuites criminelles

2.3.4.2 Les sanctions

2.3.4.3 L'effet dissuasif des mesures judiciaires

2.3.4.4 La question d'un traitement différentiel

2.3.5 Pistes de réflexion sur le traitement différentiel des infractions contre l'environnement

2.3.5.1 La diversité des réactions sociales

2.3.5.2 L'impact des médias

2.3.5.3 Les liens socioculturels entre les acteurs judiciaires et les pollueurs

2.3.5.4 Les idéologies concurrentes

2.3.5.5 Les liens économiques entre l'État et l'Industrie

3. Problématique.....29

4. Objet d'étude.....32

5. Cadre théorique.....34

6. Méthodologie.....36

6.1 Avantages de l'approche mixte

6.2 Justification du choix de l'entretien à tendance non-directive

6.3 Justification de l'échantillonnage et choix de la population

6.4 Stratégie d'analyse des résultats

6.5 Limites méthodologiques

7. Analyse des résultats

7.1 Les inspecteurs.....43

7.1.1 Les tâches et les fonctions de l'inspecteur

7.1.2 Le rôle de l'inspecteur dans le processus judiciaire

7.1.3 Les critères décisionnels de poursuivre

7.1.4 L'opinion de l'inspecteur sur le traitement judiciaire des pollueurs

7.1.5 Analyse comparative et critique

7.2 Les avocats de la poursuite.....67

7.2.1 Le travail de l'avocat et son rôle dans le processus judiciaire

7.2.2 Les critères décisionnels de poursuivre

7.2.3 L'opinion de l'avocat sur le traitement judiciaire des pollueurs

7.2.4 L'opinion de l'avocat sur le plea bargaining

7.2.5 L'opinion de l'avocat sur le judge shopping

7.2.6 Analyse comparative et critique

7.3 Les juges.....100

7.3.1 Le travail du juge et son rôle dans le processus judiciaire

7.3.2 Les critères décisionnels de condamnation ou d'acquittement

7.3.3 Les principes déterminant la sentence

7.3.4 L'opinion du juge sur le traitement judiciaire des pollueurs

7.3.5 L'opinion du juge sur le judge shopping

7.3.6 Analyse comparative et critique

7.4 Les statistiques montréalaises du traitement pénal des infractions contre l'environnement.....132

7.4.1 Les infractions aux règlements 87 et 90 répertoriées à Montréal

7.4.2 Présentation et interprétation des statistiques montréalaises

8. Conclusion.....136

8.1 Implications théoriques

8.2 Implication pratiques

8.3 Discussion générale

Références.....x

Annexe I – Aperçu des lois et règlements provinciaux et fédéraux.....xviii

Annexe II – La loi sur la qualité de l'environnement (LQE).....xix

Annexe III – Les règlements 87 et 90.....xxii

Annexe IV – Le code criminel.....xxvi

Annexe V – Les rapports de la CCE.....xxviii

Annexe VI – Les difficultés reliées à la preuve.....xxix

Annexe VII – Le formulaire de consentement.....xxx

Annexe VIII – Les changements administratifs de la CMM.....xxxi

Annexe IX – La carte de Montréal et les modules d'intervention.....xxxii

Annexe X – Fiche descriptive de la nature de l'emploi de l'inspecteur.....xxxiv

Annexe XI – La loi sur la CMM.....xxxv

Annexe XII – Le code de procédure pénale.....xxxix

Annexe XIII – Les principes de détermination de la peine (code criminel).....xl

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Figure : L'entonnoir judiciaire.....33

Tableaux : Les infractions aux règlements 87 et 90 répertoriées à Montréal.....131

- **Causes découlant de violations au règlement 87-pollution de l'eau**
- **Causes découlant de violations au règlement 90-pollution de l'air**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

Abréviations

- ***j.s.*** – judge shopping
- ***p.b.*** – plea bargaining

Sigles

- ***CCE*** – Commission de coopération environnementale
- ***CUM*** – Communauté urbaine de Montréal
- ***CMM*** – Communauté métropolitaine de Montréal
- ***CRDC*** – Commission de réforme du droit du Canada
- ***CSMOE*** – Comité sectoriel de la main d'œuvre de l'environnement
- ***LQE*** – Loi sur la qualité de l'environnement

REMERCIEMENTS

Merci à mon père, juge à la cour municipale de la ville de Montréal, pour son aide capitale dans la réalisation du terrain de cette recherche et ses judicieux conseils, mais surtout pour son inspiration et sa motivation.

Merci à Jean-Luc Bacher, professeur agrégé de l'École de criminologie à l'Université de Montréal, pour ses excellentes suggestions.

Merci à Julie Daoust, bachelière en enseignement, pour ses connaissances linguistiques et son support moral.

1. Introduction

1.1 La pertinence sociale de l'étude

Il y a plus de 100 ans (depuis 1897) que l'État canadien a entrepris de légiférer en matière d'atteintes à l'environnement et, malgré cela, la qualité de l'environnement canadien n'a fait qu'empirer. (Maurande, G, Pierre, C, 1989, Michel, A, 1999) Des sondages d'opinion publique démontrent qu'une majorité de Canadiens envisage la pollution comme une menace pour leur santé, et que plus de la moitié d'entre eux considère que la loi devrait réprimer la pollution aussi sérieusement que les crimes traditionnels. Pour le tiers de la population canadienne, la pollution devrait être considérée comme étant plus grave que les autres formes de criminalité (Neuman, K, 1990).

Nonobstant les multiples avertissements des experts en matière d'environnement et les attentes du public, le gouvernement canadien semble ne pas y prêter attention, privilégiant plutôt la croissance économique (Pearce, F, Tombs, S, 1999). Il est certes primordial que chaque pays veille à sa santé économique, mais il ne faut pas oublier que cet état de santé est grandement tributaire des ressources naturelles que nous procure notre environnement (Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Pearce, F, Tombs, S, 1999). Ainsi, si l'on ne fait pas attention à la préservation de ces ressources, on peut s'attendre à ce qu'à moyen ou long terme, la question économique devienne caduque (Michel, A, 1999, Pearce, F, Tombs, S, 1999). Si les ministres de l'environnement et les tribunaux ne réussissent pas à dissuader les pollueurs de commettre leurs méfaits, ou du moins de les limiter, on peut s'attendre à ce que les désastres écologiques se multiplient et on assisterait, à terme, à une nette détérioration de la santé publique (Kneese, A.V, 1984, Esquissaud, P, 1990, Michel, A, 1999, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Lubbers, E, 2002).

Une étude du traitement judiciaire des causes environnementales est manifestement d'un grand intérêt collectif puisqu'il dépend de telles recherches que pussent être identifiées les améliorations susceptibles d'être apportées à ce traitement. C'est en particulier sur les moyens dont disposent les acteurs du système administrativo-judiciaire, sur la ou les rationalité(s) qui régissent leurs actions respectives, et sur le degré de conformité de ces actions avec les intentions du législateur, que doit porter l'étude.

1.2 Le plan de recherche

Aux fins de réaliser cette étude, un plan de recherche a été élaboré. Il comporte d'abord une analyse approfondie des écrits traitant du sujet. C'est ensuite à partir de cette revue de la

littérature qu'il devient possible de dégager une problématique, soit de préciser l'objet d'étude. Une fois le sujet de recherche bien défini, le choix d'un cadre théorique s'impose afin de déterminer les perspectives dans laquelle le phénomène sera analysé. Puis, suit la sélection des méthodologies appropriées. Enfin, ce plan de recherche comporte la cueillette des données ainsi que l'analyse des résultats en vue de répondre aux objectifs de l'étude.

2. Recension des écrits

La présente revue littéraire porte sur le traitement judiciaire réservé à un type d'infraction en particulier. Avant de rendre compte des écrits de nature juridique, économique, sociologique et criminologique permettant un tel examen, il s'avère pertinent de livrer quelques définitions scientifiques propres à l'écologie et de rapporter certains faits relatifs à l'impact de la pollution sur l'humanité, afin de décrire brièvement à titre préliminaire l'infraction concernée par le traitement judiciaire à l'étude.

2.1 Environnement et Pollution

2.1.1 Définitions

Il est d'abord nécessaire de définir le terme environnement : « l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal ou un végétal, ou une espèce. » (Le Petit Larousse, 1998) Parmi ces éléments, l'eau, l'air, la terre, les végétaux, les minéraux et les animaux sont fondamentaux à la survie des individus. (Michel, A, 1999)

Ensuite, il importe de définir le terme pollution : « La pollution est une modification défavorable du milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme le sous-produit de l'action humaine, au travers d'effets directs ou indirects altérant les modalités de répartition des flux d'énergie, des niveaux de radiation, de la constitution physico-chimique du milieu naturel et de l'abondance des espèces vivantes. Ces modifications peuvent affecter l'homme directement ou au travers des ressources en produits agricoles, en eau et autres produits biologiques. Elles peuvent aussi l'affecter en altérant les objets physiques qu'il détient, les possibilités créatrices du milieu ou encore en enlaidissant la nature. » (Michel, A, 1999)

Finalement, il est nécessaire de comprendre que les diverses populations existant dans un même milieu, constituent avec le milieu où elles vivent des systèmes biologiques : les écosystèmes. Ceci étant, la pollution d'un milieu affecte directement ou indirectement, à

court, moyen ou long terme, les individus dépendant de ce milieu. (Maurande, G, Pierre, C, 1989, Morgan, S, 1995, Michel, A, 1999, Lubbers, E, 2002, Reeves, H, 2003) Un écosystème est : «Un système biologique complexe formé par les divers organismes vivant ensemble dans un milieu donné, et par les éléments de ce milieu qui interviennent dans leur existence ». (Michel, A, 1999) Pour assurer sa survivance, il est nécessaire qu'un équilibre soit maintenu dans sa composition et dans l'interaction entre ses diverses composantes. La pollution qui vient perturber cet équilibre a plusieurs conséquences pouvant aller jusqu'à l'extinction des formes de vie présentes dans l'écosystème pollué. (Michel, A, 1999, Reeves, H, 2003)

2.1.2 Les formes et les conséquences de la pollution

La somme des menaces écologiques est importante : le réchauffement de la planète, l'amincissement de la couche d'ozone, la pollution des sols, de l'air et de l'eau, l'épuisement des ressources naturelles, la disparition des forêts et des zones humides, l'extinction accélérée des espèces vivantes et l'accumulation importante de déchets chimiques et nucléaires. (Reeves, H, 2003)

Les conséquences des pollutions diverses affectent l'ensemble de la population; certaines populations et classes sociales sont plus affectées que d'autres. (Maurande, G, Pierre, C, 1989, Snider, L, 1993, Simon, D. R, Hagan, F. E, 1999, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Simon, D. R, 2001, Shank, G, 2002, Lubbers, E, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003) Des tonnes de déchets toxiques provenant des pays occidentaux sont exportés illégalement dans plusieurs pays du Tiers monde chaque année, et l'Occident a tendance à faire de « généreux dons » aux pays les plus pauvres en y expédiant ses anciennes technologies (désuètes et plus polluantes). (Maurande, G, Pierre, C, 1989, Snider, L, 1993, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Croall, H, 2001) En vue de réduire leurs coûts de production, de nombreuses compagnies profitent des lois environnementales, soit inexistantes ou très peu sévères de certains pays, pour y exporter des déchets dangereux pour la santé. (Snider, L, 1993, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Lubbers, E, 2002) On rapporte des taux plus élevés de défauts à la naissance, de cancer, de typhoïde et d'hépatite infectueuse dans ces pays importateurs. (Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999)

En Occident, ce sont les classes ouvrières et les minorités ethniques qui sont les plus victimisées. (Snider, L, 1993, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002) Aux États-Unis, de nombreux travailleurs

meurent de maladies occasionnées par leur travail, notamment suite à une exposition inappropriée à des produits chimiques dangereux. (Snider, L, 1993) De plus, ce sont les individus résidant près des industries de produits chimiques, des incinérateurs et des sites d'enfouissement de déchets toxiques qui présentent les taux les plus élevés de cancers reliés à la pollution. (Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999)

Il est certain que l'ensemble de ces menaces annonce des dommages à court, moyen et/ou long terme pour l'humanité. Toutefois, étant donné que ce sont essentiellement les formes de pollution agricoles et industrielles des sols, de l'eau et de l'air qui font l'objet d'un contrôle gouvernemental, seules ces dernières méritent d'être évoquées ici.

La pollution du sol : dans le but de maximiser les récoltes agricoles, les producteurs ont recours à plusieurs substances chimiques nuisibles à l'environnement et à la santé publique, telles les pesticides, les herbicides, les fongicides, les hormones et les déchets d'abattoirs. L'utilisation à grande échelle de différents produits chimiques fait en sorte que ceux-ci sont maintenant présents partout dans la biosphère. De plus, les techniques d'agriculture industrielle appauvrissent le sol de ses éléments nutritifs et contribuent rapidement à son érosion (Morgan, S, 1995)

La pollution de l'air : des tonnes de polluants sont envoyées dans l'atmosphère chaque jour. Les sources primaires en sont les industries et les gaz d'échappement. Ils provoquent les pluies acides, qui endommagent les arbres des forêts et tuent les poissons dans l'eau, le « smog », l'appauvrissement de la couche d'ozone, ainsi que le réchauffement de la planète. (Morgan, S, 1995)

La pollution de l'eau : les polluants de l'eau s'étendent des bactéries et virus, aux métaux lourds et aux substances radioactives. Cette pollution est due à l'agriculture (déchets d'animaux, engrais chimiques, pesticides...), aux zones urbaines (fosses sceptiques, produits nettoyants...), aux industries, aux centrales électriques et aux stations d'épuration des eaux. Les eaux contaminées tuent les poissons et infectent les baigneurs. La pratique consistant à jeter des déchets radioactifs dans les océans et les mers fut déclarée illégale en 1983; toutefois, des déchets industriels non-radioactifs (mais très nuisibles) continuent d'y être déversés. Chaque année, des quantités considérables de pétrole sont répandues dans la mer détruisant ainsi le monde marin. (Morgan, S, 1995)

Pour résumer, les déchets radioactifs, les produits chimiques, les déchets organiques, les produits pétroliers et les matières plastiques polymères, qui sont les plus importants types

de polluants, affectent diversement la qualité du sol, de l'eau et de l'air et par le fait même, nuisent au bon fonctionnement des écosystèmes. (Michel, A, 1999)

2.2 Le droit de l'environnement

Ce bref portrait des types de pollution et de leurs impacts semble démontrer des risques importants pour l'humanité, qui sont suffisants pour justifier une législation rigoureuse visant à préserver l'environnement. Quelles sont les dispositions législatives dans ce domaine au Québec?

2.2.1 Les justiciables

Avant d'aborder la teneur de la législation, il semble pertinent d'évoquer celles qui sont principalement concernés par celle-ci : les entreprises. Certes, nous sommes tous plus ou moins responsables de la pollution, mais une grande partie est le résultat d'activités commerciales et industrielles. En fait, à cause des choix technologiques et des méthodes de production des entreprises, ce sont surtout leurs activités qui sont assujetties à des mesures de contrôle. (Maurande, G & Pierre, C, 1989, Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Poveda, T.G, 1993, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Snider, L, 1993, Paehlke, R, 1995, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Halley, P, 2001, Simon, D. R, 2001, Barlow, M., Clarke, T, 2002, Lubbers, E, 2002, Reeves, H, 2003) Les entreprises sont aussi responsables de la pollution indirectement par leurs activités de promotion de leurs produits. (Poveda, T.G, 1993, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Snider, L, 1993 Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002) De plus, parmi les divers secteurs industriels, les entreprises de produits chimiques et pétroliers fopnt partie des pollueurs les plus « graves ». (Lindgren, R.D, 1990, Clearly Yeager, P, 1993, Lascoumes, P, 1997, Barlow, M., Clarke, T, 2002, Lubbers, E, 2002)

Selon certains auteurs, les dirigeants d'entreprises sont des individus très influents qui non seulement violent les lois, mais peuvent aussi pratiquer la corruption de fonctionnaires ou encore exercer des menaces auprès de leurs employés afin qu'ils ne dénoncent pas les pratiques polluantes de la compagnie. (Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Snider, L, 1993, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002) À part cette responsabilité corporative (les dirigeants des entreprises), il y aussi celle, individuelle, de ceux qui travaillent dans la corporation et n'agissent pas en fonction de directives. (Posner,

R.A, 1980, Clearly Yeager, P, 1993, Simon, D.R, Hagan, F.E, 1999, Naylor, N.T, 2000, Croall, H, 2001)

Pour expliquer la variété des responsabilités possibles en matière de pollution industrielle, il convient de noter que si les entreprises ont toutes des buts semblables à atteindre, c'est en fonction de structures organisationnelles spécifiques qu'elles cherchent arriver à leurs fins. C'est ainsi que le mode opérationnel des ces organisations est souvent qualifié de «rationnel» puisque chaque membre accomplit des tâches spécifiques dans le cadre de ses fonctions, et que toutes ces actions contribue à atteindre les mêmes buts de profitabilité. Dans un tel contexte, de nombreux auteurs voient dans l'entreprise un milieu dominé par des pressions et des motivations financières qui favorisent la violation des lois. (Wickman, P., Dailey, T, 1982, Snider, L, 1993, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Baucus, M. S., 1994, Geis, G, DiMento, J, 1995, Keane, C, 1995, Pearce, F, Snider, L, 1995, Tombs, S, 1995, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Lubbers, E, 2002) Ce, d'autant qu'une concurrence féroce entre les diverses entreprises exalterait fréquemment cette tendance à commettre des infractions. (Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Baucus, M. S., 1994, Lubbers, E, 2002)

2.2.2 La création législative

Avant tout, il faut relever une spécificité du droit de l'environnement, soit l'ampleur des enjeux économiques impliqués dans le contrôle des activités industrielles et commerciales. De ce fait, le processus de création législative en matière de protection de l'environnement est largement critiqué par de nombreux auteurs, notamment en raison de la faible participation du public à ce processus. Effectivement, compte tenu de l'ampleur anticipée des dommages à court, moyen et long terme de la pollution environnementale, le public semble particulièrement concerné par l'élaboration des lois sur l'environnement. Cependant, les lois environnementales et autres décisions gouvernementales en la matière tendent à favoriser les intérêts économiques corporatifs au détriment du bien-être public. (Schrecker, T.F, 1984, Lascoumes, P, 1985, Lascoumes, P, 1986, Hunter, A.D, 1990, Landreville, P, 1990, Lindgren, R.D, 1990, Roman, A.J., Pikkov, M, 1990, Webb, K, 1990, Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A ,1993, Snider, L, 1993, Snider, L, 1997, Naylor, N.T, 2000, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002, Reeves, H, 2003)

En fait, le procédé habituel d'élaboration des lois en Amérique du Nord, notamment au Québec, consiste d'abord en une série de consultations non-officielles entre des représentants d'associations d'entreprises et les hauts fonctionnaires des ministères de l'environnement, permettant aux entreprises d'être consultées avant que débute la rédaction d'un projet de loi. Puis, des audiences publiques sont organisées, mais leur utilité est fort limitée, étant donné que les lignes directrices des projets sont déjà établies à l'avance. (Schrecker, T.F, 1984, Roy, N, 1992, Croall, H, 2001, Simon, D.R, 2001)

Par ailleurs, lors de la conception des normes relatives à la pollution tolérée, il semblerait que les confrontations d'expertises soient rarissimes. En fait, seules les entreprises auraient les moyens financiers de faire des recherches scientifiques, contrairement aux groupes environnementalistes qui n'ont pas ces moyens et au gouvernement qui a des ressources plutôt imitées. Ainsi, bien souvent, seules les recherches effectuées par et pour les entreprises servent d'assise à la réglementation. (Schrecker, T.F, 1984, Roman, A.J., Pikkov, M, 1990, Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Croall, H, 2001, Simon, D.R, 2001)

2.2.3 Le cadre législatif applicable à l'environnement

Au Québec, le cadre législatif en matière d'infractions contre l'environnement est constitué d'un amalgame de lois et de règlements provenant des juridictions fédérales, provinciales et municipales. (Meunier, P, 1999) Aux niveaux fédéral et provincial, les lois et règlements sont nombreux compte tenu de la diversité des secteurs industriels et commerciaux susceptibles de constituer une source de pollution environnementale. *(Pour plus de détails voir Annexe I)* Toutefois, parmi cet amalgame législatif, une loi en particulier mérite un examen spécifique compte tenu de son importance en matière de poursuites judiciaires au Québec. Il s'agit de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui sert de ligne directrice dans l'élaboration et l'application des lois environnementales au Québec. Elle est de portée générale; son objectif principal est l'assainissement du milieu naturel et la prévention de sa dégradation. En bref, cette loi vise à faire de la protection de l'environnement une préoccupation importante pour toutes les activités susceptibles de modifier la qualité du milieu. (Rivest, R.L, Thomas, M-A, 1995, Meunier, P, 1999)

L'article 20 de cette loi en constitue la pierre angulaire puisqu'il instaure la prohibition générale de contaminer ou de polluer l'environnement. Conformément à cet objectif principal, certaines matières contaminantes sont purement et simplement interdites alors

que d'autres sont tolérées si elles n'excédent pas certaines limites. (Duplessis, Y, Hétu, J, 1994) En cas d'infraction, les peines prévues consistent en des amendes variant selon qu'il s'agit d'un individu ou d'une corporation, d'une première infraction ou d'une récidive; les montants vont de 600$ à 120 000$ (Rivest, R. L., Thomas, M-A, 1995) *(Pour voir les détails de l'article 20 et ceux d'autres articles traitant des dispositions financières et pénales : voir Annexe II)*

Suivant les lignes directrices émises par la LQE, la réglementation municipale montréalaise en matière environnementale se concentre essentiellement sur la pollution de l'air et de l'eau. Spécifiquement, il existe 5 règlements relatifs à ces deux types de pollution, mais selon les services de l'assainissement de l'air et de l'eau de la Ville de Montréal, chargés de leur application, ce sont les règlements 87 (relatif à l'assainissement de l'eau) et 90 (relatif à l'assainissement de l'air) qui sont les plus pertinents sur le plan judiciaire. En cas d'infraction, les peines prévues sont des amendes et/ou de l'emprisonnement; le quantum des amendes peut varier selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive. Les montants des amendes varient de 1000$ à 1 000 000$ et la durée maximale d'emprisonnement est de 18 mois. *(Pour plus de détails sur les dispositions financières et pénales voir Annexe III)*

C'est notamment en vertu de ces lois et règlements qu'il est possible de poursuivre un pollueur à Montréal, et d'ordinaire, la responsabilité d'imposer le respect des dispositions législatives aux entreprises commerciales et industrielles incombe aux fonctionnaires de la Ville de Montréal. Officiellement, ce sont ces derniers qui sont chargés d'administrer la loi. Toutefois, un citoyen peut porter plainte contre une entreprise ayant apparemment commis une infraction relevant de ces lois ou du code criminel et plus précisément, des trois articles suivants : nuisance publique (art. 180), négligence criminelle (art. 219) et méfait (art. 430). *(Pour plus de détails voir Annexe IV)*

En pratique, l'application d'un tel cadre législatif est complexe selon Grandbois (1988) et Hétu (1989), puisque le droit de l'environnement est composé de lois et règlements fort nombreux, pas coordonnés entre eux et surtout, dénués de précision et de concision. Cela est très important, car de tels défauts risquent de susciter des interprétations douteuses. (Grandbois, M, 1988, Hétu, J, 1989) D'ailleurs, malgré le fait que les trois paliers gouvernementaux visent le même but, soit contrôler les mêmes sources de pollution, une compétition bureaucratique résultant des contradictions entre certains textes législatifs auraient lieu. (Webb, K, 1990, Roy, N, 1992, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994)

Pour ajouter à ce problème de concurrence, les lois et règlements auraient une incidence fort limitée en matière de protection de l'environnement, puisqu'ils ne visent pas à réduire

les rejets polluants de façon globale et ne prennent pas en considération l'effet de la combinaison des divers types de pollution, actuelle ou passée. (Roy, N, 1992, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Halley, P, 2001) En fait, le droit de l'environnement contient peu d'interdictions et s'apparente davantage à un droit de polluer dans la mesure où les limites de dépassement sont respectées. (Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Halley, P, 2001)

2.3 Littérature criminologique sur les infractions contre l'environnement

En raison de la diversité des intérêts impliqués dans le contrôle des activités polluantes et de la controverse entourant la pertinence des mesures légales en place, une analyse criminologique peut contribuer à fournir de précieuses informations relatives au traitement judiciaire réservé à ces comportements dommageables pour l'environnement.

2.3.1 Les notions relatives à la criminalité environnementale

Depuis qu'est apparu, en criminologie, un intérêt pour les crimes commis par les dirigeants économiques, des débats ont eu lieu quant aux concepts définissant cette forme de criminalité (crime en col blanc, criminalité d'affaires, crimes économiques,...). Sutherland (1945) fut un des premiers à concevoir que les hommes d'affaires puissent commettre des crimes au même titre que les gens issus des classes socio-économiques inférieures. Dans les années « 30 », il entreprit une recherche portant sur 70 parmi les plus grandes entreprises américaines; il mit alors l'accent sur l'intelligence, l'habileté et l'efficacité des dirigeants de ces entreprises à commettre des actes délictueux. Les résultats de cette étude l'ont poussé à émettre un nouveau concept, celui des crimes en col blanc : les activités illégales déployées, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, par des personnes respectables et de statut social élevé.

De nos jours, ce concept a pour désavantage de laisser en marge une grande partie de la population susceptible de commettre des crimes économiques ou environnementaux, puisque les fraudeurs et pollueurs peuvent être issus des différentes classes sociales. (Posner, A.R, 1980, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Naylor, N.T, 2000) Compte tenu du caractère restrictif de ce concept, il est préférable d'utiliser une notion plus large, comme celle de crime économique (Bacher, J.-L., 1997, Pearce, F, Tombs, S, 1999) Selon Bacher (1997), celle-ci désigne les crimes contre les biens n'impliquant aucune violence, qui sont

commis par des individus faisant usage de ruse ou abusant de leur position de puissance ou d'influence, dans le but de réaliser un profit.

De nombreux auteurs considèrent que la pollution relève de la criminalité économique. C'est la gravité objective des actes de pollution qui porte à les considérer comme des crimes; de plus, l'ampleur des risques qu'ils comportent pour la santé humaine ainsi que les coûts énormes qu'impliquent la réparation des dommages à l'environnement suggère qu'il s'agit d'une forme de criminalité surpassant en coûts économiques et physiques, les crimes traditionnels. (Schrecker, T.F, 1984, Snider, L, 1993, Messine, J.C, 1994, Travis, J, 1994, Brewer, W, 1995, Caravita, B, 1995, Lascoumes, P, 1997, South, N, 1998, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Shank, G, 2002, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002, Shover, N, Routhe, A. S., 2004)

Bien que la définition d'un crime renvoie à la transgression d'une norme prévue au code criminel, Snider (1993) et Croall (2001) considèrent que certains comportements de pollution qui contreviennent aux droits humains sont des actes criminels en soi. Par exemple, en vue de diminuer ses coûts d'opérations à Bophal en Inde, la compagnie Union Carbide a engagé moins de personnel, investi moins de temps dans la formation du personnel et diminué l'entretien général de l'usine Finalement, des rejets accidentels de gaz empoisonné ont tué plus de 3000 personnes et occasionné des blessures définitives pour des milliers de personnes. (Snider, L, 1993, South, N, 1998, Croall, H, 2001) De telles situations poussent certains auteurs à qualifier ces types de pollueurs comme des criminels récidivistes, puisque cherchant continuellement de nouvelles manières d'économiser de l'argent, ils sont susceptibles de faire fi du tort occasionné. (Paehlke, R, 1995, Croall, H, 2001)

À l'inverse de la majorité des auteurs, Posner (1980) et Naylor (2000) envisagent la pollution, soit en termes de délits commerciaux ou de délits sociaux. Le premier type serait la conséquence d'activités de production de biens légaux par l'entremise de méthodes illégales en vue d'augmenter les profits. Le deuxième type serait le résultat d'accidents ou d'imprévus. Dans les deux cas, ils estiment que ces formes d'illégalismes complexes et ambiguës ne méritent pas de sanctions criminelles, puisque l'intention derrière de tels comportements n'est pas clairement malfaisante. D'autant moins que la motivation à commettre le premier type de pollution ne serait pas systématiquement le profit, car le milieu corporatif n'a pas comme seul objectif la maximisation des profits, mais aussi la

survie, l'expansion et le développement à plus long terme. (Posner, A.R, 1980, Naylor, N.T, 2000)

Il faut relever que la survie, l'expansion et le développement de l'entreprise ne sont pas assimilables à la maximisation des profits, mais qu'ils constituent les conditions préalables à la maximisation des profits.

2.3.2 Perspectives théoriques et bien-fondé de la recherche

Malgré la variété des concepts s'appliquant aux illégalismes environnementaux des entreprises, il y a eu peu de réflexions théoriques sur le sujet depuis que Sutherland a introduit la criminalité des entreprises dans le champ des sciences humaines. (Lascoumes, P, 1986, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Snider, L, 1993, Robinson, M.B., 1999) Mais comme ces illégalismes engendrent de nombreuses conséquences pour la société, il est primordial que la criminologie s'y intéresse davantage, pour en mieux comprendre les causes, et idéalement la prévenir. (Snider, L, 1993, South, N, 1998, Robinson, M.B., 1999)

En effet, de nombreuses recherches américaines fournissent des preuves d'incidences de plus en plus importantes pour la santé publique, des activités polluantes des industries. Malgré cela, les sondages d'opinion publique rapportent, habituellement, des indices de perception des risques criminels bien plus élevés pour ce qui concerne la criminalité traditionnelle que pour ces types de crimes en cols blancs. (Robinson, M.B. 1999) D'ailleurs, l'étude de Robinson (1999) démontre que même les étudiants en criminologie et en droit ne sont pas conscients des impacts sociaux des crimes en cols blancs, ce qui pourrait expliquer le faible intérêt pour ce sujet parmi les chercheurs de ces disciplines. En fait, pour plusieurs, ces lacunes sur le plan théorique peuvent s'expliquer par la difficulté autant pour le public que pour les criminologues, à concevoir les actes de pollution comme des crimes nuisibles à la société. (Robert, C.-N., 1985, Robinson, M.B., 1999, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003)

Parmi les auteurs intéressés par le sujet, certains estiment important de s'attarder au rôle joué par l'État. Effectivement, l'ampleur de la pollution commise par les entreprises et la très faible répression dont elle fait l'objet, seraient directement en lien avec le degré élevé d'autonomie dont bénéficie le secteur industriel depuis que l'État a réduit son rôle interventionniste dans les années « 80 ». (Snider, L, 1993, Snider, L, 1997, Tombs, S, 1996, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Simon, D. R., 2000)

Aussi, il serait important d'étudier le traitement judiciaire de cette forme de criminalité, compte tenu du fait que le chiffre noir pour la criminalité économique serait plus important que celui de la criminalité traditionnelle. (Robert, P, 1977, Robert, C.-N., 1985, Lascoumes, P, 1986, Clearly Yeager, P, 1993, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Snider, L, 1993, Tombs, S, 1995, Lascoumes, P, 1997, Bacher, J.-L., Gagnon, C, 2003)

Pour comprendre la distance entre la criminalité réelle et l'image qu'en donnent les statistiques, il est indispensable d'étudier le processus pénal ainsi que les mécanismes qui influencent le volume des crimes enregistrés dans les statistiques officielles : la visibilité, le renvoi et la prise en charge. (Robert, P, 1977, Lascoumes, P, 1986, Lascoumes, P, 1997) Au cours de la prise en charge par le processus pénal s'effectue un tri des cas à chacune des trois étapes du processus, déterminant ainsi les crimes qui feront ou non partie des statistiques. Les trois principaux acteurs, soit les inspecteurs de police, les avocats de la poursuite et les juges, effectuent une double fonction de sélection et d'orientation; cela dit, la sélection est surtout importante aux deux premières étapes. Pour ce qui est de l'orientation, la police choisit de poursuivre ou un traitement officieux, l'avocat de la poursuite opte pour la voie longue ou courte et le juge détermine du type de sanction à appliquer. (Robert, P, 1977)

La pollution industrielle, n'étant pas toujours tangible notamment du fait de l'invisibilité de plusieurs types de polluants, est donc rarement dénoncée par les citoyens. Ainsi, les données officielles ne permettent pas de connaître la prévalence réelle de ce type d'infraction. (Robert, C.-N., 1985, Lascoumes, P, 1986, Clearly Yeager, P, 1993, Snider, L, 1993, Lascoumes, P, 1997) D'ailleurs, Clearly Yeager (1993) mentionne que plusieurs infractions contre l'environnement persistent pendant plusieurs années avant de prendre fin, sans jamais être enregistrées dans aucune base de données. De surcroît, les pratiques d'autorégulation prévues par le législateur qui consistent à exiger que les compagnies soient responsables de vérifier leur conformité aux normes en vigueur, sont fortement critiquées puisque les fausses déclarations, bien qu'illégales, seraient assez fréquentes. (Cleary Yeager, P, 1993, Darnell, R. W, 1993, Lubbers, E, 2002)

Comme les statistiques criminelles en matière d'infractions contre l'environnement cachent un chiffre noir important, elles ne peuvent pas permettre une juste compréhension du traitement judiciaire de cette forme de criminalité. Pour pallier à cette lacune, certains criminologues estiment pertinent d'étudier le travail des acteurs judiciaires. (South, N,

1998, Clifford, M, 1999, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003, O'Hear, M. M. 2004)

Certes, il existe quelques travaux portant notamment sur le traitement judiciaire des pollueurs corporatifs, mais ces efforts demeurent épars. (South, N, 1998, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003) D'autant plus que, parmi les recherches ayant étudié le rôle des acteurs dans le traitement judiciaire des infractions contre l'environnement, les recherches au niveau des procureurs et des juges seraient plus rares, ce qui rend plutôt difficile la compréhension du processus pénal. (Clifford, M, 1999, O'Hear, M. M. 2004)

À tout le moins, au Québec, on ne retrouve pas de recherches criminologiques ayant examiné le rôle des acteurs impliqués dans le processus judiciaire de ces infractions. (Bacher, J.-L., Gagnon, C, 2003)

Il convient de poursuivre les efforts de recherche en matière de répression de la pollution, en s'attardant plus spécifiquement aux rôles des acteurs judiciaires; avant de ce faire, il s'agit de revenir sur les quelques écrits ayant abordé ce sujet.

2.3.3 L'administration de la législation environnementale

Au premier palier du processus judiciaire, soit l'administration de la loi par les fonctionnaires de police, une étude portant sur la main d'œuvre de l'environnement au Québec révèle que seulement le quart des municipalités dans cette province a mis sur pied un service de l'environnement et élaboré une réglementation s'inspirant de la LQE, afin de protéger leur environnement contre les pollutions industrielles et commerciales. De plus, selon cette étude, Montréal aurait le service d'inspection le plus performant compte tenu de la qualité de ses infrastructures et de ses expertises. (Comité sectoriel de main d'œuvre de l'environnement au Québec, 2000)

En vue d'assurer l'observation et le respect des lois et règlements en vigueur, le gouvernement québécois confie aux inspecteurs des ministères concernés ainsi qu'à des inspecteurs provenant du secteur privé, l'ensemble des responsabilités dans ce domaine. (Clifford, J.C, 1988, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994) L'autorité de ces inspecteurs découle du pouvoir de police de l'État et leur confère une double mission : surveiller et fournir des services. (Clifford, J.C, 1988) En fait, la plupart des lois relatives à l'environnement en vigueur au Canada confèrent aux agents responsables de l'application de cette législation le droit d'inspecter, de perquisitionner, de saisir et de retenir des preuves, et donc, d'engager des poursuites. (Commission de coopération environnementale, 2001(a)) En plus de ces

moyens coercitifs, les inspecteurs chargés d'appliquer la législation peuvent également employer des mesures incitatives visant l'observation progressive de la loi. (Clifford, J.C, 1988, Webb, K, 1988)

2.3.3.1 Écart entre la théorie et la pratique

Dans les faits, les inspecteurs bénéficieraient d'une grande variété d'outils de contrôle, ainsi que d'un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à leur utilisation, mais n'useraient pas beaucoup de cette diversité. (Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Croall, H, 2001, Lubbers, E, 2002, Shover, N, Routhe, A. S., 2004) Selon Clifford (1988) et Webb (1988), les inspecteurs n'appliquent pas la législation de façon mécanique, mais ont plutôt recours à la persuasion, aux mesures incitatives, et lorsque cela est nécessaire, à la coercition pour s'assurer la coopération des infracteurs. En fait, Clifford (1988) considère que les mesures répressives ne conviennent que dans les cas les plus criants, puisque les inspecteurs doivent lancer des messages aussi bien positifs que négatifs au nom de l'État; ils sont donc appelés à jouer un rôle de diplomate.

Pour leur part, Grandbois (1988) et Hétu (1989) considèrent plutôt que les administrations publiques affichent un net manque de volonté pour réprimer ce type d'infraction en se montrant clémentes et en fermant parfois les yeux sur certains comportements fautifs. D'ailleurs, plusieurs auteurs mentionnent que les sanctions officielles sont utilisées comme solution de dernier recours, puisque les autorités préfèrent, dans bien des cas, passer avec les pollueurs des accords informels. (Schrecker, T.F, 1984, Lascoumes, P, 1985, Webb, K, 1988, Hunter, A.D, 1990, Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Darnell, R. W, 1993, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Poveda, T.G, 1993, Snider, L, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Carter, T. S., 1997, Croall, H, 2001, Halley, P, 2001, Shover, N, Routhe, A. S., 2004, Saxe, D, 2006) La tendance à la négociation serait aussi avérée dans les cas d'infractions considérées comme graves : défaut d'autorisation, non respect de mises en demeure, pollutions caractérisées... (Lascoumes, P, 1985, Halley, P, 2001, Saxe, D, 2006)

En somme, l'examen des pratiques démontre qu'il y a abus du pouvoir discrétionnaire, puisque l'application de la loi n'est pas uniforme. C'est-à-dire que certaines compagnies bénéficieraient d'avis d'infraction et de nombreux délais pour se conformer à la loi, alors que d'autres seraient soumises à la loi de façon plus stricte. (Lascoumes, P, 1985, Robert, C.-N., 1985, Clearly Yeager, P, 1993, Darnell, R. W, 1993, Snider, L, 1993, Carter, T. S.,

1997, Du Rees, H, 2001, Halley, P, 2001) Par conséquent, ces disparités dans l'application des lois semblent constituer une source importante de difficultés; et ce aussi bien pour l'administration judiciaire dans son ensemble, que pour les infracteurs actuels et potentiels, ainsi que pour les victimes et la société en général. (Clifford, J.C, 1988, Webb, K, 1988)

2.3.3.2 Interprétations du décalage entre la théorie et la pratique

L'écart entre la théorie et la pratique s'explique par une diversité de facteurs. Les facteurs juridiques en font partie; parmi ceux-ci il y a notamment la rigidité des sanctions et la sévérité des peines prévues par les textes de lois. Autrement dit, l'application stricte des dispositions législatives occasionneraient des difficultés sur le plan pratique, dont des coûts considérables résultant de l'observation stricte de la loi (exemple : l'acquisition de nouvelles installations répondant aux exigences réglementaires). (Webb, K, 1988)

Indépendamment des considérations monétaires des entreprises, le manque de ressources financières et de personnel pour assurer la conformité à la loi de l'ensemble des entreprises « polluantes », est plus souvent relevé. Le manque d'effectifs expliquerait non seulement l'incohérence en matière d'inspections, mais aussi les lacunes en ce qui concerne les évaluations des divers types de contaminants. (Lindgren, R.D, 1990, Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Clearly Yeager, P, 1993, Travis, J, 1994, Brewer, W, 1995, Commission de coopération environnementale, 2001(a), Du Rees, H, 2001, Lubbers, E, 2002, Barlow, M., Clarke, T, 2003, Saxe, D, 2006)

Est aussi couramment invoquée l'influence des facteurs bureaucratiques sur la neutralité des processus décisionnels des inspecteurs : les décisions de certains d'entre eux qui ont déjà travaillé dans le secteur industriel, seraient teintées de conflits d'intérêts. (Webb, K, 1988) Ainsi, de nombreux auteurs soutiennent que le personnel administratif et celui qui est chargé d'appliquer la loi devraient être distincts, car il est irréaliste de penser que des fonctionnaires qui sont en contact quotidien avec l'industrie puissent faire respecter les règles de façon équitable. (Hunter, A.D, 1990, Clearly Yeager, P, 1993, Snider, L, 1993, Webb, K, 1995, Carter, T. S., 1997, Simon, D. R., 2000, Halley, P, 2001, Du Rees, H, 2001, Lubbers, E, 2002) En fait, ce problème d'impartialité serait non négligeable, puisque les inspecteurs ont souvent passé d'abord par le secteur industriel et qu'ils tenteront peut-être un jour d'y retourner, soit après une brève carrière dans les agences de contrôle. (Snider, L, 1993, Simon, D. R., 2000, Halley, P, 2001)

Dans le même ordre d'idées, certains auteurs parlent des conflits entre les inspecteurs et les procureurs pour expliquer le peu de poursuites criminelles intentées contre les « administrés ». Le faible volume de dossiers transférés au pénal s'expliquerait par la perception répandue dans les agences de contrôle que la poursuite est la conclusion d'un processus qui a échoué; ce serait donc par crainte d'avoir l'air incompétent que ces divergences de vues entre les deux paliers judiciaires donnent lieu à une pratique morcelée et inefficace. (Lascoumes, P, 1985, Lascoumes, P, 1986, Hunter, A.D, 1990, Clearly Yeager, P, 1993, McKenna, S, 1993, Travis, J, 1994, Brewer, W, 1995, Page, R, Savage, A, Stitt, K, Umhofer, R, 1999)

En dernière analyse, l'influence de facteurs socio-politiques tels que les moyens d'encadrement employés par l'État semble aussi importante dans l'explication de certains problèmes propres aux nombreux régimes d'inspection. (Clifford, J.C, 1988) Selon cet auteur, il serait primordial d'encadrer le travail des inspecteurs en déployant des mécanismes de contrôle interne et externe. Précisément, le manque d'encadrement interne est fortement critiqué par d'autres, pour qui l'application cohérente de la loi dépend de la clarté des lignes directrices ainsi que l'observation stricte par les fonctionnaires de cette ligne de conduite, puisque des inspections sporadiques ne garantissent pas la dissuasion des pollueurs. (Hunter, A.D, 1990, Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Clearly Yeager, P, 1993, Page, R, Savage, A, Stitt, K, Umhofer, R, 1999, Croall, H, 2001, Halley, P, 2001) Étant donné que les inspecteurs ont chacun leur « style » d'intervention, soit plus ou moins persuasif, incitatif, sévère ou clément, il faut des procédures claires d'application de la loi pour éviter une trop grande disparité des pratiques. (Hunter, A.D, 1990, Halley, P, 2001, Croall, H, 2001)

Si les mesures de vérification interne sont clairement lacunaires, il existe au moins une certaine forme de mesures de vérification externe; depuis 1994, la CCE (Commission de coopération environnementale) s'est donné comme mandat de renforcer les efforts de coopération des membres de l'ALÉNA (le Canada, le Mexique et les Etats-Unis), afin de mieux protéger leur environnement commun. Le but de la commission était de réaliser un accord de coopération entre ces trois pays, afin d'assurer une application efficace de leurs législations environnementales. (Commission de coopération environnementale, 2001(b)) Dans le rapport spécial sur l'application des lois relatives à l'environnement préparé par la CCE en 2000, figure une description des efforts consentis par les trois pays, et il ressort que les mesures de contrôle externes ne semblent pas dépourvues de pertinence. En effet, les

moyens de contrôle mis en œuvre par la CCE permettent de vérifier l'efficacité des efforts déployés par les trois pays, toutefois, en étant appliquées sur une base volontaire ces mesures de vérification externes sont lacunaires puisque de nombreux états américains et mexicains ainsi que plusieurs provinces canadiennes se dispensent d'une telle mise en examen. Au Canada, seuls le Québec, le Manitoba et l'Alberta coopèrent avec la CCE. *(Pour plus de détails sur l'évaluation faite par la commission voir Annexe V)*

2.3.4 Le traitement judiciaire des infractions contre l'environnement

En analysant le traitement des infractions lorsqu'elles sont sélectionnées et retenues par le processus judiciaire, de nombreux auteurs s'entendent sur le fait que cette forme de criminalité bénéficie d'une certaine impunité. Spécifiquement, ils traitent du taux de poursuites criminelles, de la nature des sentences, de l'effet dissuasif de ces sentences, et finalement de la possibilité d'un traitement différentiel.

2.3.4.1 Les poursuites criminelles

La poursuite criminelle est une action légale effectuée par l'État contre un pollueur, afin de protéger l'intérêt public. Il s'agit d'une procédure faisant suite à un renvoi par les agences de contrôle ou à une plainte d'un citoyen lésé. Mais c'est à l'avocat de la poursuite qui incombe le fardeau de la preuve. (Avison, D.J, 1990, Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Halley, P, 2001)

La poursuite judiciaire en matière environnementale fait référence à trois types d'infractions, chacun comportant des fardeaux différents de la preuve qui varie en fonction du degré de responsabilité de l'infracteur : mens rea, responsabilité absolue et responsabilité stricte. (Roy, N, 1992) Les difficultés d'établir la preuve sont fonction de la nature de l'infraction poursuivie. Il arrive même que celles-ci soient si grandes que les procureurs abandonnent les poursuites, ou encore décident de poursuivre la corporation pour d'autres types d'infractions moins graves et plus faciles à prouver que celles qui sont à l'origine de la plainte. (Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Roy, N, 1992, DiMento, J, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Webb, K, 1995, Clifford, M, 1999, Croall, H, 2001, Du Rees, H, 2001, Halley, P, 2001, O'Hear, M. M., 2004) *(Pour plus de détails sur les difficultés reliées à la preuve voir Annexe VI)*

Vu les difficultés relatives à la preuve, certains estiment que le procureur joue un rôle capital dans la poursuite des pollueurs, puisque le succès de la poursuite dépend largement

de la qualité des expertises dont il dispose. À cet égard, il semblerait que les procureurs n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour effectuer des expertises scientifiques adéquates, ni tout le savoir juridique relatif aux conflits environnementaux, savoir qui ne relève pas que du droit pénal (droit environnemental, droit constitutionnel,...). (Avison, D.J, 1990, Hunter, A.D, 1990, Travis, J, 1994, Caravita, B, 1995, Clifford, M, 1999)

De plus, compte tenu des difficultés relatives à la preuve, il y a une pratique qui est couramment utilisée par les avocats : le plea bargaining (p.b.), aussi appelé entente sur le plaidoyer. Cette pratique consiste à élaborer, entre avocats de la couronne et de la défense, une suggestion commune quant à la sentence que devrait imposer le juge suite à un plaidoyer de culpabilité. La défense s'engage alors à plaider coupable; en contre partie la couronne s'engage à soutenir leur position de sentence et/ou à suggérer une peine plus clémente moyennant le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation.

Cette pratique, qui n'est pas codifiée comme le serait toute procédure pénale officielle, mais dont l'utilité est largement évoquée dans la jurisprudence, n'est pas considérée du même œil par tous les usagers potentiels. Ainsi, les résultats d'une étude sur ce sujet, effectuée par la C.R.D.C (Commission de réforme du droit du Canada), fait état de désaccords à propos du bien-fondé de cette pratique. D'un côté, les ententes sur plaidoyer sont considérées comme essentielles au bon fonctionnement du système de justice. Sans elles, les plaidoyers de non culpabilité seraient trop nombreux, ce qui occasionnerait une pression trop importante sur le système. De l'autre côté, ces ententes sont perçues comme une aberration du système, puisque immorales sur le plan de la justice. D'autant plus que, l'augmentation du volume des causes ne serait pas aussi grande que l'on veut bien le dire et que, même si c'était vrai, il serait plus opportun de recourir à des méthodes de poursuites plus efficaces, ou encore plus simplement, d'augmenter les ressources du système judiciaire. (Commission de réforme du droit du Canada, 1989)

Au delà de ces désaccords sur le bien-fondé du p.b, la faible fréquence des poursuites en comparaison à la quantité importante d'infractions constatées par les autorités porte à réfléchir. Dans l'ensemble des pays industrialisés, les pollueurs corporatifs seraient très rarement poursuivis devant des cours criminelles. (Lascoumes, P, 1986, Snider, L, 1993, Caravita, B, 1995, South, N, 1998)

Aux États-Unis, le nombre de poursuites aurait augmenté au cours des deux dernières décennies; toutefois les auteurs parlent d'une lente ascension. (Massachussets Office of the Attorney General, 1993, Travis, J, 1994, DiMento, J.-F., Forti, G, 2001, O'Hear, M.M.,

2004) Poveda (1993) considère que malgré une certaine augmentation, ce type de poursuite demeure marginal aux États-Unis. Croall (2001), Shover et Routhe (2004) critiquent d'ailleurs les très faibles taux de poursuite, compte tenu du nombre élevé de délits environnementaux commis par des entreprises américaines.

Au Canada, Roy (1992) rapporte qu'en 1991, plus de cent compagnies auraient violé la loi sur la protection de l'environnement, mais que seulement quatre d'entre elles auraient été poursuivies. Plus récemment, Saxe (2006) relate une situation similaire pour les infractions à cette loi, soit un total de six poursuites entre 2004 et 2005. Geis et DiMento (1995) déplorent également le faible taux de poursuites et relèvent qu'en fait, la majorité de celles-ci sont intentées contre de petites compagnies; cette tendance à choisir des cibles plus faciles se justifierait par les objectifs statistiques que doivent atteindre les agences de contrôle. Et au Québec, la situation serait fort semblable. (Hétu, J, 1989)

La faiblesse des réactions judiciaires, déplorée par une majorité, ne serait pas anormale selon Posner (1980) et Naylor (2000), mais plutôt souhaitable, puisque les poursuites criminelles, qui sont très onéreuses, ont aussi pour effet de freiner des activités économiques bénéfiques pour l'ensemble de la société. Cela dit, lorsque le pollueur est effectivement poursuivi et condamné, de quelle façon est-il puni?

2.3.4.2 Les sanctions

Les sentences imposées aux pollueurs au niveau international ne sont souvent que des amendes, et celles-ci sont peu sévères compte tenu des profits réalisés grâce aux écarts de conduite. (Lascoumes, P, 1986, Snider, L, 1993, Caravita, B, 1995, South, N, 1998, Simon, D.R., 2001)

Aux États-Unis, certains notent depuis les deux dernières décennies, une augmentation des amendes imposées, ainsi que du nombre d'années d'emprisonnement. (Massachussets Office of the Attorney General, 1993, DiMento, J.F, Forti, G, 2001) Page, Savage, Stitt, et Umhofer (1999) et O'Hear (2004) trouvent toutefois que l'application de la loi demeure problématique, puisque malgré la sévérité des sanctions prévues par la loi, les amendes se situent toujours plus près des minima que des maxima et les sentences d'emprisonnement ne sont que très rarement imposées. De même, Simon (2001) considère qu'en général, les sentences plus sévères que sont l'incarcération et la probation sont rarissimes. O'Hear (2004), Shover et Rothe (2004) déplorent cette tendance au laxisme, qui fait que les peines ne sont pas proportionnelles à la gravité objective des infractions.

Au Canada, Snider (1993) critique le fait que les pollueurs corporatifs, parce qu'ils ont une plus grande influence sur la société que les criminels traditionnels, reçoivent que très rarement des sentences d'emprisonnement. Bien souvent leurs peines sont des amendes dérisoires, bien loin des maxima prévus par la loi et ce indépendamment de la taille de l'entreprise et de l'ampleur des dommages occasionnés. À cet égard, Saxe (2006) rapporte qu'entre 2004 et 2005 l'amende la plus forte imposée en vertu de la loi sur la protection de l'environnement était de 2000$ alors qu'il en allait de cas d'infractions graves commises par de grandes entreprises. Au Québec, hormis le fait que l'incarcération n'a jamais été prescrite, la situation est fort similaire. (Grandbois, M, 1988 et Hétu, J, 1989)

À Montréal, Duplessis et Hétu (1994) commentent l'application des règlements 87 et 90. Ils mentionnent que parmi les sanctions prévues par ces règlements, la peine d'emprisonnement n'a jamais été imposée. Les sentences, qui sont toujours des amendes, ne sont généralement pas élevées et ce même dans les cas de récidive. Un examen des condamnations de 1989 a révélé que la majorité des condamnations pour des infractions au règlement 87, prononçaient des amendes d'environ 4 000$ en moyenne. L'amende la plus élevée, de 25 000$, fut imposée à une compagnie ayant déversé du cuivre en trop grande quantité dans un cours d'eau. Pour ce qui est des infractions au règlement 90, l'amende la plus élevée, soit de 15 000$, fut imposée à une compagnie ayant rejeté des produits toxiques dans l'air; cette compagnie en était à sa cinquième condamnation pour le même type d'infraction.

Contre l'avis de la majorité, certains considèrent que les sanctions prévues par certaines lois sont trop sévères compte tenu de la gravité des infractions; des amendes raisonnables seraient appropriées alors que l'incarcération est démesurée. (Posner, R.A, 1980, Webb, K, 1988, Webb, K, 1995, Naylor, N.T, 2000) Pourtant, lorsqu'on constate qu'une compagnie est condamnée cinq fois de suite pour des infractions similaires, ne peut-on pas douter de l'effet dissuasif des amendes?

2.3.4.3 L'effet dissuasif des mesures judiciaires

La dissuasion est un facteur important dans la poursuite des infracteurs. Plusieurs auteurs mentionnent que le faible taux de poursuites des pollueurs et les amendes, souvent non proportionnelles aux profits des compagnies polluantes poursuivies, ne sont pas des mesures dissuasives. (Kuruc, M, 1985, Robert, C.-N., 1985, Fisse, B, 1986, Lascoumes, P, 1986, Croall, H, 1991, Hedman, S, 1991, Roy, N, 1992, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman

II, W.A, 1993, Snider, L, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, South, N, 1998, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Du Rees, H, 2001, Simon, D.R, 2001, O'Hear, M. M, 2004)

Pour Hughes, Lucas, et Tilleman II (1993) le traitement pénal de ce type d'infracteur est en fait si peu dissuasif, que la pollution continue en s'aggravant. Selon certaines études, plusieurs compagnies ayant déjà été sanctionnées, continuent de déverser quotidiennement dans l'environnement des quantités massives de produits toxiques bien supérieures aux limites autorisées. (Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993)

En guise d'explication au faible taux de poursuites, certains soulignent les difficultés qu'il y a à établir la responsabilité de ceux à l'origine des infractions, compte tenu des structures plus ou moins hiérarchisées des entreprises. Même s'il est possible d'identifier les individus ayant concrètement réalisé l'infraction (souvent des employés de bas niveau), il reste que ces derniers n'agissent pas toujours à leur seule initiative, mais plus souvent selon des directives de supérieurs. (Fisse, B, Braithwaite, J, 1994, Lascoumes, P, 1997) En fait, il est souvent impossible d'identifier les fautifs dans les plus grandes organisations, tant les activités normales sont entremêlées avec les conduites illicites. (Lascoumes, P, 1997)

Un autre problème avec les personnes morales réside dans la difficulté de poursuivre des entités corporatives. Il en découle, deux tendances relatives à l'identification des responsables : les petites entreprises sont plus fréquemment poursuivies, car il est plus facile d'y identifier des responsables « physiques »; on poursuit davantage les employés de bas niveau dans les grandes entreprises. (Robert, C.-N., 1985, Croall, H, 1991, Travis, J, 1994, Croall, H, 2001, Halley, P, 2001)

Avec une telle sélection des responsables, peut-on parler d'un traitement judiciaire efficace? Pour Travis (1994) et Halley (2001), des effets réels de dissuasion sont visibles lorsque le système judiciaire cible les hauts responsables : les directeurs qui sont soit les instigateurs volontaire de l'infraction, soit qui font preuve d'aveuglement volontaire, soit qui déploient des pratiques de supervision insuffisantes. Pour leur part, Geis et DiMento (1995) considèrent que la tendance à poursuivre l'entité corporative plutôt que les vrais responsables (souvent les directeurs ou gérants) n'est aucunement dissuasive, puisque ce ne sont pas ces derniers qui assument les coûts reliés au paiement de l'amende mais les actionnaires de la compagnie. À l'inverse, d'autres estiment suffisant, voire même plus efficace, de poursuivre l'entité morale, puisque cela est plus facile sur le plan technique et

légal, et que la sentence nuit directement à l'entreprise. (Messine, J.C, 1994, Lascoumes, P, 1997)

Par ailleurs, malgré la préférence de certains pour les actions civiles, Geis et DiMento (1995), ainsi que Croall (1991; 2001) considèrent que dans le cas des pollueurs récidivistes qui ne semblent éprouver aucun remords pour leurs gestes, la sanction pour être dissuasive, doit provenir d'une cour criminelle, et ce, en dépit des difficultés reliées à la preuve, puisque l'effet d'une sanction criminelle est davantage stigmatisant.

À cet égard, plusieurs des auteurs qui relèvent le faible nombre de poursuites criminelles et la légèreté des sentences, par rapport aux profits issus des crimes, doutent de l'efficacité dissuasive de telles sanctions. (Kuruc, M, 1985, Fisse, B, 1986, Hedman, S, 1991, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Du Rees, H, 2001) En fait, l'usage trop fréquent d'amendes peu sévères aurait pour effet de conférer aux entreprises une sorte de droit de polluer. Et, pour remédier à l'inefficacité de telles sanctions sur le plan de la dissuasion il semblerait plus pertinent d'augmenter la sévérité des sanctions. (Kuruc, M, 1985, Grandbois, M, 1988, Hétu, J, 1989) Toutefois, Hétu (1989) mentionne que la seule présence de peines sévères dans la loi ne suffit pas à dissuader les pollueurs; encore faut-il qu'elles soient concrètement infligées. En effet, l'étendue des opportunités criminelles dépend de l'effet dissuasif résultant de l'application des lois. (Bacher, J.-L., 2005)

Finalement, les sanctions économiques n'auraient qu'un impact punitif limité sur les pollueurs industriels, dans la mesure où rien ne garantit que l'argent soit un facteur dissuasif, rétributif ou réhabilitatif. (Fisse, B, Braithwaite, J, 1994) En postulant que les délinquants corporatifs sont tous «rationnels» et qu'une motivation financière devrait les dissuader de commettre des infractions, on prend pour acquis que tous ces infracteurs raisonnent de manière identique, alors que les structures organisationnelles des compagnies sont différentes et présentent donc des rationalités divergentes. (Fisse, B, Braithwaite, J, 1994) En fait, la pollution industrielle serait un problème complexe nécessitant des stratégies de contrôle mieux adaptées à la diversité des rationalités des pollueurs. (Fisse, B, Braithwaite, J, 1994)

2.3.4.4 La question du traitement différentiel

Sutherland (1945) parle d'application de la loi à deux vitesses en considérant la délinquance d'affaires; les procédures judiciaires entreprises contre elles contribueraient à occulter la dimension criminelle des criminels en col blanc. Il compare même le traitement

des ces délits à celui de la délinquance juvénile, en disant que les procédures judiciaires, dans les deux cas, ne déploient aucun effet stigmatisant. Plus récemment, on parle toujours d'un traitement différentiel, en relevant que la majorité des infractions contre l'environnement sont surtout traitées par des mesures privées et administratives et donc, à l'extérieur des processus formels de la justice criminelle. (Becker, H.S, 1985, Lascoumes, P, 1986, Croall, H, 1991, Snider, L, 1993, South, N, 1998, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Barlow, M., Clarke, T, 2002)

Dans ce sens, pour Croall (1991; 2001) la tendance à critiquer les recours criminels en invoquant les coûts financiers de ces procédures est une aberration, puisque cela ne s'est jamais fait dans les cas des criminels traditionnels. Selon lui, c'est clairement l'indice d'un traitement différentiel, qui est injustifié notamment au regard de la gravité des crimes contre l'environnement. Est aussi contesté l'avis de ceux qui estiment que le simple fait d'être poursuivi nuit déjà beaucoup à la réputation de l'infracteur et que ça constitue donc une punition suffisante; selon Snider (1993), il s'agit clairement de discrimination, soit de traitement différentiel.

À l'opposé, certains estiment normal que le traitement des industries soit différent, puisque leurs activités bénéficient tout de même à l'ensemble de la société. (Posner, R.A, 1980, Webb, K, 1988, Webb, K, 1995, Naylor, N.T, 2000)

2.3.5 Pistes de réflexion concernant le traitement judiciaire de cette forme de criminalité

En matière de criminalité économique, la diversité des motivations pouvant guider le choix des mesures de contrôle serait considérable; il s'avère donc important de mieux comprendre la nature des intérêts en jeu lorsque l'on vise à étudier le traitement judiciaire de ces crimes. (Bacher, J-L., Gagnon, C, 2003)

2.3.5.1 La diversité des réactions sociales

Pour Sutherland (1945), la relative impunité dont bénéficient les entreprises peut s'expliquer en partie par l'absence de réprobation sociale, autant de la part de l'opinion publique que de la plupart des acteurs judiciaires concernés. Dans la foulée, plusieurs auteurs avancent que le traitement judiciaire des pollueurs est largement influencé par les perceptions qu'en ont les acteurs sociaux; plus leurs comportements sont perçus comme étant graves, plus la volonté de sévir sera forte. (Robert, P, 1977, Messine, J.C, 1994, Fisse,

B, 1986, Evans, B, 1990, McKenna, S, 1993, Snider, L, 1993, Brewer, W, 1995, DiMento, J.F, Forti, G, 2001, Lubbers, E, 2002, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002)

Dans les faits, les agences de contrôle auraient de la difficulté à percevoir les corporations comme des criminels potentiels ou effectifs, puisqu'il s'agit en principe d'individus rationnels et responsables qui contribuent grandement au bien-être de la société. Inévitablement cela affecte leur façon d'appliquer la loi. (Fisse, B, 1986, Croall, H, 1991, Croall, H, 2001, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002) Les agents entretiendraient aussi des stéréotypes concernant les types de compagnies où les délits sont les plus susceptibles de se produire, ce qui fait que les visites seraient plus fréquentes dans certaines compagnies. (Croall, H, 2001)

Les avocats et les juges auraient aussi tendance à prendre des décisions placées sous le signe de la rationalité limitée, puisqu'ils sont inspirés par deux visions de la justice, moraliste et administrative, qui sont incompatibles. (Albonetti, C.A., 1999) Dans le traitement pénal des crimes en cols blancs, l'influence de la première vision serait plus faible que la seconde, puisque les auteurs de ces crimes ne sont pas considérés comme des délinquants dangereux au regard de leur statut social. En découle la tendance de ces acteurs judiciaires à fonder leurs décisions davantage sur des considérations légales et bureaucratiques. C'est ainsi que la complexité des affaires soumises à la cour et la coopération des criminels en cols blancs (plaidoyers de culpabilité) auraient plus de poids que la gravité subjective des infractions dans le choix des réactions judiciaires. (Albonetti, C.A., 1999)

Bref, le caractère « respectable » de ce type d'infracteur par opposition aux stéréotypes des criminels plus traditionnels, expliquerait en partie la difficulté, autant pour le public que le personnel judiciaire, à envisager la délinquance économique comme étant criminelle et nécessitant un traitement plus sévère. (Schecker, T.F, 1984, Bacher, J.-L, 1997, Snider, L, 1997)

2.3.5.2 L'impact des médias

Pour expliquer le fait que les hommes d'affaires ne correspondent pas aux stéréotypes populaires du criminel, plusieurs mentionnent l'influence des médias chargés d'informer le public sur la criminalité. Étant donné que ceux-ci se concentrent principalement sur les comportements illégaux spectaculaires et dramatiques, les illégalités commises dans le cadre des affaires sont négligées, laissant ainsi croire que la criminalité traditionnelle est

plus importante et surtout plus grave. (Sutherland, E, 1945, Debuyst, 1981, Bernat de Celis, J, 1982, Robert, C.-N., 1985, Snider, L, 1993, Robinson, M.B., 1999, Garland, D, 2000, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Simon, D. R., 2000, Lubbers, E, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003, Reeves, H, 2003)

Cette déformation de la réalité causée par les médias aurait donc pour effet de renforcer l'idée selon laquelle il existe une différence majeure entre les délinquants stéréotypés et les hommes d'affaires délinquants. (Lascoumes, P, 1986, Garland, D, 2000, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000) En fait, ce phénomène de distorsion se serait accentué depuis les années « 80 », soit depuis la déréglementation du secteur économique, et ce, malgré le fait que la criminalité des hommes d'affaires soit toujours aussi présente et surtout, toujours aussi nuisible socialement parlant. (Bacher, J.-L., 1997) En définitive, les perceptions populaires face à la gravité des actes commis par des hommes d'affaires seraient biaisées, ce qui contribuerait à justifier l'application d'un traitement différentiel. (Lascoumes, P, 1986, Lascoumes, P, 1997, Garland, D, 2000, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000)

Selon Lubbers (2002), sachant que les perceptions populaires sont malléables, les entreprises ont tendance à se définir essentiellement par leur image; elles n'hésitent donc pas à investir des sommes importantes pour influencer l'opinion publique en leur faveur. Elle dénonce d'ailleurs les diverses stratégies employées par de nombreuses multinationales, telles que Shell, Kraft et Imperial Tobacco, en vue de teinter leurs activités polluantes d'un vernis écologique. De fait, lorsqu'une compagnie se voit pointée du doigt pour ses comportements nuisibles envers l'environnement, elle a le réflexe d'investir dans des campagnes publicitaires pour redorer son image plutôt que dans des projets visant à réparer les torts causés. (Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Simon, D. R., 2000, Lubbers, E, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003) C'est par le dévoilement de ces stratégies de manipulation médiatique, que devient possible la formation d'une opinion publique avertie et finalement, la réprobation sociale envers de telles tromperies. (Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Simon, D. R., 2000, Lubbers, E, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003)

Les raisons de la désinformation pratiquée par les médias, tiendrait au fait qu'ils appartiennent et/ou sont contrôlés par des entreprises; dans ce contexte, la fonction principale des médias consisterait à représenter le système capitaliste comme le meilleur des mondes, caractérisé notamment par ses grands principes de liberté d'entreprise.

Finalement, les médias auront tendance à occulter les crimes économiques des gens puissants tels que les directeurs ou les propriétaires d'entreprises. (Sutherland, E, 1945, Robert, C.-N., 1985, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002, Reeves, H, 2003)

2.3.5.3 Les liens socioculturels entre les acteurs judiciaires et les pollueurs

Selon certains auteurs, dont Sutherland (1945), si les acteurs judiciaires ont de la difficulté à percevoir les hommes d'affaires comme des criminels, c'est parce qu'une certaine identité culturelle les unit. Ces liens, teintant les perceptions des acteurs judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à la délinquance des hommes d'affaires, résulteraient non seulement des similitudes quant au statut social, mais aussi d'une particulière compréhension de la part des juges des problèmes rencontrés lors d'activités économiques respectables se déroulant dans un système capitaliste «impitoyable». (Sutherland, E, 1945, Robert, P, 1977, Robert, C.-N., 1985, Lascoumes, P, 1986, Hétu, J, 1989)

Ainsi, il serait possible de prédire l'usage du traitement pénal par la distance sociale qui sépare les agents du contrôle social et le délinquant; plus la distance est grande, plus le recours aux sanctions pénales sera important. (Horwitz, A.V, 1990) Il serait particulièrement irréaliste de penser, dans le cas des juges, que ceux-ci ne sont pas influencés dans le cadre de leur travail par leurs similitudes sociales avec les hommes d'affaires (classe sociale, éducation, tendances professionnelles...). (Roy, N, 1992) Sur ce point, Hétu (1989), relève que certains juges sont trop souvent sympathiques à l'endroit des gens d'affaires délinquants et donc, très réticents à leur imposer de lourdes amendes.

Cependant, Lascoumes (1997) avance que cette influence des liens sociaux serait de moins en moins importante pour certains acteurs judiciaires et ce, en raison des récents changements apportés aux professions d'avocats et de juges. C'est notamment en donnant accès à ces professions aux classes moyennes et en offrant des formations plus complètes et moins conformistes, qu'il y aurait eu des transformations lentes au niveau des valeurs professionnelles (ouverture d'esprit, objectivité...). (Lascoumes, P, 1997) Sur ce point, une étude démontre que les procureurs, qui auparavant étaient peu enclins à vouloir poursuivre les pollueurs industriels, sont de plus en plus sensibilisés à la gravité objective de leurs délits environnementaux et sont donc, davantage portés à poursuivre ces derniers, et ce, malgré les difficultés relatives à la preuve. (Travis, J, 1994)

2.3.5.4 Les idéologies concurrentes

Partant de l'idée que les valeurs des acteurs judiciaires influencent leurs façons de percevoir la criminalité et les traitements appropriés, il faut prendre en considération qu'en plus des perceptions stéréotypées qui sont à l'origine de certaines de leurs valeurs, il y a aussi des idéologies, dont certaines sont d'ailleurs incompatibles entre elles. En vue de comprendre la nature du traitement réservé aux pollueurs industriels, il semble important de considérer qu'il y a une certaine opposition entre ceux qui perçoivent la nature criminelle de la pollution et ceux qui n'y voient rien d'immoral. (Becker, H.S, 1985, Poveda, T.G., 1993, Garland, D, 2000) En fait, pour plusieurs, le traitement laxiste réservé aux pollueurs serait le résultat d'un conflit entre les perceptions de gravité de la pollution du public d'une part, et du gouvernement d'autre part. (Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Poveda, T.G., 1993, Travis, J, 1994, Paehlke, R, 1995, Shank, G, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003)

Une étude de Lascoumes (1985) ayant porté sur les réactions sociales relatives au traitement des pollueurs démontre qu'il y a clivage idéologique. Quatre types de réaction ont été examinés : les représentations journalistiques, les plaintes des citoyens, les actions revendicatrices des associations de défense environnementale et les activités de contrôle des services d'inspection. Cet examen révéla la présence d'intérêts différents en ce qui a trait la nature de la protection devant être accordée à l'environnement. Et une telle coexistence de valeurs divergentes implique selon Lascoumes (1985), la présence de rationalités conflictuelles, dont certaines auraient plus d'influence que d'autres.

Précisément, il existe trois visions idéologiques de la pollution (droite, centre et gauche), et c'est sur la base de celles adoptées par le gouvernement et l'industrie que l'on peut mieux comprendre le traitement réservé aux pollueurs corporatifs. (Paehlke, R, 1995) Selon la vision de droite, tout le monde est responsable de la pollution; d'ailleurs, celle-ci n'est pas aussi grave que pensent les environnementalistes et l'augmentation de la pollution industrielle est justifiée par l'expansion économique. À l'opposé, ceux qui adoptent la vision de gauche, bien qu'étant également en accord avec la nécessité d'une expansion économique au vu des facteurs démographiques, ne partagent pas l'attitude de la droite. Selon eux, la pollution est grave et les corporations sont à blâmer en priorité, puisque le marketing et la publicité qu'ils paient créent des désirs irrationnels de consommation; il faut donc contrôler les forces du marché. Puis, entre ces deux visions se trouve celle du centre, où l'on considère que le marché et sa régulation sont importants, et où l'on croit qu'il est possible et souhaitable d'atteindre une expansion économique tout en protégeant

l'environnement. En cas de conflit entre ces buts, la protection de l'environnement est perçue comme prioritaire. Étant donné l'adoption de la vision de droite par le gouvernement et l'industrie américains, on comprend mieux la relative impunité dont bénéficient ces pollueurs industriels. (Paehlke, R, 1995, Shank, G, 2002)

Très concrètement, la nature des mesures de contrôle appliquées au premier palier du processus judiciaire dépend directement des positions idéologiques des agents de contrôle et leurs supérieurs. (Robert, P, 1977, Snider, L, 1993) Selon Robert (1977), l'influence idéologique se manifeste également entre les premiers et deuxièmes paliers du processus judiciaire puisque, en effectuant une première sélection des infractions à traiter, les policiers ont tendance à anticiper ce que pourra être la réaction probable des paliers supérieurs. Malgré la possibilité de conflits émergeant entre les acteurs d'un même palier ou entre deux paliers, ceux-ci sont peu probables selon Snider (1993), puisque d'ordinaire les agences adoptent une idéologie de droite, et que les individus ayant des visions contraires ne sont pas engagés.

2.3.5.5 Les liens économiques entre l'État et l'Industrie

En vue de comprendre l'importance de cette influence idéologique de droite, il faut s'intéresser à la relation particulière existant entre l'État et le monde économique. L'influence de l'industrie en matière de création législative, déjà mentionnée plus haut, est l'indice de l'étroite relation existant entre celle-ci et l'État. Le droit peut-être défini comme un moyen de mettre en oeuvre une idéologie particulière; il faut donc d'intéresser au rôle que joue les puissants lors des processus de création des lois. (Landreville, P, 1990, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993) Il faut notamment se pencher sur le rôle joué par les lobbies afin d'empêcher la criminalisation de certaines formes de pollution. (Landreville, P, 1990)

Dans ce même ordre d'idée, Snider (1993) illustre les conflits s'étant produits entre les idéologies de gauche et de droite, en donnant l'exemple d'une décision gouvernementale ayant interdit la distribution gratuite d'un guide de consommation écologique, suite aux pressions de compagnies productrices de biens jetables. Pour Snider (1993) c'est l'étroite relation entre l'État et l'industrie, et leur idéologie commune, qui serait à l'origine du mouvement de déréglementation des années « 80 ». Depuis l'apparition de ce mouvement, les services administratifs chargés de traiter les problèmes de pollution industrielle ont subi

des coupures budgétaires importantes, rendant ainsi plus difficile l'application adéquate des lois. (Snider, L, 1993, Snider, L, 1997)

En fait, plusieurs auteurs considèrent que le traitement actuel des pollueurs industriels s'explique du fait que le gouvernement assume deux fonctions contradictoires : contrôler les activités polluantes des entreprises et collecter une partie de leurs revenus, sous forme d'impôts. À cela s'ajoute qu'une des fonctions principales de l'État consiste à soutenir et stimuler les entreprises, notamment par des subventions. Or, cela rend ensuite l'État sensible aux menaces des industriels d'exporter leurs investissements ou d'aller s'installer ailleurs dans l'hypothèse où ils s'estiment insatisfaits du sort qui leur est réservé par le gouvernement local. C'est dans un tel contexte que l'idéologie économiste élaborée par l'école de Chicago a largement été empruntée par l'État afin de légitimer un mouvement de dérégulation; cette idéologie soutient que les forces du marché sont les meilleures mesures de contrôle contre les illégalismes économiques des entreprises, et que les interférences extérieures ne peuvent que nuire à la productivité et donc au bien-être général de la population. En définitive, c'est aussi à la lumière des limites apportées à la fonction interventionniste de l'État, qu'il faut apprécier le traitement actuellement réservé aux pollueurs industriels. (Wickman, P., Dailey, T, 1982, Robert, C.-N., 1985, Hunter, A.D, 1990, Roy, N, 1992, Clearly Yeager, P, 1993, Poveda, T.G, 1993, Reiss, A.J.Jr, Tonry, M.C, 1993, Snider, L, 1993, Groupe de Lisbonne, 1995, Tombs, S, 1996, Snider, L, 1997, South, N, 1998, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Simon, D.R, 2001, Lubbers, E, 2002, Shank, G, 2002, Barlow, M., Clarke, T, 2003, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003)

3. Problématique

À la lumière de ces écrits, il ressort que le pouvoir dissuasif des lois et règlements en vigueur est faible et que les sanctions imposées par les juges demeurent souvent légères. (Kuruc, M, 1985, Robert, C.-N., 1985, Fisse, B, 1986, Lascoumes, P, 1986, Grandbois, M, 1988 Hétu, J, 1989, Roy, N, 1992, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Snider, L, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, South, N, 1998, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001, Du Rees, H, 2001, Simon, D.R, 2001, O'Hear, M. M, 2004)

Parmi les écrits s'efforçant d'expliquer cette clémence, bon nombre fait mention de la relation d'interdépendance entre l'État et le secteur industriel (Robert, C.-N., 1985, Hunter, A.D, Snider, L, 1993, Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Tombs, S, 1996,

Snider, L, 1997, Pearce, F, Tombs, S, 1999, Simon, D. R., 2000, Croall, H, 2001). La littérature préconise en outre que l'on s'intéresse à la manière dont le gouvernement assume ses responsabilités, et elle attire l'attention sur les actions des principaux acteurs judiciaires qui sont chargés de mettre en œuvre les politiques du gouvernement (Clifford, J-C, 1988, Webb, K, 1995, Halley, P, 2001).

Les écrits portant sur les systèmes d'inspection démontrent une tendance à la négociation plutôt qu'à l'application des sanctions prévues par la loi et révèlent que les inspecteurs exercent un rôle plus déterminant que les autres acteurs, puisque c'est par leur contribution que sont désignés, parmi les infracteurs, ceux dont les actes seront traités par le processus judiciaire (Webb, K, 1988, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994). Cela dit, les rôles joués par les deux autres acteurs judiciaires, avocats de la poursuite et juges, ont aussi une grande importance dans l'application qui est faite des lois environnementales aux différentes étapes du processus judiciaire (Geis, G, DiMento, J, 1995).

Selon la plupart des auteurs, la nature des mesures de contrôle appliquées aux pollueurs dépendrait des pressions populaires exercées sur le gouvernement et donc, des perceptions populaires de la gravité des infractions contre l'environnement qui sont grandement influencées par les médias (Robert, P, 1977, Bernat de Celis, J, 1982, Robert, C.-N., 1985, Pearce, F, Snider, L, 1995, Bacher, J.-L, 1997, Robinson, M.B., 1999, Garland, D, 2000, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Naylor, N.T, 2000, Simon, D. R., 2000, Lubbers, E, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003).

À cela s'ajoute que l'action du gouvernement et des ses instances de contrôle en matière d'environnement est aussi susceptible d'être influencée par des idéologies qui commandent plus ou moins de rigueur et d'interventionnisme ou au contraire du laisser-aller et du laxisme (Robert, P, 1977, Becker, H.S, 1985, Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Poveda, D, 1993, Snider, L, 1993, Travis, J, 1994, Paehlke, R, 1995, Garland, T.G, 2000, Shank, G, 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003). En bref, on peut dire que les réactions sociales face à la pollution industrielle sont susceptibles de fluctuer et de changer au gré d'influences très diverses.

À ce propos, les recherches visant à mesurer l'influence des réactions sociales seraient peu nombreuses, et selon Robinson (1999) ceci pourrait s'expliquer du fait que les perceptions des scientifiques, tout comme celle de la population, sont biaisées par une trop faible représentation des impacts à court, moyen et long terme de la pollution industrielle, réduisant ainsi leur intérêt à comprendre le traitement réservé à ce type d'infracteur.

(Robinson, M.B, 1999) En fait, la rareté des recherches criminologiques ayant porté sur la pollution environnementale et sur son traitement judiciaire, pourrait s'expliquer par des difficultés, autant pour le public que pour les criminologues, à concevoir ces actes comme des crimes. (Robert, C.-N., 1985, Robinson, M.B., 1999, Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P, 2000, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003)

Cela dit, une telle méconnaissance des réactions sociales face aux actes de pollution commis par les entreprises, fonde le besoin d'étudier le traitement judiciaire de cette forme de criminalité. À cette fin, il convient d'examiner les statistiques criminelles en matière d'infractions contre l'environnement. À ce sujet, il s'avère que les données pour l'Amérique du Nord révèlent un chiffre noir important, ce qui a pour conséquence qu'elles ne permettent pas de comprendre adéquatement le traitement judiciaire de cette forme de criminalité. C'est ainsi que de nombreux auteurs estiment important d'analyser le travail des acteurs judiciaires. (South, N, 1998, Clifford, M, 1999, Taylor, R. B., Mason, R. J., 2002, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003, O'Hear, M. M. 2004) Effectivement, l'étude du processus judiciaire permet de rendre compte de l'écart entre la criminalité commise et l'image donnée par les statistiques, dans la mesure où elle porte sur chacune des étapes du processus, lors desquelles des tris sont effectués par les acteurs judiciaires, qui choisissent ainsi les crimes qui seront ou non enregistrés dans les statistiques. (Robert, P, 1977, Lascoumes, P, 1986, Lascoumes, P, 1997)

Aux États-Unis, il existe quelques travaux ayant porté sur le traitement judiciaire des pollueurs corporatifs, mais ces efforts demeurent disparates. (South, N, 1998, Lynch, M. J., Stretesky, P, 2003) Les recherches sont surtout rares relativement aux rôles des procureurs et des juges dans le processus judiciaire, ce qui ne facilite pas la compréhension du processus dans son ensemble.(Clifford, M, 1999, O'Hear, M. M. 2004)

Au Canada, certaines enquêtes portant sur le traitement judicaire de ces infractions révèlent un écart significatif entre la pratique et la théorie, soit entre un cadre législatif rigoureux et une application laxiste de ces mêmes lois (Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A, 1993, Snider, L, 1993, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994). Finalement, au Québec, il n'existe aucune recherche criminologique ayant examiné les effets de réactions sociales divergentes parmi les acteurs judiciaires chargés de traiter ces crimes. (Bacher, J.-L., Gagnon, C, 2003)

Vu le nombre très limité de contributions scientifiques s'étant intéressées aux rôles joués par les trois acteurs principaux impliqués dans le processus judiciaire en matière d'infractions contre l'environnement, il paraît pertinent de consacrer une recherche à ce sujet.

4. L'objet d'étude

En vue de comprendre le traitement réservé aux infractions relatives à l'environnement québécois, la présente recherche tend à analyser les processus judiciaires dans les causes environnementales traitées par la ville de Montréal. Trois raisons ont motivé la décision de retenir le palier municipal montréalais comme objet d'étude. D'abord, le fait qu'en matière statutaire, dont notamment en matière d'infractions contre l'environnement, les municipalités sont les premiers responsables de l'application des lois provinciales. Effectivement, le gouvernement du Québec a ménagé une grande place à l'autonomie des municipalités pour réglementer les activités commerciales et industrielles susceptibles de polluer l'air ou l'eau des différentes villes. (Duplessis, Y, Hétu, J, 1994).

Ensuite, fut considéré le fait que Montréal est la plaque tournante de l'économie provinciale et que l'on trouve sur son territoire plus de 25% des établissements manufacturiers et industriels susceptibles de polluer l'air et l'eau au Québec ; en outre le service de l'environnement de Montréal serait le meilleur au Québec compte tenu de l'exclusivité de ses expertises et, apparemment, de sa performance au niveau de la réduction des nuisances. (Comité sectoriel de la main d'œuvre de l'environnement au Québec, 1999) Finalement, le fait de connaître un informateur-clé oeuvrant dans l'appareil judiciaire montréalais était de nature à faciliter la réalisation du terrain de recherche dans cette ville.

L'objet de cette étude relève des interventions d'acteurs sociaux agissant dans un cadre juridique précis, processus qui s'étale entre la dénonciation d'une infraction et l'imposition d'une sentence par un tribunal. Ce processus comporte trois grandes étapes : premièrement, les inspecteurs font enquête et, le cas échéant, portent plainte à la cour. Deuxièmement, les poursuivants ont le pouvoir d'autoriser ou de refuser le dépôt d'une plainte par l'inspecteur, puis de mener l'accusation ou de l'abandonner. Troisièmement, les juges entendent les causes pour rendre des verdicts d'acquittement ou de culpabilité, ou prennent connaissance des ententes passées entre la poursuite et la défense pour les accepter ou les refuser. De surcroît, les juges sont aussi chargés, le cas échéant, d'imposer des peines aux condamnés.

Pour illustrer l'essentiel des rôles de ces trois principaux acteurs impliqués dans le processus à l'étude, il semble opportun de présenter le cheminement des infractions à l'aide d'un schéma. Ce schéma est appelé l'entonnoir judiciaire, puisque comme l'explique la littérature, le volume des affaires traitées va en s'amenuisant à mesure que des paliers sont franchis. (Robert, P, 1977)

L'entonnoir judiciaire

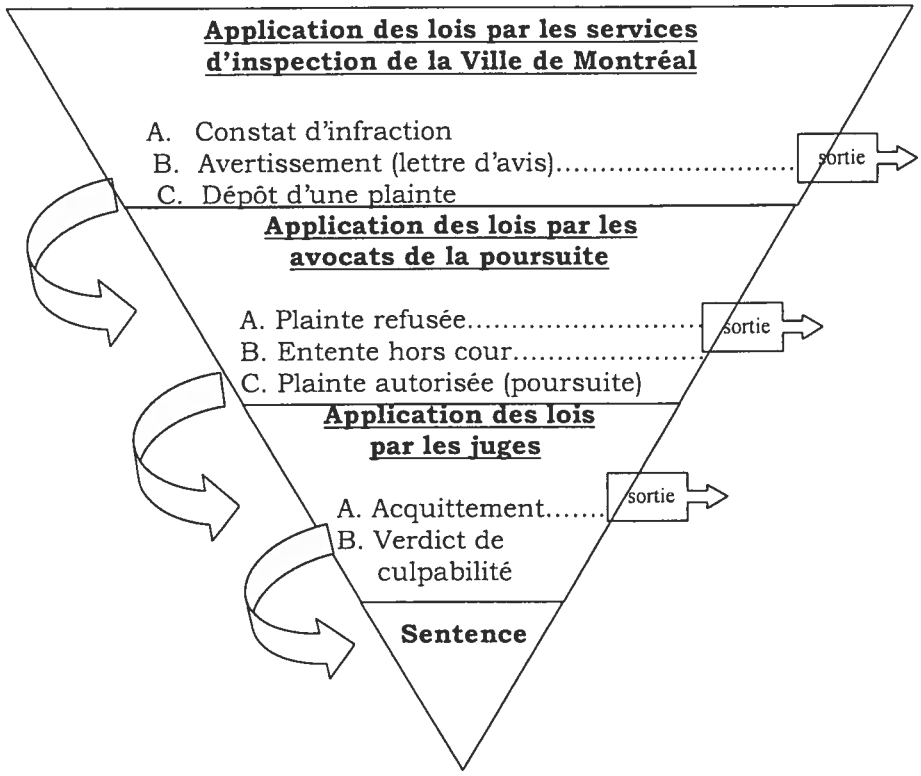

Les objectifs de l'étude

Objectif général

Décrire le déroulement du processus judiciaire des infractions relatives à l'environnement et en dégager la ou les rationalité(s).

Objectifs spécifiques

- Identifier les pouvoirs légaux des inspecteurs, des avocats de la poursuite et des juges impliqués dans le processus judiciaire
- Évaluer le traitement que réservent à leurs causes les inspecteurs et les avocats de la poursuite en matière environnementale

- Mettre en lumière les principaux déterminants des décisions prises par les inspecteurs et les avocats de la poursuite, lors du cheminement des causes environnementales à travers le processus judiciaire
- Évaluer le traitement judiciaire que réservent les juges aux causes environnementales (acceptation des ententes, verdicts et sanctions)
- Mettre en lumière les principaux déterminants des processus décisionnels des juges en ce qui concerne le traitement pénal des causes environnementales

L'atteinte du premier objectif spécifique permettra de comprendre comment les acteurs du système judiciaire, par leurs droits et compétences législatives, peuvent/doivent agir sur le déroulement du processus judiciaire. Les autres objectifs permettront de comprendre la ou les logique(s) régissant leurs décisions au fil du processus judiciaire. L'atteinte de ces divers objectifs permettra, le cas échéant, d'apprécier l'éventuel écart qu'il peut y avoir entre les ambitions du législateur en matière de protection de l'environnement et la réalité des pratiques déployées par les acteurs du système judiciaire.

5. Cadre théorique

La présente revue littéraire ayant suggéré la présence d'un écart entre la théorie (lois sévères) et la pratique (traitement laxiste), il convient de s'intéresser aux rationalités diverses des acteurs qui sont à l'origine du traitement judiciaire. Effectivement, il s'avère important de prendre en considération que chaque individu possède ses propres valeurs et intérêts, étant susceptibles d'influencer ses attitudes dans le cadre de son travail. (Robert, P, 1977, Pires, A., Landreville, P., Blankevoort, V, 1981, Landreville, P, 1990)

Compte tenu qu'il s'agit de comprendre comment des individus influencent le déroulement du processus judiciaire pour un type d'infractions en particulier, les considérations sociologiques relatives aux organisations, au sens large du terme, semblent permettre l'orientation appropriée quant à l'analyse du présent objet d'étude. Se situant dans la perspective de la sociologie des organisations, une voie de recherche semble propice à l'examen du système judiciaire, soit celle consistant à analyser les comportements des membres de l'organisation. (Lafaye, C, 1996) Cela étant, il convient de retenir une théorie spécifique afin de favoriser l'analyse des résultats et, finalement, de répondre adéquatement aux objectifs de cette recherche.

La théorie de la **rationalité limitée** semble très appropriée, puisque, comme le relève Boudon (2002), elle permet d'envisager les actions et les décisions des individus comme étant orientées vers des objectifs, sans que cela n'empêche de considérer les limites de leur

rationalité. Cependant, étant donné que cette approche permet spécifiquement l'analyse théorique des prises de décision individuelles et que le présent objet d'étude porte sur le résultat (traitement judiciaire) d'une conjonction de décisions individuelles (les trois étapes du processus judiciaire), il semble plus judicieux de retenir les principes théoriques de l'**analyse actionniste** tels qu'élaborés par le sociologue Raymond Boudon. Cette approche rejoint sensiblement les principes théoriques de la rationalité limitée; elle postule également que les individus n'ont pas tendance à prendre des décisions en cherchant la solution objectivement optimale mais plutôt une solution compatible avec leurs conditions personnelles, telles que les valeurs qu'ils possèdent et les perceptions qu'ils ont de la réalité. L'atout majeur de la théorie de l'analyse actionniste, et qui en a motivé le choix, est qu'elle permet de rendre compte des effets complexes produits par la somme des décisions individuelles.

Précisément, cette approche consiste à étudier les phénomènes sociaux comme étant des **agrégations d'actions** ; il y a deux notions centrales à la théorie de l'analyse actionniste. D'abord, l'action, qui fait référence au comportement tendant vers une fin et qui est régie par une rationalité instrumentale. C'est-à-dire que l'acteur a tendance à choisir, parmi les diverses fins possibles, celle(s) lui apportant la plus grande satisfaction. Ensuite, l'agrégation qui désigne la combinaison d'actions individuelles, dont certaines peuvent parfois comporter des liens d'interdépendance. Lorsque de tels liens existent, il n'est pas rare de constater une divergence entre les intentions de certains acteurs et les conséquences de l'ensemble de leurs actions agrégées.

Selon cette approche déductive, il convient de trouver les **processus de décisions typiques** à l'origine des décisions individuelles, processus décisionnels reposant sur l'évaluation préalable que font les acteurs, des bénéfices attendus, des coûts escomptés et des risques encourus. Il faut également prendre en considération que ces bénéfices, coûts et risques, sont diversement appréciés d'un groupe ou sous-groupe d'individus à l'autre; leur pondération dépend de facteurs divers parmi lesquels certains sont propres aux sous-groupes en question, et d'autres aux individus eux-mêmes.

Les facteurs susceptibles d'influer sur les actions sont de deux ordres : les **rôles** et les **croyances**. D'abord, les actions sont effectuées dans le cadre d'un rôle, soit d'un ensemble de normes auxquelles l'acteur est censé adhérer et qui le guident dans ses interactions avec autrui. Dans les systèmes de rôles (comme les systèmes administratifs), l'interaction est organisée sous forme d'une division du travail. Dans ce contexte, les rôles peuvent

comporter une certaine variance des actions à poser, des normes contradictoires ou ambiguës qui poussent à l'ambivalence, ainsi que des sous rôles différents qui ne sont pas toujours conciliables entre eux. Il importe alors d'expliquer, du point de vue de l'acteur, l'interprétation qu'il a fait de son ou ses rôles.

Puis, les actions sont aussi fondées sur un certain nombre de croyances. Celles-ci sont de deux ordre : soit des énoncés factuels sur divers sujets (croyances factuelles), soit des jugements de valeurs portés sur des institutions, des comportements ou des situations (croyances morales). La première catégorie comprend des croyances de sens commun ainsi que des croyances scientifiques, magiques et idéologiques, qui peuvent d'ailleurs être vraies ou fausses. L'autre catégorie, qui regroupe des jugements de valeurs, fait appel à deux types d'explication des fondements de ces croyances morales. D'abord, les explications fonctionnalistes qui reposent sur des arguments quant à l'utilité et le bien-fondé d'un comportement ou d'une pratique, et puis, les explications axiologiques font plutôt allusion à des arguments de conformité morale (Est-ce honnête ?) d'un comportement ou d'une pratique. Il est donc très important d'expliquer, du point de vue de l'acteur, les raisons explicites ou implicites pour lesquelles les individus adhèrent à certaines croyances.

En somme, cette approche permettra d'expliquer le processus judiciaire relatif aux infractions contre l'environnement en deux étapes, soit en montrant d'abord que ce phénomène social est la résultante d'une combinaison ou d'une agrégation d'actions individuelles, et ensuite, en dégageant le sens de ces actions individuelles, et plus particulièrement, les raisons invoquées par les acteurs de poser ces actions.

6. Méthodologie

6.1 Avantages de l'approche mixte

Cette recherche vise à étudier des pratiques sociales, mais aussi le sens que les acteurs confèrent à leurs pratiques. Ainsi, il ne s'agit pas que de dépeindre, en toute objectivité, les comportements d'acteurs du système judiciaire, mais d'appréhender la compréhension qu'ils ont eux-mêmes, en toute subjectivité, des finalités et du sens de leurs actions. Cette recherche portant notamment sur des perceptions subjectives, la méthodologie qualitative a semblé plus appropriée. La méthodologie qualitative est d'ailleurs particulièrement adéquate pour saisir les faits humains complexes tels que les processus judiciaires (Deslauriers, J-P., 1997). Quant à l'utilisation de données qualitatives, elle a permis de

dégager les logiques susceptibles d'expliquer les activités des différents acteurs du système et les raisons de la nature et du volume des causes traitées. C'est en particulier par des entrevues que les données qualitatives nécessaires à l'atteinte de ces objectifs furent recueillies.

Il n'empêche que le recours aux méthodes quantitatives a permis pour sa part de réaliser des descriptions statistiques intéressantes, soit des distributions de fréquences permettant de mesurer le volume des causes traitées par le système aux différentes étapes du processus judiciaire. En définitive, c'est par la combinaison de méthodes qualitatives et quantitatives que l'ensemble des objectifs sera atteint.

6.2 Justification du choix de l'entretien à tendance non-directive

L'entretien à tendance non-directive permet, selon Michelat (1975), de comprendre le sens que les individus donnent à leurs actions. Contrairement à l'entretien directif où l'interviewé doit répondre à des questions précises dans un langage choisi par l'intervieweur, l'entretien à tendance non-directive est moins restrictif puisqu'il laisse libre cours à l'expression de l'interviewé, ce qui permet d'atteindre une compréhension plus exacte des expériences des acteurs. (Michelat, G, 1975, Pauzé, E, 1987, Poupart, J, 1997) Par ailleurs, selon Pauzé (1987) et Poupart (1997), ce type d'entretien permet d'explorer en profondeur plusieurs facettes des expériences des acteurs et même elle permet parfois d'obtenir des informations sur des dimensions nouvelles, non envisagées au début de la recherche.

Justement, le premier entretien de cette recherche, effectué avec l'informateur-clé mentionné précédemment, a permis de connaître une pratique peu connue du public et pouvant influer sur la façon dont sont traitées les infractions contre l'environnement : le *judge shopping* (j.s.). Le dévoilement de cette pratique, impliquant les avocats et les juges, a nécessité l'élaboration d'une question additionnelle afin d'explorer le sujet.

Bref, cette latitude inhérente à la non-directivité semble effectivement permettre d'explorer en profondeur la perspective et les perceptions des interviewés.

6.3 Justification de l'échantillonnage et choix de la population

L'échantillon des individus interviewés fut constitué par contraste. Autrement dit, il comprend des acteurs de chacune des trois étapes du processus judiciaire. Ceci a permis de comparer, entre eux, leurs comportements et attitudes respectifs. En effet, selon Pires

(1997), une telle comparaison permet d'appréhender une totalité hétérogène, soit, en l'occurrence, les différentes activités des acteurs du système judiciaire qui contribuent diversement au fonctionnement de celui-ci.

Pour procéder à une comparaison adéquate des groupes d'acteurs entre eux, une certaine diversification des sujets de chacun de ces groupes doit être garantie. (Pires, A, 1997) Les critères initialement prévus pour assurer cette diversification étaient les suivants : l'âge, le sexe, le nombre d'années d'expérience dans la fonction actuelle et les expériences professionnelles antérieures. Toutefois, en raison de la petitesse du N, mis à jour lors de la réalisation du terrain de recherche, seuls les derniers critères relatifs aux expériences professionnelles ont finalement été retenus en raison de leur pertinence pour fins d'analyse.

Puis, afin d'atteindre une certaine saturation, chaque groupe de comparaison devait être composé d'un nombre d'individus équivalent (Pires, A, 1997). En l'occurrence, chacun des trois groupes devait être composé d'au moins cinq représentants. Cependant, en raison du faible N, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une population difficile d'accès, il fut impossible de respecter une telle consigne. En fait, c'est en raison de cette accessibilité restreinte qu'il a été décidé d'opter pour la technique d'échantillonnage dite de la boule de neige. Cette technique est préconisée lorsque les sujets à interviewer sont relativement difficiles d'accès. (Pires, A, 1997)

De fait, lors de la réalisation du terrain, la rencontre avec certains acteurs judiciaires ne fut pas chose facile. Heureusement, le contact privilégié avec un de ces acteurs, soit un juge de la Cour municipale, a facilité l'usage de la technique de la boule de neige, puisque celui-ci a facilité plusieurs contacts, notamment avec un agent de liaison, des avocats et des juges, et que certains de ces interviewés ont, à leur tour, permis des contacts additionnels, soit avec des inspecteurs et des avocats. Le détail des difficultés rencontrées avec les trois groupes d'interviewés est présenté plus loin dans la section des limites méthodologiques.

En ce qui concerne les données quantitatives, elles ont été tirées des statistiques portant sur les dossiers judiciaires et d'enquête relatifs aux causes traitées, à Montréal, pour les années 1997 à 2004. Il s'agit de tableaux préparés par l'agent de liaison travaillant auprès des inspecteurs au service de l'environnement de la ville de Montréal. Il n'y a pas de raison particulière d'avoir retenu cette période de huit ans ; telles étaient les données qui étaient disponibles et gracieusement offertes par le service.

Pour ce qui est des dossiers judiciaires en tant que tels, il s'agit d'une source d'informations assez difficiles d'accès; des démarches en vertu de la loi à l'accès sur

l'information auraient été nécessaires. De toute manière, compte tenu que l'objectif principal consiste à décrire la ou les rationalités des acteurs judiciaires responsables du processus judiciaire des infractions contre l'environnement et non uniquement à décrire le traitement pénal de celles-ci, les données quantitatives mises à profit sont suffisantes puisqu'elles permettent de constater la nature des sanctions imposées et donc, de rendre compte de la sentence.

Ce sont donc les entrevues qui fournissent les données principales de cette recherche puisque ce sont les résultats de celles-ci qui ont permis de répondre à l'ensemble des objectifs de cette recherche : mettre à jour les rationalités des trois principaux acteurs impliqués dans le processus judiciaire étudié.

6.4 Stratégie d'analyse des résultats

Les entrevues furent analysées en quatre temps. D'abord, afin d'identifier les réponses des interviewés aux questions qui leur furent posées, une analyse verticale de chaque entrevue, transcrite sous forme de verbatim, fut effectuée. Puis, une analyse horizontale a permis de comparer et résumer les réponses à l'intérieur de chaque groupe d'acteurs judiciaires. Notamment, ceci a permis de déterminer des divergences et des ressemblances entre les réponses des juges sur les éléments pouvant orienter leurs décisions sentencielles. Ensuite, une analyse transversale des entrevues a permis de comparer les réponses entre chacun des groupes à l'étude. Entre autres, ceci a permis de mettre en lumière l'impact respectif à chaque groupe d'acteurs sur le processus. Finalement, afin de favoriser une appréhension plus complète de ces résultats, une analyse de nature théorique s été réalisée. Cette dernière analyse a d'abord permis de vérifier la véracité des propositions de la littérature en ce qui a trait au décalage entre la théorie et la pratique. Puis, en vue de dégager la ou les rationalité(s) du déroulement du processus judiciaire, et donc du potentiel écart susceptible d'exister entre l'intention du législateur et l'application de la loi par les trois acteurs judiciaires interviewés, les principes de l'analyse actionniste ont été mis à contribution

Pour ce qui est des données quantitatives, elles furent traitées de manière à décrire, sous forme de tableaux de fréquences (avec mesures de tendances centrales), les volumes des poursuites et des sanctions enregistrées pour les années 1997 à 2004. Puis, la teneur des mesures pénales ainsi présentée, a d'abord été comparée à celle qui est relatée dans la revue littéraire et a ensuite été analysée à la lumière d'informations révélées lors des entrevues.

6.5 Limites méthodologiques

Le milieu judiciaire comme terrain de recherche fut particulièrement difficile d'accès, et ce, malgré le contact privilégié avec un juge ayant facilité cet accès. Il faut mentionner au sujet de cet informateur-clé, qu'il s'agit d'un juge particulièrement concerné par le laxisme du traitement judiciaire des infractions contre l'environnement. En fait, c'est sans doute en raison de son intérêt marqué pour le sujet qu'il fut possible d'obtenir des informations relatives à la pratique peu connue du *judge shopping*.

De surcroît, c'est grâce à cet acteur clé qu'il fut possible de connaître le cadre organisationnel précis dans lequel sont traitées, à Montréal, les infractions contre l'environnement. Tout d'abord, l'administration des règlements municipaux 87 et 90 est effectuée par le service de l'assainissement de l'air et de l'eau de la Ville de Montréal. Puis, le traitement judiciaire d'infractions à ces règlements est assuré par les procureurs de la couronne et les juges travaillant à la cour municipale de Montréal.

La sélection d'interviewés se fit donc au sein de ces deux groupes d'intervenants judiciaires. Cependant, malgré l'accès relativement privilégié à ces milieux et compte tenu du nombre relativement peu élevé d'intervenants judiciaires spécialement affectés au traitement judiciaire de ce type d'infraction, il a été très difficile de rencontrer cinq membres pour chacune des trois catégories d'acteurs. Il a donc fallu se contenter d'interviewés dont l'expérience est connexe à celle des acteurs spécifiquement impliqués dans le processus judiciaire à l'étude

D'abord, concernant les inspecteurs, il a été possible d'entrer en contact avec cinq fonctionnaires du service d'assainissement de l'air et de l'eau de la ville de Montréal. Parmi ces interviewés, on retrouve trois inspecteurs, un agent de liaison et un chef de division. La composition de cet échantillon tient de la difficulté à rencontrer cinq inspecteurs parmi les sept en poste et ce, pour deux raisons : le manque de disponibilité de certains inspecteurs et la relative réticence, de la part de la direction, à autoriser des entrevues avec les inspecteurs. Concrètement, parmi les 7 inspecteurs du service seuls trois étaient disponibles, un était en vacances et les trois autres étaient affectés à l'élaboration ainsi qu'à la mise en oeuvre d'un programme d'inspection spécifique à la pollution de l'eau (règlement 87) par les cabinets de dentistes. Puis, compte tenu que la demande d'autorisation officielle pour interviewer ces inspecteurs impliquait des délais indéterminés, il fut décidé de procéder à la sélection d'interviewés par des voies plus officieuses (*technique de l'effet boule de neige*).

Dans un premier temps, il fut possible d'obtenir les coordonnées d'un agent de liaison grâce au juge mentionné plus haut. La rencontre de cet agent fut très utile car sa tâche consiste à faire le lien entre les inspecteurs et les avocats. Par lui, il a été possible d'obtenir les coordonnées de deux inspecteurs. Grâce à la référence de l'un d'eux, un troisième inspecteur a été rencontré. Suite à cette dernière entrevue, il a été possible de rencontrer le chef de division. Comme ce supérieur hiérarchique a notamment pour fonction de diriger et de superviser le travail des inspecteurs, sa rencontre s'est avérée pertinente et ce, malgré le fait qu'il n'a pas été possible d'enregistrer l'entrevue. En somme, si l'on tient compte du faible N de ce groupe d'intervenants judiciaires, l'échantillon qui a été constitué peut-être considéré valide sur le plan de la représentativité.

Ensuite, pour le groupe des avocats, il a été possible de rencontrer deux avocats faisant partie de l'équipe pénale de la cour municipale, un avocat faisant partie de l'équipe pénale du palais de justice chargé d'appliquer, entre autres, la loi provinciale sur la qualité de l'environnement (ancien stagiaire à la cour municipale), un avocat travaillant au service fédéral des poursuites criminelles chargé d'appliquer, entre autres, la loi canadienne sur la protection de l'environnement et un avocat de la défense (anciennement avocat de la poursuite à la cour municipale, notamment en matière environnementale). Pour ce deuxième groupe d'interviewés, il s'est aussi avéré difficile de satisfaire aux critères de saturation, principalement en raison du fait que l'équipe municipale est composée de huit avocats dont trois seulement sont plus ou moins spécialisés dans le traitement des infractions contre l'environnement. L'obtention d'entrevues avec deux de ces derniers, par l'entremise de la technique de la boule de neige, fut donc jugée suffisante. Toutefois, par souci de mieux satisfaire aux exigences de la saturation, il fut décidé de retenir d'autres avocats pour leurs expériences similaires en matière d'infractions contre l'environnement.

À ce propos, il convient de souligner la relative difficulté de rencontrer ces derniers, et ce, malgré le fait qu'ils aient aussi été référé par l'informateur-clé. D'abord, il a fallu patienter longtemps pour obtenir l'autorisation d'interviewer l'avocat du palais de justice, qui avait accepté de se prêter à une entrevue dans la mesure où il obtenait l'autorisation de son supérieur hiérarchique. En fait, cette entrevue fut d'abord pratiquement refusée, puisqu'il avait été plutôt suggéré de réaliser une entrevue avec un avocat de la ville de Québec, ce qui, sur le plan pratique, n'était pas facile. Finalement, c'est suite à l'intervention d'un des juges interviewés que l'entrevue a pu avoir lieu. Ensuite, il a encore fallu attendre plusieurs semaines avant de pouvoir interviewer un avocat du service fédéral

des poursuites criminelles, soit le temps pour le service d'étudier les objectifs de la recherche ainsi que les questions posées lors des entrevues. Puis, certaines réticences ont également été exprimées lors de la réalisation de l'entrevue avec l'avocat de la défense, notamment parce son expérience en tant que procureur de la couronne n'était pas très récente. Bref, aussi en raison de la faiblesse du N de ce deuxième groupe d'acteurs judiciaires, il semble raisonnable de qualifier l'échantillon en résultant de valable quant à sa représentativité.

Concernant les juges, il fut possible d'interviewer quatre juges de la cour municipale et un juge du palais de justice. Dès lors que l'informateur-clé dans la réalisation de cette recherche est un juge de la cour municipale, il fut plus aisé de réaliser des entrevues auprès de ce groupe d'intervenants judiciaires. C'est ainsi que, parmi les quatorze juges de la cour municipale, quatre entrevues furent réalisées dont une avec l'informateur-clé. Puis, devant l'impossibilité de fournir une cinquième référence pour cette cour, ce dernier a permis la rencontre avec un juge du palais de justice, afin de compléter l'échantillon. Compte tenu que ce dernier interviewé n'est pas concerné par les infractions municipales, mais qu'il traite tout de même d'infractions contre l'environnement notamment en vertu des lois provinciales, il avait aussi sa place dans l'échantillon. Bref, l'échantillon des juges a tout lieu d'être considéré comme représentatif.

De façon générale, les difficultés rencontrées lors de la réalisation des entrevues furent notables. D'autant plus qu'avec chacun des groupes d'intervenants judiciaires abordés, des préoccupations ont été soulevées quant à la nature des questions posées lors des entrevues; ceci donne à penser que le travail de ces acteurs sociaux constitue pour eux un sujet plus ou moins délicat. Justement, afin de les rassurer quant à l'utilisation des informations obtenues suite aux entretiens, chaque interviewé fut amené à signer une lettre de consentement leur garantissant notamment la protection de l'anonymat *(Voir Annexe VII)*. L'importance de cette protection, sur le plan éthique, est d'ailleurs soulignée par Boutin (2000).

Finalement, deux dernières limites en lien avec le caractère délicat de l'objet d'étude méritent d'être soulignées. D'abord, rien ne garantie l'exactitude des réponses des interviewés, puisque certains faits relatifs à leurs tâches dans le processus peuvent être dénaturés ou même simplement non divulgués. Quant à l'intervieweur, qui est loin d'être insensible au sujet de la recherche, il a pu avoir parfois quelques réactions ou expressions susceptibles d'influencer le discours des interviewés. Cependant, comme il s'agissait

d'entretiens à tendance non-directive, de telles influences sont en principe limitées. (Pauzé, E, 1987)

7. Analyse des résultats

7.1 Les entrevues

7.1.1 Les inspecteurs

Pour ce premier groupe d'acteurs judiciaires, les entrevues se sont déroulées au service de l'assainissement de l'air et de l'eau de la Ville de Montréal. C'est ainsi que le service se dénommait au moment des entrevues, mais depuis les transferts de compétence en matière d'administration réglementaire de la CUM (Communauté Urbaine de Montréal) à la CMM (Communauté Métropolitaine de Montréal), il porte maintenant le nom de Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux. Essentiellement, ce transfert de pouvoir implique certaines restructurations organisationnelles, n'ayant pas eu pour effet de modifier le mandat des inspecteurs chargés d'appliquer les règlements relatifs à l'assainissement de l'air et de l'eau (87 et 90). *(Pour plus de détails sur les changements administratifs voir Annexe VIII)*

Pour assurer la conformité des entreprises aux lois environnementales en vigueur, la ville de Montréal dispose d'un personnel composé de techniciens, d'agents techniques, de chimistes, d'ingénieurs, d'inspecteurs, d'agents de liaison et de chefs de division ; chacun détient un rôle précis dans l'administration des lois. La répartition du personnel coïncide avec les quatre secteurs de l'île de Montréal; pour chaque secteur on retrouve un module opérationnel composé d'un agent technique, d'un ingénieur et d'un ou deux inspecteurs. Les délimitations des secteurs ont été établies en fonction du nombre de plaintes reçues par les citoyens ainsi qu'en fonction des charges polluantes des diverses entreprises et donc, du nombre d'inspections requises. *(Pour plus de détails voir la carte à l'Annexe IX)*

Apparemment, le fonctionnement par modules, instauré depuis une dizaine d'années, aurait pour but de faciliter la circulation des informations entre les intervenants et de favoriser une meilleure coopération entre ces derniers, afin de rendre l'administration réglementaire plus efficace. Cela dit, il semblerait, selon deux inspecteurs, que même si l'information circule mieux entre les membres du personnel, il y a maintenant un manque de coordination entre les modules, puisque chaque équipe aurait développé des façons de procéder différentes.

En plus du cadre de travail des inspecteurs, il convient de décrire leur implication concrète dans le déroulement du processus judicaire étudié. Il faut ainsi concentrer les efforts d'analyse sur leurs éléments de réponse aux quatre questions suivantes :

- En tant qu'inspecteur pouvez-vous me parler de votre travail?
- Pouvez-vous me parler de votre rôle dans le processus judiciaire?
- Pouvez-vous me parler des éléments qui guident votre décision de déposer une plainte, ou non, contre un infracteur?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur la façon dont sont traitées ces infractions?

Il faut noter que malgré le fait que ces questions concernent le travail des inspecteurs, les informations obtenues auprès de l'agent de liaison et du chef de division sont également pertinentes puisque celles-ci servent à nuancer certains de leurs propos et offrent une perspective plus globale de leur travail.

Il convient aussi de mentionner quelles sont les expériences professionnelles de chaque interviewé. Pour ce qui est des inspecteurs, les deux plus anciens au service (22 ans et 5 ans) ont déjà travaillé en tant que techniciens à l'échantillonnage dans ce même service (6 ans et 22 ans), alors que l'autre, plus récemment engagé par le service (2 ans), a préalablement travaillé en tant qu'inspecteur pour le gouvernement provincial (10 ans). Puis, l'agent de liaison, en fonction depuis 5 ans, a occupé le poste d'inspecteur pendant 20 ans. Finalement, compte tenu du caractère non officiel de l'entretien effectué avec le chef de division, seule son expérience en tant qu'ingénieur est connue.

7.1.1 Les tâches et les fonctions de l'inspecteur

Pour mieux apprécier les réponses des inspecteurs, il semble important de mentionner l'existence d'une fiche décrivant la nature officielle de cette fonction *(Voir Annexe X)*. Il s'avère de circonstance de présenter celle-ci, puisque qu'elle permet la comparaison entre les objectifs que sont censés suivre les inspecteurs dans l'application des règlements et ceux qu'ils se donnent à eux-mêmes.

Pour décrire leur mission, tous mentionnent l'objectif général de faire respecter les règlements 87 et 90 sur l'île de Montréal. En vue de contrôler les rejets des eaux usées (87) ainsi que les émissions polluantes dans l'atmosphère (90), ils affirment avoir deux priorités dans leurs tâches : répondre aux plaintes des citoyens et effectuer des visites périodiques dans les entreprises assujetties à cette réglementation. Puis, dans une moindre mesure, les

inspecteurs auraient aussi pour tâche d'élaborer et mettre en oeuvre des projets spéciaux visant à prévenir certains types de pollution. À titre d'exemple, lors de la réalisation de ces entrevues, trois inspecteurs étaient chargés de trouver des solutions pour récupérer le mercure en provenance des cabinets de dentistes.

Le 1er volet de l'inspection : répondre aux plaintes des citoyens

Les réponses des inspecteurs démontrent que sur le plan pratique, les plaintes des citoyens sont nombreuses, et que malgré le fait que ces dernières ne font pas nécessairement référence à des cas d'infractions méritant des poursuites, mais révèlent des chicanes de voisinage et de petites nuisances telles que des quantités importantes de poussières occasionnées par le va et vient de camions, elles occupent une grande partie de leur temps de travail : « Ben c'est principalement...répondre aux plaintes d'odeurs, de...de qualité de l'atmosphère pis de la qualité des rejets d'égouts de citoyens et il y aussi un autre volet qui est au niveau industriel donc...les visites périodiques, donc...ça c'est les grosses compagnies qui sont visées...».

Selon les inspecteurs, la nature des plaintes qu'ils doivent traiter est très variable en terme de gravité; elles visent soit des individus soit des usines soit pour des nuisances consistant en des émissions d'odeurs ou de poussière. Par exemple, un individu brûle dans sa cour le plastique entourant des fils de cuivre ou une usine émet des mauvaises odeurs. Il y a même des plaintes qui ne concernent pas le service : une dame est enfermée dans un garde de robe de peur de mourir à cause de la pollution ambiante.

Bien souvent lorsqu'il est question d'intervenir suite à une plainte, les inspecteurs ne prennent pas nécessairement un rendez-vous auprès de l'entreprise visée ; cela serait parfois problématique, car les gens accueillant l'inspecteur ne sont pas toujours qualifiés pour répondre adéquatement aux questions. Dans ces cas, le traitement des plaintes risque fort d'être écourté, puisque compte tenu de leur emploi du temps, les inspecteurs ne reviennent que rarement pour parler avec des personnes plus qualifiées.

Le 2ème volet de l'inspection : les visites périodiques

Les visites des entreprises soumises à la réglementation peuvent être motivées de deux façons, soit par une plainte, ou soit du fait qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la dernière vérification. Dans le deuxième cas, il y a généralement une vérification des permis déjà émis ainsi qu'un contrôle du respect des conditions de ces derniers, ce qui exige une certaine préparation afin de se familiariser avec la cible de l'intervention (historique de la

compagnie). À cet égard, un des inspecteurs précise que lors de ces visites, l'application du règlement 87 serait plus simple que celle du 90 étant donné les différences relatives aux émissions de permis et donc, à leur gestion. La pollution de l'air peut prendre la forme d'une plus grande diversité de procédés polluants que la pollution de l'eau qui fait uniquement référence aux rejets d'eaux usées, ce qui implique la vérification d'un seul permis.

La priorité : répondre aux plaintes des citoyens

Les interviewés rappellent à plusieurs reprises que les visites de conformité se font plus rarement, compte tenu du fait que les plaintes des citoyens occupent une bonne partie de leur emploi du temps et que les effectifs sont plutôt maigres. Un interviewé décrit d'ailleurs bien ce problème, en faisant remarquer qu'ils sont 7 inspecteurs et qu'il y a 8000 usines pouvant constituer des sources potentielles de pollution; or, même si 400 d'entre elles doivent être suivies en priorité, leur réelle priorité demeure la réponse aux plaintes des citoyens. Dans un tel contexte de travail, les inspecteurs essaient d'exécuter les visites de conformité, comme le relève l'un d'entre eux : «...c'est beau si chacun réussit à en faire10-20 en moyenne par année. ».

Puis, sans doute pour minimiser l'inefficacité relative à cette priorité, le même interviewé ajoute que les plaintes des citoyens permettent l'accès aux entreprises : «...les plaintes c'est une clé pour rentrer dans la compagnie, c'est ça qu'on dit aux citoyens, gênez vous pas pour rapporter une nuisance, nous autres ça nous donne le droit de rentrer dans cette compagnie là. ». Sur ce point, il lui fut rappelé, lors de l'entrevue, que les inspecteurs ont le droit d'entrer dans les compagnies, qu'il y ait eu plainte ou non, puisque cela est prévu dans les dispositions administratives des règlements 87 et 90. C'est alors qu'il répondit que les plaintes facilitent en réalité l'accès aux compagnies et que sans cela, ce serait plus complexe : «Oui on a le droit mais c'est plus...ben pourquoi tu rentres en réalité? ».

Les procédures suite à un constat d'infraction

Lorsqu'il y a infraction, soit une nuisance rapportée par un citoyen, une opération sans permis ou le non-respect des conditions d'un permis déjà émis, une première étape consiste à envoyer une lettre d'avis à l'infracteur. Il s'agit d'un avertissement informant la compagnie que suite à une inspection il y a eu constat d'infraction à la réglementation et que, si cette situation n'est pas corrigée, la compagnie est susceptible d'être poursuivie.

Une fois que l'avis est envoyé, la compagnie dispose d'un délai pour se conformer. À l'expiration de ce délai, une deuxième visite d'inspection est en principe effectuée afin de s'assurer que les correctifs exigés ont été apportés. Si la compagnie ne s'est pas conformée, l'inspecteur doit préparer un dossier de demande de procédure judiciaire.

Selon les deux plus anciens inspecteurs, c'est à cette étape que le travail de l'inspecteur prend son importance, puisque il incombe à ce dernier de relever le plus de détails possibles en vue d'offrir un portrait complet de l'infraction au juge et en vue d'éviter les failles au niveau de la preuve.

Une pratique de tolérance : les délais permettant la conformité

Après avoir décrit les procédures « normales », tous les interviewés insistent sur le fait que d'habitude, ils ne poursuivent pas après un avertissement, mais qu'ils fixent plusieurs délais successifs à la compagnie pour lui permettre de se conformer : «...règle générale on ne poursuit pas au premier...au premier chef...dans le sens où, on donne quand même une chance aux industries de se conformer ». De plus, deux interviewés affirment qu'il y aurait une trop grande tolérance envers certaines compagnies et que les poursuites sont réservées aux plus réfractaires : «...dans certains dossiers c'est quasiment trop tolérant là...par contre, il y a certains récalcitrants si ils ont déjà été avisés par les années passées, on va encore là pis il y a infraction, ben là ça sera pas une lettre d'avis encore. Un moment donné si il a déjà été avisé, condamné, pis la situation se reproduit ben là, il y a un petit peu de mauvaise volonté. ».

Pour justifier cette clémence, un de ces deux interviewés évoque l'omniprésence de la politique de la CUM dans les mentalités des inspecteurs, comme quoi l'intégration de la nouvelle politique (CMM), apparemment de moins grande tolérance, traîne un peu trop. Selon lui, c'est ce qui explique que la coopération est la norme et que la poursuite est réservée aux cas de « réelle » délinquance, soit lorsqu'il n'y a aucune coopération : «...avant qu'on poursuivre il faut réellement...délinquance ou qu'ils nous envoient promener carrément...là tsé, qu'il n'est pas intéressé, c'est de la délinquance, il coopère pas...c'est quand il y a refus de coopération réellement là...sinon on laisse beaucoup de chances. ». Selon ce même inspecteur, la clémence n'est pas propre à tous les inspecteurs, elle serait variable d'un module à un autre et dépendrait aussi bien des inspecteurs, que de leur supérieur, soit l'ingénieur qui autorise la poursuite : « ...certains modules malheureusement qui sont un peu plus raides, mais...dans l'ensemble en moyenne... ». À son avis, certains membres du personnel ont principalement une mentalité de coopération, alors que d'autres sont plus sévères, ce qui influencerait le taux des poursuites. Pour expliquer cette variance, il invoque paradoxalement la difficulté à changer les

mentalités et les habitudes, et le fait qu'il soit illusoire de mettre un frein aux activités économiques d'une entreprise dans un système capitaliste.

À l'inverse des deux autres, un inspecteur semble plutôt confiant en l'impact du travail de l'inspecteur compte tenu de son pouvoir de poursuite. Il mentionne avec enthousiasme les montants d'amendes que doivent payer les infracteurs et leur faible intérêt, en conséquence, à commettre des infractions. Toutefois, il exprime cette opinion sur la base d'une comparaison entre un dossier de poursuite qu'il a traité dans ce service et les poursuites qu'il a engagé lorsqu'il était inspecteur pour l'équipe provinciale, à l'issue desquelles les amendes imposées étaient plus légères et donc, moins dissuasives.

Dans l'ensemble, les réponses des interviewés sur ce point sont plutôt contradictoires, parfois ils énoncent l'importance d'être fermes dans l'application de la loi et d'autre fois, ils démontrent l'inutilité d'être trop sévères envers les entreprises qui poursuivre des buts légitimes sur le plan économique. Tout dépendrait, selon les inspecteurs, des efforts des entreprises pour se conformer, car même si celles-ci prennent des délais importants avant de se conformer, les efforts sont considérés comme une preuve de bonne foi ne méritant pas des mesures répressives inutiles. D'ailleurs, selon eux, les compagnies doivent poursuivre leurs activités de production et elles n'ont donc pas toujours le temps de voir aux modifications nécessaires pour se conformer à la réglementation environnementale. Dans la mesure où le but ultime est d'obtenir la conformité des entreprises, les avis et les délais sont ainsi parfois nombreux avant que soit envisagé des poursuites.

Les perceptions d'efficacité quant à la tolérance des pratiques

En fait, sans doute pour justifier l'utilisation de nombreux délais, un inspecteur prétend qu'il y a des dispositions administratives prévues à la réglementation autorisant l'inspecteur à donner un certain délai aux entreprises pour se conformer. Sur ce point, la lecture des règlements 87 et 90, indiquent plutôt que c'est au directeur de déterminer le délai pour accomplir les modifications visant à se conformer et que, le non-respect de ce délai est constitutif d'infraction.

De surcroît, un inspecteur mentionne que même lorsqu'il y a poursuite, les amendes sont si peu sévères pour les premières infractions, que les compagnies préfèrent payer les amendes plutôt que de se conformer, car les coûts associés aux modifications nécessaires sont bien plus élevés : « ...si on parle d'un incinérateur on parle de 500 000$ en montant, là peut-être que ça vaut la peine de se faire poursuivre à quelques reprises, parce que la première infraction c'est rarement au

dessus de quelques milliers de dollars... ». En fait, selon lui, non seulement certaines compagnies abuseraient-elles ainsi du système, mais elles profiteraient aussi des failles à la réglementation grâce à l'expertise de leurs avocats.

À l'inverse, un autre inspecteur semble plutôt considérer que les compagnies sont conscientes des risques de poursuite et craignent d'ailleurs les sanctions qui selon lui seraient des amendes importantes (15000-25000$). Mais cet inspecteur n'a que 2 ans d'expérience, et en faisant part de ce point de vue, il donne pour exemple de petites compagnies, comme les entreprises de sablage, qui n'ont pas nécessairement les mêmes moyens financiers que les grandes compagnies pour se défendre.

7.1.2 Le rôle de l'inspecteur dans le processus judiciaire

Le rôle d'observateur et la préparation du dossier de poursuite

Pour les trois interviewés lorsqu'une infraction est constatée, le rôle de l'inspecteur consiste principalement à préparer le dossier de l'infraction en fonction des observations faites sur le terrain. Particulièrement, les deux plus anciens inspecteurs attribuent beaucoup d'importance à la préparation du dossier de l'infraction, en mettant l'accent sur le rôle d'observateur de l'inspecteur et la nécessité pour ce dernier d'être le plus méticuleux possible : « Ben notre rôle principalement c'est de préparer le dossier pis de le rende le plus clair possible...ou si possible sans faille, dans le sens que ça soit coulé dans le béton, que il n'y est pas ...de perte de crédibilité, ou qu'il n'y est pas d'endroits où ça soit faible pis qu'on introduise un doute...c'était tu la bonne place?...ou c'était tu vraiment cette infraction là?...c'est pour ça que je vous dit qu'il faut mettre des lunettes spéciales, pis noter le plus de détails possibles, même les choses anodines là, ça peut ressortir pis ça peut, ça peut faire pencher la balance de notre côté éventuellement là».

Puis, selon un de ces deux inspecteurs, ce rôle tiendrait son importance du fait qu'il n'est pas facile de poursuivre certaines compagnies. Aussi pour maximiser leurs chances, les inspecteurs doivent parfois procéder à l'inspection à deux: « ...si on pense, si c'est un endroit qu'on est quasiment sûrs qu'on va perdre une poursuite on va se présenter à deux mains, pour avoir plus de force encore, dans le sens... ». De plus, selon l'autre inspecteur, il serait important de savoir cibler les bonnes compagnies à l'origine de l'infraction, notamment, parce que souvent les compagnies fonctionnent avec 2 ou 3 entités juridiques.

Pareillement, l'agent de liaison mentionne que l'inspecteur doit jouer un rôle d'observateur très méticuleux, puisqu'il ne serait pas rare, lors des témoignages en cour, que des témoins de la défense mentent et se parjurent en contredisant les dires de

l'inspecteur : « ...puis là j'ai des personnes qui viennent de l'autre côté pis qu'ils vont dire totalement le contraire, sous serment...c'est pour ça je dis il faut essayer de se blinder au niveau de notre preuve, au niveau des constatations, si possible d'être deux....parce que tout seul contre deux , trois autres témoins qui affirment l'inverse...un moment donné il y a un rapport de force qui s'établit...pis le juge va donner le bénéfice du doute... ».

La priorité à la correction

En dépit de cette importance du rôle d'observateur pour les poursuites judiciaires, tous les interviewés sont d'avis que le but des pratiques des inspecteurs consiste davantage à obtenir la conformité des entreprises plutôt qu'à les poursuivre. C'est ainsi que, lorsqu'il procède à une inspection, suite à un constat d'infraction, l'inspecteur doit effectuer l'historique complet de la compagnie afin de déceler les efforts et les investissements passés de la compagnie : « ...si la compagnie fait des efforts on hésite pas à le marquer ou en parler, le souligner là... ». C'est donc uniquement dans l'éventualité où la compagnie ne coopère aucunement, que des poursuites judiciaires sont suggérées par les inspecteurs.

De ce fait, un des inspecteurs mentionne comme rôle secondaire celui de médiateur. Selon son expérience, la tendance à accorder de nombreux délais n'est pas déplorable puisque cela fait partie d'un processus de détermination visant à évaluer la vraie nature du problème. L'inspecteur doit alors considérer les deux côtés d'une situation problématique : «...quand il y a infraction, il faut voir le point de vue du plaignant, mais il faut aussi voir le point de vue de, de, de l'usine, du monsieur qui essaie de produire quelque chose... ». De plus, étant donné qu'il y aurait souvent des plaintes excessives compte tenu de l'importance réelle des problèmes et de leurs effets, le rôle de médiateur entre les plaignants et la compagnie dénoncée est important : « Il peut arriver qu'il y est des confrontations entre plaignant et industrie ou entre plaignant et contrevenant...pis on essaie de « OH! »...c'est de calmer le jeu : respirez par le nez tout le monde là, on va y aller avec des arguments et non pas des émotions. ». En fait, selon cet interviewé, l'inspecteur doit être capable d'adopter un rôle de diplomate lorsqu'il traite une plainte, en prouvant aux plaignants que la compagnie fait des efforts pour se conformer à la loi, tout en essayant de rappeler aux compagnies qu'elles doivent davantage témoigner leur bonne volonté.

Le rôle limité de l'inspecteur

À la différence des deux plus anciens inspecteurs, le troisième tend à banaliser l'importance du rôle de l'inspecteur, compte tenu de son rang inférieur à ceux des autres membres du personnel du service ; à l'intérieur d'un module, l'inspecteur se situe au bas de l'échelle,

l'ingénieur en haut et l'agent technique se situe au milieu. Apparemment, les agents techniques ont aussi le pouvoir de déposer une plainte et de rédiger un rapport d'infraction, et c'est à l'ingénieur de déterminer s'il y a matière à poursuivre ou non. Dans ce contexte, ce même inspecteur rappelle que son rôle de poursuivant consiste davantage à accorder de nombreux délais avant même de considérer la poursuite et que même dans ce cas, c'est l'ingénieur en bout de ligne qui décide si il y a matière à poursuivre sur plan légal : « ...on dit on fais-tu un rapport d'infraction? Parce que tsé, on le fera pas pour rien, pour perdre trois heures...après ça une fois qu'il a accepté...là on fait une recommandation de poursuite, pis là le dossier est complété... ». En bref, il semble minimiser son pouvoir de poursuite et donc son rôle dans le processus judiciaire.

Sur ce point, l'agent de liaison mentionne effectivement que les agents techniques ont les mêmes pouvoirs de constater l'infraction que l'inspecteur, tout comme ils peuvent décider des délais nécessaires à la correction.

Sans avoir pu élaborer sur le travail des agents techniques et celui des ingénieurs lors de ces deux entrevues, de tels propos soulevant l'importance de leurs rôles dans le cadre de l'application des lois au premier palier du processus judiciaire portent à réfléchir sur la part de responsabilité qu'ils peuvent avoir dans l'écart entre la théorie et la pratique.

Les pouvoirs limités des inspecteurs

Peu importe la nature du rôle de l'inspecteur dans le processus judiciaire, il semblerait selon les deux plus anciens inspecteurs que les pouvoirs dont ils disposent pour remplir adéquatement leurs fonctions soient trop limités. Ainsi, lorsque ceux-ci doivent recueillir les témoignages d'employés de la compagnie sous inspection, ils n'auraient pas le droit d'exiger à un employé de s'identifier: « ...j'ai pas le droit en tant qu'inspecteur de demander la preuve que c'est son vrai nom, je ne peux pas...donc il dit se nommer...j'ai pas le droit en tant que fonctionnaire, je suis pas un policier, je peux pas y dire...souvent on lui demande...je sais pas mais il pourrait même nous poursuivre, ben je crois, tsé tu lui dit t'as-tu une preuve que c'est ton nom, le gars il te la sort, j'ai même pas le droit de lui demander une preuve, sauf que je lui demande, si il m'a donne, il m'a donne...si il veut poursuivre, qu'il poursuit... ».

Un d'eux mentionne même avoir été victime d'intimidation lors d'inspections : «...en principe c'est rare, mais c'est arrivé, comme des gens qui vont entourer ...t'es tout seul dans un chantier mettons pis là un moment donné t'as six gros bon hommes qui t'entourent pis qui viennent comme te serrer, ils frappent pas mais tsé c'est comme pousser un petit peu...je me suis même déjà fait poursuivre par un monsieur avec son pick up à l'arrière parce qu'il savait que j'allais le poursuivre. ».

Un autre mentionne que les inspecteurs de la CSST et les pompiers auraient de plus grands pouvoirs que les inspecteurs, tels que celui de fermer une usine ou encore de faire cesser un procédé polluant. Seul le directeur du service aurait le droit de le faire et jusqu'à maintenant il ne croit pas que cela ait été fait : «...moi je vous dit c'est pas nous autres les boss sont là, pis t'as les petits inspecteurs...on a pas grands pouvoirs, réellement on est...inspecteurs on est pas la CSST, on a pas le pouvoir d'un inspecteur pompier ou inspecteur CSST... ».

En réalité, lorsque l'on consulte la fiche de l'inspecteur *(ANNEXE X)* et plus particulièrement les dispositions administratives des règlements 87 et 90 *(ANNEXE II)*, que les inspecteurs ont pour mandat d'appliquer, on constate que l'inspecteur possède en réalité bien des pouvoirs. Certes, le pouvoir de fermer une usine ou de cesser un procédé polluant revient au chef de section, mais l'inspecteur a le pouvoir légal d'exiger l'identification d'un employé ainsi que l'obtention de preuves. D'ailleurs, le chef de section s'est référé à la loi de la CMM et à ses articles 159.4 et 159.16 *(ANNEXE XI)* qui énoncent la nature des pouvoirs des inspecteurs en matière d'application des lois, en spécifiant que chaque inspecteur doit être muni d'une carte l'identifiant comme étant responsable d'appliquer la loi et comme ayant différents pouvoirs dont celui de perquisition.

Le rôle joué par l'agent de liaison

Les deux plus anciens inspecteurs affirment que l'agent de liaison joue un rôle important dans le processus, puisque c'est lui qui les guide dans la préparation du dossier, afin d'éviter les failles quant à la preuve. Une fois que le dossier est complet et transmis à l'agent de liaison, le rôle de l'inspecteur prend fin, mis à part pour les divulgations de preuves effectuées auprès de la compagnie poursuivie lors de rencontres hors cour, et les rares témoignages en cour.

7.1.3 Les critères décisionnels de poursuivre

La conformité avant tout et la poursuite en dernier recours

D'emblée, les trois inspecteurs mentionnent la gravité de l'infraction et les efforts de coopération de l'infracteur comme étant les deux principaux facteurs susceptibles de déterminer l'usage de la poursuite judiciaire. De surcroît, ils s'entendent sur le fait que la poursuite est considérée comme mesure dernier recours. Toutefois, lorsque celle-ci est considérée, leurs définitions de la gravité et de la coopération divergent quelque peu. Pour un premier inspecteur, le fait que son service doive à la fois obtenir des compagnies

qu'elles se conforment aux règles tout en demeurant capables de produire et d'opérer explique que, c'est lorsque la situation d'infraction ne finit pas par se corriger et que cela créé un «réel» préjudice au voisinage ou à l'environnement, qu'il y a nécessité de poursuivre. Ainsi, c'est uniquement lorsqu'il y a refus catégorique de coopération que la poursuite est envisagée; lorsque des efforts sont faits par les contrevenants, il y aurait une grande tolérance de la part des inspecteurs avant d'envisager la poursuite.

Similairement, un deuxième inspecteur explique que ce qui détermine son intention de poursuivre sont les efforts de coopération faits par les administrés : « ...si aucun avis a été envoyé ou il y a un avis qui date de 2 ans ou même un an, un an deux ans là, après un an on laisse tombé dans les cas moins graves, les cas plus graves on peut s'en servir, on peut s'en servir plus tard au niveau, quand je parle au niveau légal là... ». Le même inspecteur tente de justifier la relative réticence des inspecteurs à poursuivre par le fait que leurs décisions sont guidées par la politique administrative en place. Il compare en outre les deux équipes dans lesquelles il a travaillé pour dire que l'une était plus sévère que l'autre en raison des attitudes respectives de leurs ingénieurs.

Sans parler de tolérance, le dernier inspecteur fournit de nombreux exemples de situations méritant une poursuite qui tendent à confirmer la tolérance des pratiques d'inspection évoquée par les deux précédents interviewés. En fait, il lui semble normal de considérer la poursuite comme mesure de dernier recours et estime donc plus pertinent de parler des éléments guidant sa décision de donner une lettre d'avis et non de poursuivre : « ...ben on pose pas vraiment de plaintes là, on va plutôt décider de...donner une lettre d'avis... ». Selon lui, seuls ceux qui ne coopèrent aucunement méritent d'être poursuivis, mais il arrive même que la poursuite soit jugée inutile en cas d'absence de collaboration : « il y en a qui se fout de toi carrément...tu leur explique pis ils veulent rien savoir mais ...tu sors le grand bout parce que...on pourrait poursuivre sans lettre d'avis, on peut poursuivre tout de suite, sauf que bon...il faut être logique un peu là, il faut pas poursuivre pour poursuivre, le résultat, en fait ce qu'on veut c'est résoudre le problème, c'est toujours ça la résolution de problèmes... ». En fait, les exemples de cas méritant des poursuites fournit par cet inspecteur, témoignent d'une absence de clarté quant à ses critères décisionnels de poursuivre : « ...comme une compagnie que ça fait 2 ou 3 ans que elle est avisée à toutes les années, ben là...on niaise plus on y va, après 2-3 avis là...c'est clair que c'est une poursuite qui l'attend, ou t'es avise pis un mois après tu y retourne le problème est encore là tu poursuis... ».

En somme, tous mettent l'accent sur les efforts de coopération de la compagnie. À cela s'ajoute que les inspecteurs ne semblent pas suivre de critères précis pour décider de poursuivre.

D'ailleurs, les affirmations de l'agent de liaison et du chef de section semblent aller dans le même sens. D'abord, l'agent de liaison corrobore les dires des inspecteurs en ce qui a trait l'usage de la poursuite comme mesure de dernier recours : « ...alors c'est vraiment le dernier recours, notre but premier c'est pas de poursuivre les gens à tout prix, c'est vraiment pas notre but premier, alors c'est pour ça que ...on va toujours beaucoup plus s'axer vers.....la conformité ou de mener l'entreprise à être conforme...plutôt que de poursuivre. ». Ensuite, il confirme les propos des inspecteurs au sujet des nombreux délais accordés avant de considérer la poursuite. De plus, ses arguments ne comportent aucun critère sur la gravité de l'infraction pouvant justifier la poursuite ni sur la nature de la coopération nécessaire pour éviter à l'infracteur d'être poursuivi: « ...on poursuit jamais, à moins que ce soit quelque chose de...vraiment de dangereux pour l'environnement, mais habituellement quand on poursuit c'est pour des questions de permis, de ph, d'installation, c'est ce que je donne comme exemple...c'est que les gens ont été avisés depuis un certain temps, ya eu des dépassements fréquents qui se sont faits, ya eu quand même des démarches qui avaient été entreprises, des pourparlers...pis un moment donné ben...malheureusement, des fois la seule façon qu'on a de faire un peu bouger le dossier c'est de...de les poursuivre, parce que dans le fond notre mission à nous c'est de protéger l'environnement. ».

Puis, le chef de section précise l'importance d'évaluer les chances de gagner une poursuite en fonction de la solidité de la preuve et ce, indépendamment de l'ampleur de la nuisance occasionnée par l'infraction. Selon lui, c'est par exemple lorsqu'une compagnie a reçu 5 ou 6 lettres d'avis, ou encore que cela fait 1 ou 2 ans que le dossier traîne qu'il faut poursuivre. À son avis, cette pratique consistant à accorder des délais avant de poursuivre permettrait de préserver la crédibilité du service aux yeux du juge et serait la meilleure stratégie pour atteindre la conformité des entreprises.

Les facteurs économiques

En parlant des raisons de la tendance à ne pas poursuivre, l'agent de liaison explique que les situations d'infraction nécessitant les mesures correctrices les plus coûteuses sont les cas pour lesquels de plus nombreux délais sont accordés en raison des coûts de ces mesures : «...mettons vérifier le ph...c'est pas des équipements qui sont très, très, très grands et très complexes et très dispendieux, mais quand on parle de traiter certains métaux lourds.....des choses comme ça, là on parle de...de beaucoup, beaucoup, beaucoup d'argent...beaucoup d'argent. Fas que on préfère, et de beaucoup, que ces gens là se conforment et mettent l'argent dans leur usine, plutôt que de leur donner une amende...de toute façon il va être obligé de le faire pareil. ».

Dans cette même perspective de limiter les coûts financiers reliés au traitement de la pollution, il mentionne qu'en matière de pollution de l'eau (87), il est préférable de

concentrer les énergies à assurer la conformité plutôt qu'à poursuivre afin de limiter au maximum les surcharges de contaminants dans les réseaux d'égout. De telles surcharges auraient non seulement pour effet de compliquer le travail des employés de la station, mais augmenteraient beaucoup ses coûts d'exploitation, d'où l'intérêt préférentiel de prévenir les surcharges de polluants dans l'eau. Il n'empêche que, selon le chef de section, les entreprises, sachant que la conformité peut coûter cher, préfèrent s'exposer à de petites amendes plutôt que de se conformer aux normes.

7.1.4 L'opinion de l'inspecteur sur le traitement judiciaire des pollueurs

Désaccords sur le bien fondé des pratiques tolérantes

Tous les inspecteurs décrivent un traitement plutôt laxiste, mais tous n'émettent pas les mêmes opinions sur le bien-fondé de telles pratiques. D'abord, un des plus anciens inspecteurs considère que de façon générale le traitement des inspecteurs n'est pas assez sévère et donc, peu dissuasif : «...personnellement, je trouve qu'on est pas assez agressifs envers les contrevenants...ce n'est pas assez dissuasif à mon avis, je parle aussi d'un manque d'agressivité au niveau du service...on est très tolérant, trop tolérant dans certains dossiers... ». Et ce, non seulement au stade de l'inspection mais aussi lorsque poursuivies en cour, puisque les amendes pour les premières infractions seraient souvent très peu élevées : «...parce qu'une compagnie de 300 employés qui est condamnée à une amende de 3000$ pour une infraction qui a duré tout un été, je veux dire c'est pas cher payé là... ».

Les deux autres ne semblent pas considérer leurs pratiques comme étant laxistes, mais les jugent plutôt adéquates. Toutefois leurs propos diffèrent quelque peu. L'un considère que les procédures employées par le service pour s'assurer de la conformité des entreprises à la réglementation sont appropriées compte tenu des réalités économiques : «... il y a beaucoup de négociations pour donner une chance, réellement quand on poursuit c'est parce que soit...même là, même insoluble on poursuit pas, parce que on le sait que c'est insoluble, on laisse une chance, quand on poursuit c'est que réellement il y a délinquance,...parce que dans le fond on peut pas faire fermer l'usine il faut qu'elle continue à fonctionner. ». Bref, cet inspecteur semble envisager les poursuites utilisées autrement que dans des cas où il n'y a vraiment aucune coopération comme inutiles.

L'autre inspecteur considère également les pratiques d'inspection comme appropriées, mais plutôt en raison de la rapidité des réponses des inspecteurs aux plaintes. Il précise que les lettres d'avis et les délais accordés pour corriger la situation sont des façons de procéder dissuasives, puisque à son avis les compagnies prennent ces menaces au sérieux. Toutefois,

cette considération soulève quelques doutes, puisque auparavant il mentionne des exemples de situation méritant une poursuite incompatibles entre eux: « ...comme une compagnie que ça fait 2 ou 3 ans que elle est avisée à toutes les années, ben là...on niaise plus on y va, après 2 avis là...c'est clair que c'est une poursuite...».

De plus, ce dernier compare son expérience au provincial avec son nouveau travail et considère que le traitement municipal est bien plus dissuasif que ne l'est le traitement provincial. Selon lui, les pratiques du service seraient prises au sérieux par les compagnies parce que le traitement municipal est bien plus rapide. Ce d'autant que, les amendes seraient plus élevées qu'au provincial. Pour illustrer son opinion sur la dissuasion, il précise qu'au municipal, après 3 mois de travail, il avait déjà une poursuite d'entamée contre une compagnie, à l'issue de laquelle la compagnie se vit imposer une amende de 25 000$.

Sans vouloir minimiser la validité de son opinion, il faut noter que cet inspecteur n'a que deux ans d'expérience et qu'il a utilisé un exemple, qui selon les propos des deux autres inspecteurs, ne reflète pas la norme.

L'influence politique

Pour expliquer cette tolérance dans les pratiques, les deux plus anciens inspecteurs abordent brièvement l'influence politique. D'un côté les pratiques du temps de la CUM sont comparées aux nouvelles, comme quoi avec la CUM les pratiques étaient encore plus sévères, alors que maintenant le service subi l'influence des politiciens : «...on avait un règlement pis on fessait, pis...il y avait pas d'influence politique...». De l'autre côté, l'importance du travail de l'inspecteur est soulevée compte tenu du contexte sociopolitique actuel où les intérêts économiques prédominent ceux de l'environnement : «...je crois que c'est absolument nécessaire, parce que si les gens étaient plus responsables, je n'aurais pas de travail...dans un monde idéal, sauf qu'on sait pertinemment bien que ça ne fonctionne pas comme ça maintenant, c'est toujours...le niveau économique qui vient...prendre le pas sur l'environnement souvent... ».

D'autre part, ces deux inspecteurs témoignent de leur insatisfaction suite aux changements administratifs. Ils soulignent l'importance d'appliquer la législation environnementale à l'échelle supra régionale, soit sur les rives nord et sud de l'île de Montréal et ne comprennent pas pourquoi cela n'est pas fait compte tenu de l'élargissement du territoire visé par la loi. En n'appliquant pas les règlements aux villes adjacentes telles que Laval et Longueuil, la pollution de l'air et de l'eau engendrée par ces villes se répercuterait sur la grande métropole et viendrait donc miner les efforts de leur service. Ce

manque de cohérence est donc déplorable puisque les règlements appartiennent maintenant à la CMM; l'application devrait donc s'appliquer à l'échelle de la grande métropole. Encore une fois l'influence politique est soulevée dans l'explication d'une telle incohérence : «...mais tout dépend des acteurs politiques qui sont là, à Longueuil pis à Laval sont pas intéressés de leur environnement parce que c'est un frein pour leur économie,...si il y a pas de volonté politique pour mettre du monde, des inspecteurs...un département, si ton département il compte que cinq personnes, tu iras pas ben loin avec ça...».

Effectivement, lorsque l'on se réfère au site Internet de la ville on peut lire ceci : «Il faut noter que, malgré qu'il s'agisse désormais d'un règlement de la Communauté métropolitaine dans son ensemble, son application ne vise toujours pour l'instant que l'île de Montréal.» *(Voir Annexe VIII)*

Les coupures budgétaires

Toujours dans un esprit critique face aux changements administratifs, deux inspecteurs abordent le fait que les dernières coupures au niveau des effectifs auraient eu pour conséquence de diminuer l'efficacité du service en ce qui a trait aux réponses des plaintes de citoyens : « ...mais on est quand même très, très fier de répondre rapidement. Là ça devient un petit peu plus difficile parce que les effectifs ont commencé à manquer... ». En fait, un de ces inspecteurs précise que depuis la fusion de la ville, le service aurait diminué ses effectifs de 15 à 7 inspecteurs. Selon lui, ces coupures budgétaires sont déplorables puisqu'elles ont entre autres pour effet de concentrer les efforts sur un nombre plus restreint de compagnies, soit les plus grandes.

D'ailleurs, le chef de section mentionne également les récentes coupures budgétaires, en disant qu'elles ont notamment eu pour effet de diminuer les effectifs, de 12 à 4 ingénieurs et de 15 à 7 inspecteurs. Selon ses dires, cette conjoncture peut expliquer l'attribution plus récente des pouvoirs d'inspection aux agents techniques.

Les progrès du Service de l'environnement

Sur une note plus positive, un inspecteur souligne certaines améliorations palpables au niveau de la protection de l'environnement sur l'île de Montréal, notamment au niveau de la qualité de l'air. Il mentionne l'apport des projets spéciaux tels que ceux destinés aux industries de pétrole qui auraient eu des effets positifs notamment dans l'est de la ville, en donnant l'exemple du projet de récupération des vapeurs d'essence. Il parle aussi des anciens problèmes occasionnés par la station d'épuration, comme quoi celle-ci n'était pas

conforme aux lois, puisque les produits utilisés pour épurer occasionnaient des odeurs problématiques pour le voisinage et des problèmes en terme de concentration de contaminants. Depuis, la situation se serait améliorée.

En plus, deux interviewés mentionnent comment les interventions faisant suite aux plaintes des citoyens sont très appréciées par le public, notamment en raison de la rapidité du service, et ce, malgré la diminution des effectifs.

La désuétude du règlement 87

Finalement, un de ces deux inspecteurs critique la réglementation en tant que telle. Apparemment, le règlement 87 serait désuet puisque les polluants utilisés dans la réalité par les usines seraient plus nombreux que ceux actuellement prohibés. Encore plus aberrant selon lui, tiendrait du fait que si ces polluants ne sont pas légiférés, c'est parce qu'ils n'occasionneraient pas de problèmes d'odeurs aux niveaux des égouts. Bref, il semble être en désaccord avec la façon employée par le législateur pour déterminer les polluants étant dommageables pour l'environnement.

L'opinion de l'agent de liaison sur le traitement judiciaire des pollueurs

Les propos de cet agent, quant au faible taux de poursuite de ces infractions, mérite d'être présenté, puisqu'il connaît aussi bien le travail de ses collègues au service de l'environnement que celui des avocats de la poursuite. Pour justifier le faible taux de poursuite, il invoque d'abord les coûts financiers impliqués et la lenteur des procédures judiciaires: «...dans vraie vie c'est de même que ça marche, c'est des réunions par-dessus réunions, on se rencontre, on se rencontre encore, on s'appelle, on s'écrit...c'est sûr qu'idéalement on essaie toujours de régler les dossiers avant que ça se rendre pour instruction, parce que la cour étant déjà...très, très engorgée ben...on essaie en autant que c'est possible de régler, puis c'est sûr que plaider...ça fait déplacer ben du monde...parce que des fois les dossiers peuvent s'étirer sur plusieurs années, moi j'ai encore des dossiers dans mes filières dont les infractions ont été constatées en 1999, on est en 2004, parce que des fois c'est plus long, ya eu des remises, des pourparlers, des travaux qui ont été faits...c'est pas la majorité mais...ça peut arriver... ». À son avis, de tels délais atténueraient l'effet dissuasif des poursuites, ce qui expliquerait donc la tendance du service à favoriser la conformité par l'usage de pratiques tolérantes plutôt que les menaces engendrées par d'éventuelles poursuites judiciaires.

Puis, il mentionne en quoi les problèmes techniques reliés à la preuve dans ces dossiers peuvent aussi expliquer une tendance plus marquée à la négociation qu'à la confrontation de la part du service de l'environnement: «...c'est qu'on poursuit pas parce que on aime pas la face

du gars...c'est qu'il faut avoir des preuves solides, pis ça c'est correct, ça met à l'abri de...justement admettons si y avait abus...Fas que on tend des pièges, on fait, on fait ce qu'on a à faire pis on s'arrange pour travailler mieux, que notre preuve soit meilleure, pis on essaie surtout de convaincre la personne de...de remplir...de se conformer à la réglementation. »

Parallèlement, il estime primordial que les procureurs soient familiers avec ce type de dossiers, principalement en raison de la complexité de prouver ce type d'infraction. Selon cet employé du service, lorsque les dossiers sont administrés en points de service, soit des cours de justice situées en banlieue, plutôt qu'à la cour municipale, le traitement judiciaire se fait plus expéditivement, puisque les avocats de ces cours de justice situées en banlieue, n'ont pas le temps de bien préparer les dossiers. C'est finalement un traitement moins efficace sur le plan de la dissuasion. Il serait préférable que ces dossiers soient toujours traités au chef lieu (cour municipale), là où se situe l'équipe pénale composée d'avocats spécialisés entre autres dans ce type d'infraction : « ...dans ce genre de dossier là, je crois moi personnellement qu'on devrait continuer à faire toujours affaire avec un petit groupe de procureurs qui sont habitués à ce genre de dossier là. ».

À côté de ces critiques, l'agent de liaison donne son point de vue quant à la tolérance des pratiques, notamment illustrée, par la tendance des inspecteurs à accorder de nombreux et longs délais. Ce dernier considère normal de tolérer ainsi la lente coopération des compagnies, puisque les coûts reliés à la conformité sont considérables et que de toute manière, celles-ci finissent par se conformer à la réglementation. En priorisant ainsi la correction, cet interviewé mentionne que lorsqu'une poursuite est intentée, le service demanderait fréquemment de remettre le dossier « proforma ». Ce qui signifie que le dossier est reporté pour la «forme», afin de donner aux parties (poursuite et défense), l'opportunité de négocier une entente selon laquelle la compagnie ayant plaidé coupable dispose de délais de correction, et qu'en contre partie de la correction de l'infraction le montant de l'amende suggéré est revu à la baisse : « Si jamais ils ne se conforment pas ben...ou si encore pour un dépassement grave ou des choses comme ça et pis qu'on voit que aucune chose qui est faite, rien...alors là, il peut y avoir des discussions qui vont s'amorcer et on peut arriver à des offres, en disant ben écoutez : on peut mettre...on peut dire vous plaidez coupables, on le met proforma, à ce moment là ben...on verra pour la sentence un peu plus tard quand vous serez prêts, quand vous aurez installé vos choses, parce que c'est sûr que des équipements ça s'installe pas en cliquant des doigts!!! ». À vrai dire, il considère, comme les inspecteurs, qu'il est normal de se montrer tolérant envers des gens qui font preuve de bonne foi : «...on s'organise comme ça pour...encore une fois on n'est pas là pour étouffer les entreprises...Quand on voit que les gens se conforment, pis que bon...c'est peut-être tard un peu...mais qui font preuve de, de, de, de bonne foi...ben là...notre but c'est pas de les égorger là...on est très conscient que

c'est des gens qui emploient des gens, qu'ils sont là pour gagner leur vie, mais pas au détriment de l'environnement. ».

7.1.5 Analyse comparative et critique

Les croyances et interprétations des inspecteurs et la nature de leurs pratiques

Les tâches et fonctions décrites par les inspecteurs indiquent une certaine ambivalence quant à l'attitude à adopter envers les entreprises. D'abord, ils décrivent tous les mêmes tâches et fonctions, en mentionnant la priorité de répondre aux plaintes des citoyens. Pour justifier cette priorité, un des plus anciens inspecteurs tente de minimiser l'inefficacité de cette pratique, notamment en mentionnant que cela permet l'accès aux entreprises. Suite à un rappel des droits de l'inspecteur prévus par la loi, il dit qu'il s'agit plutôt de facilitation. Ces propos dévoilent sa préférence pour la négociation plutôt que pour la confrontation, et son absence d'intérêt pour les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, pouvoirs qu'il n'est pas censé exercer en cherchant à faciliter l'application de la loi. En fait, l'interprétation de son rôle que fait cet inspecteur est des plus étonnantes, car la nature de son emploi décrite par le service *(Voir Annexe X)* comporte trois fonctions distinctes, la première en importance étant l'inspection des entreprises dans le but d'assurer leur respect des lois. Bref, comme normes sont claires il semble difficile de comprendre l'interprétation que font les inspecteurs de leur mission.

Puis, tous les interviewés décrivent les mêmes procédures suite à un constat d'infraction, en expliquant que les délais et avis sont nombreux avant que soit entamée une poursuite. Dans l'ensemble, ils se montrent ambivalents quant à l'importance d'être sévères envers des gens contribuant au bien être économique de la société. C'est ainsi qu'ils accordent une grande importance aux efforts du contrevenant, peu importe le temps nécessaire pour qu'il se conforme à la loi. Les propos des inspecteurs dévoilent également une tendance à la négociation plutôt qu'à la confrontation, puisque les dispositions administratives des règlements 87 et 90 *(Voir Annexe III)* prévoient la poursuite à l'échéance d'un seul délai. En fait, l'interprétation que font les inspecteurs de leur rôle suite à un constat d'infraction est contradictoire par rapport à la description officielle de leur rôle.

Finalement, leur ambivalence est encore plus perceptible lorsqu'ils émettent leur opinion quant à l'efficacité de leurs pratiques, puisque les deux plus anciens inspecteurs mentionnent une trop grande tolérance envers certaines entreprises, tout en la justifiant bien différemment. Un d'eux mentionne que cela est permis par la loi (ce qui est faux) et que

cette tolérance est souhaitable vu les tendances préférentielles des entreprises à payer une amende peu sévère plutôt que de se conformer. Encore plus contradictoire est la position de l'autre inspecteur, qui considère que cette tolérance est en fait dissuasive, puisque les compagnies sont ainsi conscientisées aux amendes «sévères» pouvant leur être imposées suite à une poursuite

En émettant leurs opinions sur l'efficacité relative aux priorités du service ainsi qu'à la nature tolérante des pratiques, les trois inspecteurs font part de leurs croyances et de leurs conceptions de leur rôle ; cette première analyse comparative démontre à quel point ces croyances et conceptions peuvent influencer le traitement de ces infractions au premier palier du processus.

Les interprétations du rôle de l'inspecteur dans le processus judiciaire

L'interprétation que font les inspecteurs de leur rôle dans le processus judiciaire est un peu moins ambivalente que celle qu'ils font de leurs tâches et fonctions. D'abord, tous émettent des considérations similaires au sujet de la décision de poursuivre. Seul le nouveau ne mentionne pas l'importance du rôle d'observateur afin de limiter les failles que peut comporter la preuve, mais cela ne fait que refléter son manque d'expérience en matière de poursuites. De fait, ils abordent tous la priorité par le service de favoriser la correction des situations d'infractions plutôt que la poursuite, alors que cette priorité n'émane pas du législateur. Ces propos concordants qui révèlent encore la tendance à la négociation plutôt qu'à la confrontation, portent à se questionner sur l'origine d'une telle priorité.

De plus, l'importance du rôle de médiateur soulevé par un des plus anciens inspecteurs, rôle constituant un corollaire de la priorité de répondre aux plaintes des citoyens, porte à réfléchir sur la pertinence de prioriser le rôle de médiateur. En affirmant que son rôle d'inspecteur consiste à évaluer les deux côtés de la situation problématique, l'inspecteur semble faire une interprétation erronée de son rôle car la commission d'une infraction appelle, selon la loi, l'obligation de s'y conformer sans qu'aucune médiation soit prévue.

Finalement, les trois inspecteurs font mention du rôle limité de l'inspecteur. Cela dit, les propos des deux plus anciens inspecteurs sont les plus conséquents relativement à l'impact de leur rôle, tel qu'ils l'interprètent, sur la façon de traiter les infracteurs. Effectivement, en ayant peur des représailles suite à une inspection faite dans l'intention de poursuivre, la préférence aux mesures incitatives plutôt que coercitives semble plus logique. Toutefois, cette peur n'est pas justifiée du point de vue légal, puisque d'une part, les inspecteurs

disposent de pouvoirs légaux nécessaires à l'application des mesures coercitives, et que d'autre part, des recours judiciaires sont prévus dans les cas d'entraves à la justice, tel que mentionné par un avocat. De ce fait, les fausses croyances de ces deux inspecteurs, quant à leurs pouvoirs d'inspection et leurs protections légales en cas d'entraves à la justice, semblent être déterminantes dans leur choix préférentiel à négocier plutôt qu'à confronter.

Bref, compte tenu de la priorité à la correction du service et des limites du rôle de l'inspecteur telles que perçues par les interviewés, il appert qu'il y a un manque de cohésion par rapport aux intentions du législateur, ce qui évidemment contribue à expliquer le traitement laxiste réservé aux infractions contre l'eau et l'air par les inspecteurs du service de l'environnement mis en exergue. Pouvant également contribuer à l'explication de cet écart, sont les propos du nouveau minimisant l'importance de son rôle dans le processus judiciaire en comparant sa marge de pouvoir à celle de l'ingénieur.

Les interprétations des inspecteurs quant à leurs critères décisionnels de poursuivre

Les réponses des cinq interviewés concernant ces critères, quoique revêtant certaines contradictions, sont assez similaires. Tous s'entendent pour dire que la poursuite est une mesure de dernier recours, et que la gravité de l'infraction, ainsi que les efforts de la compagnie sont déterminants par rapport à la décision de poursuivre. Cependant, leurs réponses quant au sens donné aux mots gravité et coopération sont des plus nébuleuses, puisqu'il semble y avoir confusion entre les deux termes. Ainsi, plutôt que de se rapporter à l'environnement, la gravité relève plutôt de la coopération de l'infracteur. Seul l'agent de liaison se rapporte à l'environnement en disant que la poursuite est réservée uniquement aux situations étant vraiment dangereuses pour l'environnement, sans aucunes précisions toutefois. Bref, les efforts de la compagnie sont clairement les plus importants, cependant personne n'invoque de critères permettant de dire quel degré d'effort mérite l'abandon de la poursuite. Faute de critères clairs, il y a tout lieu de croire que ce sont les croyances personnelles des inspecteurs qui déterminent le caractère raisonnable ou non des efforts fournis. Et cela ne peut finalement conduire qu'à une application incohérente de la loi.

Ensuite, pour justifier la tolérance des pratiques d'inspection, les propos des interviewés sont plus divergents. D'abord, deux inspecteurs soulèvent le double mandat du service, dont les volets sont incompatibles (assurer la conformité des compagnies et ne pas entraver le déroulement de leurs activités économiques). Un d'eux ajoute à cela l'influence de l'ancienne mentalité de la CUM, pour justifier l'attitude «négociable» des inspecteurs. Puis,

le dernier en date au service, banalise la tolérance en soulignant la priorité à la correction de la situation problématique. Du côté de l'agent de liaison, la priorité à la correction explique aussi cette tolérance, et le choix de cette préférence s'explique par les coûts qu'impliquent la conformité des entreprises ainsi que par les coûts de fonctionnement de la station d'épuration des eaux de la ville. D'un autre côté, le chef de section considère que les compagnies ont en fait tendance, lors des négociations, à jouer sur ce fait connu du service que les installations conformes sont dispendieuses. Il mentionne aussi que les pratiques tolérantes permettent de préserver la crédibilité du service aux yeux du juge. Il y a donc contradiction entre les propos de l'agent de liaison et ceux du chef de section, contradiction qui laisse entrevoir l'influence de différentes croyances factuelles et morales quant à la manière d'appréhender les infracteurs. Il semble particulièrement pertinent de se questionner sur les croyances du chef de section en ce qui regarde la crédibilité du service aux yeux du juge assurée par son usage restreint des poursuites, car certains juges interviewés se sont montrés critiques à l'égard des pratiques trop tolérantes des inspecteurs.

À l'appui de ces constats, il convient de considérer une fois encore qu'il y a un manque de cohérence par rapport aux intentions du législateur en raison de croyances personnelles déterminant l'attitude sévère ou laxiste des inspecteurs, qui s'exprime à l'occasion des décisions qu'ils ont à prendre quant à d'éventuelles poursuites.

Les croyances et la nature des pratiques des inspecteurs

Les opinions des interviewés à l'égard de ces pratiques tolérantes sont aussi contradictoires, puisque deux des inspecteurs semblent les considérer comme adéquates, alors qu'un autre considère plutôt les nombreux délais comme des pratiques manquant de sévérité, et donc, inappropriées sous l'angle de la dissuasion. De plus, les deux premiers n'avancent pas les mêmes explications de la pertinence des pratiques tolérantes : l'un estime que les poursuites sont inutiles en raison des coûts importants reliés à la conformité des entreprises, qui sont bénéfiques socialement, et l'autre dit que les pratiques en vigueur sont en fait dissuasives compte tenu de la rapidité avec laquelle les inspecteurs interviennent suite aux plaintes des citoyens. Ces derniers propos sont discutables, puisqu'il est difficile de considérer comme rapide la poursuite d'un infracteur après deux ou trois ans de tolérance. Certes, si les avertissements aboutissent à la correction il y a dissuasion, néanmoins, en accordant de nombreux délais pour cette correction, c'est l'entreprise qui juge du temps nécessaire pour se conformer et cesser d'occasionner des dommages à l'environnement, rendant ainsi l'effet

dissuasif de ces pratiques tolérantes plus ou moins contestable. Ces propos contradictoires suggèrent aussi l'influence de croyances personnelles dans leur appréciation de la rigueur de leur travail.

Pour justifier la tolérance des pratiques, les deux plus anciens inspecteurs ainsi que le chef de section évoquent l'influence politique. D'abord, un inspecteur ayant abordé l'influence résiduelle de l'ancienne mentalité de la CUM pour expliquer la tolérance, souligne ensuite de manière incohérente, qu'avant la CMM, les inspecteurs étaient plus sévères. Puis, l'autre exprime la conviction que dans le système économique actuel, il est inévitable que les intérêts de l'économie l'emportent sur ceux de l'environnement. Finalement, ces trois interviewés critiquent le manque d'effectifs suite aux coupures budgétaires des politiciens. En faisant ainsi part de l'influence politique, ils expriment évidemment des considérations idéologiques et des jugements de valeurs.

De manière semblable, l'agent de liaison fait aussi part de croyances factuelles, en justifiant la tolérance par le double mandat du service, qui exige de ne pas étouffer les entreprises, compte tenu des coûts considérables reliés à la conformité. Ensuite, il justifie la rareté des poursuites par la nature complexe des preuves à réunir et par le manque de spécialisation des avocats en point de service, problème étant d'ailleurs soulevé par deux des avocats. Il ajoute même que les lenteurs du système judiciaire portent à considérer les poursuites comme étant peu dissuasives. Puis, de manière contradictoire, il conclue le sujet des complexités juridiques et administratives entourant la poursuite comme mesure dissuasive, en banalisant les pratiques tolérantes employées à l'égard d'entreprises qui contribuent au bien général.

Considérant la teneur de ces opinions, il semble juste de conclure que les croyances personnelles des inspecteurs influencent de façon notable leurs attitudes et par le fait même, leurs décisions à l'égard des infracteurs.

Synthèse analytique

Sur la base des données recueillies, il ressort que les pratiques des interviewés découlent de priorités n'émanant aucunement des intentions du législateur ; la présence d'un écart entre la théorie et la pratique soulevée par la revue littéraire semble pouvoir se confirmer. Effectivement, en ayant pour priorités la réponse aux plaintes des citoyens, et les effets de la correction des infractions, ainsi qu'une politique administrative visant à obtenir la conformité des administrés sans nuire à leurs activités économiques, il est aisé de

comprendre la tendance à la négociation plutôt qu'à la confrontation, qui se traduit par la délivrance de nombreux avis avant de poursuivre, au lieu de porter plainte à l'échéance d'un premier délai conformément aux dispositions réglementaires.

En fait, le double mandat de ce service d'inspection, qui relève des politiques internes, est sans doute l'élément le plus important dans l'explication de l'écart entre la réglementation, qui peut-être considérée comme draconienne, et les pratiques de tolérance envers des individus qui enfreignent les lois. Les deux objectifs incompatibles de ce mandat ne peuvent que mener à des interprétations ambivalentes de la part des inspecteurs. D'ailleurs, les résultats démontrent bien l'ampleur de cette ambivalence potentielle, notamment par l'étendue des contradictions soulevées lors des entrevues. Cependant, il faut reconnaître que de façon générale, les interviewés semblent davantage concernés par l'objectif de ne pas entraver le bon fonctionnement des entreprises par celui de l'application de la loi en vue de protéger l'environnement. Certes, ceci peut s'expliquer par le fait qu'une majorité d'intervenants a plus de préoccupations économiques que morales sur le sujet du contrôle de la pollution industrielle ; cela dit il semble évident que la formulation d'un double mandat par l'administration interne ne peut que favoriser de telles préoccupations. Ainsi, il est possible de prédire l'écart en question, rien qu'au vu de la teneur de ces directives, puisque indépendamment des croyances des inspecteurs dans leur façon d'envisager les infracteurs, ils sont sous l'influence d'une politique paradoxale, qui tend à favoriser les intérêts de l'infracteur plutôt que ceux de l'environnement.

Pour évaluer toutefois le degré de l'écart mentionné ci- haut, il convient d'apprécier les influences inhérentes aux processus décisionnels des inspecteurs. D'emblée, les résultats démontrent que les décisions individuelles de ces acteurs dépendent à la fois de leurs interprétations de leur rôle, ainsi que de leurs croyances quant au traitement approprié des infractions contre l'air et l'eau. Suivant ce constat, l'évaluation de la nature de cet écart sur la base des principes théoriques de l'analyse actionniste, a permis de dégager les limites de la rationalité des processus décisionnels des inspecteurs, qui sont reliées aux croyances et interprétations divergentes. D'abord, il faut comparer l'étendue des pouvoirs légaux de ces acteurs, telle que prévue par le législateur *(voir ANNEXE II, IX et XI)* et l'administration municipale, aux pouvoirs et rôles tels que perçus par les inspecteurs. Ceci permet de constater la présence d'un biais de perception pour deux inspecteurs en ce qui a trait à leur marge de manœuvre, pouvant expliquer leur tendance à se concevoir davantage comme des médiateurs et négociateurs que des enquêteurs et poursuivants, tels qu'ils ont le droit d'être.

Ensuite, sur la base des opinions de l'ensemble des interviewés en ce qui a trait la relative tolérance des pratiques, il a été possible de relever certaines croyances factuelles et morales sur le contrôle judiciaire des entreprises pouvant expliquer leur tendance à soit critiquer cette tolérance ou soit à la considérer comme étant normale. D'abord, les perceptions de la gravité de ces infractions sont divergentes, puisque certains critiquent le manque de sévérité dans les pratiques, alors que d'autres les considèrent adéquates compte tenu du fait que les infracteurs sont des gens bénéficiant à l'ensemble de la société.

En fait, malgré cette divergence au niveau des perceptions de la gravité des infractions contre l'environnement, la majorité entretient des croyances plus semblables quant à l'importance plus grande des intérêts économiques que ceux de l'environnement. D'abord, ils considèrent tous l'importance des coûts reliés à la conformité, et dans ce sens, croient que le fait d'obtenir la correction de l'infraction, malgré les délais considérables que cela peut comporter, constitue un traitement approprié. Puis, tous mentionnent le fait que les poursuites impliquent des amendes peu sévères en comparaison aux déboursés que nécessite la conformité, ce qui justifie la tendance à la négociation. De plus, ils estiment que les coûts reliés aux procès ainsi que les lenteurs du système judiciaire sont considérables, ce qui motive d'user de la poursuite en dernier recours. Enfin, certains se montrent critiques face au manque d'effectifs, compte tenu de sa répercussion sur le rendement des inspecteurs devant prioritairement répondre aux plaintes des citoyens plutôt que d'assurer le respect des lois par les administrés, tel que le prévoit le législateur. Il faut noter que ceux ayant déplorés le manque d'effectifs sont ceux qui ont la vision plus critique des pratiques tolérantes du service. Bref, malgré une certaine diversité des jugements de valeurs sur la nature plus ou moins laxiste des pratiques, tous semblent plutôt en accord sur le fait qu'ils sont chargés de contrôler des activités économiques profitant à l'ensemble du corps social.

C'est donc finalement en considérant l'influence des politiques administratives et des croyances factuelles et morales des interviewés, qu'il devient possible de comprendre les attitudes laxistes de ceux-ci, lorsqu'ils sont confrontés aux infractions contre l'environnement et font alors preuve de beaucoup de tolérance dans leurs actions. Ces derniers agissant en fonction d'une rationalité, qui, bien que limitée, leur est plus ou moins commune, préféreront fonctionner sur un mode de négociation plutôt que sur un mode de répression.

De cette évaluation «actionniste», il ressort que les limites de la rationalité de ces acteurs ne sont pas sans effet sur l'interprétation qu'ils font de leur rôle. Il importe en outre de retenir qu'au premier palier du processus judiciaire, il y a un écart marqué entre la théorie telle qu'énoncée par le droit et la réalité de la pratique. En effet, la tendance aux mesures incitatives et à la négociation ne coïncide pas avec les intentions du législateur. Il suffit de se référer aux dispositions administratives et pénales des règlements 87 et 90 *(voir Annexe III)*, pour constater que le législateur prévoit plutôt des conditions strictes relatives à l'attribution de délais pour atteindre la conformité (exemple : ne pas nuire à la santé publique) ainsi que des mesures coercitives afin d'assurer la conformité lorsque les délais ne sont pas respectés (exemple : retrait du permis, fermeture de l'usine...). Et comme la propension à éviter la coercition est très grande chez les inspecteurs, il s'avère nécessaire de réfléchir à l'ampleur des chiffres noirs qui résultent de cette propension. Parallèlement, il faut songer à l'impact que ces pratiques tolérantes ont sur la santé publique et la qualité de l'environnement montréalais, puisque chaque période de délai implique la continuation de la pollution.

7.2 Les avocats de la poursuite

Pour ce deuxième groupe d'interviewés, deux entrevues furent réalisées auprès d'avocats de la cour municipale, où sont traitées les infractions aux règlements 87 et 90. Ces avocats sont en poste à l'équipe pénale depuis 4 ans et 8 ans. Leurs expériences antérieures sont diversifiées; le premier a une expérience de 4 ans en droit civil et criminel dans des pratiques privées, et le deuxième détient une expérience en droit civil dans le domaine privé (2 ans), ainsi qu'une expérience à l'équipe criminelle pour la ville de Montréal de 5 ans. Puis, une entrevue fut réalisée avec un avocat de la poursuite du palais de justice (lois provinciales), en fonction depuis 3 ans et détenant aussi une expérience de un an en tant que stagiaire à l'équipe pénale de la cour municipale. Ensuite, une entrevue fut effectuée auprès d'un avocat du service fédéral des poursuites (lois fédérales); celui-ci est en fonction depuis 7 ans. Finalement, une entrevue fut réalisée avec un avocat de la défense travaillant dans une pratique privée depuis plus de 25 ans et détenant une expérience d'environ 5 ans comme avocat du service fédéral des poursuites.

En vue de décrire l'implication des avocats de la poursuite dans le déroulement du processus judicaire des infractions à l'environnement, il est nécessaire d'exposer les éléments de réponse des avocats aux cinq questions qui leur furent posées :

- En tant qu'avocat pouvez-vous me parler de votre travail et de votre rôle dans le processus judiciaire?
- Pouvez-vous me parler des éléments qui guident la décision du Ministère Public de continuer, ou non, des procédures par la poursuite de ce type d'infracteur?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur la façon dont sont traitées les infractions à l'environnement?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur le plea bargaining?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur le judge shopping?

Du fait que le présent objet d'étude concerne le traitement municipal des infractions à l'environnement, les réponses des deux avocats faisant partie de l'équipe pénale de la cour municipale sont les plus pertinentes. Cependant, le travail de l'avocat de la poursuite reste essentiellement le même, qu'il applique des lois environnementales municipales, provinciales ou fédérales ; les réponses des trois derniers avocats sont donc également pertinentes à la présente recherche.

7.2.1 Le travail de l'avocat et son rôle dans le processus judiciaire

Le traitement des dossiers par l'équipe pénale de la cour municipale

Selon les deux avocats de la cour municipale (avocats du municipal), leur travail consiste essentiellement à traiter les dossiers de poursuite en matière statutaire, soit les infractions aux règlements municipaux de la ville de Montréal, telles que celles qui ont trait à l'environnement (87 et 90). Ils ne traitent donc pas uniquement ces infractions, toutefois, à l'instance municipale, ce sont les seuls à détenir une expertise en droit de l'environnement.

Le traitement des infractions statutaires se fait généralement à la cour municipale, mais elles peuvent aussi être traitées dans les divers points de service prévus à cet effet, tel que mentionné plus haut par l'agent de liaison. L'équipe pénale est composée de huit avocats et d'un chef d'équipe qui doit superviser et coordonner leur travail. Parmi les avocats, trois seraient davantage spécialisés dans le droit de l'environnement (les deux interviewés en font partie). C'est le chef de l'équipe qui reçoit les plaintes en provenance du service d'environnement de la ville de Montréal et c'est lui qui décide de la répartition des dossiers en fonction de la charge de travail de chacun.

L'essentiel du travail de l'avocat consiste à évaluer la qualité de la preuve propre à chaque dossier, afin de s'assurer que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont

prouvés. Une fois cette étape terminée, le chef d'équipe autorise ou refuse les dossiers évalués par les avocats ; c'est à lui que revient la charge de prendre la décision finale quant au bien-fondé de poursuivre ou non les dossiers d'infraction.

Des poursuites verticales : de l'enquête au procès

Une des particularités du travail de l'équipe pénale municipale tient du fait qu'ils procèdent selon un mode de poursuite vertical et donc, que c'est le même avocat qui traite le dossier du début à la fin. D'abord, en participant au processus de l'enquête en collaboration avec le personnel du service de l'environnement. Puis, en étant en charge lors de toutes les étapes du processus judiciaire. Et finalement, lors du procès.

Un avocat du municipal souligne son appréciation de cette façon de procéder, compte tenu de son efficacité et de l'expérience professionnelle qu'il en retire. Quant à lui, l'avocat du palais de justice (avocat du provincial) déplore le fait qu'au provincial les poursuites ne sont pas verticales, et qu'ils doivent en fait s'accommoder d'un produit fini acheminé par le ministère de l'environnement. Pour sa part l'avocat du service fédéral des poursuites (avocat du fédéral) décrit également son travail selon le mode vertical, et traite de l'importance de son rôle de consultant juridique au premier palier, soit celui des services d'enquêtes : « Ils veulent savoir si ce qu'ils font c'est légal, parce que des fois ça peut vraiment avoir des conséquences vraiment importantes pour le gars...il y a différents processus aussi de...qui font en sorte que on est consulté...».

La détermination du montant de l'amende

Une fois que la poursuite est autorisée, l'avocat doit déterminer le montant de l'amende. Selon les deux avocats du municipal, il s'agit d'un processus de détermination différent pour chaque dossier, qui est fonction des facteurs aggravants et atténuants propres aux différentes situations d'infractions. Notamment, ils évaluent la gravité de l'infraction en fonction de la quantité des avis de dépassement : «...là ça varie selon chaque dossier, ce qu'on étudie c'est le nombre d'avis, parce que...avant que le dossier nous soit acheminé...le service...il envoie des avis de dépassement... ».

Habituellement, selon eux, les amendes suggérées seraient proches des minimums prévus par la loi. Sans vouloir expliquer ou justifier une telle tendance, un de ces avocats explique que lorsqu'ils veulent suggérer une amende plus grande que le minimum prévu, ils doivent procéder par constat de parchemin. C'est-à-dire qu'ils doivent, conformément à

l'article 148 du code de procédure pénale *(Voir Annexe XII)*, présenter l'ensemble des justifications ayant trait à la protection de l'environnement ainsi qu'aux facteurs aggravants tels que les avis reçus dans le passé: «...on parle de protection de l'environnement, on parle d'avis de préalables, ça c'est des critères qu'on donne... le nombre d'avis pis le dépassement également, parce que il y a des normes 5mg, si il a dépassé à 7, c'est 2 mais si il a dépassé de 150 ben...».

L'autre avocat n'évoque pas l'article 148 en traitant de la tendance à suggérer des amendes près des minima légaux, il mentionne cependant que malgré le manque de sévérité apparent de cette pratique celle-ci demeure tout de même dissuasive. Il explique qu'avant les modifications législatives de la dernière décennie, ayant eu pour effet d'augmenter les minima et maxima des amendes, les compagnies étaient moins dissuadées par les sentences. Selon lui, de telles modifications auraient permis une meilleure collaboration lors des négociations avec les compagnies polluantes, et ce, malgré le fait que la menace d'imposer les maxima légaux demeure très théorique : «...je pense que quand les règlements sont arrivés, je pense que le maximum c'était 10 000$, fas que on est rendu à 500 000$, fas que déjà...fas que quand on rencontre les avocats, c'est plus convaincant...oh! Tu me demandes 50 000$, 50 000$ sur 500 000$ là...c'est pas un gros pourcentage fas que écoute on peut aller le voir le juge pis tout ça, fas que...». À propos du fait que cette menace demeure théorique, il mentionne que la priorité dans le traitement de ces causes est la correction de l'infraction, et ensuite, il avance que cette menace est tout de même dissuasive puisqu'elle peut potentiellement se concrétiser en cas de récidive : «...pis on se sert aussi de la possibilité de récidive, on aime mieux, on donne a chance au coureur mais en même temps on leur donne la corde pour se pendre, ok, fas que je te donne une chance, je suis bon prince, vas-y corrige, continue à bien collaborer, mais si on se rencontre...écoute il me reste encore 20 ans moi comme procureur de la poursuite, on va se revoir fas que tsé...». Bref, c'est avec une certaine ambivalence que cet avocat tente de justifier le fait que les maxima légaux ne soient pas appliqués sur le plan pratique.

<u>La correction comme priorité et la rareté des procès</u>

Selon les deux avocats du municipal, une fois que le dossier est autorisé, il peut y avoir des ententes sur la façon de corriger la situation résultant de l'infraction. En fait, comme les inspecteurs, ces deux avocats mentionnent que la correction est leur priorité : «...lors de la divulgation de preuve il y a quand même des discussions qui peuvent débuter sur le dossier même, pis même il peut avoir des...des...des pourparlers sur ce que nous nous attendons comme, comme poursuivant au niveau de la correction, parce que nous on vise toujours la correction, c'est ce qui est important...».

Compte tenu de cette priorité, un de ces interviewés explique que son travail consiste surtout à faire des représentations sur sentence et que les procès sont en fait très rares. Il donne pour exemple de dossier ayant été réglé par une entente, et non par procès, une raffinerie de pétrole (Shell Canada) qui, pendant dix ans a déversé des eaux non traitées dans l'environnement, du fait que leur système d'égout n'était pas connecté au réseau de la ville. Il raconte qu'il y aurait eu de nombreux pourparlers et plusieurs délais d'accordés lors desquels la compagnie aurait fait de nombreuses tentatives pour se conformer mais sans succès; puis, ils auraient finalement investi la somme nécessaire (500 000$) pour effectuer les travaux utiles. À ce moment, les négociations entre la défense et la poursuite ont pris fin. La compagnie n'a pas eu de procès mais elle fut obligée de payer une amende; sentence qui fut allégée (de 25 000$ à 10000$ ou 15000$) en raison des correctifs effectués par la compagnie. Selon cet avocat du municipal, le fait que la compagnie se soit finalement conformée, constitue une motivation suffisante pour continuer ce type de travail, et ce même si ce type de résultat est minime compte tenu des problèmes restants.

En fait, il explique qu'il est préférable d'obtenir la coopération de la compagnie, notamment en créant un climat d'entente, puisque un traitement trop sévère aurait plutôt tendance à les aliéner. À son avis, lorsque les lois sont trop strictes et coûtent chères, certaines compagnies auraient tendance à déménager leurs activités ailleurs et à faire définitivement fi de la loi suite à des accusations : «...parce que on en a une autre qu'on a condamné par défaut...75 000$ mais j'ai jamais vu la couleur de l'argent non plus, la compagnie a fermé pis...elle est partie ailleurs donc...pis ils ont réouvert sur un autre nom, tsé... ».

Le cas de la raffinerie laisse songeur, d'abord, parce qu'après une infraction s'étalant sur 10 ans, il semble difficile de penser que la sentence qui a été infligée soit proportionnelle à la gravité de l'infraction, et ce, malgré les efforts d'investissements certes onéreux mais fort tardifs de l'infracteur. Puis, il est très étonnant que le système judiciaire ne recours pas aux grands moyens pour récupérer les amendes non payées dans ces cas, tels que prévus par la loi. À cet effet, le code de procédure pénale prévoit aux articles 315 à 332 *(Voir Annexe XII)* des dispositions légales permettant de recouvrer des amendes non payées. Il convient de se demander pourquoi on voue une telle attention à l'article 148, qui semble complexifier la détermination du montant des amendes pour l'avocat et protéger les contrevenants contre les lourdes peines, alors que d'autres dispositions, comme les articles 315 à 332, qui seraient de nature à faciliter le travail de la justice, ne sont pas appliqués.

L'ancienne mentalité de la CUM

Pour expliquer la tendance à la négociation plutôt qu'à la confrontation, le même avocat ayant soulevé le cas de la raffinerie, invoque l'influence toujours présente de la mentalité de l'ancienne CUM, déjà évoquée par un inspecteur. Il ne semble pas déplorer cette influence, puisqu'il compare positivement ce traitement au traitement civil, qui serait caractérisé par de très longs délais : «...au niveau des traitements c'est que les inspecteurs, pis surtout ils y vont par...comment je dirais, c'est pas des niaiseries, c'est le gros bon sens, c'est la réalité...ils ont un contact, ils favorisent, je sais qu'à la CUM, l'ancienne CUM, ils favorisent le contact avec les industries, ils vont les voir, ils envoient des rapports pis tout ça, pis ils donnent des avis, ils leur donne leur chance, ça marche par étape...pis tout dépendant aussi de l'infraction, pis ils viennent nous voir, montent un dossier, vont faire un suivi, fas que ça c'est intéressant plus que...quand tu fais un dossier au civil, ça peut prendre 4-5 ans avant que t'ai un procès, au criminel les dossiers sont plus courts. ». Ces propos portent à confusion, puisqu'au préalable il avait mentionné des négociations pénales ayant perduré une décennie, ce qui semble plutôt long comme traitement.

La complexité des dossiers en environnement et le besoin d'une spécialisation

La complexité des causes environnementales est soulevée par un des deux avocats du municipal, ainsi que par l'avocat du provincial. Tous deux décrivent l'importance de leur rôle dans le processus judiciaire au moment de présenter la preuve au juge, puisqu'ils doivent assimiler les éléments techniques des infractions tels que présentés par les services d'inspection pour ensuite vulgariser cette preuve complexe au juge : «...moi mon rôle...il faut que tu t'organises pour être un chef d'orchestre, parce que on est choyé parce que à la CUM, t'arrives t'as des chimistes, t'as des...des techniciens de laboratoire, ton rôle c'est de...de vulgariser leurs connaissances pour pouvoir la donner au juge. ».

En raison de la complexité des dossiers, ces deux mêmes avocats mentionnent la nécessité d'une spécialisation. D'ailleurs, selon l'avocat du municipal, le fait que ce soit uniquement l'équipe pénale qui traite de ces infractions découle de cette nécessité. D'autant plus que, selon ces deux interviewés, les avocats seraient spécialisés du côté de la défense; d'où l'importance d'équilibrer les compétences des deux parties : «...tsé tu vois il y a seulement l'équipe pénale cependant qui fait les causes d'environnement...le but de ça c'est pour permettre une certaine, comment je dirais ça...une spécialisation, parce que les dossiers en défense les avocats sont spécialisés, la plupart du temps et...».

Étrangement, l'autre avocat du municipal affirme plutôt qu'il n'existe pas de bureaux d'avocats de la défense spécialisés en droit de l'environnement. Cependant, les deux

avocats de cette cour s'entendent sur le fait qu'il est préférable que les dossiers en environnement soient uniquement traité par leur équipe, plutôt que par des avocats de la pratique privée en points de service, puisque, n'étant pas spécialisés, ils seraient moins aptes à analyser adéquatement les dossiers.

Toutefois, le traitement de ces causes en points de service semble être perçu plus négativement par un de ces avocats qui déplore cette nouvelle pratique, tandis que l'autre justifie celle-ci par le principe de proximité des causes, soit l'opportunité de plaider sa cause à un endroit rapproché du lieu de commission de l'infraction. Selon ce dernier avocat, il s'agit d'un principe de droit qui prend notamment en considération, certaines réalités économiques, telles que les heures d'ouverture et de fermeture des compagnies dont dépend directement le temps pouvant être passé en cour.

Du côté de celui qui déplore cette pratique, la spécialisation est primordiale. D'ailleurs, il critique le fait que l'équipe d'avocats spécialisés dans le domaine au provincial aurait été dissoute suite à des coupures budgétaires. Selon lui, l'application efficace des lois environnementales de juridiction provinciale, nécessite la reconstitution de cette équipe. D'ailleurs, l'avocat du provincial (lois provinciales) soulève la même préoccupation.

La coopération entre les inspecteurs et les avocats

Les deux avocats du municipal abordent l'importance du travail effectué par l'agent de liaison et le reste du personnel du service d'inspection. Tous deux mentionnent combien les dossiers de plainte sont très bien montés, par un service qui connaît bien les exigences de la couronne.

Un d'eux insiste davantage sur l'importance de cette coopération, en expliquant que pour bien remplir son rôle, il doit pouvoir compter sur la qualité du travail des inspecteurs, notamment le soin avec lequel ces derniers relèvent les détails nécessaires lors de la cueillette de la preuve. Sur ce point, il mentionne que les inspecteurs sont parfois trop succincts en rédigeant leurs rapports d'infraction, notamment, en n'omettant certains détails pouvant s'avérer cruciaux lors de la présentation de la preuve en cour : «...ils font un rapport qui pour eux autres est clair, ça peut-être une demi page, mais je dis écoute dans un an quand tu vas témoigner devant un juge pis moi je suis l'avocat de la défense...puis je te pose telle, telle, telle question, ah! Mais là tu l'as pas marqué dans ton rapport, là moi...t'en a fait combien de visites depuis là, tsé si t'en a fait 500 qu'est-ce qui te dit que tu te mélange pas avec une autre visite, fas que on...on fait de l'éducation à ce niveau là, pour compléter leur rapport, pour que tout soit... ».

L'influence politique

En parlant de son rôle dans le processus judiciaire, un avocat du municipal souligne l'obligation pour le procureur d'être une personne honnête, intègre et de ne pas se laisser influencer par la politique dans son choix de poursuivre, ou non, un infracteur : «...on doit pas, on devrait pas avoir de, d'influence politique, alors moi en étant permanent, alors si par exemple le politique, comme vous le savez, l'île de Montréal il y a des arrondissements pis jamais la politique intervient ou quoique ce soit, techniquement comme procureur je peux dire non, je ne réglerai pas de dossier d'environnement, je ne retirai pas ce dossier là parce que le politique me demande de le retirer, parce que j'ai quand même une protection comme procureur, parce que je suis, le rôle d'un procureur il y a une certaine indépendance que je devrais avoir, pis c'est moi qui a le dernier mot...».

Ensuite, l'autre avocat du municipal explique également que le travail des avocats de l'équipe n'est pas influencé par la politique, puisque tous sont sensibilisés par ce type d'infraction : «...on a jamais eu le politique qui est intervenu, en tout cas, dans des dossiers, j'ai jamais entendu qu'il y avait d'autres dossiers que le politique avait influencé pour dire hey! Non, non, non. L'environnement c'est quand même une sensibilité à Montréal, en tout cas, pour l'équipe pénale là,... ».

Toutefois, à un autre niveau, il parle de l'influence du politique en tant que responsable de la nature du traitement global réservé aux infractions à l'environnement. Il explique que, sans négliger les bons résultats produits par le traitement judiciaire du service municipal de l'environnement, bien souvent pour faire valoir leurs droits « environnementaux » les citoyens doivent utiliser les recours civils : «...on a une qualité de travail qu'on a réussi là...on voit la tendance, à part nous autres c'est, qu'est-ce qu'on voit en matière d'environnement c'est que c'est des gens qui sont obligés de prendre des recours civils souvent...pour faire respecter les droits...on voit que les gouvernements, comment je dirais ça, influent beaucoup leurs idées ou...veut, veut...tsé ils pensent en terme de 4 ans eux autres, ils ont pas...on le voit avec Kyoto là...». En fait, il déplore la perspective des politiciens étant trop axée sur des intérêts économiques à court terme et critique leurs décisions, compte tenu des effets nuisibles pour la santé publique à long terme qu'elles impliquent : «...tu dis on va attendre quoi tsé, c'est parce que je me dis, j'ai des enfants ben tu leur laisse quel monde, ça va avoir l'air de quoi, ils vont tu respirer avec un masque, c'est sûr faut pas virer non plus pessimiste mais...ils parlent de vouloir diminuer Kyoto de 15 à 10 pour les industries, fas que c'est quoi le message que tu passes...».

Puis, à l'instar d'un inspecteur, ce même avocat déplore l'influence politique à l'origine de la décision de ne pas contrôler la pollution industrielle des rives nord et sud de Montréal. Il espère que, avec la CMM, il y aura moyen de corriger cet illogisme et d'appliquer la loi à l'ensemble des compagnies susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement de l'île de Montréal.

Finalement, l'avocat de la défense est seul à mentionner que les avocats ont moins de latitude d'action que les juges, puisqu'ils doivent tenir compte de certaines directives internes et politiques gouvernementales.

7.2.2 Les critères décisionnels de poursuivre

La preuve de l'infraction et l'identification du contrevenant

D'une façon prévisible, tous les interviewés disent que la qualité de la preuve est primordiale dans la prise de décision de poursuivre. Un avocat du municipal apporte un élément différent sur le sujet, soit l'importance de poursuivre la bonne compagnie. Il va dans le même sens qu'un des inspecteurs interviewés en parlant des sous contractants, en disant qu'il est fréquent pour une compagnie de requérir les services d'une autre et que ce soit cette dernière qui commette l'infraction. Dans ces cas, il faut réussir à prouver l'infraction ainsi que l'identité du contrevenant pour pouvoir autoriser la poursuite : «...est-ce que je suis capable de prouver c'est qui le contrevenant ou les contrevenants, pis je suis capable de prouver une infraction, si je suis capable de prouver les deux je vas autoriser. ».

De plus, il précise qu'à l'issue de cette identification, il se peut que les poursuites ne soient pas autorisées en raison de l'immunité dont bénéficient certains infracteurs : «...fas que là tu dis est-ce que tu poursuis...le gouvernement qui fait des CLSC, avec l'immunité peut-être de poursuite ils vont limiter l'exécution pour revenir te le plaider. Est-ce que ça fait partie de leur mandat de polluer ?...parce que il y a une immunité quand ils font leur mandat, et puis quand ils donnent à sous contrat l'excavation de la terre pis tout ça...». Toutefois, en citant des exemples d'entités gouvernementales pouvant bénéficier d'une immunité et donc d'un droit de pollution particulier, il explique que ce serait plus rare qu'auparavant : «...ils ont essayé de le plaider, il y avait Hydro-Québec, il y avait Via Rail, on a eu des décisions à ce niveau là, que quand ça sort de leur mandat...mais ils font très attention parce que maintenant avec la publicité pis tout ça...ils ont leur propre contentieux, chose qu'ils n'avaient pas en 1970-75, fas que...c'est beaucoup plus rare...mais...parce que on le voit encore des fois au niveau du bruit je pense que c'était une ancienne municipalité, c'était le chemin de fer qui avait...pis ils ont plaidé que le règlement ne s'appliquait pas...».

Dans un même ordre d'idées, l'avocat du provincial mentionne que la ville de Montréal peut elle-même être à l'origine d'une infraction à l'environnement, en vertu de la LQE, mais comme dans la majorité des dossiers relatifs à l'environnement, des négociations ont généralement cours : « Il arrive parfois qu'on les poursuit, mais comme dans 99% des causes, ça se règle, alors... ».

Les critères déterminant le montant de l'amende

Un avocat du municipal mentionne l'importance des critères pour déterminer le montant de l'amende, sans toutefois être précis lors de son énumération : « ...il y a d'autres enjeux quand on tient compte des amendes, on tient compte aussi de la grandeur de la compagnie, de leur capacité de payer, du nombre d'employés, il y a d'autres critères, c'est pour ça que si vous m'aviez demandé, parce que là vous me posez des questions, mais je savais pas vos questions, mais si vous m'aviez demander d'énumérer tous les critères, je n'aurais pas pu, parce que il y a beaucoup de critères que j'ai en tête avant que je décide... ». Puis, il mentionne que, même lorsque le montant de l'amende est fixé, bien souvent des délais sont accordés aux compagnies afin qu'elles apportent les correctifs nécessaires. Or, une fois l'infraction corrigée, les avocats peuvent revoir à la baisse l'amende en question.

La correction comme priorité

En fait pour ce même interviewé, le rôle de poursuivant ne doit pas s'envisager comme celui d'un avocat aspirant à gagner toutes les causes, mais plutôt celui d'un avocat s'assurant que justice soit rendue et donc, que les corrections soient faites. Selon lui, le rôle de poursuivant dans ces causes consiste davantage à évaluer, à l'aide des agents techniques du service de l'environnement, les délais nécessaires aux corrections par les compagnies.

Similairement, l'autre avocat du municipal rappelle qu'en raison du fait que la priorité est la correction et donc, que l'autorisation d'une poursuite implique rarement un procès, le traitement de ces dossiers se fait par l'entremise du p.b. : «...fas que au niveau de l'autorisation c'est...des critères juridiques ensuite ben...ça va plutôt dans le plea bargaining, parce que si on vise la correction... ». Dans ce contexte, les amendes sont fixées en fonction de la nature des corrections apportées par les compagnies. Bref, comme son collègue, il considère important de ne pas abuser des procédures judiciaires. Cependant, il se différencie de lui en spécifiant que, lorsque les compagnies ne sont pas sérieuses par leurs efforts de coopération, il ne faut pas hésiter à accumuler les accusations contre elles.

Les retraits de poursuite exceptionnels

Ayant pour priorité la correction, les deux avocats du municipal mentionnent que parfois certains dossiers d'infractions sont retirés parmi d'autres, spécialement lorsqu'il s'agit d'une compagnie ayant commis plusieurs infractions de la même nature, mais que cela demeure exceptionnel : « C'est très...ça va être très rare, ça va être peut-être la seule chose que je vois, c'est que supposons que pour le même règlement ...on va poursuivre pour un incident je vas faire deux constats...là si il y a correction pis qu'ils en plaident un peut-être que je vas retirer l'autre... ».

Sans parler de la priorité à la correction, l'avocat du provincial mentionne, de façon analogue, que dans ces dossiers les chefs d'accusation sont souvent nombreux et que même si les retraits de poursuite sont exceptionnels, certains chefs sont parfois retirés en raison de leur similarité sur le plan juridique avec d'autres chefs.

Les entraves à la justice

L'évaluation des efforts de coopération de la compagnie faisant partie du rôle de poursuivant, un avocat du municipal s'intéresse à l'intimidation que peuvent subir certains inspecteurs, puisque cela influence l'avocat dans sa façon de percevoir le contrevenant.

Loin de craindre avec les inspecteurs de se faire poursuivre en exigeant une preuve quelconque, ce même avocat mentionne plutôt la possibilité de poursuivre un employé pour une entrave à la justice. Ainsi, il évoque une poursuite qu'il a intentée contre un employé, afin de signifier à la compagnie qu'il n'est pas judicieux d'entraver le travail d'un inspecteur : «...parce que quand ils font de l'entrave c'est pour empêcher l'inspecteur de faire son ouvrage de constater l'infraction, fas que nous autres c'est simple si t'aurais constaté l'infraction, l'infraction nous autres selon nos barèmes c'est 5000$, on prend l'entrave pis on demande le montant qu'on a exigé...pour pas que tu sois gagnant d'entraver les inspecteurs, fas que on voulait envoyer un message clair, pis il a été entendu par la compagnie...».

La contradiction entre ces propos et ceux des inspecteurs implique clairement que ces derniers ne saisissent pas bien l'étendue des pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi.

L'influence politique

L'autre avocat du municipal rappelle le fait que c'est uniquement lorsque la preuve est insuffisante que la plainte n'est pas autorisée et qu'il n'y a donc pas d'influence politique dans cette décision. Ainsi, il explique que les compagnies sont conscientes des buts judiciaires en matière environnementale, soit de prioriser la correction, et que la poursuite est de son côté consciente des enjeux économiques derrières le contrôle de la pollution des compagnies : «...normalement il ne devrait pas avoir d'influence politique pour qu'on le retire, c'est pas parce que le président de la compagnie connaît le maire d'arrondissement qu'on devrait le retirer, pis je pense que les maires d'arrondissement aussi n'interviennent pas dans ce genre de dossier, c'est sûr que les gens...surtout en matière d'environnement, je pense que les compagnies le savent que qu'est-ce qui est important c'est de corriger pis...ils savent que nous non plus notre but c'est pas de faire fermer les compagnies...le but, c'est parce que...il faut penser à une chose, c'est que les compagnies qui sont installées

à Montréal, c'est des gens qui créent de l'emploi...puis, si on parle du textile, il y a beaucoup de compagnies qui s'en vont pis c'est des pertes d'emploi...».

L'intérêt public

Ce même interviewé parle de la prise en considération de l'intérêt public lors du processus décisionnel de poursuivre. À son avis, la tendance à la négociation plutôt qu'à la confrontation reflète bien l'intérêt public, puisque malgré certaines attentes de la société face à la nécessité de protéger l'environnement, celle-ci est aussi prête à tolérer un certain degré de pollution compte tenu des emplois procurés par les compagnies. Ainsi, il estime justifié sur le plan social de considérer lors des négociations les coûts importants reliés à la conformité, tout comme il considère juste de revoir à la baisse les amendes des compagnies s'étant conformées à des coûts élevés.

De son côté, l'avocat du fédéral traite également de l'importance de bien représenter l'intérêt public lors de sa décision de poursuivre, mais en spécifiant la nécessité d'examiner d'abord le facteur de la gravité de l'infraction et seulement ensuite les considérations économiques : «...au niveau de l'intérêt public, il y a différents facteurs, le facteur le plus important c'est la gravité en elle-même, si on parle en matière d'environnement, un déversement important de mercure dans le fleuve, ça va être vraiment une infraction qu'on peut considérer déjà comme une infraction très grave, sinon il y a la question est-ce que c'est un accusé qui a déjà été reconnu coupable pour une infraction similaire...quelle va être la portée des poursuites, est-ce que ça va être extrêmement coûteux ou exigeant pour le système judiciaire?...par rapport à la sentence qui serait en bout de compte...».

7.2.3 L'opinion de l'avocat sur le traitement judiciaire des pollueurs

Sur cette question, il faut mentionner que l'avocat de la défense à préféré s'abstenir de répondre, compte tenu que son expérience dans le domaine est trop ancienne.

L'importance d'une spécialisation

Les deux avocats du municipal estiment que le travail effectué par l'équipe est très bien fait, compte tenu de leur formation en matière statutaire, de la très bonne coordination au sein de l'équipe et de la production efficace des dossiers par les services d'inspection. Dans ces conditions, ils rappellent l'importance d'une spécialisation pour ce type de causes.

Plus particulièrement, un de ces avocats insiste davantage sur cette dimension en faisant la comparaison entre le traitement municipal et provincial, et en rappelant son insatisfaction face à la dissolution de l'équipe provinciale spécialisée en droit de l'environnement : «...oui

peut-être qu'il y a eu des coupures budgétaires et que...on peut parler des pertinences ou pas, mais écoute...tout le monde coupait fas que...sauf que la situation est, elle s'est aggravée, est-ce qu'on a repenser à reformer une équipe de même ou au moins...ne serais-ce au moins une équipe conseille pour aider ceux qui plaident ces dossiers là, parce que c'est sûr si plaide un jour une cause de meurtre ou une tentative de meurtre ou un vol de banque, t'arrive en matière d'environnement, je me met à la place du pauvre procureur qui est là, hi!».

Les propos de l'avocat du provincial vont dans le même sens : il déplore également la dissolution de cette équipe et spécifie l'existence d'un réel besoin de spécialisation. Il faut en effet que l'avocat soit suffisamment familier avec le dossier dans lequel il doit poursuivre, de manière à être vraiment efficace: « Comme j'en parlais tantôt, c'est autorisé par le ministère de l'environnement donc en partant on ne sais pas ce qui nous arrive, on a pas eu la chance d'évaluer la preuve, savoir ce qu'elle valait, même des fois on est pris avec des dossiers où on se dit mais comment ça se fait t-il que ça l'a pas été révisé, moi je l'aurais pas vu comme ça, et pour un plaideur qui est pas à l'aise avec son dossier, c'est très difficile d'aller...c'est difficile d'aller plaider un dossier... ».

Le bien fondé de la priorité à la correction

Au sujet de l'efficacité de l'équipe municipale, un avocat de cette dernière, tente de justifier le bien-fondé de la correction comme priorité. Ses justifications sont multiples : il invoque à la fois les risques reliés à la tenue d'un procès, la conscience qu'ont les compagnies face au but principal du système judiciaire (la correction), les efforts fournis par ces entreprises et finalement, le fait que ce type de cause ne revêt pas de caractère immoral puisque les infracteurs cherchent tout de même à corriger la situation.

Le rôle important du juge

L'importance du rôle joué par le juge dans la protection de l'environnement est aussi soulevée par cet avocat. Selon lui, les juges de la cour municipale reconnaissent l'expérience de l'équipe pénale à cette cour, et auraient donc tendance à entériner les suggestions de ses avocats, puisqu'ils auraient confiance en leur jugement pour décider d'une sentence raisonnable : «...mais quand on va suggérer une amende la plupart du temps ça va être raisonnable nos amendes, c'est pas déraisonnable pis ça suit...ça suit...parce que on peut pas demander, il peut pas avoir de gros écarts par rapport aux autres compagnies, mais les écarts sont dus à l'investissement, pour corriger la situation, et aussi du degré de dépassement, la gravité,...pis tout ça, pis le juge va dire ben effectivement c'est raisonnable...parce que on se base sur des faits concrets...». Cela dit, le même avocat reconnaît que le rôle du juge prend plus d'importance lorsque les compagnies ne se corrigent pas et donc, lorsqu'il y a procès.

Puis, l'importance du rôle du juge est aussi soulevée par l'avocat du fédéral ainsi que par l'avocat du provincial, mais ces derniers font référence à l'impact de leurs perceptions relatives à la gravité de ces infractions, ainsi que de leur expertise juridique en cette matière, sur leur façon de traiter ces causes.

L'impact des facteurs économiques

L'avocat du municipal précédemment cité, semble vouloir justifier le p.b., en expliquant que lorsqu'il y a procès, rien ne garantie que le juge penchera en faveur de la poursuite. Dans ce sens, il considère préférable de régler les dossiers par une suggestion commune afin d'éviter les coûts importants d'un procès (témoins experts…) et d'éviter les risques d'acquittement.

De façon bien différente, l'avocat du provincial soulève le manque de personnel, autant au niveau des avocats que des juges, comme facteur économique pouvant justifier l'usage du p.b. : «…parce que de toute façon si c'était pas le cas, la machine sauterait parce que on manque, on manque cruellement de personnel, il manque de procureurs de la couronne, il manque de juges…alors ça fait un petit peu l'affaire de tout le monde qui il y est des plea bargaining…». Ce manque se ferait sentir autant au niveau provincial que municipal et, selon lui, aurait pour conséquence de créer un plus grand chiffre noir: «…quand j'étais à la cour municipale c'était la même chose il manque de juge, là je suis au palais de justice de Montréal, pis il manque encore de juges, vous devriez voir l'été qu'on a passé, je veux dire…pour le volume qu'on a…je veux dire on peut pas s'accrocher dans chacune des causes qui nous passe entre les mains, c'est sûr que…moins vous avez de personnel, plus vous avez de volume, plus les mailles du filet s'élargissent et plus il y a de gens qui vont se faufiler entre ces mailles là…». Plus précisément, il explique que c'est au niveau des inspecteurs que ce manque est le plus conséquent: «Il manque d'inspecteurs c'est écoeurant comment ce qu'il manque d'inspecteurs en matière d'environnement…donc il manque d'effectifs, pis il manque de gens la base c'est-à-dire les inspecteurs, ça c'est l'eau au moulin, si ils sont pas là t'as pas de causes… ».

De façon analogue, l'avocat du fédéral mentionne que les effectifs seraient plutôt réduits au niveau des services fédéraux d'inspection. Conséquemment, ces derniers doivent prioriser certains dossiers au détriment d'autres : «…ce que je peux constater, le décor « enquêteurs » c'est que c'est assez réduit…les effectifs sont réduits, on parle d'environnement canada à Montréal, il y a 4 ou 5 enquêteurs à temps plein…comme les effectifs sont limités, ils doivent prioriser certains dossiers, ils en abandonnent d'autres… ».

L'influence des perceptions de gravité des infractions à l'environnement

De façon générale, l'importance de protéger l'environnement est soulevée par tous les interviewés; toutefois, cette importance est relative au gré des différents points de vue. D'abord, un avocat du municipal évoque brièvement les enjeux sociaux de ces types de cause, en mentionnant la compréhension de ses collègues lorsqu'il doit se libérer afin de préparer ce genre de dossier : «...tous les collègues de travail, si jamais je demande d'être libéré une journée ou deux pour préparer ce dossier là, pis que ça affecte un peu ma semaine de travail, ben il va comprendre là, à cause de l'enjeu, parce que je pense que c'est un enjeu comme société qu'on doit commencer à réfléchir, parce que de plus en plus c'est médiatisé, pis de plus en plus les gens prennent conscience que c'est important l'environnement pis...». Ensuite, il développe plus longuement sur l'importance de l'économie afin de justifier la rareté des procès.

Puis, l'autre avocat du municipal traite de la gravité de ces infractions, en soulignant que l'efficacité du traitement de ces infractions à Montréal est reliée à la conscientisation de l'équipe municipale face à l'importance de ces causes sur le plan social. Toutefois, il ajoute que cette conscientisation ne serait pas effective parmi les responsables du traitement provincial, puisque étant plus familiers avec les dossiers criminels que statutaires, ils auraient tendance à percevoir à tort ce type d'infractions comme étant moins graves. Bref, il déplore cette tendance qui se traduit par un traitement moins efficace sur le plan de la dissuasion : «...parce qu'au provincial veut, veut pas tsé...faut comprendre aussi c'est...eux ils appliquent le code criminel, tout ce qui est pas criminel ils ont des agressions sexuelles, des viols, des meurtres, fas que quand le juge arrive peut-être devant une infraction statutaire, où tsé...il se dit...c'est un danger potentiel ou tsé, c'est...c'est...tsé c'est...que la perception de la gravité qui est différente...elle est différente...c'est la perception que tu peux avoir...c'est ça, c'est dommage, mais c'est peut-être normal, c'est humain mais...il faut pas perdre de vue que un déversement...où c'est ça...il faut penser aux générations futures...».

Concordants avec ces propos sont ceux de l'avocat du provincial, qui aborde l'influence de la perception erronée de ses collègues de la gravité de ces infractions sur la nature de leur traitement : «...ici le droit statutaire est perçu plus comme un fléau, que comme un...parce que si on pouvait le déléguer à d'autre monde, en tout cas de ce que j'entends, mes supérieurs ou quoique ce soit ils accordent peu d'importance au droit statutaire, mais à quelque part est-ce qu'on peut leur en vouloir, eux autres leur priorité c'est le droit criminel...compte tenu de toutes les conséquences pis l'impact social que ça l'a...je pense moi que le droit de l'environnement devrait être...pris en charge par des gens qui connaissent ça, quand on sait l'importance que ça l'a sur l'ensemble de la collectivité...».

Pareillement, l'avocat du fédéral mentionne comment la perception parfois biaisée des juges quant à la gravité objective de la pollution mérite d'être éclairée, notamment par la présence d'experts afin de faciliter la compréhension du problème.

L'influence politique

Un avocat du municipal, considérant ces infractions déplorables pour les générations futures, salue la décision du législateur d'augmenter les minima et maxima des amendes, puisque cela envoie un message clair d'intolérance sociale face à la pollution des entreprises : «...il y a un choix de société à faire à quelque par...jusqu'à date on l'a fait parce que le législateur a passé un message quand on passe de 10 000$ à 500 000$...et ça va même jusqu'à 1 million...fas que tsé le message est assez clair...». Il espère cependant que les politiciens continuent dans ce sens, plutôt que de favoriser les intérêts du secteur économique et de diminuer les budgets en matière de protection de l'environnement, puisque cela aurait tendance à démotiver leurs employés : « Ben veut, veut pas, quand t'as des ministres qui sont engagés pis que, c'est sûr que c'est eux autres qui, qui, qui font pas l'ouvrage mais qui insufflent le désir d'action à ses membres, fas que...t'arrives là, les troupes sont coupées pis sont noyées par l'ouvrage...».

Comparables sont les propos de l'avocat du provincial sur l'influence politique à l'origine de la dissolution de l'équipe pénale provinciale : «...le premier ministre Lucien Bouchard lui-même ancien ministre de l'environnement a décidé en 96 de démanteler l'équipe de 9 procureurs en matière pénale et de confier leurs tâches aux procureurs du ministère de la justice faisant partie des mesures de compression visant le déficit zéro...». Il considère en fait que l'orientation politique du gouvernement peut affecter la nature du traitement judiciaire des divers crimes.

Le potentiel dissuasif des amendes

Sur un plan plus philosophique, l'avocat du fédéral estime important de se questionner sur le choix de l'amende à titre de sentence, puisque les punitions monétaires ne seraient peut-être pas des plus dissuasives. Notamment, celles-ci n'affecteraient pas nécessairement les véritables responsables de la pollution, soit les dirigeants ou directeurs : «...souvent les infractions environnementales sont commises par des sociétés, des compagnies...pis c'est difficile d'obtenir de la preuve un petit peu contre les dirigeants mais...puis, est-ce que en bout de ligne là, parce que la sentence...est accordée, qui finalement paye cette sentence là, est-ce que c'est les directeurs des compagnies? Parce que il y a toute la question là, il y a toute la question de savoir qui va payer cette amende là...». Dans ces conditions, il mentionne, tout comme plusieurs de ses collègues, la nécessité de réfléchir à des mesures alternatives : «...on essaie de toujours trouver des sentences créatives, pas seulement une amende parce que...pis de toute façon ce c'est un petit peu le lot de tous les crimes économiques que l'amende en fin de compte soit répercutée...soit aux actionnaires, soit par exemple aux consommateurs, qui achètent les produits de cette société, donc qui reçoit vraiment la peine? ». Finalement, il considère qu'il serait plus conséquent, sur le plan de la dissuasion, de condamner les

dirigeants de la compagnie à l'origine de l'infraction : «...aller chercher la preuve contre un dirigeant de façon plus spécifique, ça pourrait avoir un impact pas mal plus important si jamais il y avait un précédent ou un dirigeant avait condamnation...ça pourrait avoir un plus grand impact...».

7.2.4 L'opinion de l'avocat sur le plea bargaining

Le plea bargaining : une pratique courante

Un avocat du municipal, l'avocat du fédéral, ainsi que l'avocat de la défense élaborent longuement sur le fait que le p.b. est une pratique d'usage commun, qui fait partie intégrante du processus judiciaire. De plus, ils se disent conscients du fait que le public envisage cette pratique comme le fait d'avocats paresseux, ce qu'ils déplorent : «Malheureusement je pense que le plea bargaining est une chose qui est mal comprise par la société en général et parce que c'est mal compris c'est mal perçu. Je suis un qui pense que le plea bargaining est quelque chose de très important dans le système judiciaire...autrement on part avec l'idée que tout le procès doit être...au complet et je pense que c' est un...une position qui n'est pas défendable...». Bref, le public ne serait pas conscient du fait que c'est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration judiciaire qu'est pratiqué le p.b., sans quoi il y aurait trop de causes à poursuivre par l'entremise d'un procès en tant que tel.

Par rapport à de tels arguments, les propos de l'avocat du municipal semblent quelque peu contradictoires, puisqu'il mentionne qu'il n'y a pas de volume important de cas en environnement. Il justifie plutôt l'utilité du p.b. du fait que la priorité est à la correction, que les procès sont longs et coûteux et que la tenue d'un procès implique des risques, tels que la diminution de l'amende et l'acquittement : «...le plea bargaining en matière d'environnement, comme je vous dit c'est les critères de correction pis tout ça, pis comme je vous ai dit...c'est sûr que passer une semaine de procès pis...parce que si il n'y a pas de plea bargaining pis qu'on est ferme dans notre demande, la défense va dire ben on va s'essayer...tsé, on va dire ben au pire aller on reprend le procès, on va les déclarer coupables, pis là de toute façon on fera des suggestions devant le juge pis on va s'essayer, on va peut-être réussir à baisser l'amende, nous au niveau de la charge de travail, tsé on est là pour, on est payé pour faire ça, sauf que...la justice a un coût déjà les gens trouvent que ça coûte cher la justice...».

De leurs côtés, l'autre avocat du municipal ainsi que celui du provincial mentionnent aussi, qu'il s'agit d'une pratique courante compte tenu que la priorité est à la correction, sans toutefois justifier l'importance de cette pratique d'un point de vue économique.

Le plea bargaining « à rabais »

Le même avocat du municipal qui tente de justifier cette pratique en partant du fait que la justice coûte cher à la société, mentionne qu'en matière d'environnement il n'y a pas de p.b. à rabais puisque les avocats de cette équipe suivent des critères permettant d'arriver à une entente juste sur le plan social. Toutefois, il ne détaille pas les critères en question. De façon analogue, l'autre avocat du municipal mentionne le bon travail de son équipe, en expliquant comment chaque détail est pris en considération afin que la preuve soit solide et donc, qu'il n'y ait pas lieu de conclure des ententes favorisant davantage la défense que la poursuite (à rabais). Il ne s'étend pas non plus sur la nature de ces détails.

Pour sa part, l'avocat du fédéral traite des ententes à rabais en rappelant le problème d'incompréhension de la part du public en ce qui a trait au processus du p.b.: « ...donc dans ce cas-là peut-être qu'il peut avoir un plea bargaining qui semble à rabais pour les gens qui sont pas informés des tenants et aboutissants qui ont conduit à ce rabais, entre guillemets, autrement... ». Selon lui, le public est notamment désinformé par les médias, et c'est ce qui explique leurs préconceptions du p.b.. Pour ces raisons, il ne croit pas que le p.b. à rabais existe et il explique que, dans les faits, si l'entente qui en résulte semble trop clémente, c'est parce qu'il y avait des problèmes quant à la qualité de la preuve : «...une solution plus clémente parce que justement la preuve de la couronne avait peut-être une lacune importante, peut-être que sur un certain point, bien que la preuve était...pouvait être présentée à un juge, ou on pouvait penser qu'il y avait une probabilité raisonnable de condamnation, il y avait peut-être un risque...important qui faisait en sorte que si c'était soumis à un juge en fin de compte, il y avait peut-être certaines chances que le défendeur ou la compagnie poursuivie allait être acquittée, donc dans ces cas peut-être que c'est mieux d'avoir une solution plus...». De façon similaire, l'avocat de la défense considère que le p.b. à rabais n'existe pas et que si l'entente qui résulte du p.b. semble trop clémente c'est toujours en raison d'un problème de preuve : «...donc si ça paraît clément c'est toujours, toujours...c'est en lien avec la preuve... ».

Puis, sans admettre que le p.b. puisse se faire à rabais, l'avocat du provincial aborde la nature humaine du droit en expliquant que chacun traite différemment les dossiers : «...le droit c'est une science humaine, donc par définition c'est une science qui est inexacte, elle tient compte de plusieurs...de plusieurs facteurs qui sont essentiellement humains...chaque individu est différent, chaque juriste va voir une cause, une façon de voir différente, une façon de plaider différente...c'est vrai en matière criminelle, c'est vrai en matière statutaire, puis je suis convaincu, d'ailleurs pour l'avoir vu à plusieurs reprises, c'est vrai aussi en matière d'environnement...». Toutefois, il précise lui aussi que les ententes même si elles ont parfois les apparences d'un p.b. à rabais, bien souvent elles sont le résultat de problèmes au niveau de la preuve.

Le plea bargaining «à rabais» en points de service

Le même avocat du municipal, ayant préalablement soulevé l'improbabilité des p.b. à rabais, mentionne ensuite que cela est tout de même probable pour les dossiers étant traités en points de service. Selon lui, le p.b. pratiqué par les avocats de la poursuite dans ces cours de justice tend à produire des solutions à rabais, puisque contrairement au traitement à la cour municipale, celui en points de service ne permet pas d'obtenir la correction de l'infraction, ni l'assurance que le dossier sera pénalisé adéquatement. Il explique que, en raison du manque de temps des avocats en points de service et de la nature de leur contrat avec la ville de Montréal, ils ne peuvent pas maîtriser les dossiers aussi bien que les avocats du municipal : « Ils travaillent pas pour la ville de Montréal, ben ils ont un contrat privé…c'est sûr que pour eux autres si ils sont payés à la séance, est-ce que c'est ça danger…il est pas payé non plus pour, il a pas une journée dans la semaine ou par deux semaines, pour lui c'est la jurisprudence, fas que…tsé il est vraiment plaideur, fas que il a pas le temps de regarder son dossier, rencontrer, fas que tsé…ah! pis sa séance est finie, il est tard, il est fatigué fas que là soit que je fais un procès d'environnement qui va prendre 5-6 heures ou je prend le plaidoyer pis ça prend 5 minutes, pis 1000$…».

De surcroît, ce traitement moins sévère selon cet avocat, pourrait occasionner une tendance pernicieuse, soit que les compagnies voudront procéder aux points de service. Dès lors, les compagnies en attente d'un traitement judiciaire auront de plus en plus tendance à se servir des sentences émises en points de service pour justifier des diminution d'amendes infligées par la cour municipale.: «…être en défense c'est ça que je ferais je demanderais tout le temps à aller, à…selon le lieu de l'infraction pis…tsé j'appelle mon collègue, écoute…je peux te faire un plaidoyer 1000$, un mois pis je règlerais ça, fas que même si je refais une autre infraction, la 1ère infraction c'est pas 25 000$ fas que il me demandera pas 50 000$, c'était 1000$ il m'a demandé combien, pis là je vas pouvoir dire ben écoutez j'ai fait…la limite légale c'est 10 je l'ai dépassé à 15, tu me réglé ça à 1000$, fas que là si la limite légale est 10 j'ai dépassé à 12 tu vas me demander combien? ». En bref, il considère que, sous l'angle de la dissuasion, le fait de permettre le traitement de ces infractions en points de service aura des répercussions à court et long terme sur les peines infligées.

Finalement, contrairement à son collègue, cet avocat critique le but qui motive le traitement de ces infractions en points de service, soit de simplifier la vie des infracteurs, puisque cette nouvelle façon de procéder affecterait non seulement sa satisfaction au travail mais également celle des agents de liaison et des inspecteurs: «…c'est sûr, je mets à la place de monsieur X qui monte ses dossiers, qui talonne ses chimistes, pis qui écoute ça me prend ça, pis le procureur, ça me prend ça telle date, ça me prend ça pour la preuve, pis…là t'arrives tu vois tout le travail, quand tu vois tout le travail derrière ça, là tu dis ça règle à rabais à 1000$ pis qu'il y a pas correction, c'est dur à avaler, ça passe de travers fas que…à ce niveau là, surtout si il y a pas correction… ».

Les stratégies publicitaires de certaines compagnies polluantes

Ce même avocat du municipal, aborde un facteur pouvant influencer le résultat du p.b. Selon lui, il serait important de bien connaître l'infracteur afin de pouvoir juger adéquatement de son potentiel de coopération et ensuite, déterminer l'amende appropriée. Étant donné que les grandes compagnies polluantes font de la publicité afin de rehausser leur image, il est utile d'être informé de ces campagnes pour trouver des arguments lors du p.b. : «...je vois ça dans le sélection du Reader's digest là...Shell Canada a donné 1 million je pense par année, ou 100 000$ aux canadiens, à certains petits groupes d'environnement...pis c'est ça qui est le fun l'Internet maintenant quand tu prépares tes sentences parce que tu peux regarder la position de la compagnie,...pis eux autres disaient qu'ils faisaient des bénéfices de 4 milliards par année...moi je me promène sur Yahoo pis Google pis je me sors des affaires de même pis je sors ça pour contre interroger, ah! L'environnement c'est important tout ça, pis donner même un million là...».

Les perceptions de la gravité des infractions à l'environnement

En exprimant leur point de vue du bien fondé du p.b. pour les causes environnementales, les avocats exposent, d'une certaine manière, leur perception de la gravité de ce type d'infraction. D'un côté, un avocat du municipal, ainsi que celui du provincial, se montrent critiques des pratiques laxistes de certains avocats et considèrent important de sévir contre les entreprises qui ne coopèrent aucunement et/ou qui récidivent. Selon eux, les procès sont donc parfois nécessaires. Pour l'avocat du municipal, malgré les risques reliés aux procès, comme l'acquittement, il importe de continuer à accuser les pollueurs, et si il y a acquittement, il faut tirer des leçons de ces résultats pour comprendre ce qui a pu conduire à un tel échec : «...et oui quand on se prépare on se prépare pour aller à la guerre...si tu veux y aller au front, tu vas peut-être perdre, tu vas voir des cicatrices, si je ne t'ai pas ce coup là on se reverra, j'ai 20 ans fas que je suis pas pressé...fas que à ce niveau là, ou je me dis, c'est parce que c'est jamais perdu...même si tu, tu vas au bout, pis tu perds ton procès, là tu assis avec tes gens après, tu dis bon ben...c'est quoi l'erreur qu'on a commise dans ce dossier là, parfait on ne la recommettra plus, c'est la dernière fois qu'on la fait...».

D'un autre côté, l'autre avocat du municipal ainsi que celui du fédéral, tendent plutôt à banaliser l'usage fréquent du p.b. pour les causes environnementales. Le premier avocat de ce duo, considère comme tout à fait normal, le fait de préférer la négociation à la confrontation dans ces causes, compte tenu que la priorité est la correction et qu'un procès ne la garantit pas. Pour illustrer ses propos, il compare le p.b. dans les cas de violence conjugale à celui des cas de pollution. Dans les premiers cas, il serait plus normal d'un point de vue moral, de ne pas faire de p.b., alors que dans le deuxième cas, il ne s'agit pas

de victimes mais de témoins, qui ne sont pas des gens mal informés, mais des professionnels habitués à traiter avec les affaires de la cour. Ainsi, il considère tout à fait normal de pratiquer le p.b. pour ce second type de dossier, compte tenu du caractère plus ou moins immoral des ces infractions et des coûts reliés aux procès : «...est-ce que ça vaut la peine de...que le procès dure une journée de temps et d'appeler tous les témoins et déplacer beaucoup de monde et à des frais substantiels pour plaider quand les deux parties sont satisfaites de la sentence...on fait donc une suggestion commune...».

Quant à lui, l'avocat du fédéral compare les infractions contre l'environnement, aux crimes traditionnels, et justifie d'un point de vue économique la tendance à la négociation dans ce type de dossier : «...on peut parler d'infractions où il y aussi des victimes qui ont subi des troubles psychologiques, c'est peut-être pas moins vrai en matière d'environnement, parce que c'est plus l'environnement en tant que tel qui est la victime de ça, de façon directe, pis peut-être que les répercussions sur les gens vont plus tarder, sauf que...le plea bargaining ça fait en sorte que l'état ainsi que le défendeur ont pas beaucoup d'énergie...consacrée au dossier pis ils peuvent éviter, je veux dire de, de...d'enclencher le processus judiciaire en parvenant à un règlement raisonnable dans le dossier, pis c'est qui va permettre d'éviter de perdre du temps à la cour, puis...puis de consacrer par exemple les énergies sur d'autres dossiers où là vraiment il y a utilité...». Finalement, toujours en accord avec l'avocat du municipal cité plus haut, il mentionne qu'en bout de ligne les ententes sont généralement raisonnables et qu'elles permettent de trouver des solutions appropriées, ce d'autant que celles-ci sont entérinées par un juge: «...mais il faut pas oublier que ce règlement là c'est pas un règlement hors cour, c'est toujours des règlements qui doivent être entérinés par un juge, puis un des critères que le juge doit suivre pour entériner ou non le règlement, c'est que lui-même doit considérer que c'est dans le spectre de la raisonnabilité...».

7.2.5 L'opinion de l'avocat sur le judge shopping

La nature humaine des juges

Tous les interviewés se disent conscients que les juges sont humains et qu'il est normal que certains soient plus sévères sur certains sujets. Du côté des avocats du municipal, il y en a un qui s'avère plus ambivalent, en disant que malgré la nature humaine des juges, la majorité des juges de la cour municipale réservent un traitement similaire aux accusés, étant donné que la plupart du temps ils suivent les suggestions des avocats: «...sauf que la plupart des juges ici, si je parle juste d'environnement là, les juges sont conscients de la problématique, puis la plupart du temps ils nous suivent dans nos suggestions communes ils savent que c'est un service qui est très bien rodé, pis que les procureurs...lorsqu'ils suggèrent une sentence, tsé c'est très bien présenté devant le juge,...».

À l'inverse, l'autre avocat du municipal ainsi que celui du provincial mentionnent plus ouvertement que c'est tout à fait humain de vouloir choisir son juge, puisque chacun aurait des façons particulières de percevoir la gravité des infractions : «On connaît nos juges, on sait que certains juges pour qui l'environnement est plus important, on sait que d'autres juges les expériences personnelles, les facultés affaiblies, quand t'en a un qui...tu veux augmenter tes chances, tu choisis...c'est sûr, c'est, c'est, c'est humain, c'est correct, un juge c'est humain, pis la loi il faut qu'elle soit humaine à quelque part aussi...». Cependant, ils précisent qu'en matière environnementale cette pratique serait plutôt exceptionnelle, vu la rareté des procès.

Pour sa part, l'avocat de la défense, semble suggérer que les orientations politiques des juges peuvent influencer leurs perceptions de la gravité des différents crimes : «...si on part avec le principe que tous les juges sont identiques avec des principes identiques, pis avec la conscience identique et avec...quant à...si tous sont conservateurs ou libéraux, on aurait pas ce problème là...». Partant de telles considérations, il parle de façon ambivalente de l'usage de cette pratique, soit en affichant d'abord son désaccord, puis son accord pour l'utiliser de façon raisonnable et finalement son inconfort avec la question en tant que telle : «En principe je suis contre l'idée du judge shopping mais c'est quelque chose que je pense fait partie du système et qu'on peut le faire légalement et éthiquement et on peut le faire raisonnablement...j'ai un problème avec cette question là parce que...ok, arrête d'enregistrer, arrête...».

Finalement, l'avocat du fédéral parle avec réticence de l'existence de cette pratique, en disant que celle-ci est peu probable et qu'il est en fait difficile de magasiner son juge compte tenu du fait que l'identité de ce dernier n'est connue que la veille ou l'avant-veille du procès. Puis, il en vient à admettre que le j.s. est pratiqué lorsque la défense n'est pas satisfaite de la suggestion de la poursuite : «...même si les juges...évidemment, ils vont pas nécessairement faire leur travail de la même façon, ils vont peut-être accorder plus d'importance...ils ont peut-être des différentes écoles de pensée pour l'imposition de la sentence, est-ce que c'est punir...réparer, l'exemplarité également, toutes ces choses là, les juges sont pas...la seule chose qui est fatigante là dedans c'est que on est comme obligé de céder pour le...ben là si on veut vraiment que ça soit réglé...l'avocat de la défense va dire ben là c'est la suggestion commune qu'on avait, on va la mettre de côté parce que moi je vais devant ce juge-là, suggestion là on va pas plaider au fond...ça l'a certains inconvénients...».

Les sentences « raisonnables » des juges

Le même avocat du municipal ayant mentionné que le j.s. est peu probable à la cour municipale, puisque les juges y réservent un traitement similaire aux infractions à l'environnement, précise que, cette similarité se traduit notamment par le fait que les sentences des juges sont toujours raisonnables : «...fas que le juge...la plupart du temps on se

trompe pas c'est pas déraisonnable, c'est pas des écarts, c'est des amendes qui sont dissuasives, c'est des gros montants, tsé c'est rare que ça se règle en bas de 2000$, pis les dossiers qu'on touche, tout ce qui touche les métaux, le chrome, les rejets d'égouts, c'est tout en haut de 2000$ les amendes...». De cette citation, il faut noter que son exemple d'un montant d'amende (2000$) témoigne de sa conception particulière du mot raisonnable

Selon cet avocat, le caractère raisonnable des sentences émises par les juges de la cour municipale limite fortement l'utilité du j.s.. En fait, il élabore longuement sur le caractère raisonnable des sentences imposées aux entreprises polluantes pour justifier l'inutilité du j.s. dans ces causes. D'abord, il mentionne que les juges de cette cour, conscients des efforts et risques reliés aux dérogations des suggestions sentencielles raisonnables des avocats, tendent habituellement à entériner ces suggestions. Puis, il souligne que, généralement les entreprises se montrent coopératives et contestent rarement la loi, ainsi les ententes entre la défense et la poursuite sont habituellement raisonnables. Enfin, il explique que, si les sentences imposées aux entreprises polluantes ne sont pas sévères mais plutôt raisonnables, cela découle du fait que, l'approche judiciaire en environnement s'inspire de la tolérance reflétée par le droit de l'environnement. À son avis, comme ce type de droit renvoie à des normes de tolérance de plusieurs formes de pollution, du moment que les limites de dépassement sont plus ou moins bien respectées par les entreprises et que celles-ci corrigent leur écarts de conduite, il n'y a pas lieu de se montrer déraisonnable envers elles.

Après cette longue élaboration sur le caractère raisonnable des sentences imposées aux entreprises polluantes pour justifier l'inutilité du j.s., cet avocat en vient à se contredire, en admettant que parmi les avocats et les juges de cette cour, certains sont plus sévères que d'autres. Or, selon lui, si le législateur avait voulu contrôler davantage la rigueur des amendes imposées, il aurait dû élaborer des échelles en fonction des diverses normes de dépassement : «...parce que un juge c'est comme un procureur, il y a des procureurs qui sont plus sévères pis il y en a qui sont moins sévères, parce que les critères varient entre nous, parce que c'est pas une science exacte là...parce que si, si...le législateur veut s'assurer que en matière d'environnement les amendes qui sont...imposées soient...raisonnables, il faudrait qu'il dise, si t'as 5 mg t'as une amende de 15 000$, si t'as 10mg t'as...».

Le judge shopping : une pratique possible ou impossible ?

Après avoir justifié l'inutilité du j.s., au vu de la faible disparité des décisions sentencielles des juges, le même avocat du municipal tente de d'expliquer l'improbabilité de cette

pratique d'un point de vue technique. Il explique d'abord qu'il est impossible de faire du j.s., en raison de la méconnaissance des horaires des juges. Puis, il mentionne que même lorsqu'on obtient l'identité du juge siégeant à la date prévue pour le procès, il n'est pas rare que ce juge soit retenu par un procès continué et donc remplacé par un autre. Finalement, s'étant vu soumettre un extrait, portant sur le j.s., de l'entrevue réalisée avec le juge clé, l'interviewé change ses propos, en parlant alors de la rareté de cette pratique : «...mais les avocats en matière d'environnement...c'est rare qu'ils font du judge shopping, je penserais pas, je penserais pas...».

À l'opposé de son collègue, l'autre avocat du municipal admet ouvertement l'existence de cette pratique en disant qu'il est difficile de l'employer, mais que tout comme les avocats de la défense, il aimerait bien pouvoir le faire. Il donne d'ailleurs un exemple de stratégie pouvant être empruntée par l'avocat de la défense, soit de faire la demande d'une remise d'audience afin d'obtenir un autre juge, mais précise que cela est difficile compte tenu que cette requête doit être justifiée : «...pis souvent tu t'en rends compte qu'on a des juges qui sont connus pour être sévères en faculté affaiblie, pis quand l'avocat de la défense sait c'est qui...soit qu'il nous appelle...ok, je pense que je vas régler ou comme par hasard il a besoin d'une remise ou à ce niveau là, mais en matière d'environnement c'est parce que quand on arrive c'est...quand on s'entend pas avant pis qu'on arrive à procès c'est qu'on a fixé longue durée, fas que c'est difficile, il faut que le gars fasse une requête, pis qu'il vienne dire au juge le matin même écoutez on a réservé une salle pour la journée pis je demande une remise, t'as besoin d'avoir un bon motif, parce que les juges je pense ils se l'on dit entre eux autres...». En fait, il précise qu'il était plus facile de faire du j.s. avant la fusion administrative de l'île de Montréal et ce, notamment parce que les horaires des juges étaient moins flexibles auparavant. Il semblerait que, depuis la fusion, les juges sont appelés à travailler dans les points de service en plus de la cour municipale et donc, que leurs horaires sont plus fluctuants.

Pareillement à cet avocat du municipal, l'avocat du provincial mentionne également que le j.s. est une pratique utilisée par la défense pour éviter un juge sévère en matière de pollution, qui se concrétise par la demande d'une remise d'audience, afin d'obtenir un autre juge : «...quand un avocat plaide régulièrement devant les tribunaux y finit par...finit par les remarquer, or, quand vous avez un juge qui a rendu des sentences extrêmement fortes en matière d'environnement pis...qui a pas fait de quartiers, le mot se passe assez vite, or, ça...là les avocats demandent des remises et ils font tout évidemment pour éviter de se retrouver devant un autre juge comme ça...». De surcroît, il révèle qu'il y aurait également du crown shopping, pratique qui consiste à se magasiner un procureur de la couronne : «...le procureur de la couronne est un représentant du ministère public hein? Il représente les

intérêts de la société, or quand un procureur de la couronne fait d'une suggestion, une suggestion commune c'est qu'il attache en même temps tout...si vous voulez l'aspect social, l'aspect moral en arrière de lui, pis il dit regardez ça aux yeux de la société là, c'est bon...alors ben souvent des fois, les avocats de la défense avant même de se magasiner un juge, va essayer de se magasiner un procureur, ça c'est la 1ère étape.»

La priorité à la correction comme limite au judge shopping

En dépit du fait que certaines circonstances rendent possible le j.s., les deux avocats du municipal ainsi que celui du provincial précisent que cette pratique est moins probable en matière statutaire que criminelle, justement parce que dans le premier cas, les pratiques sont davantage à la négociation qu'à la confrontation : «...c'est rare, déjà c'est rare qu'on va à procès, parce que normalement, ils vont toujours, ils corrigent ou ils veulent...ils veulent absolument qu'on s'entende sur sentence, fas que c'est rare, fas que quand t'arrive à procès normalement on procède pis...c'est pas de leur intérêt...».

D'autant plus que, selon un avocat du municipal et celui du provincial, ce type de négociation fait en sorte que, dans la grande majorité des cas les juges entérinent les suggestions communes. Puis, tous deux mentionnent une cause de jurisprudence prévoyant, pour le juge qui veut s'écarter du p.b. proposé, l'obligation de justifier sa décision par d'excellents motifs. En principe, la suggestion de la couronne est censée refléter l'intérêt public. Il paraît donc difficile de s'en écarter sans raison valable. Finalement, ils mentionnent la facilité d'aller en appel suite à un refus de la part d'un juge, ce qui aurait pour effet d'inciter les juges à entériner les suggestions communes : «...si jamais un juge ne suit pas une suggestion commune, c'est assez facile d'aller en...et que les 2 parties sont en désaccord avec ça, les 2 parties ne sont pas contentes, c'est facile d'aller en appel, donc un juge est tout conscient de ces éléments là, du moins je présume...». Dans ce contexte, la pratique du j.s. est plus ou moins utile.

La spécialisation en droit de l'environnement comme limite au judge shopping

En vue de restreindre l'usage d'une telle pratique, l'avocat du provincial mentionne l'importance du rôle de l'avocat de la poursuite : «...alors le rôle de la couronne c'est d'éviter d'accorder des demandes de remises trop facilement pis quand on a un bon juge ben on essaie de le garder...». Puis, en rappelant que, si les perceptions de la gravité des infractions à l'environnement des avocats et des juges sont variables, leurs connaissances et expertises en matière de droit environnemental le sont aussi, et celles-ci ont tout autant d'influence sur la façon qu'on les juges de traiter ces infractions: «...or, pour des juges c'est difficile de condamner quelqu'un quand on a des doutes, vous savez le doute raisonnable est beaucoup plus grand, je pense...quand on comprend pas quelque chose que quand on le maîtrise parfaitement, c'est plus facile d'avoir des doutes

dans ce temps là, or, un juge, je pense, va préférer plutôt acquitter quelqu'un...sur des bases de doute, que de condamner quelqu'un sans trop savoir pourquoi, je pense que...ça c'est un facteur important. ». Ainsi, il estime que le développement d'une expertise particulière permettant aux juges de faire face à la complexité de ce type de dossier minimiserait les divergences d'attitude parmi ces acteurs judiciaires et réduirait par le fait même l'utilité de la pratique du j.s..

7.2.6 Analyse comparative et critique

Le rôle des avocats dans le processus judiciaire

La manière dont les avocats parlent de leur travail laisse entrevoir une certaine ambivalence quant à leur attitude envers les pollueurs qu'ils sont chargés de poursuivre. Les deux avocats du municipal décrivent pareillement la nature de leur travail, notamment en expliquant que les procès sont rares, et donc que leur rôle s'effectue dans le cadre du p.b. Toutefois, en mentionnant que cette pratique mène généralement à des amendes près des minima légaux, ils trouvent des justifications divergentes à cela. Un premier justifie cette tendance «normale» par les obligations prévues à l'article 148 du code de procédure pénale, alors que l'autre tente de justifier cette tendance «laxiste», par le fait que la menace théorique des maximums légaux permet quand même, de dissuader ces infracteurs qui seraient tentés par la récidive.

Pour justifier la tendance à la négociation, le deuxième avocat de ce duo, aborde un cas de pollution ayant perduré pendant une dizaine d'années, en expliquant que malgré la longueur de ce délai les correctifs ont tout de même été apportés. De façon encore plus étonnante, il justifie cette préférence à négocier par la croyance que la confrontation a tendance à aliéner les entreprises, qui se voit montrée par l'exemple d'une compagnie qui a fait fi de la loi à cause d'un traitement trop «répressif». Il témoigne par de tels propos de sa méconnaissance des articles 315 à 332 du code de procédure pénale permettant de sévir, notamment, contre ceux qui ne paient pas leurs amendes. Bref, cette cognition lacunaire du code de procédure pénale, combinée à la priorité de corriger plutôt que de punir, semble orienter la compréhension qu'ont les avocats du rôle qu'ils ont à tenir dans le système.

Ce même avocat poursuit la justification de cette tolérance en expliquant l'influence résiduelle de l'ancienne mentalité de la CUM sur la nature des pratiques, mais que malgré la nature tolérante de celles-ci, elles demeurent plus efficaces, en comparaison avec le traitement civil, compte tenu de la rapidité avec laquelle les dossiers sont réglés. Ces propos sont très surprenants puisqu'il a précédemment cité un exemple d'un dossier pour lequel les

négociations ont duré dix ans. En fait, ces propos semblent plus vraisemblablement reposer sur des jugements de valeurs à l'égard du bien fondé de ces pratiques que sur des constats d'efficacité ou de fonctionnalité.

Aussi, cet avocat et celui du provincial sont seuls à mettre l'accent sur l'importance de la spécialisation des avocats et à critiquer dans ce sens, le traitement laxiste des points de service.

Finalement, les propos des deux avocats du municipal en ce qui a trait à l'influence politique dans ces causes démontrent une divergence de croyances factuelles et morales sur le sujet. L'un insiste sur l'impossibilité d'une telle influence, vu l'obligation d'intégrité de l'avocat, alors que l'autre mentionne plutôt l'importance de limiter cette possibilité, tout en critiquant l'attitude politique actuelle dans le traitement global de la pollution industrielle, attitude empreinte de favoritisme à l'endroit de l'économie au détriment de la santé publique.

En somme, ces éléments quant à la nature des pratiques des avocats et leur bien-fondé, laissent entrevoir des croyances factuelles et morales divergentes à l'égard du contrôle judiciaire des pollueurs ainsi que des interprétations différentes du rôle de l'avocat.

Les interprétations des avocats et les critères décisionnels de poursuivre

Les réponses concernant les critères décisionnels de poursuivre révèlent une certaine diversité de points de vue parmi les avocats. D'abord, si tous les interviewés indiquent que la preuve de l'infraction est le principal déterminant, un avocat du municipal ainsi que celui du provincial, spécifient qu'il est aussi important de prouver l'identité de l'infracteur dans certains cas plus complexes.

Ensuite, les deux avocats du municipal rappellent la priorité à la correction et par le fait même, la tendance à négocier par le biais du p.b.. Dans ces conditions, ils expliquent que leur rôle est davantage celui d'un évaluateur des délais nécessaires à la correction, que celui d'un poursuivant, et donc qu'ils considèrent la tendance à la négociation comme adéquate. Cependant, l'un d'eux seulement souligne l'importance de sévir contre les infracteurs qui ne coopèrent pas. Ces propos portent à croire que l'avocat qui les a émis a des perceptions différentes de son rôle de poursuivant que son collègue ou, du moins qu'ils expriment des niveaux de tolérance différents face aux crimes environnementaux.

Dans l'idée que leurs perceptions à l'égard du contrôle de ces infracteurs sont divergentes, ils soulèvent des sujets démontrant bien cet écart. D'abord, l'avocat

considérant d'un mauvais œil le manque de coopération de ces infracteurs, fait référence à son rôle de poursuivant en rappelant l'importance de tenir compte de leurs efforts, et par le fait même, de sévir lorsqu'il y a entrave à la justice. Puis, l'autre avocat traite plutôt de son rôle de poursuivant en spécifiant de façon contradictoire le fait qu'il n'y a pas d'influence politique lors de son processus décisionnel de poursuivre, tout en soulevant l'importance de certaines considérations économiques lors des négociations. De façon encore plus contradictoire, il justifie la priorité à la correction en citant une pléthore de facteurs plus ou moins compatibles pour démontrer que cette priorité reflète bien l'intérêt public.

En bref, il ressort clairement que les croyances personnelles des avocats influencent leur conception du rôle de poursuivant et déterminent ainsi la nature de leur attitude, soit plus ou moins sévère, lors des négociations (p.b.) avec les infracteurs.

Les croyances des avocats et la nature du traitement réservé aux pollueurs

Les opinions sur la nature du traitement réservé à ces infracteurs témoignent encore plus clairement de l'influence de perceptions divergentes sur les attitudes des interviewés. D'abord, l'importance d'une spécialisation est soulignée par les deux avocats du municipal ainsi que par celui du provincial, mais deux d'entre eux sont plus critiques que l'autre en soulevant les lacunes en ce domaine. Puis, l'autre, qui avait d'abord tenu des propos contradictoires pour démontrer que les pratiques de négociation préservent bien l'intérêt public, procède cette fois à une démonstration plus limpide du bien-fondé de la priorité donnée à la correction. Il énumère, entre autres, les risques reliés à l'issue du procès, le fait connu par les entreprises que le système préconise la correction, les efforts considérables que nécessite la correction et enfin, la croyance que les actes de pollution ne revêtent pas de caractère immoral. Ainsi, il révèle qu'il ne semble pas trouver les infractions contre l'environnement particulièrement graves.

Par ailleurs, les points de vue diffèrent aussi parmi les interviewés, lorsqu'ils abordent l'impact des facteurs économiques pour justifier l'usage du p.b.. D'un côté, un avocat du municipal justifie l'usage fréquent du p.b. par les risques d'acquittement et les coûts considérables reliés à la tenue d'un procès. De l'autre côté, les justifications économiques du p.b. par l'autre avocat de cette cour, celui du provincial ainsi que celui du service fédéral des poursuites, réfèrent plutôt au manque de personnel judiciaire pouvant être conséquent dans la déjudiciarisation de ce type d'infracteur.

Aussi réparties, sont les opinions de ces mêmes interviewés quant à l'importance de protéger l'environnement. Lorsque cette importance est soulevée par un avocat du municipal, il aborde brièvement le fait que ses collègues, étant conscientisés par cette dimension, se montrent compréhensifs lors de ses délibérations visant à étudier ces causes, et traite plus longuement des facteurs économiques pour justifier la rareté des procès. Alors, que lorsque cette dimension est traitée par l'autre avocat du municipal, celui du provincial ainsi que celui du fédéral, tous démontrent clairement leur conscientisation par rapport au fait que les perceptions de la gravité de ce type d'infractions influencent la nature du traitement de chaque acteur judiciaire. De surcroît, les deux premiers avocats de ce trio soulignent leur croyance à l'égard du fait que les orientations idéologiques des gouvernements influencent la nature des mesures de contrôle pour ce type d'infraction.

En bref, sur tous les points qui furent soulevés lors de l'exposition de ces opinions, un avocat du municipal se démarque des autres. Il semble donc plausible de suggérer que les divergences, parfois marquées, au niveau des croyances factuelles et morales des avocats déterminent la nature soit plus laxiste ou plus sévère de leurs attitudes face au traitement réservé à ces infracteurs.

Les croyances des avocats et le p.b.

D'abord, pour un avocat du municipal, celui du fédéral, ainsi que celui de la défense, il s'agit d'une pratique mal comprise par le public. Puis, pour l'avocat du municipal cette pratique est justifiée par le fait que la priorité est à la correction, du fait que le système criminel serait très lent sans la pratique du p.b., du fait que des coûts considérables sont reliés à la tenue d'un procès et des risques qu'il comporte de se solder par un acquittement. Pour leur part, l'autre avocat du municipal ainsi que celui du provincial, ne justifient pas l'utilité du p.b. d'un point de vue bureaucratique et économique. Ces propos témoignent de leurs croyances personnelles divergentes quant à l'utilité du p.b..

Aussi, les deux avocats du municipal expliquent que l'usage de cette pratique par leur équipe ne se traduit pas par des ententes à rabais. Ces ententes seraient régies par des critères, mais les avocats ne disent pas de quels critères il s'agit. Ainsi, il semble légitime de se demander si de tels critères existent. Ce d'autant que, l'avocat du fédéral, l'avocat de la défense et l'avocat du provincial sont d'avis que, quand les ententes paraissent trop clémentes, c'est pas pour des raisons de principe, mais surtout pour la raison très pratique que la preuve comportait des lacunes.

De plus, la longue élaboration critique d'un avocat du municipal, en ce qui concerne le traitement laxiste effectué en point de service, diverge fortement des propos de son collègue estimant normal de vouloir simplifier la vie des infracteurs par le traitement de ces causes en point de service.

Finalement, un dernier point sur lequel il est possible de trouver des discordances concerne directement la nature de leur perception de la gravité de ces infractions en rapport au bien fondé du p.b.. Un avocat du municipal critique le laxisme de certains avocats lorsqu'ils font du p.b. et souligne l'importance des procès pour sévir contre les infracteurs aucunement coopératifs. Quant à l'autre avocat du municipal, il considère normal d'un point de vue moral de pratiquer le p.b. dans ces causes, en comparaison à la criminalité traditionnelle; d'autant plus que, les coûts reliés à ces procès sont considérables. De façon semblable, l'avocat du fédéral justifie cette pratique d'un point de vue économique et considère que les suggestions émanant du p.b. sont raisonnables puisque entérinées par des juges. Apparemment, certains avocats sont convaincus qu'il est normal d'user du p.b. dans les causes environnementales alors que d'autres semblent en douter un peu.

Cette diversité d'opinions relatives à l'utilité du p.b., indique l'existence d'une certaine variété d'appréciations du p.b. et laisse entrevoir que les différents avocats en usent diversement.

Les croyances des avocats et le judge shopping

En dernier lieu, les opinions relativement au j.s., sont celles qui présentent le plus de disparité. Les arguments en faveur et défaveur de l'utilisation de cette pratique sont fort divers. Un avocat du municipal nie qu'il s'agisse là d'une pratique courante à la cour municipale. L'autre avocat du municipal et celui du provincial parlent plus ouvertement de cette pratique en expliquant que chaque juge a sa façon de percevoir la gravité des diverses infractions, et qu'il est donc normal de vouloir choisir son juge. L'avocat de la défense suggère de son côté que l'orientation politique des juges détermine leurs perceptions de la gravité de ces causes, et ce, malgré son inconfort face à la question. Similairement, l'avocat du fédéral parle avec réticence de cette pratique, en discutant d'abord des difficultés reliées à son usage. À la lumière de tous ces propos, il ressort clairement une divergence quant aux croyances factuelles relatives à cette pratique.

Effectivement, rien que sur la réalité de cette pratique, les propos des différents avocats s'avèrent incompatibles entre eux : pour les uns la pratique est inexistante, car presque

impossible alors que, pour les autres, elle est clairement avérée et reconnue. Manifestement, les différents avocats ne disposent pas des mêmes croyances à propos du j.s..

Synthèse analytique

À partir de ces résultats, il est possible de constater que la part de traitement judiciaire assurée par les avocats, plus particulièrement ceux de la cour municipale, découle de priorités n'émanant aucunement de l'intention du législateur; l'existence d'un écart entre la théorie et la pratique évoquée par la revue littéraire semble donc pouvoir également se confirmer à ce deuxième palier du processus. Effectivement, en ayant pour priorité la correction des effets de l'infraction, les avocats sont naturellement portés à la négociation, élevant les efforts des infracteurs au rang de critères décisionnels, en leur accordant des délais pour leur permettre de corriger l'infraction et en révisant à la baisse les amendes lorsque les correctifs sont effectués. Ces pratiques «négociables» plutôt cohérentes avec celles des inspecteurs s'expliquent par la collaboration manifeste entre le service d'environnement et l'équipe pénale de la cour municipale. À vrai dire, les pratiques des avocats ne sont pas plus conformes que celles des inspecteurs aux intentions du législateur. Pour saisir l'écart, il suffit de rappeler que les infracteurs ayant cheminé jusqu'au deuxième palier du processus représentent les plus réfractaires, ces derniers ont déjà été avertis à maintes reprises de leur non-conformité à la loi, et par le fait même, ils sont tout à fait conscients des dommages qu'ils occasionnent à l'environnement. En effet, alors que ces derniers devraient théoriquement *(voir Annexe XIII : les principes de détermination de la peine)* recevoir un traitement ajusté à leurs degrés de responsabilité et à la gravité de leur infraction, ils bénéficient plutôt de délais additionnels pour se conformer, et en prime, d'une réduction de l'amende à payer, sans trop d'égard pour les conséquences reliées à la perduration de l'infraction pendant le long processus de négociations. Certes, les négociations par voie de p.b. est pratique courante dans le système pénal, toutefois, compte tenu de l'arsenal législatif prévu en matière environnementale, les pratiques tolérantes des avocats ne tendent pas à refléter le sérieux des intentions du législateur.

En fait, la priorité donnée à la correction, ainsi que la tendance à déterminer de la gravité des infractions en fonction du nombre d'avis de dépassement ou encore de déterminer du montant de l'amende à partir des efforts de coopération de la compagnie, des avocats de cette cour, semblent reposer sur des politiques internes et administratives similaires à celles qui inspirent leurs comportements aux inspecteurs. D'ailleurs, la mention

de l'existence de telles directives par l'avocat de la défense semble confirmer l'existence de telles politiques au sein de cette cour. Dès lors, il semble juste de considérer que les directives qui en découlent ne semblent apparemment pas fournir de paramètres clairs d'application des lois, mais peuvent influencer les avocats dans l'usage qu'ils font de leurs pouvoirs légaux. Ainsi, peut se concevoir l'explication de l'écart entre l'intention du législateur, qui prévoit des peines sévères, et l'application de celles-ci par les avocats qui généralement suggèrent des amendes près des minima prévus dans les lois.

En comparant l'étendue des pouvoirs légaux de ces acteurs, telle que prévue par le législateur *(voir Annexe XII)*, aux pouvoirs tels que perçus par les avocats, il est possible de constater pour deux avocats du municipal la présence d'un biais de perception en ce qui a trait à leur marge de manœuvre, biais pouvant expliquer leur tendance à se concevoir davantage comme des négociateurs que comme des poursuivants. Si l'un d'eux mentionne l'importance de considérer l'article 148, qui impose l'obligation de justifier une amende plus grande que le minima prévu à la loi, il omet d'évoquer l'alinéa 3 de cet article, qui n'exige qu'un exposé sommaire des motifs. Ainsi, il semble difficile de comprendre en quoi l'obligation de l'article 148, peut constituer une entrave à la suggestion d'une amende plus forte. Quant à l'autre avocat du municipal, il semble méconnaître, lorsqu'il parle de l'incapacité à faire respecter le prononcé des peines à l'endroit de contrevenants s'étant déplacés, les articles 315 à 332 du code de procédure pénale qui prévoient précisément les possibilités d'exécuter le jugement, notamment par le recouvrement des amendes non payées, et ce, qu'il s'agisse d'individus ou de personnes morales. Cette méconnaissance porte davantage à confusion lorsque juxtaposée à sa mention de l'utilisation de l'article 129 du code criminel, qui permet la poursuite d'un individu pour entrave à la justice. Bref, les avocats de la poursuite ont tout l'air de faire une lecture sélective des lois, une lecture motivée tantôt par le désir de s'aider dans leur travail, tantôt par celui de concéder un avantage à la défense. Et tout cela semble avoir quelque chose d'arbitraire.

Pour apprécier ainsi plus exactement la nature de l'influence des croyances personnelles des avocats sur leurs processus décisionnels, les principes théoriques de l'analyse actionniste facilitent l'examen de la rationalité de ces acteurs et des limites de celle-ci.

D'abord, dans les opinions de l'ensemble des interviewés en ce qui a trait à la tolérance relative des pratiques, il a été possible de relever certaines croyances factuelles et morales concernant le contrôle judiciaire des entreprises, croyances pouvant expliquer leur tendance soit à critiquer cette tolérance, soit à la considérer comme normale. D'un côté, certains

présentent des perceptions de la gravité des infractions contre l'environnement plus importantes que d'autres, notamment ceux qui voient le caractère immoral de ces actes pour l'environnement et la santé publique. De l'autre côté, ces actes ne sont pas considérés comme immoraux en comparaison aux crimes traditionnels.

De plus, il y a aussi divergence dans les considérations économiques, puisque les divers facteurs invoqués n'ont pas la même importance pour chaque interviewé. D'abord, certains croient qu'il est inutile d'aliéner les entreprises compte tenu du fait que leurs activités sont bénéfiques pour l'ensemble de la société. Certains sont d'ailleurs convaincus que le public qu'ils sont chargés de représenter, partage ces mêmes croyances. Dans la même veine, certains considèrent qu'il est important que, pour se conformer, les entreprises doivent débourser des sommes considérables. Ces mêmes avocats ont tendance à croire que ces frais sont suffisamment importants pour ne pas devoir imposer davantage de «punition».

À l'inverse, d'autres témoignent de croyances idéologiques bien différentes, puisque bien qu'étant conscients de l'importance de l'économie, ils trouvent déplorable de faire passer les intérêts économiques avant ceux de l'environnement et donc de la santé publique. L'un déplore d'ailleurs que certains citoyens lésés par la pollution industrielle doivent recourir aux mesures civiles pour défendre leurs intérêts. De plus, certains reconnaissent bien le fait que les déboursés des entreprises sont importants, mais se préoccupent davantage que la correction soit faite pour le bien-être de l'environnement et donc de la société. D'ailleurs, un de ceux-ci considère primordial de sévir contre ceux qui ne coopèrent pas, puisque cela implique la continuation de l'infraction et de ses torts pour la société. Ce sont aussi ces derniers qui critiquent le manque d'effectifs aux trois paliers du processus, ainsi que le traitement laxiste en points de service.

Au niveau des considérations bureaucratiques, la divergence se fait moins sentir : tous semblent conscients du fait que les procès nécessitent la présence d'experts et de nombreux témoins, et donc, comporte des coûts importants pour le système, de longs délais avant l'obtention d'une date de comparution ainsi que des risques d'acquittement ou de faibles amendes. Bref, pour ces raisons les ententes issues du p.b. paraissent adéquates, d'autant plus, que des amendes sont payées en bout de ligne, et qu'il y a donc une trace de judiciarisation. Cependant, ces considérations sont davantage importantes pour ceux qui valorisent les intérêts économiques que pour ceux qui se sentent, surtout, concernés par les torts occasionnés à l'environnement.

En considérant toutes ces sources d'influence divergentes, il devient possible de comprendre les attitudes plus ou moins laxistes adoptées par les avocats, et par le fait même, le plus ou moins grand degré de tolérance de leurs décisions sur le plan judiciaire. Les avocats de la poursuite agissant selon une rationalité limitée, joueront leur rôle avec plus ou moins de propension à négocier selon la perception qu'ils ont des bénéfices escomptés (paiement d'une amende, correction de l'infraction...), des coûts encourus (évitement des coûts du système...) et des risques pris (acquittement, diminution d'amende...).

En fin de compte, cette analyse tend à confirmer la disparité des degrés de responsabilité de ces avocats pour ce qui est de l'écart entre la théorie et la pratique, même si cet écart est plus ou moins inévitable compte tenu de leur collaboration avec les inspecteurs. De plus, par rapport aux pratiques des inspecteurs, celles des avocats semblent générer moins de chiffres noirs. Dans les faits, les dossiers qui arrivent entre leurs mains sont souvent les plus conséquents; les poursuites sont donc autorisées et non rejetées, et les amendes qui sont payées, généralement suite à l'entente entre les deux parties, constituent tout de même une forme de judiciarisation. Pour ce qui est de leur pouvoir de retirer des poursuites, ils s'y réfèrent à titre d'exception, mais les statistiques démontrent des taux de retraits importants, soit le tiers des poursuites déposées. Bref, leur impact est certes moins conséquent que celui des inspecteurs, mais il est bien réel.

7.3 Les juges

Pour ce dernier groupe d'interviewés, quatre entrevues furent réalisées à la cour municipale, dont celle avec le juge clé. Ce dernier est en fonction depuis près de 20 ans, suite à une vingtaine d'années d'expérience en tant qu'avocat (12 ans) et procureur en chef (8ans). Les autres juges de la cour municipale sont en fonction depuis 25 ans, 4 ans et 2 ans; leurs expériences comme avocat sont respectivement de 20 ans, 20 ans et 12 ans. Finalement, une cinquième entrevue fut réalisée au palais de justice, ce juge est en fonction depuis 25 ans et a autant d'années d'expérience en tant qu'avocat.

En vue de décrire l'implication des juges dans le déroulement du processus judicaire des infractions à l'environnement, il faut exposer le détail des éléments de réponse aux cinq questions qui leur furent posées :

- En tant que juge pouvez-vous me parler de votre travail et de votre rôle dans le processus judiciaire?

- Pouvez-vous me parler des éléments qui guident votre décision de condamner ou d'acquitter ce type d'infracteur?
- Dans l'éventualité d'une condamnation, pouvez-vous me parler des éléments qui guident la sentence à imposer?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur la façon dont sont traitées les infractions à l'environnement?
- Pouvez-vous me donner votre opinion sur le judge shopping?

Au préalable, il semble opportun de rappeler que le présent objet d'étude concerne le traitement municipal des infractions à l'environnement; ainsi, les réponses des quatre juges siégeant à la cour municipale sont celles qui ont le plus de pertinence. Cependant, le travail du juge provenant du palais de justice est essentiellement le même que celui des juges de la cour municipale. Les réponses de cet interviewé sont donc également pertinentes à cette étude.

Il faut aussi mentionner que les cinq juges traitent des infractions de tout genre et ne sont pas spécialement affectés au traitement plus particulier des infractions à l'environnement. Sur ce point, les entretiens ont démontré que deux d'entre eux ne se souvenaient pas d'avoir traité ce type de cause, un en aurait traité occasionnellement et deux autres auraient traité plus fréquemment des dossiers de ce genre, quoique considérant ce genre de cause comme rarissime. Nonobstant les différents degrés de familiarisation avec ces dossiers, tous les juges entendus avaient une opinion à émettre sur le sujet.

7.3.1 Le travail du juge et son rôle dans le processus judiciaire

Principalement, le travail des juges de la cour municipale consiste à l'application du code criminel ainsi que d'autres lois fédérales, différentes lois provinciales et les règlements municipaux de la ville de Montréal, tels que ceux reliés aux infractions à l'environnement. À l'exception de la réglementation municipale, le juge du palais de justice s'occupe essentiellement des mêmes infractions, dont celles reliées à la LQE.

<u>La complexité de la preuve</u>

Lors des auditions des plaintes (procès ou représentations sur sentence), le travail du juge consiste à prendre connaissance des éléments de preuve des deux parties afin de retenir l'ensemble de la preuve qui lui est présentée, pour ensuite se forger une conviction et être

en mesure d'imposer le verdict adéquat. Son rôle consiste ainsi à évaluer la preuve de l'infraction et les moyens de défense soulevés par le présumé infracteur.

En majorité, les juges expliquent qu'en matière de pollution la preuve est souvent volumineuse compte tenu de la nature complexe sur le plan scientifique (chimie, physique, ingénierie…) de ces infractions et donc de la nécessité pour le juge de disposer d'experts : «…c'est clair que la preuve est beaucoup plus complexe…parce que ça nécessite habituellement la présence d'experts, soit des ingénieurs ou que ce soit en son, que ce soit en pollution, des chimistes…alors, donc ils peuvent venir témoigner comme expert…parce que nous je veux dire on a beau connaître la loi mais…il y a des détails des fois, scientifiques et autres…qui nous dépassent un peu…».

Un juge familier avec les causes environnementales (juge familier) explique que, dans les faits les avocats de la poursuite ont recours aux experts uniquement lorsqu'il s'agit de dossiers majeurs, notamment en raison des frais substantiels impliqués : «…il y a beaucoup de dossiers qui se règlent par des amendes, des ententes…des plaidoyers de culpabilité, mais dès que…la situation pour la compagnie c'est majeur ben là…on est prêts à payer des experts…».

Par ailleurs, selon ce même interviewé, si ce type d'infraction revêt un caractère aussi complexe c'est qu'il s'agit d'un domaine juridique très récent : le rôle du juge serait parfois difficile compte tenu du fait que très peu de paramètres clairs en matière de poursuite et de sentencing ont été établis jusqu'à présent.

Malgré cela, les juges font tout de même référence à un arrêt dictant des paramètres clairs quant aux moyens de défense applicables : l'arrêt Sault Ste-Marie. C'est un jugement sur lequel la majorité des juges vont baser leurs décisions, puisque cet arrêt de la cour suprême a défini les exigences ainsi que les moyens de défense en matière d'activité économique.

Le rôle limité du juge dans le processus judiciaire

Le juge clé semble considérer que son rôle dans le processus judiciaire est limité, puisque le traitement pénal des causes qu'il doit juger, dépend surtout de la qualité de la preuve sélectionnée par les inspecteurs et les avocats de la couronne: «...à deux paliers; au niveau des inspecteurs ou des dénonciateurs ou des policiers et au niveau des avocats de la poursuite...il est clair...que ceux-ci peuvent faire une sélection de la preuve, une présélection, pardon, de la preuve, un tri de la preuve qu'ils vont présenter devant le juge et le juge va juger en fonction de cette preuve. »

C'est ainsi que le juge clé, dans un premier temps, explique que son travail dépend des preuves de l'infractions ayant été présélectionnées par les inspecteurs : « ...tout juge est lié par la preuve présentée devant lui et ne peut pas aller au delà...Je pense par exemple, aux rôles que les

dénonciateurs jouent... qu'ils soient policiers, inspecteurs ou autres, qui...ou encore des témoins civils, qui agissent comme dénonciateurs, si ces personnes...choisissent de limiter la preuve présentée devant le juge, c'est évident que ça peut avoir une influence sur le résultat du procès, à savoir un acquittement ou une condamnation. ».

Dans un deuxième temps, ce même juge mentionne que son travail dépend également de la qualité des négociations entreprises par les avocats de la couronne avec la défense ; il déplore le fait que les ententes ont priorité sur les procès, en spécifiant que le juge est souvent à la merci de suggestions communes émanant d'un p.b. à rabais: « ...tous les magistrats quels qu'ils soient, ...demeurent à la merci de, d'avocats, qui dans certains cas, peuvent vouloir régler rapidement une cause...éviter le procès, un long procès...un procès complexe et coûteux...et choisissent une solution de facilité...peuvent négocier...ce que j'appelle une suggestion à rabais : faire du plea bargaining à rabais. Les juges...doivent donc entériner ces suggestions. Le juge est à la merci des...est à la merci de suggestions conjointes inadéquates, inappropriées ou trop clémentes. »

Toutefois, il faut dire que le juge n'est pas obligé d'accepter la suggestion des avocats, mais cela exigerait des efforts particuliers de justification. En fait, selon lui, les exigences procédurales pourraient expliquer le peu de dérogation (contestation) de la part des juges et donc leur tendance à se conformer aux suggestions communes résultant du p.b. : « Les juges ne sont pas liés évidemment aux suggestions communes, mais ils ne peuvent déroger que pour des motifs...très particuliers...il faut justifier cette dérogation. C'est...c'est un autre...facteur qui explique, qu'il y a moins d'auditions contestées. Et souvent le juge ne voit pas du tout la situation, mais doit accepter la suggestion commune des deux partis, qui disent qu'ils ont pris connaissance de toutes les circonstances particulières de l'affaire, pis qu'ils sont capables de faire une recommandation conjointe au juge, qui le lie d'une certaine façon. ». Il parle sur la nécessité de justifier la dérogation, notamment en expliquant que celle-ci est imposée par la jurisprudence: «...il existe une jurisprudence à l'effet que...les juges, une jurisprudence très abondante, à l'effet que les juges, à moins...de leur justifier clairement et de leur verbaliser...au moment de l'imposition de la sentence, ne peuvent pas simplement...de leur propre initiative, sans le justifier, déroger à une suggestion commune...du procureur d'une compagnie fautive, ainsi que du procureur de la poursuite. ». Cependant, l'interviewé considère que le juge ne doit pas voir ces exigences comme des limites; il doit plutôt envisager ce pouvoir de contestation comme faisant partie de ses prérogatives : «...c'est ici que le juge a un rôle à jouer, parce qu'il a le loisir...il a le droit...de faire une enquête auprès des avocats pour...demander pourquoi ils font une suggestion si clémente? Qu'est-ce qui peut justifier la clémence du tribunal?...c'est à ce moment là que le juge peut intervenir et peut faire sa propre enquête immédiatement en posant des questions aux avocats...pour accepter ou rejeter la recommandation conjointe. Autrement dit, le juge a un rôle, quant à moi très limité, il ne peut pas...ne peut pas, sauf pour des motifs très spécifiques ignorer ou encore déroger à la suggestion conjointe des avocats. ».

Pour leur part, les autres juges ont également avancé des arguments similaires selon lesquels les dérogations sont possibles mais peu fréquentes compte tenu des efforts de justification que cela implique. D'ailleurs, deux avocats ont également fait référence à cette tendance.

La déjudiciarisation des infractions à l'environnement

En parlant du rôle du juge dans le processus judiciaire, la majorité des juges (4), traitent du faible nombre de causes environnementales ayant cheminé jusqu'à leur cour. Les propos de tous les juges accréditent l'idée d'une certaine déjudiciarisation. Indépendamment du nombre d'années d'expérience de ces derniers, tous mentionnent leur manque de familiarité avec ce type de causes compte tenu de leur rareté : «...mais moi je ne suis pas bien placée pour en parler, parce que j'en ai pas vu assez, peut-être en fait...vous savez j'en ai pas eu beaucoup en 22ans et le fait que j'en ai pas eu beaucoup c'est peut-être significatif...».

D'ailleurs, deux juges familiers parlent clairement de cette tendance à la déjudiciarisation en matière de pollution : «...il faut dire une chose c'est qu'on en fait pas beaucoup de causes d'environnement, très, très peu...je suis dans ma 25ième année pis je peux vous dire si j'en ai eu 10 causes d'environnement en 25 ans c'est le maximum de mémoire, alors...c'est pas beaucoup, on a la juridiction pour le faire mais on en fait pas beaucoup la plupart du temps c'est que...ce qui arrive c'est que il y a peut-être des accusations de portées, je ne connais pas l'état des dossiers, combien de plaintes ont été portées en 2004 ou en 2003 ou dans les années antérieures, mais...j'ai l'impression qui s'en règle beaucoup de ces causes là...d'une certaine façon...j'ai l'impression qu'on déjudiciarise dans certains cas...». Enfin, ces deux juges mentionnent que, vu la rareté des procès pour les causes environnementales, qui résulte de la tendance à la déjudiciarisation, leur rôle dans le traitement pénal de ces causes consiste essentiellement à imposer une amende suivant la suggestion des avocats.

La priorité à la correction à l'origine de la déjudiciarisation

Pour expliquer la tendance à la déjudiciarisation, un des deux juges familiers cité plus haut, invoque la priorité à la correction de l'infraction : «...je sens que la poursuite retarde les auditions pour permettre...qu'on corrige la situation, alors on arrive devant nous autre pour nous dire que ça été corrigé...il y a des avis, pis des avis pis un moment donné ben...si c'est corrigé ben je pense qui déjudiciarisent souvent, alors dans l'intérêt des citoyens ou des compagnies...».

Les facteurs économiques sous tendant la déjudiciarisation

Pour expliquer cette tendance à la déjudiciarisation, notamment la rareté des procès, certains facteurs d'ordre économiques sont mis de l'avant par un juge familier. Selon lui, en priorisant la correction de l'infraction, on réalise l'importance des coûts impliqués dans la mise à niveau des technologies polluantes. Il serait irréaliste selon lui, d'exiger, de la part des compagnies, des systèmes vraiment performants, qui n'occasionneraient aucune pollution, puisque cela coûterait bien trop cher. À son avis, il vaut mieux progressivement s'adapter aux changements technologiques : « Or, tranquillement tout évolue et donc la norme qui pouvait peut-être il y a dix ans...pouvait être tolérable, peut devenir absolument intolérable ou inacceptable ou insuffisant dix ans plus tard et on avance tranquillement comme ça, et la loi...on a des nouvelles normes, des nouvelles obligations et c'est comme ça qu'on évolue avec l'environnement...».

En invoquant la nature conservatrice de la société, et donc implicitement du système judiciaire, cet interviewé ne considère pas la lente progression du droit de l'environnement comme étant négative. Il explique en fait que cela permet de minimiser les erreurs quant à l'application de ce type de droit, sans toutefois détailler la nature de ces erreurs : «...c'est un domaine qui évolue pas à la même vitesse que l'activité en général, des gens ou de la société, donc, il faut que...il y a...quand j'énonce cela, il y a aussi...une sécurité dans cela, parce que il y a...c'est une stabilité d'un certain côté, ça permet de s'assurer que les progrès ou les exigences qu'on va mettre légales ont eu un ...un moment de...d'évaluation...correctif là!!! À chaque fois que le droit a été trop vite, ben le prix est important. C'est pour ça que avant d'accepter...des nouvelles normes, des nouvelles...des nouveaux principes de droit...c'est préférable que...que l'ensemble de la magistrature s'assure que...on peut aller dans cet aspect là sans faire une erreur qu'il faut corriger par la suite...».

Le pouvoir du juge relativement à des amendements législatifs

Moins favorable à une application prudente de la loi, le juge clé évoque la possibilité qu'une décision sentencielle incite le législateur à revoir les dispositions pénales d'une loi en particulier. C'est ainsi qu'il donne pour exemple une de ses décisions ayant eu pour effet d'amener une modification des minima et maxima prévus par les dispositions pénales du règlement 87 (pollution de l'eau) : «...je pense que c't'en 89...ça avait été répété dans les médias d'information, que...le juge considère que la compagnie X, Y a fait preuve de négligence grossière et que la sentence...que l'amende...l'amende maximum qu'il peut imposer est ridicule. C'était tellement absurde que les...les législateurs provinciaux, dans les six mois qui ont suivi, compte tenu de la publicité que cette...décision a connu, dans les médias d'information, a modifié la loi...le maximum pour l'infraction plutôt que de deux milles dollars a été porté à deux cent cinquante milles dollars, à cinq cent milles dollars pour une deuxième infraction, à un million de dollars pour toute infraction subséquente.».

Cependant, il mentionne que de telles réactions de la part du législateur, résultent habituellement de l'intervention de politiciens, qui ne font que réagir à une diffusion médiatique, pour satisfaire l'opinion publique : « Les politiciens sont sensibles à l'opinion publique, les politiciens sont sensibles aux...aux procédures judiciaires, lorsque celles-ci sont médiatisées, ils vont réagir, parfois, en modifiant les lois...c'est là qu'on voit que le système judiciaire...dans la société dans laquelle nous vivons...le pouvoir des médias...comment les informations ont un pouvoir immense vis à vis les politiciens, les politiciens réagissent...en fin de compte au...à la médiatisation des procès judiciaires...et prennent évidemment des décisions pour bien paraître. ». D'ailleurs, il ajoute que c'est sans doute suite à de telles pressions, que le législateur a modifié les dispositions pénales du règlement 90 (pollution air) comme suite logique aux modifications du règlement 87 (pollution 87).

Un juge familier mentionne également le rôle d'interprétation du juge lorsqu'il est question de lois sujettes à controverse. Pour cet interviewé, le rôle du juge ne doit pas se limiter à prononcer un jugement de façon mécanique, mais plutôt rendre un jugement tout en offrant une interprétation sociale de la loi. Ce juge mentionne d'ailleurs une cause en particulier dont il s'est occupé dans le passé, pour dire que lorsque une loi ne semble plus correspondre aux réalités sociales, il est opportun d'émettre certaines suggestions d'amendement de la loi.

Enfin, l'ensemble des interviewés abordent la possibilité pour le juge d'invalider certaines lois ou règlements pour cause d'inconstitutionnalité : « Le rôle des juges est donc...limité...alors que paradoxalement le rôle des juges et des...des...avec l'avènement des droits de la charte canadienne des droits et libertés et de la charte québécoise des droits et libertés, un juge peut déclarer qu'une loi provinciale ou règlement municipal est invalide, parce que inconstitutionnel, contrevenant à une des dispositions de la charte...» .

7.3.2 Les critères décisionnels de condamnation ou d'acquittement

La preuve

Tous les juges énoncent la preuve comme fondement de leur décision concernant la culpabilité, ou non, de l'accusé; cette preuve doit être hors de doute raisonnable faute de quoi l'acquittement est de mise. Selon le juge clé, quand des accusés sont acquittés cela ne dépend pas de la compétence du juge mais plutôt de la qualité de la preuve présentée au juge : « ...en examinant la preuve qui que ce soit peut être acquitté, par un juge qui est très compétent, parce que la preuve contre cette personne repose par exemple, sur le témoignage d'une personne tarée et qui n'est pas digne de foi...c'est un exemple, mais c'est la règle d'or dans tous les procès... » Un autre juge familier souligne l'importance de bien évaluer la crédibilité des témoins ainsi que leur motivation

lors de cette décision. Finalement, les trois juges familiers rappellent que c'est seulement lorsqu'il y a procès qu'il est nécessaire de déterminer la culpabilité, ou non, de l'accusé.

La complexité de la preuve

Face à la nécessité de prouver hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction, la majorité (4) des interviewés rapporte que les avocats de la poursuite sont ainsi confrontés à une certaine complexité sur le plan technique et légal. Les quatre juges rappellent que, compte tenu de cette complexité, les experts scientifiques dans ces causes sont très importants, puisque la qualité du jugement dépend de la qualité de leurs explications : «...c'est sûr que c'est plus difficile parce que c'est très, très, très technique, en fait là tsé...quand on parle de déchets radioactifs, quand on parle de...de température des systèmes d'épuration, des dosages des réactifs, je prend juste des expressions employées dans la réglementation ben ...la poursuite est obligée pour pas être prise avec une défense qui dirait ben oui, ben on a pas prouvé que c'était...radioactif ces produits là...bon, alors, l'obligation de la poursuite c'est de le faire cette preuve là, donc c'est pour ça qu'il faut qu'elle ait des inspecteurs, des experts qui viennent témoigner et c'est complexe c'est sûr... Moi je ne connais rien dans ça fas que un moment donné il faut que quelqu'un, un expert vienne me l'expliquer qu'est-ce que ça veut dire ça, c'est du chinois pour moi (rires)...».

Un juge familier parmi ces quatre interviewés explique qu'il s'agit de dossiers où la défense est bien outillée sur le plan de l'expertise. Pour le démontrer, il mentionne un dossier en particulier dans lequel un règlement municipal a été déclaré inconstitutionnel, ce qui aurait eu pour conséquence que soit retiré un des chefs d'accusation : «...un moment donné le juge arrive à la conclusion que le dit règlement est inopérant pour motif inconstitutionnel en conséquence le 2ème chef sera rejeté de la défenderesse, la cour conclu que le règlement de la communauté urbaine a...fas que là...on a plaidé à certaines occasions mais les règlements étaient inconstitutionnels, fas que un moment donné...alors...ils cherchent tous les moyens...».

Finalement, en raison de la complexité des preuves dans ces dossiers, le juge clé affirme que le travail du juge dépend de celui qui est effectué par les inspecteurs et les avocats de la poursuite en ce qui a trait à la cueillette de la preuve : «...c'est en fonction de la preuve, ainsi, présélectionnée, que le juge va soit imposer une sentence clémente ou une sentence très sévère. C'est ce qui explique une certaine dynamique...qui explique le rapport de force et le rôle discrétionnaire quant à moi...la latitude immense qui est donnée...aux dénonciateurs, ainsi qu'aux avocats de la poursuite. Ceci, par rapport au juge qui ne peut...que dans certains cas...que se résigner à un verdict...en fonction de ce qu'on choisit de présenter devant lui. ».

La portée de l'arrêt Sault Ste-Marie

Tous les juges mentionnent l'importance de l'arrêt Sault Ste-Marie en matière de verdicts, puisque c'est dans cette cause que sont énoncés les principes théoriques relatifs aux moyens de défense applicables en matière de pollution environnementale : «...l'affaire Sault Ste-Marie si vous vous en souvenez... ça l'a trait à la pollution ça... à ce moment là c'est la question de savoir si la personne a fait preuve de diligence raisonnable ou ...si elle a agit par nécessité, alors je pense que à ce moment là ben, c'est ça on est obligé d'étudier le...la preuve qui nous est faite et puis décider si dans l'entente de la preuve on a l'impression qu'il y a eu diligence ou pas... ».

Un juge familier avec les causes environnementales, indique que ce sont d'abord les principes énoncés dans l'arrêt Sault Ste-Marie, puis certains livres, tels que le droit pénal de l'environnement (Halley) et le droit pénal réglementaire en matière environnementale (Fabien), et finalement, la jurisprudence, qui guident le juge dans sa décision de condamner ou d'acquitter l'infracteur. Selon lui, l'arrêt Sault Ste-Marie demeure central dans la détermination par le juge du degré de responsabilité de l'accusé. Il explique que les moyens de défense visant à minimiser la responsabilité de la compagnie qui y sont énumérés, sont nombreux, et qu'il revient au juge de vérifier la validité de ceux-ci : «...il y a toute sortes de défense favorables...qui sont...qui peuvent être présentées, pis que les...les citoyens ou les accusés présentent habituellement très bien...alors on doit évaluer le fondé de cela et puis si on arrive à la conclusion que...ben oui c'est bien-fondé et ben on acquitte la compagnie, si dans le cas inverse ben on condamne...». Il mentionne que cette vérification consiste essentiellement à déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'un cas de négligence : «...on évalue le moyen de défense soulevé par la compagnie; est-ce que c'est un cas d'accident, si c'est un cas d'accident la compagnie va probablement être acquittée, mais si il y a de la négligence, ben là la compagnie ne pourra pas soulever...dire que c'est un accident, oui, oui, ben si c'est un accident parce que vous avez pas faites ça, ça, ça pis ça, mais ça peut être comme je vous ai dit défense d'impossibilité ou défense de nécessité... ».

Un autre juge familier mentionne que lorsque la pollution est occasionnée par un sous-contractant de la compagnie accusée, ceci ne doit pas modifier à la baisse son degré de responsabilité, puisqu'elle a le devoir de s'assurer que la compagnie avec qui elle a passé un contrat respecte les normes: «...ça s'applique aussi la compagnie va être tenue responsable de ce co-contractant là si elle n'a pas fait les...si elle ne s'est pas déchargée du devoir d'information au co-contractant, de mettre des normes qui vont faire en sorte qu'il y aura pas pollution...». Il précise que c'est seulement lorsque les preuves sont faites de la validité de la supervision exercée sur le contractant, que le degré de responsabilité de la compagnie peut être revu à la baisse.

Malgré la clarté de cet arrêt, facilitant l'évaluation du degré de responsabilité de l'entreprise polluante, ce même juge considère qu'il y a tout de même une absence relative de paramètres clairs, ce qui est de nature à complexifier le traitement pénal de ces infracteurs par les juges. Cependant, il ne semble pas déplorer cette situation, puisqu'à son avis cela est simplement dû au fait que le droit de l'environnement est composé de normes en constante fluctuation, et qu'il appartient au juge de se montrer flexible et de savoir s'adapter aux nouvelles exigences.

7.3.3 Les principes déterminant la sentence

Les circonstances particulières de l'infraction

D'abord, tous les interviewés ont mentionné que, quel que soit le type d'infraction qu'ils doivent traiter, l'individualisation de la sentence reste un des principes fondamentaux de la justice, que le juge est tenu de suivre lors de son processus décisionnel sentenciel. Ainsi, ils abordent tous l'importance de tenir compte des particularités relatives de chaque infraction, comme le degré de responsabilité de l'accusé (accident ou négligence), le type d'accusé (première infraction ou récidive) et la nature du tort causé à la société (pollution plus dommageable qu'une autre).

Un juge familier rajoute à ces circonstances particulières, la nature des efforts de la compagnie visant au respect de normes en vigueur : «...dans cette compagnie-là, est-ce que vraiment il y a une surveillance, une formation des employés, c'est pas juste de dire oui on leur a donné une feuille de faire attention...non, non, non...il faut que ça soit...qu'est-ce que vous avez fait comme efforts pour rencontrer les employés pour avoir un suivi dans lequel il va avoir un transfert d'informations, dans lequel on va avoir une éducation qui va être faite...».

La gravité de l'infraction

Tous insistent sur l'importance d'émettre une sentence proportionnelle à la gravité de l'infraction. Certains comparent les types d'infractions contre l'environnement entre eux : la pollution par le bruit dans une rue de Montréal par rapport à la pollution au mercure du fleuve St-Laurent. D'autres, comparent les types d'infracteurs, soit les citoyens en opposition aux entreprises : «...si c'est juste un particulier qui un moment donné a laissé, je sais pas moi un réservoir d'huile à un endroit que ça l'a traîné pis que ça l'a pollué pis c'est tombé dans le sol c'est différent de...si c'est la compagnie Pétro-Canada qui un moment donné a...fait une erreur majeure dans ses...dans ses travaux ou l'épanchement des eaux usées ou des huiles usées...». Enfin, tous expliquent

que la nature de l'impact de l'infraction sur l'environnement influencera la sévérité de la peine lors du processus de détermination.

Le degré de responsabilité de l'infracteur

Selon deux juges familiers, ainsi qu'un moins familier, la sévérité de la peine dépend non seulement de la nature de la responsabilité de l'infracteur, mais aussi de la nature de son intention. Sur ce point, les deux premiers juges mentionnent que lorsqu'il s'agit de motifs financiers à l'origine de la négligence, ils ont tendance à émettre des sentences plus sévères : «...est-ce que la commission de l'infraction provient d'une négligence...ou est-ce qu'il s'agit d'un comportement occasionnel et minime, ou encore...est-ce que c'est le résultat d'un choix...prémédité pour des motifs économiques, de ne pas respecter les lois sur l'environnement afin de sauver des millions ou des centaines de millions de dollars, qui sont des facteurs aggravants,...qui...méritent des sanctions conséquentes...».

La jurisprudence

Une fois que toutes les circonstances particulières à l'infraction sont soupesées, tous les interviewés mentionnent la nécessité de fonder leur décision sentencielle, afin de déterminer le degré de sévérité raisonnable, d'abord, sur les preuves de l'infraction et ensuite sur la jurisprudence en la matière.

La situation financière de l'infracteur

Compte tenu que les peines en matière de pollution sont toujours des amendes, deux juges familiers précisent que la taille de la compagnie ainsi que ses capacités financières sont deux facteurs devant être également pris en considération lors de la détermination de la sentence : «...une multinationale qui sauve...je sais pas moi...un million de dollars pour installer un système pis sauver un million de dollars par année, ne peut pas se voir imposer une amende de 50 000$, ça serait...ça n'a aucun sens de permettre à une compagnie de faire une économie...à être en contravention...». En fait, ces derniers semblent accorder davantage d'importance à cet élément, puisque selon eux, pour que l'effet de la loi soit réel et non symbolique, la sentence doit être réellement punitive et donc, proportionnelle aux économies réalisées suite à l'acte de pollution.

L'effet dissuasif des sentences

Partant de l'idée que l'effet de la loi doit être réel et donc, que la sentence doit produire de la dissuasion spécifique et générale, deux juges familiers mentionnent la possibilité d'ordonner la fermeture d'une compagnie, ou d'un de ses secteurs d'activités, comme alternative aux amendes : «...il peut y avoir d'autres solutions, le juge peut dire je ferme la compagnie...le juge peut dire je ferme l'activité de la compagnie qui touche...par exemple l'automobile, ben la section des vitres...est dangereux, fait de la pollution pour toutes sortes de raisons...ça pourrait être les émanations des vapeurs de ça qui font qu'il y a une pollution, alors si...y a pas correction, ben le juge peut dire : section de la vitre fermée! ».

Un de ces deux juges, précise que cette possibilité est surtout utilisée dans les cas où les infracteurs sont réfractaires et ne veulent pas corriger l'infraction : «...alors là si on voit qu'il y a pas correction, qui n'y a pas de suivi, alors là le juge peut dire ça fait cinq fois cette année ou là ça va faire ou la section au...je sais pas vous faites...des produits chimiques pour faire des robes, bon ben ça cette section là, vous ne pouvez pu, vous pouvez faire des robes mais vous ne pourrez pas le faire teindre...par la teinture ou par les produits chimique de cela...». En se référant aux cas de figure impliquant des compagnies qui persistent à utiliser une machine ou un procédé polluant après avoir payer une amende, ce juge estime que les amendes sont plus ou moins dissuasives et que certaines alternatives devraient être plus souvent utilisées. De ce fait, il considère que la priorité donnée à la correction, qui est en vigueur aux deux premiers paliers du processus, devrait être maintenue au-delà de l'émission du jugement; il envisage donc comme essentiel le pouvoir d'ordonner la fermeture d'une compagnie ou d'un de ses secteurs d'activités, pour le cas où elle récidive après avoir payé une amende, faute de quoi l'effet de la loi perd de son efficacité.

Dans un ordre d'idées similaires, l'autre juge affirme que les amendes imposées par les cours criminelles sont perçues comme des frais par les compagnies ayant commis l'infraction, puisqu'il s'agit de montants minimes en comparaison aux profits récoltés, et parce que ce type de traitement pénal n'affecte aucunement leur réputation. Il compare alors le potentiel dissuasif des recours criminels aux recours civils : «...ils ont toujours ça dans la tête, Esso, Imperial Oil...tsé Shell pis tout ça, eux autres là quand il y a un dégât là ou une compagnie chimique, ils essaient de négocier pour un autre genre d'infraction au niveau réglementaire qu'au niveau criminel, pis là pogner une amende c'est pas grave ça, parce qu'ils ont déjà fait leur argent, mais c'est quand...tsé le...il y a toujours une possibilité en action pour dommages et intérêts ça là ça leur fait mal...surtout leur réputation...».

L'impact du consensus social sur les perceptions de gravité des juges

Un dernier élément pouvant influencer le degré de sévérité de la peine est soulevé par le juge clé, soit le fait que les infractions contre l'environnement font partie des infractions pour lesquelles il n'existe aucun consensus social quant au traitement pénal approprié. Selon lui, le juge doit être à l'épreuve de l'opinion publique lorsqu'il décide de la sentence dans ces causes. Il ajoute que les juges ont tout de même leurs propres opinions du traitement pénal devant être réservé dans les cas d'infractions plus sujettes à la controverse: « Par contre, il y a d'autres domaines où les, les opinions sont plus partagées, tant dans le public que...où même les juges peuvent avoir des opinions diffé...divergentes à...sur la tolérance, entre guillemets, à accorder ou le traitement à accorder à cette série d'infractions ». Il évoque ainsi la prostitution, la possession simple de drogues douces et les infractions contre l'environnement, comme étant des infractions pour lesquelles il n'existe pas de consensus social et donc, pour lesquelles les diverses attitudes des juges face à ces comportements auront tendance à influencer le degré de sévérité des sentences.

7.3.4 L'opinion du juge sur le traitement judiciaire des pollueurs

La complexité de la preuve et le rôle des inspecteurs et avocats

Un juge familier mentionne que ce type de dossiers est intéressant compte tenu de leur complexité sur le plan juridique et de l'expertise professionnelle de ceux qui les plaident : «...c'est vraiment des dossiers moi que j'ai beaucoup de plaisir...vous avez vraiment des joueurs qui sont préparés, des joueurs qui sont intelligents, c'est vraiment plaisant d'entendre ces cas là...parce que les intervenants sont si qualifiés...il n'y a pas de faiblesse de préparation ou intellectuelle, il peut y avoir des manœuvres (ricane), vous savez pour endormir le juge sur un coin ou un autre (ha! ha!..) ça c'est des efforts...c'est-à-dire, il faut s'attendre à ça...». De plus, il fait brièvement allusion au fait que la preuve est parfois limitée, puisqu'elle résulte d'un processus de sélection par les paliers inférieurs, et qu'ainsi, le juge doit se contenter de ce qu'on lui présente. Puis étonnamment, il rappelle que cette sélection est en fait une pratique judiciaire normale, indépendante du type d'infraction.

Le juge clé ainsi qu'un juge moins familier, abordent plus longuement le rôle relativement limité du juge, en expliquant que la décision sentencielle est basée sur la preuve, et que celle-ci dépend de la qualité de la sélection effectuée par les paliers inférieurs.

Le rôle des inspecteurs dans le cheminement des causes environnementales

Considérant que les inspecteurs influencent le déroulement du processus, deux juges familiers apportent quelques critiques du pouvoir de judiciarisation de ces derniers. Selon ces juges, il y aurait une utilisation trop grande de l'avertissement avant d'envisager le dépôt d'une plainte : «...si on prend l'exemple des infractions contre l'environnement, c'est ainsi que j'ai constaté depuis les quinze dernières années de magistrature, que dans bien des cas, les inspecteurs choisissent...choisissent eux-mêmes de déjudiciariser et n'amènent jamais devant le tribunal, se contentant d'avertissements, même dans des cas répétés, ils peuvent aller jusqu'à une dizaine d'avertissements, avant de déposer une plainte, ou qui la dépose pas, ou qui après une dizaine d'avertissements, si l'infracteur se conforme aux demandes qui lui sont formulées...une plainte n'est jamais déposée. ». Ces pratiques tolérantes sont déplorables selon eux, puisque de longs délais s'écoulent avant que les infractions soient corrigées : «...d'abord il y a les avis qui sont envoyés...des avis, des avis, les inspecteurs y vont pis ils donnent...bon, alors après ça arrive l'accusation, entre l'accusation pis la date du procès, surtout si c'est un procès de longue durée, alors...il y a des proforma qui sont imposés etc...mais pendant tout ce temps là je m'inquiète à savoir est-ce que la situation se corrige ou n'est pas corrigée... ».

Est signalée par le juge clé, ainsi qu'un autre avocat familier, l'accentuation des pratiques tolérantes déployées par les inspecteurs, alors que les lois deviennent plus sévères, et ce, sans égard pour la gravité des infractions faisant l'objet de ces pratiques: «...l'envers de la médaille cependant...c'est qu'avec des...des amendes de cet ordre, c'est une arme puissante contre les pollueurs, par...mais par contre, cela a également, dans les faits, pour la connaissance que j'en ai, cela a également amené les inspecteurs...à négocier plus une correction...de la situation auprès des compagnies, même délinquantes et récidivistes. ». En fait, selon ces deux interviewés, le travail des inspecteurs dans le processus judiciaire de ces infractions est très conséquent, puisque leur pouvoir de déjudiciarisation les rend en fait responsables du chiffre noir des infractions contre l'environnement : « C'est à dire que des infractions, de nombreuses infractions, à répétition, ont été commises, par des gens qui ont commis des infractions contre l'environnement, sans qu'une plainte ne soit jamais déposée...ces infractions ne sont jamais traitées et c'est ce qui entre autres, a donné un profil pour quelqu'un qui fait une étude quantitative, qui va...qui va penser qu'il y a peu, ou presque pas, d'infractions contre l'environnement qui sont commises. ».

Le rôle des avocats dans le cheminement des causes environnementales

Pour poursuivre la critique du rôle limité du juge, le juge clé ainsi qu'un juge moins familier évoquent le pouvoir de déjudiciarisation des avocats de la poursuite, en spécifiant que ces derniers ont tendance à retirer la plainte lorsqu'il y a correction de la situation d'infraction : « ...puisque un bon nombre de ces plaintes se règlent par une absence de poursuite, ou encore

même, à une étape ultérieure, après qu'une poursuite ait été déposée, par un retrait de la poursuite, parce que l'infracteur s'est conformé aux exigences des inspecteurs, et que le procureur de la couronne, qui est affecté au dossier, le procureur de la poursuite qui est au dossier, est d'accord pour qu'on retire la plainte, parce que, l'infracteur s'est conformé aux règlements. ».

Le rôle des avocats dans le traitement pénal des causes environnementales

De plus, le juge clé mentionne que le rôle de l'avocat est conséquent sur la façon dont seront pénalisés les infracteurs, puisque le p.b. comme pratique courante peut parfois occasionner des solutions à rabais, soit des ententes favorisant davantage les intérêts de l'accusé que ceux du public en général : «...faire du plea bargaining à rabais. C'est-à-dire...c'est-à-dire négocier...la plus petite amende possible...avec...une entente hors cour, de ce que chacun va dire...va expliquer au juge...et de faire une suggestion commune au juge...qui soit moindre que la suggestion d'amende...qu'ils auraient normalement dû formuler...recommander au juge, compte tenu de la gravité de...de la situation. ». Le risque lui semble d'autant plus réel qu'à son avis les infracteurs se livrent d'abord à des négociations serrées avec les inspecteurs; il serait ainsi d'autant plus utile que les avocats de la poursuite fassent leurs propres enquêtes, afin d'évaluer adéquatement les recommandations que la défense a élaborées avec les dénonciateurs, plutôt que d'accepter celles-ci allégrement : « Les avocats ont également une responsabilité de justifier...la clémence de la recommandation conjointe qu'ils font au juge...habituellement, les...procureurs de la poursuite avant d'accepter une suggestion de l'avocat de la défense, ne sont pas obligés de...non seulement consulter l'inspecteur, le dénonciateur, policier ou autre, avant de décider...pour connaître le dossier...pour savoir s'ils vont accepter...la suggestion...de plea bargaining du procureur de la défense. » Dans les faits, il précise que, malgré qu'il n'y ait pas de telle obligation, la plupart des avocats de la poursuite vont chercher à obtenir l'assentiment de l'inspecteur au dossier, avant d'accepter la suggestion de la défense.

En opposition aux propos précédents du juge clé, les propos d'un autre juge familier vont dans le sens que le p.b. est une pratique mal perçue par le public. D'un côté, il explique que les frustrations des citoyens face à la clémence des sentences résultant du p.b., ne sont pas fondées sur le plan factuel, puisqu'ils ne connaissent pas les éléments de preuve, ni les circonstances particulières de l'infraction : «...la personne, moi je sais pas, qui a été incommodée par de la pollution un moment donné, parce que à cause du commerçant qui était là ou la compagnie de pétrole...elle va regarder ça et dire ah! mon ruisseau est pollué, pis mes terres sont polluées, pis lui il s'en tire pas si mal ça lui coûte juste 50 000$, 50 000$ pour une compagnie qui fait, qui font des millions, pis des millions de profit c'est pas grand-chose, alors ça choque la société...sauf que quand on ne connaît pas toutes les circonstances de l'infraction...pis tous les éléments de preuve... ». De l'autre côté, il

mentionne que des lacunes dans la preuve influencent la qualité de son travail, et déplore que sa décision se trouve conditionnée par les informations qu'on veut bien lui offrir lors de la présentation de la preuve. Dans ce contexte, il considère que si il y avait procès, peut-être que le juge pourrait imposer une sentence plus sévère, puisqu'il serait au fait de l'ensemble des informations entourant l'infraction. En même temps, il se montre réceptif aux avantages du p.b. sur le plan pratique : «...peut-être que si il y avait procès, que le juge entendrait tout ça pis qu'il serait plus au fait des conséquences de la pollution en question, alors c'est dans ce sens là que je trouve que c'est...ça me frustre plus à ce point là...mais je veux dire que c'est choquant en fait, on aurait aimé ça en savoir un peu plus...mais il faut comprendre que c'est plus pratique des fois qu'il y est des ententes de cette façon...». D'ailleurs, en vue de minimiser la clémence des ententes hors cour, il mentionne, à l'instar d'un avocat, qu'il y a tout de même une trace de judiciarisation par l'attribution d'un casier judiciaire, et que ceci permettra d'imposer une sentence plus sévère advenant la possibilité d'une récidive : «...puis la décision est là quand même la personne a été trouvé coupable ça lui fait une première infraction, pis y va avoir une deuxième, si il y a une deuxième infraction ben là ça va être plus sévère, mais...évidemment, moi mon opinion personnelle, c'est ça qui est un petit peu choquant mais dans certains cas, dans d'autres cas je suis certain que ça l'a été une bonne décision de la part des avocats de s'être entendus, mais c'est...».

C'est pourtant justement dans l'optique d'imposer des sentences plus sévères que le juge clé exprime des attentes quant au rôle des avocats de la poursuite, puisque ce sont eux qui détiennent le pouvoir de négocier l'entente proposée par la défense, entente que le juge n'aura la liberté que d'accepter ou refuser. En fait, tous les juges familiers notent que le rôle du juge est plus limité lorsqu'il n'y a pas de procès, puisque dans ces cas, il s'agit d'entériner des suggestions sans possibilité de les amender : « ...pour ce type d'infraction là...une opinion que je trouve, on ne laisse pas assez à la magistrature le pouvoir de décider...c'est-à-dire que...si un moment donné...on vous disais au début qu'il y a des ententes, c'est difficile après ça pour le juge de pas respecter l'entente qui est intervenue, ils décident de plaider coupable la compagnie, moi je ne connais rien de ce qui c'est passé, pourquoi ils décident de plaider coupable, mais ils ont décidé de plaider coupable, je ne peux pas refuser un plaidoyer de culpabilité... ».

Les facteurs économiques et juridiques sous tendant la déjudiciarisation

Pour expliquer l'usage courant du p.b., deux juges familiers abordent l'incidence de facteurs économiques et juridiques, en expliquant qu'un procès implique non seulement des risques d'acquittement résultant des lacunes quant à la preuve, mais aussi des coûts majeurs reliés aux besoins d'expertise pour faire valoir la preuve : «...je suis conscient que si on fait ça c'est parce que peut-être la poursuite avait des difficultés à faire sa preuve, que la poursuite avait, pouvait

faire sa preuve mais ça l'aurait coûté très cher, peut être ça l'aurait coûté 100 000$ avec expertise, ça coûte cher les experts…».

Évoquant les coûts des experts, un de ces juges exprime sa relative frustration, au vue de la moindre sévérité des sentences émises suite à un p.b. que celles imposées à l'issue d'un procès avec experts. Cependant, il rappelle que les solutions «à rabais» résultant du p.b., se justifient par les coûts financiers reliés aux procès ainsi que les risques que, la solution obtenue au terme d'un procès soit encore moins sévère que celle qui résulte d'un p.b. (acquittement, diminution de l'amende, appel…): «...tsé c'est pas toujours parfait, mais c'est qu'il faut savoir qu'il y a tellement de risques dans un procès…si un moment donné à part de ça si la personne va en appel de la décision pis ça va jusqu'en Cour suprême on dit que si il y a eu un règlement en première instance on sauve ben des frais à tout le monde alors…». De surcroît, il rejoint les propos d'un avocat, en relevant que les risques reliés au procès sont d'autant plus grands, que les moyens financiers des infracteurs par rapport à ceux de la ville pour engager des experts sont importants : «…les experts…définitivement ça coûte cher, pis évidemment en défense eux autres ils ont de l'argent, tsé eux autres aussi ça leur coûte cher, mais de toute manière ils mettent ça dans leurs dépenses…ils ont plus les moyens, pis c'est pas le citoyen, c'est pas la ville qui paye…». Finalement, il mentionne que ces considérations pour les coûts et risques reliés aux procès servent autant aux avocats de la poursuite qu'à l'administration municipale, pour justifier la pratique du p.b. dans les causes environnementales; du moment que l'infraction est corrigée et qu'une amende est payée par l'infracteur, ils sont satisfaits des résultats procurés par cette pratique : «…quand il y a des règlements, entre guillemets, entre la poursuite et la défense, ils tiennent compte de ça aussi, je suis certain moi que…les autorités, les autorités municipales, pour prendre l'exemple de la ville de Montréal, je suis certain moi que quand les avocats disent ben coudons on pourrait essayer d'en venir à une entente etc…on va leur donner un délai, ils vont réparer, ils vont corriger la situation, mais en contre partie on va s'entendre sur une amende parce qu'il va y avoir un plaidoyer…qui va être fourni tsé …fas que je pense que c'est…ça doit arriver, ou en tout cas c'est tout à fait normal que ça l'arrive…».

<u>Les insuffisances du système judiciaire et la déjudiciarisation</u>

L'autre juge de ce duo, déplore le fait que même lorsque un procès est de mise, les délais avant l'obtention d'une date sont parfois très longs, ce qui peut permettre la continuation de l'infraction jusqu'au procès : «…là ou ça peut être frustrant c'est les délais qui sont très longs, entre la commission de l'infraction et la date du procès, parce que entre la commission de l'infraction…d'abord il y a les avis qui sont envoyés… ». En fait, il spécifie que lorsqu'un accusé est en attente d'un jugement, la poursuite ne peut pas porter d'accusations supplémentaires, et, pendant ce

temps la pollution peut se poursuivre : «...mais ça veut pas dire qu'ils pourraient pas porter d'autres accusations, mais quand tu es sub judice ordinairement il n'en portent pas d'autres accusation...quand c'est déjà sous...judiciarisé, dès que...on appelle ça sub judice alors...c'est dans ce sens là que ça peut être...choquant de voir que les infractions peuvent se continuer...». Il justifie par la suite la longueur de ces délais, en évoquant deux facteurs, soit le droit fondamental de l'accusé de préparer sa défense et le manque de personnel judiciaire : «...je trouve que les délais sont trop longs, mais il faut quand même donner un délai aux gens pour qu'ils puissent se préparer, ça c'est fondamental, il faut que les avocats puissent se préparer, mais c'est quand même ça aussi un peu frustrant de voir des délais, pis des fois c'est pas des délais systémiques, parce que c'est à cause que notre système qui est comme ça, mais faudrait le corriger, que ça prendrait plus de juges, que ça prendrait plus d'avocats, que ça prendrait plus de salles d'audience pour pouvoir rapidement entendre ce genre de causes là qui peuvent causer des dommages si c'est pas réglé...».

De façon bien différente, un juge moins familier évoque le manque de personnel judiciaire. C'est en exprimant sa difficulté à fournir une opinion sur la nature du traitement judiciaire réservé à ces infractions, compte tenu du faible nombre de causes qu'il a traitées, que ce juge laisse ainsi entendre que la rareté des causes est peut-être en lien avec un manque d'effectifs : «...mais moi je ne suis pas bien placé pour en parler, parce que j'en ai pas vu assez, en fait, vous savez j'en ai pas eu beaucoup et le fait que j'en ai pas eu beaucoup c'est significatif, c'est que les tribunaux ne sont pas bien organisés à ce niveau à...l'environnement...qu'il y a pas assez de personnel qui prépare les causes qui les amènent devant la cour, parce que c'est surprenant malgré tout qu'on en a pas, presque pas, il y en a, mais pas beaucoup...je pense que quand il s'agit de...les infractions de la route ou d'autres genres d'infractions il y en a à la tonne (rires)...».

Les perceptions de gravité de ces infractions et la dissuasion

Parallèlement aux facteurs économiques et ceux qui sont inhérents au système judiciaire, le juge clé soulève l'influence des perceptions de gravité des actes de pollution sur la nature du traitement pénal réservé par les juges : «...on pourrait parler également...de l'attitude que les juges peuvent avoir sur...la façon dont on doit traiter, au niveau du sentencing particulièrement les infractions en environnement. Un grand nombre de personnes...sont indifférentes aux infractions sur l'environnement, à cause de l'ignorance de l'importance...des infractions contre l'environnement...». En raison de l'indifférence envers ces infractions de la part de la majorité des juges, il ne s'étonne pas de constater que la plupart des sentences en la matière sont plutôt indulgentes, et donc, peu dissuasives : « Après quinze ans d'expérience je...j'ai constaté que...bien souvent les sentences sont...peu sévères...comparativement aux infractions...les sentences sont peu dissuasives, malheureusement, elles ne...ne dissuadent pas les pollueurs industriels, parce que...En fait, je pense que c'est à cause qu'il y a peu de juges qui considèrent que les infractions contre l'environnement sont...aussi importantes que les infractions de

violence ou les autres infractions...il y a un bon pourcentage...quand même relativement élevé des juges...qui semblent, soit indifférents, soit peu conscientisés à l'importance des infractions contre l'environnement... ». Cette indifférence résulterait d'un manque de conscientisation relativement à la gravité objective de ces actes, autant de la part des juges que de l'ensemble de la société : «...par manque de...d'information ou par manque de conscientisation...sociale, les juges comme le public en général dans bien des cas, considèrent comme...comme les infractions, ce qu'on peut appeler les délinquants environnementaux comme des délinquants...mineurs et qui commettent une infraction somme toute banale. ».

À propos de cette indifférence, il semble intéressant de relever que parmi les autres juges interviewés, seulement un d'eux a évoqué ce sujet, en donnant une brève opinion sur l'importance de ces causes sur le plan social : «...alors ben pour ma part d'abord habituellement dans ces cas-là je pense qu'il y a des minimums qui sont prévus et des maximums, alors ...moi pour ma part dans des questions d'environnement, je trouve que...c'est un sujet très sérieux parce que ça met en danger la...la santé, la sécurité des gens...». Étant donné que seulement deux juges sur cinq ont exprimé des critiques à l'endroit du manque de sévérité dans le traitement de ces infractions par rapport à la gravité objective de ces dernières, la faible conscientisation des juges en matière environnementale ne semble pas improbable.

L'effet dissuasif limité des amendes

Partant du point de vue que la plupart des juges ne considèrent pas les infractions contre l'environnement comme étant très graves, le juge clé tente de démontrer la gravité objective de ces comportements : « ...c'est une infraction aussi grave que les dommages à la propriété ou en fin de compte c'est une agression envers...la santé de toutes les personnes qui composent la société et l'impact à long terme...qu'il s'agisse...de la pollution de l'air, de la pollution de l'eau...les séquelles permanentes des situations...on peut causer bien des dommages à l'environnement, qui ne peuvent plus être réparés, dans bien des cas...». Pour évaluer la gravité objective de ces infractions, il invoque aussi l'importance de tenir compte des motifs sous-jacents aux actes de pollution, notamment la recherche du profit.

Cela dit, vu que les sentences sont des amendes, il estime primordial, lors de la détermination du montant de celles-ci, de considérer aussi bien la nature irréversible des dommages occasionnés à la société, que la nature des motifs qui sont à l'origine de ces dommages. C'est ainsi qu'il est possible d'émettre des sentences qui tiennent compte de la finalité d'exemplarité et qui sont donc réellement dissuasives : «...c'est là qu'entre en ligne de compte le facteur de l'exemplarité, pour lancer le message aux autres délinquants environnementaux, que...le respect...le non-respect prémédité ou non des lois environnementales, que ça risque de coûter très cher sur le plan économique...afin de lancer le message...qu'ils ont donc intérêt, même sur le plan...simplement

pécuniaire...à respecter l'environnement. ». Soutenant l'importance des sentences exemplaires, il rappelle son jugement lors duquel il avait déclaré que les dispositions pénales prévues par le législateur étaient trop clémentes et non proportionnelles à la gravité de l'infraction présentée devant lui.

De façon analogue, un autre juge familier mentionne le potentiel dissuasif limité des amendes, en comparant les traitements criminels et civils. À son avis, les amendes imposées par les cours criminelles sont non seulement perçues comme des frais par les compagnies, mais, en plus, de telles sentences ne permettent pas de dissuader l'infracteur en atteignant sa réputation, comme peut le faire le traitement civil : «...au niveau fédéral j'en ai vu...des poursuites comme ça, des compagnies...ils essaient de négocier pour un autre genre d'infraction au niveau réglementaire qu'au niveau criminel, pis là pogner une amende c'est pas grave ça, parce qu'ils ont déjà fait leur argent, mais c'est quand ...tsé le...il y a toujours une possibilité en action pour dommages et intérêts ça là, ça leur fait mal...surtout leur réputation tsé...». Une telle comparaison a aussi été faite par un avocat, qui considérait également le traitement civil plus conséquent que le traitement criminel, sur le plan de la dissuasion.

7.3.5 L'opinion du juge sur le judge shopping

Pour cette dernière question, il faut mentionner qu'un juge n'a pu émettre son opinion sur le sujet étant donné que l'entrevue s'est terminée avant de pouvoir poser la question.

Le judge shopping comme pratique courante

Désignant d'un point de vue critique le j.s. comme une pratique couramment utilisée par les avocats de la défense, le juge clé parle longuement de ce sujet. D'abord, il décrit les conditions propres au système judiciaire rendant possible cette pratique, soit les divers moyens d'obtenir l'horaire des juges, ainsi que la publicité qui entoure le fonctionnement du système de rotation des juges, qui permettent d'orienter le choix d'une date d'audience plus propice : «...ils connaissent d'avance les horaires des juges, c'est-à-dire qu'ils savent que c'est le juge X, Y ou Z, qui va siéger à telle salle d'audience, à telle date, et dans l'agencement de leur date...de leur choix de date pour un procès, même s'ils n'ont pas une discrétion absolue...dans la mesure du possible ils font ce qu'on appelle du judge shopping. Ayant déjà été avocat, je sais que les informations s'échangent entre les avocats de la défense...et fort probablement que...également que l'horaire des juges peut en fin de compte sortir du cabinet des juges, pour se retrouver dans les mains des avocats. Ils peuvent aussi, par simple extrapolation connaître les assignations des juges et donc savoir quand et où siègent les juges et ainsi choisir une date pour le client. En fait, c'est qu'ils connaissent le système de rotation des juges, suivant lequel, en

principe, à l'exception des procès continués, qui sont dans des salles d'audience spéciales...les juges par rotation font le tour des dix ou douze salles d'audience...différentes. ».

Ensuite, il mentionne que, le but d'une telle pratique consiste à éviter les juges les plus sévères: «C'est une pratique courante parmi les avocats de la défense, qui consiste...à faire en sorte que...le...le dossier de la personne qu'il représente aboutisse devant un juge...qui leur apparaît plus favorable ou plus...sympathique dans la cause d'un client...et donc, plus enclin, soit à acquitter leur client ou encore, ou surtout...dans le cas d'une sentence, à imposer une sentence moins sévère à leur client.». S'attribuant une réputation de juge sévère, notamment en raison de la médiatisation d'un de ses jugements, le juge explique que les causes environnementales qu'il entend sont de moins en moins nombreuses, situation qu'il attribue au j.s. pratiqué pour l'éviter : «...ça ne peut pas être une coïncidence, que depuis les dix dernières années...le nombre de causes d'environnement que...j'entends au niveau, soit d'une sentence ou encore au niveau...d'une preuve contestée, va en diminuant continuellement, continuellement. Ce que j'entends c'est des représentations sur sentences...».

Le juge clé détaille ensuite les deux stratégies rendant possible cette pratique, soit les remises d'audience et l'utilisation des stagiaires. Dans le premier cas, il est question de reporter l'audience à une autre date, soit lorsqu'il s'agit d'un juge plus clément : «Les rôles sont distribués à l'avance, pour les trois ou quatre prochains mois et les avocats connaissent.....les horaires des juges, à quelles salles d'audiences ils vont siéger pendant les trois ou quatre prochains mois. Or, s'ils veulent éviter le juge X, ils n'ont qu'à demander le choix d'une autre date, alors que c'est un juge qui est plus clément, qui va siéger pour entendre le procès...». Dans l'autre cas, il s'agit d'envoyer un stagiaire le jour de l'audience, plutôt que l'avocat principal au dossier, afin d'obtenir le report de l'audience, en invoquant l'inaptitude du stagiaire à plaider seul : «...c'est que les avocats de la défense envoient un stagiaire qui n'a pas le droit de plaider...la cause comme tel, n'a pas le mandat de plaider, ni le mandat de représenter une compagnie au niveau d'un procès...et qui demande donc une remise, parce que...son...l'associé principal du bureau est à l'extérieur du pays ou devant une autre cour, n'est pas disponible la journée du procès. Or, il prend alors bien soin de choisir une date pour une remise à laquelle je ne serai pas là, pour m'éviter à nouveau et ainsi de suite. ».

Les trois autres interviewés ayant répondu à cette question, considèrent le j.s. comme une pratique courante et évoquent aussi la stratégie des remises.

<u>La nature humaine des juges</u>

Tous les juges sont d'accord sur le fait que le j.s. existe en raison de la variété des perceptions des juges à l'égard des différents types d'infraction, mais leurs points de vues quant au bien-fondé de cette pratique diffèrent. D'un côté on trouve le juge clé ainsi qu'un autre juge familier; tous les deux déplorent et critiquent cette pratique. Le dernier relate que

cette pratique, même si elle est légale, est inappropriée : «Cette pratique est tout à fait légale, mais quant à moi inappropriée, sauf que...ça tient compte du fait que les juges ne sont pas des...ils ont chacun une perception spécifique...de la sévérité...à exercer lors de l'imposition d'une sentence...mais c'est pas bon, il faut pas, on devrait pas le faire...». Pour ce juge, il s'agit d'une pratique déplorable qui est non seulement peu connue du public, mais dont il est lui-même rarement conscient de l'occurrence : «...on est pas conscient de ça, mais je suis contre ça à 100%, parce que un juge c'est un juge, mais c'est sûr qu'un juge c'est humain, c'est absolument humain, on a chacun nos dadas, c'est pas une justice divine qu'on rend, donc on a des habitudes de vie...». Finalement, ces deux juges critiquent le fait que le j.s. est pratiqué à leur égard.

De l'autre côté, se situent les deux juges moins familiers, qui considèrent cette pratique comme inévitable compte tenu du fait qu'il est humain, et donc normal, de vouloir se trouver dans les meilleures conditions possibles pour défendre un client : « Évidemment, le judge shopping ça fait partie du métier au niveau criminel, ça fait partie du métier ça...ça fait partie probablement de la nature humaine, et on le sait, c'est pas tous les juges qui ont la même attitude...vis-à-vis différents sujets...ça fait partie de la nature humaine de se trouver dans les meilleures conditions possibles, pour soit même, pour le justiciable qu'on défend...». Un d'eux précise que cette pratique est d'abord utilisée par la défense mais que la poursuite peut également l'utiliser, en révélant l'existence de jurisprudence à cet effet : «...pis là la preuve...la couronne faisait, la couronne faisait du judge shopping, la Cour suprême a pas vu ça d'un bon œil... ». Selon lui, cette pratique est le résultat d'un système de justice rendu par des êtres humains imparfaits: «...est-ce que c'est bon ou pas bon, ben évidemment on vit pas dans un système parfait hen? Tsé le système est fait, est géré par des êtres humains et...de par la définition de ça, ça sera jamais parfait, on essaie toujours de, de, de...œuvrer vers la perfection mais ça...». Dans ce même ordre d'idée, l'autre juge explique cette pratique du fait que les compétences juridiques des juges ne sont pas équivalentes : «...je vois rien de, de répréhensible là dedans, peut être que je suis trop large là...c'est un petit moyen détourné d'avoir, d'essayer d'avoir un bon juge, oui...c'est évident que ça c'est toujours fait, ben des fois ça, ça marche pas non plus hein? (rires) des fois ça marche pas, moi je me rappelle une fois j'avais eu une cause et...c'était un point assez intéressant pis je...je me disais que ce n'était pas tous les juges qui, qui...saisiraient le point que je voulais soumettre, ça arrive des fois qu'on a cette prétention...alors (rires)...». Enfin, il comprend aussi la tendance à faire du j.s. lorsqu'il s'agit d'infractions plus controversées, compte tenu des divergences d'opinion des juges.

7.3.6 Analyse comparative et critique

Les interprétations des juges et leur rôle dans le processus judiciaire

Indépendamment du niveau de familiarisation des juges, tous abordent le rôle du juge en disant que la preuve est complexe, que les experts sont ainsi importants et que l'arrêt Sault Ste-Marie est déterminant pour l'évaluation des moyens de défense des infracteurs. De plus, compte tenu de la tendance au p.b., la majorité soulève comme limite à leur rôle, la nécessité de justifier les contestations, ce qui a pour effet d'en restreindre le nombre.

Puis, les juges familiers soulèvent le fait que les infractions contre l'environnement bénéficient d'une certaine déjudiciarisation quand on considère la rareté des procès. Cependant, leurs opinions en ce qui a trait à la nature du traitement pénal réservé à ces infracteurs sont plutôt divergentes. L'un tente d'expliquer la tendance à imposer des amendes près des minimums légaux par la pratique du p.b., par l'absence de paramètres clairs pour traiter ces causes complexes, ainsi que par les frais considérables impliqués par le recours aux experts. Les deux autres invoquent plutôt la qualité du travail effectué par les paliers inférieurs comme limite au rôle interventionniste et réprobateur du juge.

De plus, ces deux mêmes juges expliquent la faiblesse du traitement pénal du fait que la priorité est donnée, par les premiers paliers, à la correction, ce qui incite les inspecteurs à émettre de nombreux avis et les avocats à retarder les procédures pour favoriser la correction. Cependant, un d'eux semble trouver ces pratiques plus déplorables, vu la gravité objective de la pollution, alors que l'autre les justifient par des facteurs économiques, tels que les coûts impliqués par la conformité des entreprises.

Finalement, la possibilité d'amender les lois est soulevée par la majorité, mais son importance est soulignée seulement par le juge clé ainsi qu'un juge moins familier à ces causes.

Ces divergences de points de vues tendent à suggérer que les différentes croyances des juges influencent l'interprétation qu'ils font de leur rôle et donc, leurs attitudes plus ou moins sévère, lorsqu'ils sont confrontés aux différents types d'infracteurs.

Les interprétations des juges des principes déterminant l'acquittement ou la condamnation

La preuve ayant une incidence très directe sur les verdicts prononcés par les juges, la majorité d'entre eux mentionne l'importance des experts, vu la difficulté sur les plans technique et légal, de prouver les infractions à l'environnement. Cependant, deux juges familiers insistent plus lourdement sur l'importance des experts dans ce type de causes et se

montrent ainsi plus critiques face aux possibilités limitées qu'ils ont d'en obtenir le concours.

Tous abordent aussi l'importance de l'arrêt Sault Ste-Marie pour ce qui concerne la détermination du degré de responsabilité de l'infracteur. Mais un des juges familiers à ces causes, se démarque des autres, en soulevant que l'absence relative de paramètres précis dans ce domaine légal peut s'expliquer par les principes énoncés dans cet arrêt. À son avis, ces principes consacrent l'idée que les infractions contre l'environnement relèvent d'un domaine juridique dans lequel les normes de tolérance publique sont en constante fluctuation. Et qu'il est, dans ce contexte, préférable d'appliquer la loi de façon indulgente plutôt que rigide.

Ces propos démontrent comment les croyances factuelles et morales divergentes des juges peuvent influencer l'interprétation qu'ils font de leurs rôles dans le traitement pénal des infractions contre l'environnement et par le fait même, les processus décisionnels visant à déterminer la responsabilité de ce type d'infracteurs.

Les interprétations des juges des principes déterminant la sentence

Tous mentionnent l'importance d'individualiser la sentence, selon les circonstances particulières de l'infraction; cependant, tous ne leur accordent pas la même importance. D'abord, tous traitent de la gravité de l'infraction comme facteur influant sur la sévérité de la sentence. Tous font aussi allusion à l'ampleur des antécédents de l'infracteur ainsi qu'à la jurisprudence pour déterminer le degré de sévérité raisonnable. Toutefois, un juge familier se distingue des autres, en soulignant la grande importance des efforts faits par les entreprises pour corriger leurs infractions.

Les deux autres juges familiers affirment que lors de l'évaluation du degré de responsabilité des infracteurs, ils ont tendance à être plus sévères dans les cas de négligence motivée par le profit. Ils indiquent aussi que cette évaluation doit prendre en considération leur situation financière, en vue de prononcer une peine réellement dissuasive. Contrairement à l'autre juge, ils considèrent la priorité à la correction d'un point de vue plus critique, en arguant que cette priorité n'est pertinente, sur le plan de la dissuasion, que si elle permet la correction définitive de l'infraction.

Finalement, le juge clé met en évidence que les infractions contre l'environnement sont des phénomènes pour lesquels il n'existe pas de consensus social quant au traitement

approprié et donc, que les sentences peuvent être influencées par les perceptions diverses de gravité des juges.

Ces propos démontrent encore plus clairement l'influence de croyances factuelles et morales sur les processus décisionnels sentenciels des juges.

Les croyances des juges et la nature du traitement réservé aux pollueurs industriels

Les trois juges familiers abordent le rôle des inspecteurs et avocats dans la sélection de la preuve, en expliquant que la décision du juge dépend de la qualité de leur travail. Deux d'entre eux accordent l'importance au fait que les inspecteurs et les avocats font parfois leur travail en manquant de rigueur, alors que l'autre juge tend à banaliser les aspects négatifs de la présélection de la preuve effectuée aux deux premiers paliers du processus.

Les deux juges plus concernées par cette présélection, critiquent aussi le pouvoir de déjudiciarisation des inspecteurs et des avocats, et doutent de la pertinence de la priorité accordée à la correction, dès lors que cela ne garantit en rien la correction de l'infraction pendant les négociations, ni même suite au prononcé d'une sentence. Puis, le juge clé faisant partie de ce duo, émet des critiques d'un autre ordre, en mentionnant que les pouvoirs de déjudiciarisation des inspecteurs et des avocats tendent à produire un chiffre noir important pour les infractions contre l'environnement. Ces critiques révèlent des jugements de valeur différents quant à l'importance de judiciariser ce type d'infracteurs.

Puis, les trois juges étant familiers aux causes environnementales, soulèvent les limites du juge lorsqu'il n'y a pas de procès, compte tenu du fait que son pouvoir de déroger aux suggestions parfois trop clémentes des avocats, est restreinte par l'obligation de justifier une telle contestation. Cependant, le juge clé est seul à souligner l'importance du rôle de l'avocat lors du p.b. et de leur faculté de discuter des suggestions émises par la défense. À l'inverse, les propos d'un autre juge tendent à minimiser les aspects négatifs du p.b., en montrant que cette pratique est mal perçue par le public, qu'elle est en fait essentielle sur le plan pratique et qu'elle permet tout de même une forme de judiciarisation pouvant servir en cas de récidive. Cette divergence d'opinion reflète bien la variété des croyances factuelles et morales des juges au sujet du p.b.

D'ailleurs, cette certaine disparité des croyances est aussi reflétée lors de l'argumentation de deux juges familiers visant à expliquer l'usage fréquent du p.b.. Les deux abordent l'incidence de certains facteurs économiques et bureaucratiques, mais l'un

deux ne fait que constater l'importance de ces facteurs, alors que l'autre tend à justifier l'usage du p.b. par ces facteurs.

Finalement, parmi les trois juges familiers, deux traitent de l'importance de tenir compte de la gravité objective de ces infractions ainsi que de l'effet dissuasif des sentences, alors que l'autre n'en parle pas.

Encore une fois, ces opinions sur la nature du traitement judiciaire expriment des croyances morales et factuelles diverses des juges sur la façon d'interpréter le rôle du juge dans le traitement pénal des infractions contre l'environnement.

Les croyances des juges et le judge shopping

Les derniers propos relatifs au j.s., confirment aussi l'incidence des croyances des acteurs sur leur manière de concevoir leur rôle dans le traitement pénal de ce type d'infractions. En effet, malgré que les juges soient tous conscient que cette pratique est couramment utilisée, tous n'en ont pas la même opinion. Le juge clé est sans doute le plus critique en ce qui regarde le bien-fondé d'une telle pratique, mais un autre juge familier à ces causes semble également considérer qu'il s'agit d'une pratique déplorable. Les deux autres considèrent plutôt que cette pratique fait partie du processus et qu'elle est plus ou moins inévitable.

Synthèse analytique

Des précédentes analyses comparatives, il ressort que les pratiques sentencielles des juges sont clairement influencées par leurs croyances ainsi que leurs interprétations de leur rôle dans le processus judiciaire. En particulier, les réponses des trois juges familiers permettent de constater que le traitement pénal des entreprises polluantes résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs dont la pondération dépend de leurs croyances respectives. Et ceci, semble faciliter la compréhension de l'écart entre le traitement pénal clément des juges de la ville de Montréal et les moyens pénaux relativement plus sévères qui sont prévus par la réglementation. En effet, les sentences sont uniquement des amendes, alors que des peines d'emprisonnement sont prévues par les lois, et les montants des amendes se situent toujours près des minima, malgré l'étendue substantielle des échelles prévues par le législateur. Dans ce sens, l'écart entre la théorie et la pratique, évoqué par la revue littéraire, semble également se vérifier à cette dernière étape du processus. Cependant, à la différence des acteurs oeuvrant aux paliers inférieurs, le degré de responsabilité des juges semble moins conséquent.

En vue de préciser le degré d'imputabilité des juges dans l'écart en question, l'analyse comparative et critique de leurs entretiens permet de déceler la présence de trois catégories de facteurs contribuant à déterminer la teneur du traitement que les juges réservent aux infracteurs. Il y a d'abord l'absence de clarté des critères décisionnels sentenciels. Cela tient notamment du fait que ces critères s'inscrivent dans un droit récent et caractérisé par la consécration de l'idée qu'il y a des seuils de tolérance dont il n'est pas toujours facile de dire à quel point ils ont été ou non franchis. Puis, sont mentionnées les limites du rôle interventionniste du juge, soit les difficultés d'obtenir suffisamment de précisions à l'occasion des traitements judiciaires par p.b., d'obtenir des expertises jugées coûteuses et de refuser sans s'en justifier les ententes soumises par les avocats. Enfin, le rôle réprobateur du juge est compromis par les problèmes reliés à la qualité de la preuve sélectionnée par les inspecteurs et les avocats, ainsi que la relative clémence des suggestions faites par les avocats, qui s'inscrivent dans la droite ligne des pratiques tolérantes des deux paliers inférieurs, empreintes de l'idée qu'il faut prioriser la correction.

Tel que déjà mentionné, la tendance à corriger l'infraction plutôt que de punir l'infracteur demeure centrale dans les pratiques des inspecteurs et des avocats, et ne découle aucunement des intentions du législateur. Or, cette priorité influence aussi les juges, mais bien différemment. De fait, les juges ne sont pas tenus de suivre cette priorité, puisque, contrairement aux autres acteurs judiciaires, ils ne reçoivent pas de directives internes et disposent ainsi (en théorie) d'une plus grande liberté de décision.

Toutefois, ces conditions professionnelles propres à la magistrature n'empêchent pas leur adhésion à cette priorité, si leurs croyances factuelles et morales les y incitent. En effet, les propos de ces trois interviewés relativement au bien-fondé de la conformité comme finalité principale, laissent apparaître deux visions différentes. D'un côté se situe un juge qui voue de l'importance aux efforts de coopération des contrevenants lors de sa décision sentencielle, compte tenu de la priorité donnée à la correction et de certains facteurs juridiques, bureaucratiques et surtout, économiques. De l'autre, se trouvent les deux juges qui considèrent avec une plus grande rigueur la gravité objective de l'infraction, les motifs de l'infracteur ainsi que son degré de responsabilité et sa situation financière, au moment de leurs décisions sentencielles, et ce, en raison du faible potentiel dissuasif des amendes et du fait que, la priorité à la correction ne garantit en rien la prévention des récidives.

Cette brève présentation des divers critères décisionnels sentenciels démontre que le premier juge est seul à adhérer à cette priorité. Malgré cette marginalité, une telle adhésion

peut constituer une première forme de responsabilité du juge dans l'écart entre la théorie et la pratique, car cette priorité appelle des peines relativement clémentes, qui ne se rapprochent guère des maxima prévus par la loi.

Effectivement, en adhérant ainsi à cette priorité, ce juge témoigne de ses croyances personnelles quant au traitement approprié des entreprises polluantes. C'est en fonction de ses propres croyances, qu'il approuve le processus de sélection de la preuve des paliers inférieurs, ainsi que la tendance à émettre des sentences peu sévères, compte tenu de certaines «réalités» juridiques, bureaucratiques et économiques. De façon bien analogue, les deux autres juges n'adhérant pas à cette priorité, affichent leurs croyances personnelles lorsqu'ils critiquent sous l'angle de la dissuasion les limites imposées au rôle réprobateur du juge. Ils sont aussi conscients de l'incidence des facteurs juridiques, bureaucratiques et économiques dans la tolérance des pratiques déployées par les deux autres paliers. Cependant, ils considèrent que les facteurs circonstanciels des infractions, ainsi que leur gravité objective, sont plus pertinents que les facteurs contextuels relatifs aux systèmes judiciaires et économiques québécois, dès lors que la principale finalité du dispositif pénal est en principe la dissuasion de l'infraction et non la tolérance de l'infracteur.

Ceci étant dit, il ressort de ces observations qu'il y a deux visions idéologiques opposées dominant les attitudes de ces juges : la conception administrative de la justice et la conception moraliste. En adoptant la vision administrative, le juge a tendance à prioriser les facteurs bureaucratiques, juridiques et économiques et a donc tendance à voir son rôle davantage sous l'angle de la tolérance, que de la réprobation. Une telle attitude contribue à expliquer l'écart qu'il y a entre la théorie et la pratique. Toutefois, compte tenu du fait que le rôle réprobateur du juge est plus effectif lors des procès que dans les causes se soldant par un p.b., l'attitude du juge, dans ces cas-là, se manifeste seulement par le choix d'entériner ou non les propositions des avocats.

En fait, les limites imposées au rôle interventionniste du juge semblent plus conséquentes que celles imposées à son rôle réprobateur, telles que précédemment explicitées, dans l'explication de l'écart entre la théorie et la pratique, puisqu'elles sont mises de l'avant par les juges dans le cadre des jugements rendus sur p.b. Ces limites tiennent à l'étendue de leurs pouvoirs légaux, et selon les points de vues, elles sont soit critiquées ou normalisées; aussi, il convient de se demander s'il y a des différences entre le rôle légal des juges et la compréhension qu'ils en ont. D'abord, tous les juges mentionnent que leur pouvoir de refus des ententes va de pair avec l'obligation de se justifier

sérieusement de tels refus, ce qui limite leur rôle interventionniste. Toutefois, cette obligation ressortant de la jurisprudence, n'est pas interprétée de la même façon par ces trois juges. Celui qui a adopté la vision administrative se démontre plutôt compréhensif d'une telle limite, alors que les deux autres soulèvent des arguments plus critiques. Le premier, malgré sa reconnaissance des difficultés reliées aux suggestions sentencielles issues d'un p.b., s'accommode de l'usage du p.b. ainsi que de l'obligation de justifier les refus de ces suggestions, en faisant part de croyances idéologiques et morales bien différentes des deux autres. Il semble en fait que sa perception de la gravité de ces infractions est moins grande que pour les deux autres juges, puisque ses propos tendent à banaliser la déjudiciarisation découlant des pratiques des avocats ainsi que la clémence des sentences qu'il juge raisonnables. Quant à eux, les deux autres critiquent généralement ce laxisme.

Cependant, il faut préciser que les perceptions de gravité ne sont pas dichotomiques : il y a des différences entre juges, en principe du même avis, quant à leurs appréciations de la gravité des infractions. À ce propos, il suffit de rappeler l'ardeur particulière avec laquelle le juge clé a émis ses critiques et de les comparer avec les propos, plus mesurés, de l'autre juge dont la vision de la justice est plus moraliste qu'administrative. Les opinions similaires de ces deux interviewés quant à l'obligation du juge de justifier une dérogation, se différencient toutefois en ce qui concerne leurs perceptions respectives du degré de difficulté que comporte cette obligation. Ils ont aussi des divergences en ce qui a trait au pouvoir du juge d'amender des lois. Pour l'un, le juge peut profiter de l'occasion d'un jugement pour signaler le manque de correspondance entre la loi et la réalité sociale ou pour l'autre, il doit souligner lors d'un jugement les incohérences et insuffisances de la loi quant à ses finalités dissuasives.

En définitive, il y a bien deux visions idéologiques opposées qui régissent les attitudes des juges envers les infracteurs et semblent entre autres, déterminer leur propension, ou réticence, à user de leur pouvoir de refuser les ententes. En effet, il ressort des propos des avocats et des juges que ces derniers sont peu portés à user de leur pouvoir de refus. C'est pourquoi, en un certain sens, le traitement pénal réservé par les juges est plus ou moins déterminé à l'avance. Or, étant donné que les décisions sentencielles des avocats se sont révélées importantes dans l'explication de l'écart entre la théorie et la pratique, et que les peines clémentes des juges découlent principalement des ententes entre les avocats, c'est

dans ce sens qu'il faut envisager l'impact des limites imposées au rôle interventionniste du juge comme élément d'explication de l'écart.

À un autre degré, l'absence de clarté des lois environnementales semble aussi contribuer à expliquer l'écart en question. La loi indiquant très peu de paramètres pour son application, les juges sont plus ou moins contraints d'improviser selon les connaissances juridiques qui leurs sont propres. Or, les propos des trois juges familiers démontrent bien l'importance de paramètres clairs en matière sentencielle.

L'essentiel du travail du juge consiste à entendre la preuve de l'infraction, dont la qualité dépend de la sélection effectuée par les inspecteurs et les avocats. De plus, dans le domaine des infractions contre l'environnement, les juges sont confrontés à des difficultés reliées à la complexité de la preuve sur le plan scientifique. Les trois interviewés soulèvent expressément cette problématique et le besoin en experts qui en résulte. De fait, la lecture des textes réglementaires portant sur les infractions relatives aux pollutions de l'eau (87) et de l'air (90) n'est pas chose facile. Une grande partie de ces textes juridiques est rédigée en termes scientifiques complexes, et portent notamment sur de nombreux types de polluants, etc. Le règlement 90 est particulièrement plus complexe que le règlement 87, puisqu'il comporte une plus grande variété de cas où la réalisation d'une ou de plusieurs infractions dépend notamment de ce que divers permis aient ou non été accordés aux personnes qui doivent en faire la demande. Ainsi, les juges vont devoir tenter d'interpréter au mieux de leurs aptitudes personnelles ces normes à teneur très scientifique.

Les cinq interviewés soulèvent aussi l'importance de la jurisprudence dans la mise en œuvre de leurs décisions, et plus particulièrement de l'arrêt Sault Ste Marie. Cette cause jurisprudentielle sert de guide principal aux processus décisionnels visant à déterminer le degré de responsabilité des infracteurs, car elle énonce des principes clairs quant aux moyens de défense admissibles.

De plus, il semble pertinent de rappeler que la majorité des juges ont discutés de critères sentenciels similaires, mais qu'ils ne leur accordent pas la même importance. Or, compte tenu du fait qu'en matière environnementale il n'existe pas de principes spécifiques de détermination de la peine, il est plausible que ces juges plus familiers au droit criminel, aient tendance à user des principes du code criminel également en matière statutaire. À ce sujet, malgré la clarté de l'article 718, sa portée fait que sur le plan pratique, il reste possible de choisir entre plusieurs principes, puisque cet article comporte trois catégories d'objectifs à atteindre par la pénalisation des infracteurs *(voir Annexe XIII)*.

Ceci étant dit, il semble pertinent de soulever le fait que les propos des trois juges familiers, sur leurs critères décisionnels en matière environnementale, tendent à démontrer encore une fois l'influence de croyances personnelles dans la sélection des critères en question. En effet, certains priorisent la gravité objective de l'infraction, ainsi que le degré de responsabilité de l'infracteur et d'autres préconisent plutôt les efforts déployés par les entreprises. L'inconsistance de l'importance accordée aux divers critères est certes prévisible compte tenu de la disparité des croyances. Il semble toutefois pertinent de se demander pourquoi la préséance est accordée aux critères de détermination de la peine, telles que les circonstances aggravantes ou atténuantes (efforts de correction de l'infraction) plutôt qu'aux critères plus fondamentaux prévus par le législateur, telles que la gravité objective de l'infraction ainsi que le degré de responsabilité de l'infracteur.

Chez les juges, l'influence des divergences perceptuelles demeure tangible; il importe de dire dans quelle mesure leurs diverses attitudes peuvent avoir de l'influence sur les différents degrés de responsabilité qu'il convient de leur imputer en ce qui concerne le traitement plutôt mou qu'ils réservent aux infracteurs. À cet effet, l'analyse de leurs croyances factuelles et morales à propos du contrôle judiciaire des pollueurs s'est précédemment montrée fructueuse. Pour mémoire, les croyances propres aux trois juges familiers, renvoient à deux idéologies incompatibles qui impliquent aussi des différences quant à la perception de la gravité des infractions contre l'environnement. D'un côté, le juge qui soulève les facteurs bureaucratiques et économiques, présente une perception de gravité moins aigue que les deux autres. Du côté de ceux-ci, bien qu'ils reconnaissent aussi l'impact de ces facteurs, ils considèrent que les facteurs de dissuasion sont toutefois prioritaires. Par le fait même, ces derniers, auront plus tendance à interpréter leur rôle dans le processus judiciaire d'un point de vue moraliste, en adoptant des rôles réprobateurs et interventionnistes. Alors que l'autre, dont la perception de la gravité de ces infractions est plus faible, aura tendance à interpréter son rôle d'un point de vue administratif, en adoptant plutôt un rôle tolérant et non interventionniste.

L'examen de ces sources d'influence, sous l'angle de l'analyse actionniste, explicite les raisons des juges qui sont à l'origine de leurs attitudes, plus ou moins tolérantes. Même si à ce palier du système judiciaire la part de responsabilité des juges dans l'écart entre le théorie et la pratique s'est avérée moins importante qu'aux autres paliers, ils ont eux aussi tendance à agir et prendre des décisions sentencielles selon une rationalité spécifique, qui est limitée. D'ailleurs, l'examen de ces limites à la rationalité du juge, a permis d'expliquer,

par eux, l'adoption d'un rôle tolérant et non interventionniste, adoption qui résulte des bénéfices escomptés (paiement d'une amende, correction de l'infraction...), des coûts encourus (évitement des coûts du système...) et des risques potentiels (acquittement, appel...).

Ces analyses suggèrent ainsi que les juges ayant adopté un rôle plus tolérant peuvent contribuer de façon plus significative à l'écart en question. Au surplus, il faut rappeler que la concordance entre les décisions de ce type de juge et celles des inspecteurs et avocats, fait que les décisions des juges on plus d'impact qu'autrement puisqu'elles s'inscrivent dans le prolongement de celles qui sont prises aux paliers inférieurs. Et, de ce fait, les juges ont une plus grande part de responsabilité que si ils tentaient de contrecarrer la propension à la tolérance et à la clémence qui caractérise les deux premiers paliers. Cela dit, même parmi les juges ayant adopté un rôle plus réprobateur, la propension à déroger aux suggestions des avocats semble faible; en effet, malgré leur désaccord plus ou moins prononcé face à la clémence des deux premiers paliers, ils auront aussi tendance à entériner celles-ci. Bref, mis à part l'un ou l'autre juge plus téméraire, il semble que la majorité des juges contribue à l'écart en question puisqu'ils s'opposent rarement aux décisions des paliers inférieurs.

Pour conclure sur le degré de responsabilité des juges à cet écart, il faut rappeler que l'acquittement est le seul moyen dont dispose le juge pour ne pas avoir à prononcer une condamnation. Si l'acquittement équivalait toujours au constat d'innocence, les juges ne contribueraient pas à alimenter la masse des chiffres noirs. Toutefois, comme l'acquittement résulte parfois de ce que la preuve n'est pas suffisamment probante, ils y contribuent certainement dans une certaine mesure.

7.4 Les statistiques montréalaises du traitement pénal des infractions contre l'environnement

7.4.1 Les infractions aux règlements 87 et 90 répertoriées à Montréal

Causes découlant de violations au règlement 87-pollution de l'eau						
	Causes déposées	Causes retirées	Causes rejetées	Coupables	Amendes imposées	Causes en suspens
1997	7	0	0	3	30,000$	6
1998	14	0	0	0	0	20
1999	21	2	0	5	66,500$	34
2000	11	14	0	15	250,000$	16
2001	21	2	0	3	34,000$	23
2002	9	8	0	6	83,000$	22
2003	13	1	0	12	496,000$	22
2004	3	7	0	5	73,000$	16
Total	**99**	**34**	**0**	**49**	**1 032,500$**	**159**
Moyenne	**12.38**	**4.25**	**0**	**6.13**	**129,063$**	**19.88**

Causes découlant de violations au règlement 90-pollution de l'air						
	Causes déposées	Causes retirées	Causes rejetées	Coupables	Amendes imposées	Causes en suspens
1997	5	10	0	47	38,425$	15
1998	11	5	0	12	23,400$	9
1999	26	3	0	9	26,050$	23
2000	43	3	0	24	64,450$	39
2001	22	4	0	16	28,500$	42
2002	11	13	0	29	117,200$	24
2003	22	4	0	11	38,000$	31
2004	19	6	0	19	51,850$	28
Total	**159**	**48**	**0**	**167**	**387,875$**	**211**
Moyenne	**19.88**	**6**	**0**	**20.88**	**48,484$**	**26.38**

7.4.2 Présentation et interprétation des statistiques

Avant de présenter ces statistiques, il semble opportun de rappeler les dispositions pénales de ces deux règlements. Ces dispositions prévoient des amendes et des peines d'emprisonnement en cas d'infraction. Le montant des amendes dans les deux règlements varie selon qu'il s'agit d'une première infraction (100$ à 500 000$) ou d'une récidive (1000$ à 1 000 000$), et la durée maximale d'emprisonnement est de 18 mois dans les deux cas. De plus, le législateur prévoit la possibilité d'imposer les deux peines à la fois. À noter, en matière d'amendes, les minima de 100$ et 1000$ sont prévus dans le règlement 90 (air), alors que ceux du règlement 87 sont de 1000$ et 5000$.

Les statistiques ici portent sur la nature et le traitement des dossiers. Les causes déposées correspondent aux plaintes déposées au bureau de la poursuite; les causes rejetées le sont par des juges, et réfèrent donc aux acquittements; les causes retirées le sont par la couronne, qui abandonnent les poursuites; les causes en suspens sont celles qui sont en attente de traitement et les coupables font référence aux causes ayant été pénalisées par voie d'amende. Les retraits de poursuite impliquent une forme de déjudiciarisation qui relève du pouvoir discrétionnaire des avocats de la poursuite, il est pertinent de se demander à quelles conditions ils interviennent ainsi.

Selon l'agent de liaison, il y a trois cas de figure. Premièrement, lorsqu'il y la même journée plusieurs constats d'infractions pour une même infraction, mais des défendeurs différents, les poursuites sont retirées, sauf celles qui sont dirigées contre l'individu qui aurait plaidé coupable, en échange ou non, d'une baisse d'amende. Deuxièmement, lorsque la compagnie (personne morale) visée est dissoute ou presque en faillite, une deuxième poursuite est intentée contre le dirigeant en tant que tel après avoir retirée celle intentée contre la personne morale. Troisièmement, lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation contre un même défendeur, soit à des dates différentes ou soit en vertu de plusieurs articles du règlement, il est possible que certains chefs soient retirés en échange d'un plaidoyer de culpabilité sur un ou deux chefs par exemple. Pour justifier ce cas de figure, l'agent de liaison rappelle que les négociations favorisent la conformité des infracteurs.

Les données statistiques portant sur la mise en œuvre des deux règlements révèlent qu'en moyenne une poursuite sur trois est retirée. De tels chiffres démontrent l'importance des pratiques de déjudiciarisation des avocats de la poursuite et portent à croire que certains infracteurs ne sont donc pas découragés de polluer, mais plutôt faiblement encouragés à cesser de polluer.

Pour le règlement 87, on constate qu'en moyenne il y a deux fois plus de cas non réglés (**19.88** causes en suspens) que de cas réglés (4.25 causes retirées + 6.13 coupables = **10.38**) et il y a une faible différence entre le nombre de causes non judiciarisées (**4.25** causes retirées) et le nombre de causes judiciarisées (**6.13** coupables). En ce qui regarde les amendes imposées, la moyenne est de **21,054$**, mais il y a de très fortes variations d'une année à l'autre. Il demeure difficile d'interpréter cette variation compte tenu des N qui sont très faibles.

Du côté du règlement 90, on constate qu'en moyenne, il y a autant de cas réglés (6 causes retirées + 20,88 coupables = **26,88**) que de causes non réglées (**26,38** causes en

suspens) et il y a trois fois plus de causes judiciarisées (**20,88**) que non judiciarisées (**6**). Pour ce qui est des amendes imposées, la moyenne est de **2322$**. De plus, comme pour le règlement 87, de très fortes variations dans les montants sont à relever d'une année à l'autre, mais en raison des très faibles N, celles-ci sont difficiles à interpréter.

La comparaison des statistiques de ces deux règlements, permet de constater que les causes judiciarisées sont plus nombreuses parmi les infractions au règlement 90 que parmi celles au règlement 87. En fait, qu'il y ai judiciarisation ou non, le volume des causes relevant de la pollution de l'air que traite le service (causes déposées, retirées, en suspens et judiciarisées) est plus grand que celui relevant de la pollution de l'eau. Cela peut s'expliquer soit par un plus grand nombre d'infractions commises, soit par un traitement plus systématique de celles-ci, soit par une combinaison de ces deux facteurs. Venant supporter l'explication du plus grand taux de commission d'infraction, sont les propos d'un inspecteur à l'égard du nombre élevé de permis à vérifier pour la pollution de l'air, en comparaison à la pollution de l'eau où seul un permis doit être vérifié. Ainsi, un nombre plus élevé de permis renverrait à un plus grand potentiel de situations d'infraction, ce qui pourrait expliquer le plus grand nombre de poursuites.

Pour les deux types de pollution, le nombre de causes en suspens demeure toujours plus élevé que le nombre de causes déposées. Le nombre plus élevé de causes en attente de traitement peut s'expliquer par deux facteurs ayant été mentionnés par certains interviewés, soit par la lenteur des procédures judiciaires, soit par le manque de personnel judiciaire, soit par l'effet combiné de ces deux facteurs. De plus, il ne semble pas y avoir d'augmentation ou de diminution des moyennes d'amendes infligées annuellement en vertu des deux règlements. Comme le suggérait déjà la revue de la littérature, ces données confirment que les sanctions sont uniquement monétaires et que les taux de poursuite, même si, pour pouvoir l'affirmer avec certitude, il faudrait connaître le nombre réel d'infractions commises ou le nombre d'infractions venant à la connaissance des fonctionnaires lors de leurs inspections. Il semble parfaitement légitime, en considérant les données relatives au nombre de poursuites entreprises chaque année, que les taux annuels moyens soient faibles (5-87 et 20-90), ce d'autant qu'il existe un nombre considérable d'entreprises (8000) sur l'île de Montréal, susceptibles d'enfreindre ces règlements. Toutefois, ces statistiques ne révèlent pas la réalité concrète, à savoir que les inspecteurs rejoignent un plus grand nombre d'infracteurs au niveau précédent une poursuite, soit par une visite et/ou un avertissement. En effet, le système d'avertissements et de délais donne lieu à l'ouverture de

nombreux dossiers qui traînent en longueur ou qui se ferment à une étape antérieure à une poursuite formelle.

Aussi, tel que soulevé par la revue littéraire, les données confirment que les sentences d'emprisonnement ne sont jamais imposées; il faut alors questionner la sévérité des amendes comme sanction officielle pour ces infracteurs. Les données indiquent que les peines monétaires sont plus sévères pour les infractions au règlement 87 que 90, puisque la moyenne annuelle pour le premier règlement est plus élevée. Cependant, il est plus pertinent de comparer les moyennes annuelles par infracteur (87-21,071$ et 90-2322$) que les simples moyennes annuelles, parce que le montant global des amendes ne permet pas d'observer le degré de sévérité des sentences individuelles.

Pour expliquer la plus grande « sévérité » envers les infractions au règlement 87 (pollution de l'eau), la comparaison des dispositions pénales de ces deux règlements *(Annexe II)*, indique une différence entre les montants minimaux des amendes prévues dans les deux règlements. Et cette différence est proportionnelle à celle que révèlent les statistiques entre les minimums prévus par la loi qui sont dix fois plus élevés pour la pollution de l'eau (1000$) que pour celle relative à l'air (100$), soit la même différence soulevée entre les amendes moyennes pour les infractions à l'eau (20 000$) et à l'air (2000$). La plus simple explication de cette proportionnalité des différences observées entre les peines d'amendes prévues et infligées selon les règlements 87 et 90, est de dire qu'elle reflète la tendance du système pénal à imposer des amendes proches des minima légaux. Même si la proportion entre peines minimales et peines infligées reste la même d'un règlement à l'autre et qu'elle indique que les deux règlements sont appliqués avec une certaine cohérence, le fait que les peines minimales d'amende prévues par les deux règlements se situent dans un rapport de 1 à 10 suggère une certaine incohérence de la part du législateur. En effet, cette différence au niveau des peines minimales tend à adresser au justiciable un message dont le bien-fondé est très douteux : le message que la pollution de l'eau est beaucoup plus grave que celle de l'atmosphère.

À vrai dire, il est difficile de comprendre la logique du législateur ayant modifié au même quantum les montants maximaux des amendes pour les deux règlements, et ayant uniquement augmenté le montant minimum pour le règlement 87 (pollution de l'eau). Un indice intéressant permettant de saisir l'intention du législateur pourrait se trouver dans les propos de l'agent de liaison et d'un avocat du municipal, relativement au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux de la ville de Montréal, puisque ceux-ci

témoignent des préoccupations administratives visant à limiter les coûts opérationnels de la station.

En somme, comme le prévoyait le plan de recherche, ces données ont permis de dresser le portrait du traitement pénal montréalais des infractions contre l'air et l'eau, et ont ainsi démontré le caractère clément de ce traitement au regard de la rigueur des dispositions pénales prévues par le législateur.

8. Conclusion

Il importe de présenter les implications d'ordre théoriques et pratiques découlant de ces résultats afin de déterminer l'apport de cette recherche ainsi que l'opportunité d'approfondir sur le sujet.

8.1 Implication théoriques

Un examen des similitudes entre les considérations théoriques proposées par la revue littéraire et les résultats de cette recherche, permet d'abord de constater que la nature tolérante des pratiques d'inspection, entre autres soulevée par Duplessis et Hétu (1994), Croall (2001), Lubbers (2002) ainsi que Shover et Routhe (2004), est bien réelle. Comme l'ont observé plusieurs auteurs, ces inspecteurs emploient plutôt les mesures incitatives que coercitives, puisqu'ils sont enclins à négocier avec ces infracteurs, et ce, malgré les délais importants qui précèdent souvent l'atteinte de la conformité. C'est ainsi qu'ils considèrent les poursuites comme un dernier recours, ce qui a nécessairement pour incidence de faire gonfler le chiffre noir de ces infractions, tel que le suggère la littérature.

Sont aussi soulevés par des auteurs, comme Webb (1988), Clearly Yeager (1993), DuRees (2001), Lubbers (2002) et Saxe (2006) et relevés dans les résultats, trois facteurs pouvant expliquer un tel écart : les facteurs juridiques, bureaucratiques et économiques. Plus particulièrement, les coûts reliés à la conformité, les lenteurs du système judiciaire ainsi que le manque d'effectifs, qui sont des facteurs servant à justifier les pratiques tolérantes. Pour ce qui est des facteurs administrativo-politiques (sociopolitiques), tels que soulevés par Clearly Yeager (1993), Page, Savage, Stitt et Umhofer (1999), Croall (2001) et Halley (2001), il ressort clairement des analyses que les inspecteurs n'appliquent pas la loi uniformément et qu'en fait les priorités du service ne permettent pas une application efficace de la loi, ce qui tend à confirmer le manque d'encadrement de l'état, tel qu'invoqué par ces auteurs. Or, tel que mentionné par la littérature, pour remédier à un tel manque

d'encadrement, autant au niveau interne qu'externe, des mesures de vérification de l'uniformité des pratiques et des mécanismes de contrôle déployés afin de garantir cette uniformité, tendent à limiter l'écart entre la théorie et la pratique.

Pour ce qui est des résultats relatifs aux avocats, ceux-ci tendent également à confirmer plusieurs propos soulevés dans la revue de la littérature, telles que les difficultés reliées à la nature complexe de la preuve et le manque conséquent de spécialisation des acteurs judiciaires dans ce domaine, signalés par Avison, D.J, 1990, Hunter, A.D, 1990, Travis, J, 1994, Caravita, B, 1995, Clifford, M, 1999)

Le faible potentiel dissuasif des amendes qui est mentionné en particulier par Fisse (1986), Grandbois (1988), Hétu (1989), Pearce et Tombs (1999) et Du Rees (2001), est aussi mentionné par un avocat, ainsi qu'un juge : elles ne sont pas payées par les vrais responsables. Les stratégies publicitaires des compagnies dénoncées, entre autres par Lubbers (2002), sont aussi considérées d'un point de vue critique par un avocat qui trouve judicieux de s'informer de ces tactiques afin de mieux connaître son opposant lors du p.b.

Pour ce qui est des deux visions conflictuelles à l'égard du système judiciaire pouvant influencer le travail des avocats et des juges, abordées par la CRDC (1989) et Albonetti (1999), soit la vision administrative de la justice par opposition à la vision moraliste de la justice, celles-ci ne sont pas mentionnées par les interviewés, mais plutôt identifiables sur la base de leurs croyances personnelles. C'est-à-dire que la vision moraliste est d'ordinaire adoptée par les avocats et les juges qui sont les plus critiques des pratiques tolérantes, alors que ceux qui envisagent la justice d'un point de vue utilitariste ou administratif, tendent plutôt à normaliser ces pratiques.

Particulièrement, l'influence des considérations économiques dans les pratiques judiciaires tolérantes à l'endroit des entreprises, soulevée par Snider (1993), South (1998), Pearce et Tombs (1999), Croall (2001) et Simon (2001), est confirmée par les résultats. La majorité des interviewés met plus souvent ces considérations de l'avant dans leurs explications des pratiques, alors que la minorité avance plutôt des considérations morales et écologiques. Cette discordance semble démontrer que, les perceptions divergentes des inspecteurs, des avocats et des juges qu'ils ont de à la gravité des infractions contre l'environnement, tendent à influencer la nature plus ou moins sévère du traitement administrativo-judiciaire et pénal qu'ils réservent à ces infractions.

Contrairement aux propos de Croall (2001) qui soutiennent que les considérations économiques pour justifier la rareté des poursuites et des procès ne sont pas pertinentes,

puisqu'elles ne sont pas invoquées en matière de criminalité traditionnelle, la majorité des interviewés soulèvent pareilles justifications. Dans ce sens, leurs croyances relatives au bien-fondé de prioriser la négociation plutôt que la confrontation, lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant commises des infractions contre l'environnement, sont à l'origine d'un traitement administrativo-judiciaire plus indulgent que répressif. De plus, le raisonnement de Robert (1977) relativement à l'impact des acteurs judiciaires sur le chiffre noir de la criminalité, semble tout à fait confirmé par les résultats, puisque certains avocats et juges parlent clairement des rôles déterminants des inspecteurs et des avocats, dans le cheminement des causes dans le processus judiciaire et donc, de la déjudiciarisation.

Puis, les explications du traitement différentiel présentées par la revue de la littérature, facilitent la compréhension des résultats. La diversité des réactions sociales mentionnées notamment par Albonetti (1999), Croall (2001), DiMento et Forti (2001), Lubbers (2002) et Taylor et Mason (2002), peut-être observée sur la base des perceptions de gravité des interviewés; ceux qui sont les plus critiques de la tolérance, perçoivent la gravité de la pollution de manière plus aigue que les autres, qui sont plutôt compréhensifs face à ce laxisme. Comme le suggèrent ces auteurs, la majorité des acteurs judiciaires interviewés ont tendance à percevoir les pollueurs industriels comme d'honnêtes citoyens contribuant au bien être social.

L'impact des idéologies concurrentes signalé par Robert (1977), Snider (1993), Travis (1994), Paehlke (1995), Shank (2002) et, Lynch et Stretesky (2003), est aussi facilement observable dans les résultats au travers des diverses croyances dont les acteurs judiciaires ont fait part. En effet, les résultats relatifs aux avocats et aux juges suggèrent leur adhésion à deux visions idéologiques opposées du système judiciaire : les visions moralistes et administratives, ou les visions de la gauche et de la droite, dépendamment des auteurs. Pour la plupart de ces auteurs, la vision de la droite serait prédominante dans les pratiques judiciaires; cela semble effectivement confirmé les résultats, puisqu'une majorité d'acteurs judiciaires a adopté la vision administrative, qui est réputée être de droite.

L'influence des médias postulée entre autres par Robinson (1999), Garland (2000), Simon (2000), Lubbers (2002), Lynch et Stretesky (2003) et Reeves (2003), semble difficile à vérifier, et ce, même si certains interviewés se disent conscients de cette influence. Encore plus difficile à évaluer est l'influence des liens socioculturels entre les dirigeants d'entreprise et les avocats et juges, sur la manière que ces derniers perçoivent les écarts de conduite en matière environnementale des premiers, soulevée notamment par

Travis (1994) et Lascoumes (1997), puisque celle-ci n'est aucunement observable. Finalement, l'influence des liens économiques entre l'état et l'industrie invoquée par de nombreux auteurs, tels que Snider (1997), South (1998), Croall (2001), Lubbers (2002), Shank (2002), Barlow et Clarke (2003) ainsi que Lynch et Stretesky (2003), est aussi difficile à vérifier. Il est toutefois possible qu'il y ait l'indice d'une certaine influence dans le manque d'effectifs au premier palier du processus, alors que les interventions en première instance sont de très grande importance. De plus, la priorité à la correction découlant du double mandat administratif du service d'inspection, semble encore mieux indiquer la tendance des politiciens à favoriser les intérêts des entreprises.

En définitive, la forte concordance entre les résultats et la recension des écrits confirme l'écart entre la théorie et la pratique. Il a aussi été possible de constater la réalité de l'incidence des idéologies et des jugements de valeurs sur l'attitude soit laxiste, soit sévère, adoptée par les acteurs judiciaires, ce qui tend à démontrer l'utilité de s'intéresser à l'impact des croyances sur l'interprétation que les acteurs font de leurs rôles dans le processus judiciaire

À cet égard, la méthode de l'analyse actionniste s'est montrée fructueuse, puisqu'elle a permis de discerner les rationalités des trois principaux acteurs du processus judiciaire à l'étude et d'évaluer l'écart pouvant exister entre leurs pratiques et l'intention du législateur. À la lumière des principes théoriques de cette méthode d'analyse, il fut possible de démontrer que ces acteurs agissent et prennent des décisions selon leurs croyances personnelles. Pour chaque groupe d'acteur, il a été possible de démontrer que les rôles ne sont pas interprétés de la même façon et que les croyances factuelles et morales sont aussi variées, ce qui contribue à expliquer les différences entre les actions posées à l'intérieur d'un même groupe tout comme entre les actions posées par des individus des divers groupes. De plus, il fut établi que deux visions incompatibles du contrôle judiciaire de la pollution industrielle animent ces acteurs, et ce, malgré le fait que l'adhésion à ces visions se fait à des degrés divers.

Ainsi, les inspecteurs interprètent leur rôle dans ce processus avec difficulté, puisque, d'une part, les directives qu'ils suivent sont plutôt ambiguës et que, d'autre part, leurs croyances personnelles sont parfois contradictoires. En étant à la fois concerné par la correction de l'infraction et le bon fonctionnement des activités économiques bénéfiques à la société, l'inspecteur tend à adopter un rôle tantôt tolérant et tantôt plus coercitif. Cependant, il a été démontré que la tolérance a tendance à l'emporter, puisque la majorité a

plus de considérations pour l'économie que l'écologie. En percevant ainsi la gravité de la pollution comme moins importante que les coûts financiers requis par la conformité et supportés par la poursuite, ils tendent à tolérer les écarts de conduite de ceux qu'ils sont chargés de contrôler. Bref, malgré quelques considérations moralistes, l'ensemble des inspecteurs semble adhérer à la vision administrative de la justice.

Du côté des avocats, la situation s'est avérée fort similaire, puisqu'ils doivent également suivre des priorités connexes à celles des inspecteurs, qui donnent lui à des interprétations ambivalentes de leur rôle de poursuivant. En effet, les entrevues ont montré que la priorité à la correction se traduit par l'adoption de rôles caractérisés par la tolérance; de plus, les allusions au fait que les mesures trop coercitives tendent à aliéner les entreprises sont censées justifier la propension à négocier plutôt qu'à confronter celles-ci. Certes, quelques avocats se montrent plus critiques des pratiques tolérantes imputables au manque de considération pour la gravité de l'infraction et pour le degré de responsabilité de l'infracteur, toutefois, ce sont les deux avocats du municipal qui sont les plus directement concernés par le processus judiciaire étudié. Or, même si l'un se montre plus concerné par la dissuasion et la gravité objective des infractions contre l'environnement, les deux comprennent leur rôle comme un rôle de négociateur, partant du point de vue que cette attitude favorise la correction. Ainsi, la vision administrative du système judiciaire sert encore à justifier la tolérance de ce deuxième palier judiciaire.

Pour les juges, la situation est analogue, mais contrairement aux inspecteurs et avocats, ils n'ont pas à suivre de directives administratives. Néanmoins, les résultats ont démontré que les trois juges familiers avec les causes environnementales sont conscients de la priorité à la correction qui règne aux deux autres paliers. De plus, malgré leur latitude d'action plus limitée que les autres acteurs judiciaires, les juges sont aussi influencés par leurs croyances dans leur façon de concevoir leur rôle dans ce processus. Les deux juges étant les plus critiques des pratiques tolérantes témoignent de croyances morales bien différentes de celui qui banalise ce laxisme. Cependant, un des deux juges caractérisé plutôt moraliste semble aussi adhérer partiellement à la vision administrative. Avec les juges, il a une fois encore été démontré que les croyances tendent à justifier aussi la clémence du traitement pénal qui leur appartient d'assumer, et ce même si cette influence est moins déterminante, que celle constatée aux deux premiers paliers du processus judiciaire, dans l'écart entre la théorie et la pratique.

De cette brève démonstration analytique, il ressort que la rationalité des actions de ces trois intervenants judiciaires est effectivement conditionnée par les rôles qu'ils ont choisi d'adopter ainsi que par leurs croyances personnelles. Dans ce sens, la teneur de leurs décisions dans ce processus est fonction de paramètres très individuels.

En somme, cette méthode d'analyse a permis de voir que la variation des croyances de ces trois acteurs, ainsi que les divergences de leurs interprétations du rôle à adopter dans le processus judiciaire influencent non seulement les pratiques à chacune des étapes mais évidemment le résultat final. Certes, il n'a pas été possible d'identifier les raisons précises de l'adoption par la majorité d'un rôle plus tolérant que réprobateur ou même celles qui sont à l'origine des considérations administratives que moralistes. Mais cette méthode a tout de même permis d'atteindre les objectifs de cette recherche. Cela dit, il semble fort pertinent de poursuivre les recherches sur la même base théorique puisque les divergences perceptuelles semblent avoir un impact considérable sur le traitement différentiel des infractions contre l'environnement.

8.2 Implications pratiques

Les constats théoriques rendent possible la description du déroulement du processus judiciaire des infractions à l'environnement à partir de l'identification des rationalités des trois acteurs judiciaires impliqués dans ce processus. Puis, la nature de l'écart entre la théorie et la pratique peut s'expliquer en déterminant les parts de responsabilité à cet écart qui échoient à chaque groupe d'acteurs.

Les pouvoirs légaux des inspecteurs sont clairement identifiés, notamment, dans la loi sur la CMM, et comportent des droits d'enquête et de perquisition similaires à ceux des policiers; toutefois, certains inspecteurs ne semblent pas comprendre l'étendue de leurs pouvoirs. De plus, les dispositions administratives des règlements 87 et 90 stipulent clairement les conditions dans lesquelles une infraction mérite une réponse judiciaire; toutefois, la majorité des inspecteurs s'écarte de celles-ci en décidant eux-mêmes des conditions d'une telle réponse. Pour ajouter à cet arbitraire, l'autorité finale de poursuivre ou non, appartiendrait aux ingénieures, minimisant ainsi la marge de manœuvre des inspecteurs. En plus, la direction de l'environnement impose aux inspecteurs le respect d'un double mandat, dont les finalités sont incompatibles, ainsi que deux priorités qui en découlent, soit la correction de l'infraction plutôt que la punition de l'infracteur et la réponse aux plaintes des citoyens plutôt que les visites périodiques des entreprises afin de

vérifier leur conformité. Toutes ces finalités sont discordantes avec l'intention du législateur.

Dans un tel contexte, les inspecteurs ont tendance à négocier plutôt qu'à confronter les entreprises, en se montrant très tolérants envers leurs écarts de conduite : les avis et les délais permettant la correction sont nombreux et les poursuites judiciaires ne sont envisagées que pour les plus réfractaires. Ainsi, ils considèrent comme prioritaires les efforts de correction des pollueurs, malgré la gravité objective de leurs actes, lors de leurs processus décisionnels. Cela dit, le traitement de ces infracteurs à ce premier palier du processus est laxiste et s'écarte donc, de façon marquée, de l'intention, plus rigoureuse, du législateur. De surcroît, en ayant pour priorité la réponse aux plaintes des citoyens, mais très peu de personnel en proportion du nombre d'entreprises assujetties aux règlements 87 et 90, ce service d'inspection montréalais ne permet pas d'assurer la conformité des nombreuses entreprises sur le territoire et en plus, il tend à déjudiciariser celles qu'il réussit à «contrôler». Bref, ce service ne semble pas bien remplir sa mission première, qui consiste à protéger l'environnement.

Pour ce qui est des avocats, leurs pouvoirs légaux sont aussi clairement définis dans le code de procédure pénale, ainsi que le code criminel; toutefois, les avocats ne semblent pas interpréter d'une même façon les dispositions prévues dans ces textes. À cela s'ajoute que, les dispositions pénales des règlements 87 et 90 démontrent clairement les intentions rigoureuses du législateur; toutefois, les suggestions sentencielles plutôt clémentes des avocats font échec à ces intentions. Enfin, les avocats de l'équipe pénale de la cour municipale ont pour priorité la correction, mais cette priorité n'est pas conforme à l'intention du législateur.

Dans ce cadre de travail, les avocats ont tendance à négocier avec les accusés par voie de p.b. des suggestions d'amendes bien plus clémentes que les maxima légaux, en échange d'un plaidoyer de culpabilité et de promesses de correction, et en accordant des délais très généreux pour atteindre cette conformité. Comme les inspecteurs, ils ont aussi pour priorité les efforts de la compagnie lors de leurs processus décisionnels. Ainsi, le traitement de nature transactionnelle qui est mis en oeuvre à ce deuxième palier du processus est laxiste et s'écarte donc des visées des deux règlements en question. De plus, des données statistiques de cette étude, il ressort que ces avocats de la poursuite, de par leur pouvoir de retirer des poursuites, peuvent aussi avoir un impact important sur le chiffre noir des infractions aux règlements 87 et 90.

Enfin, les pouvoirs légaux des juges sont aussi identifiés dans le code de procédure pénale, ainsi que dans le code criminel; cependant, les juges ne semblent pas accorder beaucoup d'importance aux objectifs à atteindre par la pénalisation de l'infracteur. Alors que les dispositions pénales des règlements 87 et 90 indiquent clairement l'intention de faire preuve d'une certaine sévérité, les sentences sont toujours proches des minima légaux et s'écartent ainsi des visées du législateur. Finalement, contrairement aux inspecteurs et avocats, les juges n'ont pas à suivre de directives; pourtant, le processus décisionnel sentenciel d'un juge semble tout de même influencé par le fait que les premiers paliers priorisent la correction.

Certes, dans un tel contexte il semble à priori facile de comprendre le traitement pénal clément réservé par les juges aux contrevenants. Cela dit, les juges exercent surtout leur pouvoir décisionnel sentenciel quand il y a procès. Mais, faut-il le rappeler, la norme est au p.b.. De ce fait, les juges ne disposent pas de la même latitude d'action que les autres acteurs. Ainsi, étant contraints d'émettre leurs jugements à partir d'informations sélectionnées par les paliers inférieurs, et étant tenus de justifier leur contestation des propositions faites par les avocats, les juges tendent à entériner les propositions clémentes des avocats. Leur traitement pénal laxiste s'écarte donc aussi de l'intention du législateur, et ce, malgré qu'il soit plus ou moins déterminé à l'avance par la teneur des propositions issues du p.b. Finalement, compte tenu de la rareté des procès, les juges n'ont guère l'occasion de prononcer des acquittements, ce qui porte à dire qu'ils n'ont presque pas d'impact sur le chiffre noir.

En résumé, les inspecteurs sont les premiers responsables de l'écart entre la théorie et la pratique, et en plus, leur travail tend à déterminer l'écart qui peut être observé au deuxième palier : celui des avocats. Ces derniers travaillent en collaboration avec les inspecteurs et dépendent ainsi de la qualité de leur travail pour ce qui est de la sélection de la preuve ainsi que des efforts qu'ils ont déployés pour négocier avec les entreprises. En effet, les inspecteurs ont pour pratique de négocier avec les entreprises leur traitement pour ensuite en faire la proposition aux avocats. Puis, le travail des juges dépend à son tour de celui des inspecteurs et des avocats. D'abord, par la qualité de la sélection de la preuve effectuée par ces derniers, et en particulier des négociations ayant eu lieu entre les avocats et les accusés. Ainsi, quand les avocats acceptent les propositions qui leurs sont faites par les inspecteurs, ils conditionnent finalement grandement le travail du juge à qui il appartient de fixer une

peine. Et l'on voit que la part de responsabilité des juges quant à l'écart qu'il y a entre la théorie législative et la pratique n'est pas si considérable.

Par ailleurs, l'analyse de type actionniste a démontré que la majorité de ces acteurs judiciaires, lorsqu'ils sont confrontés aux infractions contre l'environnement, tendent à adopter une vision administrative de la justice. Dans ce sens, les limites imposées par un palier à un autre semblent moins considérables qu'il aurait été donné de croire, dans la mesure où les acteurs de ces différents paliers interprètent leurs rôles de façon cohérente.

Pour tout dire, ce traitement judiciaire laxiste, qui est non seulement le résultat de la rationalité limitée d'acteurs sociaux, mais aussi de priorités administratives teintées de considérations économiques, doit être remis en question en raison de son faible potentiel dissuasif. En effet, il semble douteux que de telles pratiques soient garantes de la conformité des entreprises, et par le fait même, de la protection effective de l'environnement montréalais. Bref, il convient de revoir la pertinence de certaines priorités, tout comme il apparaît opportun de mettre en place des mesures de vérification interne et externe, afin de limiter l'application arbitraire des lois.

8.3 Discussion générale

Au delà de ces implications théoriques et pratiques, les résultats de cette recherche montréalaise suscitent certaines considérations plus générales, à l'égard de la protection effective de l'environnement québécois.

Le cadre législatif montréalais en matière environnementale semble comporter certaines lacunes sur lesquelles il importe de réfléchir. Selon un inspecteur, le règlement 87 ne reflèterait pas les besoins réels de la protection de l'environnement; apparemment, les contaminants seraient bien plus nombreux que ceux faisant l'objet de la réglementation. De plus, un avocat soulève l'incohérence de protéger l'eau et l'air, sans s'occuper de la pollution du sol. Puis, ces deux interviewés mentionnent l'illogisme qu'il y a à ne pas appliquer les règlements 87 et 90 en périphérie de Montréal. En effet, les changements de la CUM à la CMM devaient entre autres pallier à cette incohérence, puisque la pollution des rives sud et nord de Montréal se mêle inévitablement à celle de l'île, et donc rend beaucoup moins utile les activités de contrôle effectuées sur celle-ci.

Pour ajouter à ces lacunes législatives nuisibles à la protection de l'environnement, certaines décisions politiques semblent aggraver la situation. Selon deux avocats, pour qui le besoin d'une spécialisation dans ce domaine légal complexe sur le plan scientifique est

criant, il faut critiquer la pertinence de la décision par laquelle l'équipe spécialisée du provincial a été dissoute, ainsi que le traitement des affaires en points de services. Puis, il semble aussi fort judicieux de questionner la pertinence de certaines décisions administratives, telles que les directives commandant de répondre prioritairement aux plaintes des citoyens, alors que ce sont les inspecteurs qui sont qualifiés et mandatés pour constater les infractions. En fait, il faut surtout remettre en question le double mandat du service d'inspection, puisque ce dernier va à contresens de l'intention du législateur, en favorisant l'économie plutôt que l'environnement.

Pour conclure sur la question de l'écart entre la théorie et la pratique, il semble utile d'évoquer les résultats d'une consultation sur la pertinence de réviser la LQE, qui a eu lieu à Montréal en l'an 2000. Ils révèlent que la teneur des politiques législatives provinciales est moins problématique que l'application pratique des lois, notamment au vu de la fragmentation des pratiques à l'échelle de la province. Ces résultats traitent aussi de la désuétude de la réglementation municipale découlant de la LQE, mais soulignent principalement son application arbitraire, voire insuffisante, ainsi que les manques d'effectifs compromettant justement la bonne mise en œuvre des pratiques. D'ailleurs, les constats du CSMOE sur l'application fragmentaire des lois québécoises viennent confirmer l'existence de cet écart. En effet, parmi le quart des municipalités examinées qui possèdent un service d'inspection pour contrôler les activités polluantes des entreprises, le service de l'environnement de la ville de Montréal serait le plus performant.

Ainsi, dans la mesure où le service de la ville de Montréal est le plus efficace de toute la province, on ne peut que s'inquiéter de ce que font tous les autres services municipaux québécois.

RÉFÉRENCES

Albonetti, C.A. (1999). The avoidance of punishment: a legal-bureaucratic model of suspended sentences in federal white-collar cases prior to the federal sentencing guidelines. Social Forces. Vol. 78. pp. 303-329.

Avison, D.J (1990). Using the criminal courts to regulate polluters. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 70-75.

Bacher, J.-L. (1997). Criminalités économiques. Criminologie. Vol. 30, No. 1. pp. 3-35. Presses de l'Université de Montréal.

Bacher, J.-L. (2005). La criminalité économique: un phénomène à expliquer ou à extirper? Actes de l'ILCE. La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression. Sous la direction de Isabelle Augsburger et Jean-Luc Bacher. P.15-32. L'Armatan. Paris.

Bacher, J.-L., Gagnon, C (2003). La criminalité économique. In Ouimet, M. et M. Leblanc (Eds), Traité de criminologie empirique (PP. 73-110). P.U.M., Montréal.

Barlow, M., Clarke, T (2002). L'or bleu. L'eau, nouvel enjeu stratégique et commercial. Éditions Boréal.

Baucus, M. S. (1994). Pressure, opportunity and predisposition: a multivariate model of corporate illegality. Journal of management. Vol. 20, no. 4, p. 699-721.

Becker, H. S (1985). Le double sens de « outsider »., dans Outsiders, pp. 25-42. Paris : A.M. Métaillé.

Bernat de Celis, J (1982). Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman. Extrait de : Archives de Politique Criminelle. No. 5. Paris : Pedone.

Boudon, R, Fillieule, R (2002). Les méthodes en sociologie. Que sais-je? Paris.

Boutin, G (2000). L'entretien de recherche qualitatif. Presses de l'Université du Québec.

Brewer, W (1995). Traditional Policing and Environmental Enforcement. FBI Law Enforcement Bulletin. Vol: 64. Issue: 5 pp. 6-13. USA.

Caravita, B (1995). Environment as a value and it's protection through criminal law. United Nations. New York.

Carter, T. S. (1997). The failure of environmental regulation in New York : the role of co-corruption and a co-operative enforcement approach. Crime Law and Social Change. Vol. 26, no. 1, p. 27-52.

Cleary Yeager, P (1993). Industrial Water Pollution. Beyond the law. Crime in Complex Organizations. Crime and Justice. A review of research. Vol. 18. pp. 97-148. University of Chicago Press.

Clifford, J.C (1988). Les régimes d'inspection : étude de cas et bibliographie sélective. Document d'étude. Commission de réforme du droit du Canada. Ottawa.

Clifford, M (1999). Environmental crime : evidence gathering and investigating techniques. Criminal Justice Review. Vol. 24, no. 1, p. 75-76.

Comité sectoriel de main d'œuvre de l'environnement (2000). Le perfectionnement du personnel affecté au traitement de l'eau dans les petites municipalités du Québec. Résultat d'une analyse de besoins. (www.csmoe.org/publications.html)

Commission de coopération environnementale (2001). Le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord. Vol. 4. Les éditions Yvon Blais. Québec.

Commission de coopération environnementale (2001). Rapport spécial sur les activités d'application des lois en 2000 (http://www.cec.org)

Commission de réforme du droit du Canada (1989). Les discussions et ententes sur le plaidoyer. Document de travail 60, p. 4.

Croall, H (1991). Sentencing the business offender. Howard Journal of Criminal Justice. Vol. 30. pp. 280-292.

Croall, H (2001). Understanding White Collar Crime. Crime and Justice. Open University Press. Philadelphia. USA.

Darnell, R. W (1993). Environmental criminal enforcement and corporate environmental auditing : time for a compromise? Ameriacn Criminal Law Review. Vol : 31. pp. 123-143.

Debuyst, C (1981). Le concept de personnalité dangereuse considérée comme expression d'un point de vue, in CH. Debuyst (ed.) : Dangerosité et justice pénale, pp. 19-34. Genève : Masson.

DiMento, J. F. (1993). Criminal enforcement of environmental law. The Annals. Vol. 525, no. 1, p. 134-146.

DiMento, J. F., Forti, G (2001). Green managers don't cry. Criminal environemental law and corporate strategy. Crime and Criminal justice: Essays in honor of Gilbert Geis. pp.253-264. Prentice Hall publishing. USA.

Dubois, A., Schneider, P (2002). Code criminel annoté et lois connexes. Les Éditions Yvon Blais. Québec.

Du Rees, H (2001). Can criminal law protect the environment? Journal of Scandinavian studies in criminology and crime. Vol. 2. Issue: 2. p.109-126.

Duplessis, Y, Hétu, J (1994). Les pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement. Les éditions Yvon Blais Inc.

Esquissaud, P (1990). Écologie Industrielle. Hermann Éditeurs des Sciences et des Arts. Paris.

Evans, B (1990). Environmental Law Enforcement. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 46-49.

Fisse, B (1986). Sanctions against Corporations : Economic Efficiency or Legal Efficacy?, In: Groves W.B. and Newman G" (eds.) Punishment and Privilege, Hanow and Heston, pp. 23-54. New York.

Fisse, B, Braithwaite, J (1994). Corporations, Crime and Accountability. Theories of institutional design. Cambridge University Press.

Garland, D (2001). The culture of control. Crime and social order in contemporary society. The University of Chicago Press.

Geis, G, Dimento, J (1995). Should we prosecute corporations and/or individuals? Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.72-86. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Grandbois, M (1988). « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ». Criminologie, Vol. 21, no 1, pp. 57-82. Montréal.

Groupe de Lisbonne (1995). Limites à la compétitivité. Vers un nouveau contrat mondial. Les Éditions du Boréal. Québec.

Halley, P (2001). Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer. Les éditions Yvon Blais. Québec.

Hedman, S (1991). Expressive functions of criminal sanctions in environmental law. George Washington Law Review. Vol.59 Issue: 4. p. 889-899.

Hétu, J (1989). « Les sanctions pénales et la protection de l'environnement ». NEUVIÈME COLLOQUE JURIDIQUE, Catastrophes écologiques et incidences juridiques, Actes du Colloque publiés par André Poupart, 17 mars 1989. Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Horwitz, A.V (1990). The penal style. In: The logic of social control. Chap, 2, pp. 23-46. New York: Plenum Press.

Hughes, E.L, Lucas, A.R, Tilleman II, W.A (1993). Environmental Law and Policy. Edmond Montgomery publication limited. Toronto.

Hunter, A.D (1990). Environmental Law in the 1990's: the role of the legal profession. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 187-192.

Keane, C (1995). Loosely Coupled Systems and Unlawful Behavior. Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.168-177. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Kneese, A.V (1984). Measuring the Benefits of Clean Air and Water. Resources for the future, inc. Washington. D.C.

Kuruc, M (1985). Putting poluters in jail. The imposition of criminal sanctions on corporate defendants under environmental statutes. Land and Water Law Review. Vol: 20. pp :93-108

Lafaye, C (1996). La sociologie des organisations. Editions Nathan, Paris.

Landreville, P (1990). Acteur social et création de la loi. Acteur social et délinquance. Université de Montréal.

Lascoumes, P (1985). Administrer les pollutions et nuisances. Étude des pratiques sociales sur deux terrains régionaux (Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon). Ministère de l'environnement. France.

Lascoumes, P (1986). Les affaires ou l'art de l'ombre. Les délinquances économiques et financières et leur contrôle. Édition du Centurion.

Lascoumes, P (1997). Élites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires. Éditions Gallimard.

Létournau, G., Robert, P (2004). Code de procédure pénale du Québec annoté. Éditions Wilson et Lafleur ltée.

Lindgren, R.D (1990). Toxic Substances in Canada: the regulatory role of the Federal Government. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 37-45.

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal: www.cmm.qc.ca/publications/documentsinsti

Lubbers, E (2002). La Grande Mascarade. Ces multinationales qui lavent plus vert. Parangon, Paris.

Lynch, M. J., Stretesky, P, Hammond, P (2000). Media coverage of chemical crimes, Hillsborough county, Florida, 1987-97. British Journal of Criminology. Vol. 40. pp. 112-126.

Lynch, M. J., Stretesky, P (2003). The meaning of green: contrasting criminological perspectives. Theoretical Criminology. Vol. 7(2). P. 217-238.

Massachussets Office of the Attorney General (1993). New directions in environmental protection: the attorney general's role in environmental law. National Institue of Justice. Rockville, USA.

Maurande, G, Pierre, C (1989). La pollution: survivre sur une planète en péril. Édition G. Vermette inc. Ottawa. Canada.

McKenna, S (1993). Environment, Crime and the Police. Police Journal. Vol: 66. Issue : 1 pp.95-103 United Kingdom.

Messine, J.C (1994). L'exemple d'un droit pénal de l'environnement régionalisé : regard sur le droit belge.

Meunier, P.B (1999). Droit de l'environnement : lois et règlements. Les éditions Yvon Blais inc. 6ème édition. Québec.

Michel, A (1999). Dictionnaire de l'écologie. Encyclopaedia Universalis. Paris.

Michelat, G (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. Revue Française de Sociologie, XVI' 229-247. Paris.

Morgan, S (1995). L'Écologie. La nouvelle encyclopédie des sciences. France Loisirs. Paris.

Naylor, N.T (2000). Economic and organized crime : Challenges for Criminal Justice. Strategic issues series. Research and Statistics Division. Ministère de la justice du Canada.

Neuman, K (1990). Public Opinion on the Environment: Trends and Implications for Law and Public Policy in the 1990's. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 3-10.

O'Hear, M. M. (2004). Sentencing the green-collar offender: punishment, culpability and environmental crime. Journal of Criminal Law and Criminology. Vol. 95. p. 133-276.

Paehlke, R (1995). Environmental Harm and Corporate Crime. Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.305-320. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Page, R, Savage, A, Stitt, K, Umhofer, R (1999). Environmental crimes. American Criminal Law Review. Vol : 36. Issue : 3. pp.515-592. USA.

Pauzé, E (1987). Techniques d'entrevue et d'entretien. Modulo Éditeur. Québec.

Pearce, F, Snider, L (1995). Regulating Capitalism. Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.19-47. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Pearce, F, Tombs, S (1999). Toxic Capitalism. Corporate crime and the chemical Industry. Canadian Scholars Press, Toronto.

Pires, A, Landreville, P, Blankevoort, V (1981). Système pénal et trajectoire sociale. Déviance et Société, 1981, vol. 5, No 4, pp. 319-345. Genève.

Posner, R.A (1980). Optimal Sentences for White Collar Criminals. In: American Criminal Law Review. Vol. 17, printemps 1980, No. 4, pp. 409-418.

Poupart, J, Deslauriers, J-P, Groulx, L-H, Laperrière, A, Mayer, R, Pires, A.P (1997). La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques. Gaëtan Morin éditeur ltée. Québec.

Poveda, T.G (1993). Rethinking White Collar Crime. Praeger Series in Criminology and Crime Control Policy. Steven A. Egger, Series Editor. USA.

Reeves, H (2003). Mal de terre. Les éditions du Seuil.

Règlements 87 et 90: http://services.ville.montreal.qc.ca/air-eau/fr/reglairf.htm

Reiss, A.J, Tonry, M.C (1993). Organizational Crime. Beyond the law. Crime in Complex Organizations. Crime and Justice. A review of research. Vol. 18. pp. 1-10. University of Chicago Press.

Rivest, R.L & Thomas, M-A (1995). La loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation annotée. Les éditions Yvon Blais inc. Québec.

Robert, C.-N. (1985). Délinquance d'Affaires : l'illusion d'une politique criminelle. Revue de droit suisse, 104, 7-133.

Robert, P (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. Déviance et Société, Vol. 1, No. 1, pp. 3-27.

Robinson, M.B. (1999). What you don't know *can* hurt you: perceptions and misconceptions of harmful behaviors among criminology and criminal students. Western Criminology Review. (Online) http://wcr.sonoma.edu/v2n1/robinson.html.

Roman, A.J, Pikkov, M (1990). Public Interest Litigation in Canada. Into the Future. Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 165-186.

Roy, N (1992). La prise en compte des intérêts économiques corporatifs dans l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés. Impact sur la protection de l'environnement. Faculté des études supérieures. Université de Montréal.

Saxe, D (2006). Environmental law: why so few federal prosecutions? The Lawyers Weekly, Vol. 26, No. 7.

Schrecker, T.F (1984). L'élaboration des politiques en matière d'environnement. Commisssion de réforme du droit du Canada.

Shank, G (2002). Globalization and environmental harm. Social Justice. Vol. 29, no. 1/2 p. 1-187.

Shover, N, Routhe, A.S. (2004). Environmental crime. M. Tonry Crime and Justice. Chicago Press. Vol. 32. p. 321-371.

Simon, D.R. (2000). Corporate environmental crimes and social inequality. New directions for environmental justice research. American Behavioral Scientist. Vol. 43. no. 4, p. 633-645.

Simon, D.R. (2001). Elite Deviance. University of California. San Jose State University. Allyn and Bacon. USA.

Simon, D.R, Hagan, F.E (1999). White Collar Deviance. University of California. San Jose State University. Allyn and Bacon. USA.

Snider, L (1993). Bad Business : Corporate Crime in Canada. Nelson Canada.

Snider, L (1997). Nouvelle donne législative et causes de la criminalité «corporative». Criminologie. Vol. XXX. no. 1. pp. 9-34.

South, N (1998). A green field for criminology? A proposal for a perspective. Theoritical Criminology. Vol. 2(2). P. 211-233.

Sutherland, E, H (1945). Is White-Collar Crime a Crime?, In : American Sociological Review, PP. 132-139.

Swanson, E.J, Hughes, E.L (1990). The price of pollution. Environmental litigation in Canada. Environmental Law Centre Society. Alberta. Canada.

Taylor, R. B., Mason, R. J. (2002). Responses to prison for environmental criminals. Impact of incident, perpetrator and respondent characteristics. Environementa and behaviour. Vol. 34 no. 2, p. 194-215.

Tombs, S (1995). Corporate crime and new organizational forms. Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.132-146. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Tombs, S (1996). Environmental crime and criminality: theoretical and practical issues. Criminal Justice Review. Vol. 21, no.2, p. 273-275.

Travis, J (1994). Environmental Crime Prosecution : Results of a National Survey. National Institute of Justice. Office of Justice Programs. Department of Justice. USA.

Webb, K (1988). La lutte contre la pollution au Canada : La réglementation des années quatre-vingt. Document d'étude. Commission de réforme du droit du Canada. Ottawa.

Webb, K (1990). On the periphery: the limited role for criminal offenses. Into the Future: Environmental Law and Policy for the 1990's. Environmental Law Centre. Donna Tingley (ed). pp. 58-69.

Webb, K (1995). Controlling Corporate Misconduct through Regulatory Offenses: the Canadian Experience. Corporate Crime: Contemporary Debates. pp.339-350. Frank Pearce and Laureen Snider, eds. University of Toronto Press.

Wickman, P., Dailey, T (1982). White-collar and economic crime multidisciplinary and cross-national perspectives. Lexington Books. New York.

ANNEXE I

Voici une énumération non exhaustive des principales lois et règlements en matière de protection environnementale émanant des gouvernements provinciaux et fédéraux. (Meunier, P, 1999)

Lois et règlements fédéraux

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses
- Loi sur les pêches
- Règlement sur le stockage des matériels contenant du BPC
- Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux

Lois et règlements provinciaux

- Loi sur la qualité de l'environnement
- Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets
- Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination des déchets
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur les déchets solides
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
- Règlement sur les matières dangereuses
- Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère
- Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ANNEXE II

La loi sur la qualité de l'environnement

Article 20 : La protection de l'environnement

Émission d'un contaminant. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

20.1. Principes généraux

La loi crée à l'article 20 trois prohibitions distinctes :

1-le premier volet de l'article 20 est exhaustif quant aux contaminants dont l'émission maximale est contrôlée par règlement;

2-le deuxième volet vise les contaminants dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement;

3-le troisième volet n'a aucune application aux cas prévus et couverts par les volets premier et deuxième.

Il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte. La poursuite n'est pas tenue de prouver l'intention coupable du prévenu. Ce dernier peut se disculper en établissant, par une prépondérance de preuve qu'il croyait, pour des motifs raisonnables, à un état de faits inexistants qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou que l'accusé a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'évènement en question.

Dispositions financières

Article 104 : Pouvoirs

Le ministre peut :

a) accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

b) consentir des prêts et accorder des subventions aux municipalités pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci;

c) consentir des prêts et accorder des subventions à toute personne pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système de gestion des déchets ou de traitement des eaux.

Article 105 : Dépenses

Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

Dispositions pénales

Article 106 : Infraction et peine

Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22 ou 31.1, le premier alinéa de l'article 31.16, l'article 31.23, à l'exception des paragraphes 1 et 1.1 du premier alinéa, le premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 31.25 ou 31.28 ou l'un ou l'autre des

articles 68, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189, commet une infraction et est passible d'une amende :
a) d'au moins 600$ et d'au plus 20 000$ pour la première infraction;
b) d'au moins 4 000$ et d'au plus 40 000$ pour toute récidive.
Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui :
a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;
b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;
c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;
d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 164, 167, 201 ou 203;
d.1) ne respecte pas une mesure déterminée en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12;
e) ne respecte pas une entente conclue avec le ministre en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets;
f) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12.

Corporation.
Une corporation déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

Article 107 : Refus de produire une déclaration
Une personne physique qui refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, de fournir des informations, des renseignements, des études, des recherches ou des rapports, de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, de soumettre des plans, ou qui fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors que l'un de ces documents est requis en vertu de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible dans les cas autres que ceux visés à l'article 106, d'une amende :
a) d'au moins 500$ et d'au plus 12 000$ pour une première infraction;
b) d'au moins 1 000$ et d'au plus 20 000$ pour toute récidive.

Amende
Toutefois, s'il s'agit d'une infraction au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, le contrevenant est passible d'une amende :
a) d'au moins 600$ et d'au plus 20 000$ pour la première infraction;
b) d'au moins 4 000$ et d'au plus 40 000$ pour une récidive.

Fausse déclaration
Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Corporation

Une corporation déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

ANNEXE III

Le règlement 87

Le texte d'une vingtaine de pages sur le règlement 87 comporte diverses sections énonçant les définitions et dispositions générales (section I), la gestion des eaux usées (section II), les rejets (section III), les permis de déversement d'eau usées industrielles (section IV), les permis annuels pour le déversement de boues de fosses septiques et de toilettes chimiques (section IV.1), le contrôle des rejets (section V), l'échantillonnage et l'analyse (section VI), et finalement, les dispositions pénales et finales (section VII). Il semble peu pertinent d'étayer chacune des sections, mis à part pour la dernière qui énonce les dispositions devant guider les agents chargés d'appliquer le règlement lorsqu'il y a un constat d'infraction.

À noter, les dispositions administratives précédant normalement les dispositions pénales, sont non existantes dans ce règlement, seule une mention relative à l'application de ce dernier est brièvement exposée :

L'application du présent règlement est déléguée à la Ville de Montréal, telle que constituée à compter du 1er janvier 2002, et à un directeur de service, pour agir aux termes du présent règlement, selon un protocole à intervenir à cet effet.

Dispositions pénales et finales
23.1.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'article 151.3 ou 151.4 ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 151.2.2, 151.2.3, 151.2.4 ou 151.2.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, commet une infraction et est passible :
1-pour une première infraction d'une amende minimale de 1 000$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000$, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou des deux peines à la fois;
2-en cas de récidive, d'une amende minimale de 5 000$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000$, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou des deux peines à la fois.

Par récidive, on entend celle qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Les employés du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, au nom de la Communauté urbaine de Montréal, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement

Le règlement 90

Le texte d'une quarantaine de pages sur le règlement 90 comporte diverses sections énonçant l'application du règlement (section I), les définitions (section II), les limites d'agents polluants (section III), l'utilisation du souffre (section IV), l'élimination des

déchets (section V), les activités commerciales et industrielles (section VI), les émissions diffuses (section VII), les dispositions administratives (section VIII) et finalement, les dispositions pénales (section IX). Dans l'optique d'étudier le processus judiciaire des infractions à l'environnement, il semble pertinent d'étayer les deux dernières sections qui énoncent les dispositions devant guider les agents chargés d'appliquer le règlement lorsqu'il y a un constat d'infraction.

Dispositions administratives

Dans cette section, douze articles traitent des autorisations et conditions diverses concernant des activités susceptibles de polluer l'air. De ces articles, le quatrième semble important puisqu'il indique lorsqu'il y a infraction, le 6ème est aussi déterminant puisqu'il évoque la possibilité de retirer le permis d'une entreprise lorsqu'il y a infraction, le 10ème semble également conséquent puisqu'il traite du délai accordé à l'infracteur pour se conformer et les deux derniers, soit les 11ème et le 12ème, sont aussi prépondérant puisqu'ils font allusion aux pouvoirs de perquisition et autres pouvoirs accessoires des employés du service de l'environnement.

8.04.
Nul ne peut, sans un permis :
a) construire, modifier, remplacer ou utiliser une structure, un appareil, une chose ;
b) utiliser un produit ou en altérer le taux d'utilisation;
c) utiliser ou altérer un procédé; ou
d) entreprendre ou poursuivre une activité,
lorsque, dans l'un de ces cas, il peut en résulter l'émission ou un changement de l'émission d'un agent polluant dans l'atmosphère. Le permis n'est émis que lorsque le Directeur s'est assuré que le présent règlement sera observé. Cet article ne s'applique pas à un appareil de combustion utilisé exclusivement pour le chauffage résidentiel lorsque sa puissance nominale est inférieure à 3 mégawatts. Le fait de ne pas se conformer aux conditions réglementaires énumérées dans le permis constitue une infraction au présent règlement.

8.06.
Le directeur peut retirer à une personne son permis lorsque celle-ci contrevient au présent règlement; si l'émission d'un agent polluant constitue un danger immédiat à la santé des humains, à la végétation, ou à la propriété, il doit exiger l'arrêt de cette émission jusqu'à ce que le danger soit écarté.

8.10.
Un délai nécessaire pour remédier à une situation contraire aux dispositions du présent règlement est accordé aux deux conditions suivantes réunies :
a) la situation est due à une panne, à un bris accidentel, à l'absence d'un épurateur, à la mise en fonctionnement d'un appareil ou de son entretien;

b) la situation limitée en durée au délai déterminé n'est pas une menace à la santé.
Le directeur fixe la longueur du délai, compte tenu du temps nécessaire pour la détermination, la préparation des plans, devis et soumissions, la fabrication et l'installation du correctif. Quiconque ne respecte pas le délai accordé contrevient au présent règlement.

8.11.
Le directeur ou tout employé du Service chargé de l'application du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous l'empire de ce règlement peut pénétrer :
a) dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ce règlement ou de cette ordonnance;
b) dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ce règlement ou de cette ordonnance.
Ces employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production de livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou ordonnance; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

8.12.
Nul ne peut entraver un employé visé à l'article 8.11 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, ni refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse. L'employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du Service intéressé.

Dispositions pénales
9.01.
Sans préjudice aux autres recours de la Communauté, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous son autorité, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 100$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois ou les deux peines à la fois et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende minimale de 1 000$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) mois et d'au plus dix-huit (18) mois, ou les deux peines à la fois, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

9.02.
Quiconque contrevient à l'article 8.04 du présent règlement, après avis du Directeur, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 1 000$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000$, avec ou sans frais, et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende maximale d'au plus 1 000 000$. Avec ou sans frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

9.03.

Si une infraction à une disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ANNEXE IV

CODE CRIMINEL

Nuisance publique

180. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une nuisance publique, et par là, selon le cas :
a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public;
b) cause une lésion physique à quelqu'un.

Définition

(2) Pour l'application du présent article, commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là, selon le cas :
a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public;
b) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada.

Négligence criminelle

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :
a) soit en faisant quelque chose;
b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,
montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Définition de «devoir»

(2) Pour l'application du présent article, «devoir» désigne une obligation imposée par la loi.

Méfait

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
a) détruit ou détériore un bien;
b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Méfait concernant des données

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
a) détruit ou modifie des données;
b) dépouille des données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

Idem

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable :
a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ANNEXE V

Afin de rendre compte de leurs obligations à la Commission, chaque pays doit rédiger un rapport annuel de leurs activités en matière de protection environnementale. (Commission de coopération environnementale, 2001) Trois éléments sont évalués dans ces rapports. D'abord, les moyens employés pour assurer la promotion de l'observation de la législation. Puis, les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des personnes assujetties aux lois par les inspections. Au Canada, les lois et règlements sont fort nombreux, mais les ressources financières permettant l'application de celles-ci sont limitées; or, l'effet dissuasif pouvant être procuré par le travail des inspecteurs est primordial. (Commission de coopération environnementale, 2001) Finalement, chaque pays est amené à mesurer les résultats de leur programme respectif en matière de protection de l'environnement, en expliquant et en démontrant la contribution des mesures d'application de la législation à la protection globale de l'environnement ainsi qu'à la santé et à la sécurité du public. (Commission de coopération environnementale, 2001)

À noter, parmi les onze provinces, seulement trois ont signé l'accord : le Manitoba, l'Alberta et le Québec. Par conséquent, on peut estimer que la volonté canadienne de protéger l'environnement ne fait pas l'unanimité et donc, qu'il y a une limite au rôle que peut jouer la CCE.

ANNEXE VI

Il est plus difficile de poursuivre une corporation lorsqu'il s'agit d'infractions de *mens rea* que lorsque l'acte relève d'une responsabilité stricte, car dans le premier cas c'est au procureur de prouver hors de tout doute raisonnable l'intention criminelle, alors que dans le deuxième cas, le procureur n'a qu'à prouver l'*actus reus*, et ce, même s'il est possible pour le défendeur d'invoquer la défense de diligence raisonnable, car dans ce cas, c'est à lui de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution. (Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Roy, N, 1992, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Webb, K, 1995, Croall, H, 2001, Halley, P, 2001) Les difficultés d'établir la preuve de l'intention criminelle sont si grandes, que parfois les procureurs vont poursuivre la corporation pour des infractions autres (bris, violations...) que celles qui sont à l'origine du tort causé (morts, blessures...).) Les poursuites pour des infractions de *mens rea* sont donc réservées aux plus récalcitrants et dans les cas ayant créé un grand tollé publique. (Swanson, E.J, Hughes, E.L, 1990, Duplessis, Y, Hétu, J, 1994, Croall, H, 2001) Finalement, il est plus facile de condamner un infracteur lorsqu'il s'agit d'une responsabilité absolue que stricte, puisque la défense de diligence raisonnable ne peut pas être invoquée, et il est préférable d'utiliser ce type d'infraction, car les sanctions sont plus sévères. (Roy, N, 1992, Halley, P, 2001) (Pour voir le Projet de loi C-45 voir annexe VII)

Cependant, il semble important de mentionner que depuis le 7 novembre 2003, un nouveau projet de loi (C-45) qui vise à modifier le Code criminel est entré en vigueur; ce dernier devrait permettre de surmonter les difficultés reliées à la preuve de l'intention criminelle des corporations. Les modifications apportées, rendent notamment responsables criminellement les personnes morales, par l'utilisation du mot organisation plutôt que corporation, imposant dorénavant aux directeurs de compagnies, le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents de travail et la pollution autre que celle qui est permise. (The Lawyer's weekly, 2003)

ANNEXE VII

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre de l'étude: Les infractions relatives à l'environnement: analyse du processus judiciaire

Chercheur responsable : Jean-Luc Bacher
Professeur agrégé, École de criminologie
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7
Tél : (514) 343 6641

Objet de l'étude : Pour cette recherche, il est question d'étudier le processus judiciaire des infractions relatives à l'environnement, pour la ville de Montréal, afin de comprendre le traitement réservé à ce type d'infraction. Un examen du rôle joué par le trois principaux acteurs judiciaires sera donc fait, en vue de décrire le déroulement du processus judiciaire des infractions à l'environnement et d'en dégager la rationnalité. Des entrevues seront réalisées auprès d'inspecteurs de police, d'avocats de la couronne et de juges, afin de mieux cerner leur rôle ainsi que les principaux déterminants de leurs processus décisionnels. Pour des fins pratiques les entrevues seront enregistrées.

Politique de confidentialité : Afin de préserver l'anonymat des participants, toutes les cassettes seront détruites lorsque l'étude sera menée à terme. De plus, lors de la transcription des données, toutes les précautions seront prises afin d'empêcher la divulgation de l'identité des participants.

Je, (nom en lettres moulées du sujet) _____ déclare avoir pris connaissance des documents ci-joints dont j'ai reçu copies, en avoir discuté avec Isabelle Fontaine et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude en question. Après réflexion et un délai raisonnable, je consens librement à prendre part à cette étude. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice.

Signature du sujet : _____ Date : _____

ANNEXE VIII

Réglementation – Contrôle à la source

Les pouvoirs que détenait la Communauté urbaine de Montréal en matière de contrôle des rejets de contaminants toxiques ont été globalement transférés, le 31 décembre 2001, à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Quelques semaines auparavant, soit le 14 novembre 2001, la CMM avait pris à son compte et approuvé le règlement de la CUM sur les rejets d'eaux usées dans les égouts et les cours d'eau. Ce règlement 87 de l'ex-CUM devenait alors le Règlement 2001-09 de la nouvelle CMM et le personnel de la CUM responsable de son application a été intégré à la Direction de l'environnement de la nouvelle ville de Montréal.

Les activités de suivi du milieu aquatique ont également été intégrées à la Direction de l'environnement de la nouvelle Ville.

Il faut noter que, malgré qu'il s'agisse désormais d'un règlement de la Communauté métropolitaine dans son ensemble, son application ne vise toujours pour l'instant que l'île de Montréal.

Épuration

À la différence des fonctions liées au contrôle des rejets toxiques, les fonctions liées à l'entretien du réseau d'intercepteurs et à la gestion de la Station d'épuration des eaux usées ont été reconnues de compétence proprement municipale. Ainsi la responsabilité du règlement 129, relatif à la tarification des rejets de grande quantité d'eau à l'égout, relève de la nouvelle Ville, de même que les équipes dédiées à ces tâches.

Service de l'Environnement, de la Voirie et des Réseaux
Règlements relatifs à l'assainissement de l'air

Le règlement **2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal** (**règlement 90 de la CUM**) crée des obligations aux entreprises en établissant des normes d'émission de polluants résultant de plusieurs types d'activités industrielles et commerciales. Il fixe, de plus, des normes quant à la qualité de l'air ambiant. Le règlement contient une liste de 356 polluants spécifiques.

Le règlement stipule que toute entreprise susceptible d'émettre un agent polluant dans l'atmosphère doit détenir un **permis** qui l'assujettit à l'obligation de respecter les conditions réglementaires et les normes établies. Des **contrôles** sont effectués et les entreprises ne respectant pas les exigences réglementaires doivent apporter les **correctifs** qui s'imposent dans des délais qui leur sont prescrits.

À défaut d'apporter ces correctifs dans les délais prescrits, des **poursuites judiciaires** peuvent être intentées contre elles.

Règlements relatifs aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'aqueduc et les cours d'eau

Approbations et permis de déversement / Entreprises sous permis - par catégorie

Depuis 1986, toutes les industries qui déversent plus de 9 000 m³ d'eaux usées par an dans le réseau d'égout ou dans un cours d'eau ou qui y rejettent des substances toxiques ou nuisibles sont visées par le **règlement 2001-09 de la Communauté métropolitaine de Montréal** (**règlement 87 de la CUM**).

En vertu de ce règlement, toute entreprise susceptible de rejeter de tels contaminants doit détenir un **permis de déversement**.

En 2005, Montréal compte quelques **375 industries** actives sous permis . Elles génèrent à elles seules 78 % du débit total des eaux usées rejetées par les 788 établissements industriels avec rejets suivis sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Direction de l'environnement est responsable de l'attribution de ces permis et elle exerce un suivi régulier de ces entreprises par des visites et des échantillonnages périodiques de leurs effluents. La mise en application du règlement exige de plus des études techniques et des relevés, des prélèvements à la source, des prélèvements dans les égouts, des mesures et des analyses d'échantillons, etc.

Évidemment, les industries qui ne sont pas tenus d'obtenir un permis de déversement doivent respecter en tout temps les normes de rejet. Tout changement à leurs procédés pouvant modifier la qualité ou la quantité de leurs rejets doit être signalé et, le cas échéant, une «approbation» officielle sera requise.

Les contrevenants – ceux qui sont sous permis comme ceux qui ne le sont pas – sont avisés et éventuellement poursuivis.

Entre 2002 et 2004, 53 poursuites ont été intentées et des amendes d'en moyenne 125 000 $ par année ont été imposées

ANNEXE IX

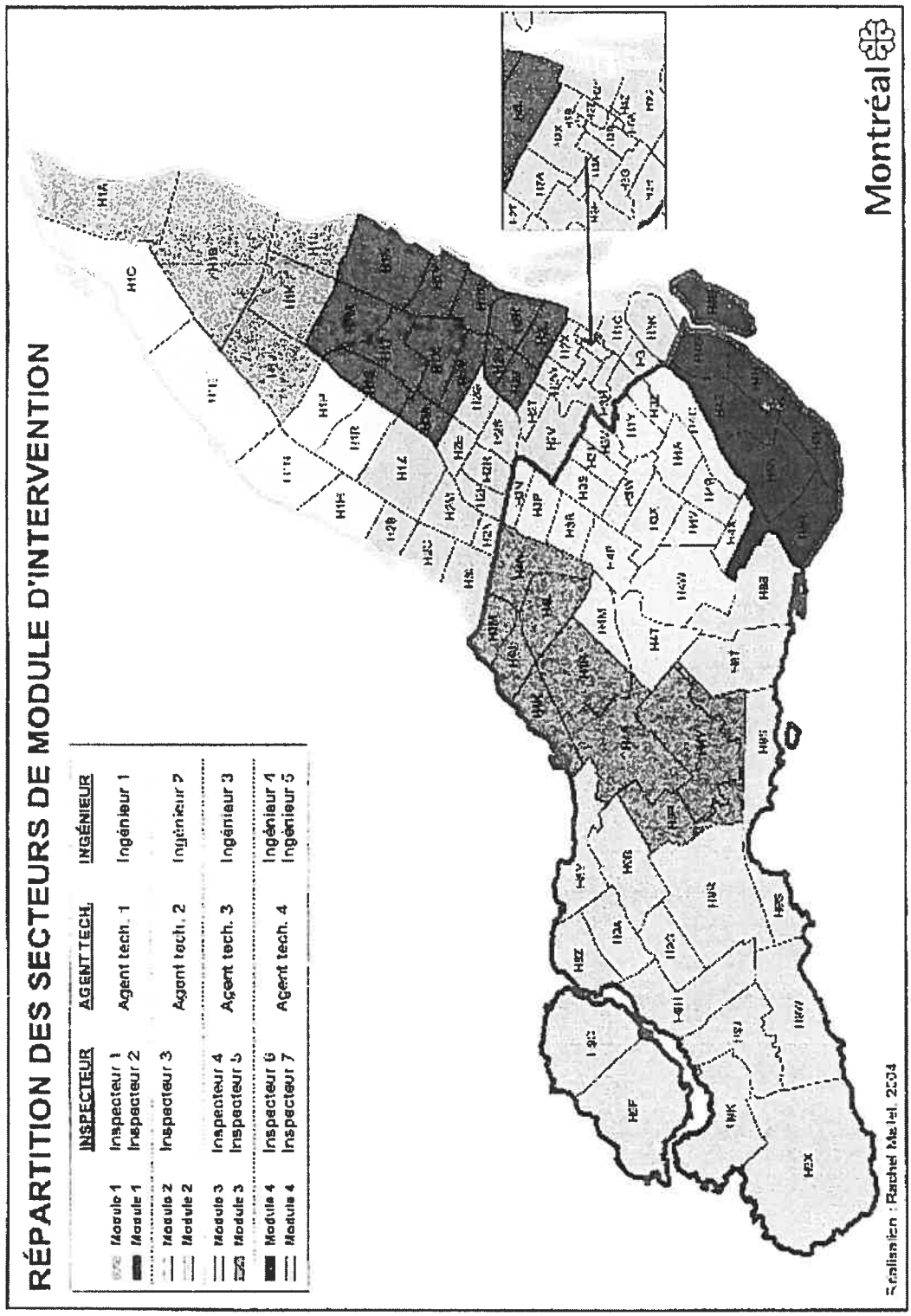
RÉPARTITION DES SECTEURS DE MODULE D'INTERVENTION
INSPECTEUR
AGENT TECH.
INGÉNIEUR
Module 1
Inspecteur 1
Agent tech. 1
Ingénieur 1
Module 1
Inspecteur 2
Module 2
Inspecteur 3
Agent tech. 2
Ingénieur 2
Module 2
Module 3
Inspecteur 4
Agent tech. 3
Ingénieur 3
Module 3
Inspecteur 5
Module 4
Inspecteur 6
Agent tech. 4
Ingénieur 4
Module 4
Inspecteur 7
Ingénieur 5
Montréal
Réalisation : Rachel Mallet, 2004

ANNEXE X

FONCTIONNAIRE

DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Code de fonction: 12-750 **Groupe de traitement:** 9

Titre: INSPECTEUR - ENVIRONNEMENT

NATURE DE L'EMPLOI

Le travail consiste à mener, sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, diverses inspections et enquêtes dans les industries, commerces, immeubles d'habitation, institutions, etc. en vue d'assurer l'observance des lois et règlements relatifs à l'environnement, enquêter dans les cas de plaintes et renseigner le public sur les moyens de protection de l'environnement de même qu'élaborer des programmes d'interventions en environnement.

EXEMPLES DES TACHES ACCOMPLIES

1. Inventorie, classifie et inspecte les entreprises dont les procédés sont de nature à polluer l'environnement et des sites divers; s'assure que les lois et règlements relatifs à l'environnement sont respectés.

2. Élabore des programmes d'interventions et des programmes de contrôles des sources dans un secteur désigné; organise ses activités en tenant compte des types d'industries à risque situées dans ce territoire. Formule toute recommandation pour améliorer les méthodes et les procédés de travail.

3. Dépiste et identifie les différentes sources d'agents polluants et recherche la nature et la cause des émissions.

4. Vérifie le fonctionnement des systèmes d'épuration ou de prétraitement; s'assure que les équipements sont maintenus et opérés selon les règles; consulte le registre d'opération et relève les renseignements relatifs aux activités d'épuration ainsi qu'à la gestion des résidus de ces systèmes.

5. Avise par écrit les personnes responsables, ou dresse et remet un procès-verbal à l'exploitant ou à son représentant, pour toute infraction, anomalie ou situation contraire aux lois et règlements; conseille et informe sur les corrections requises; à l'expiration du délai accordé, vérifie si les corrections ont été apportées; impose s'il y a lieu, dans des cas spécifiques identifiés par les lois et règlements, l'arrêt immédiat des activités.

6. Remet en main propre au contrevenant, un ou des constats d'infraction pour chacune des infractions aux lois et règlements commises par ce dernier; inscrit le montant de la pénalité selon le type d'infraction; au besoin, fait des recherches dans les dossiers.

7. Recommande d'entreprendre des poursuites judiciaires, d'émettre des permis et des certifications sollicités; formule toute autre recommandation de même nature.

8. Dépiste, par des observations, des inspections et des patrouilles, toute émission de polluants et enquête sur les nuisances causées à l'environnement.

9. Observe les véhicules motorisés dans le but de déceler toute infraction aux règlements touchant l'assainissement de l'air; suggère les corrections appropriées.

10. Enquête dans les cas de plaintes ou d'urgence et fait les démarches nécessaires permettant de corriger la situation.

CUM _____ **SFMM** _____

FONCTIONNAIRE

DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Code de fonction: 12-750 **Groupe de traitement:** 9

Titre: INSPECTEUR - ENVIRONNEMENT

11. Établit, avec l'aide de l'industrie, une liste des produits dangereux et s'assure qu'ils sont entreposés d'une façon sécuritaire. Vérifie si les déchets dangereux sont disposés correctement.

12. Coordonne, dans un secteur désigné, les programmes d'éradication des plants d'herbe à poux élaborés par les représentants municipaux et les organismes para-gouvernementaux. Repère les plants d'herbe à poux et en commande l'éradication.

13. Témoigne devant divers tribunaux quant aux résultats de ses inspections, visites ou enquêtes.

14. Répond aux demandes d'informations diverses des industriels, des organismes et du public en général et les renseigne sur les moyens à mettre en oeuvre pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

15. Rédige les rapports requis dans l'exercice de ses fonctions et, au besoin, trace des croquis ou des dessins.

16. Prélève ou fait prélever des échantillons de toute nature (eau, combustibles, matières premières et sous-produits, sols, etc.) dans les endroits qu'il visite et effectue la lecture d'instruments de mesure.

17. Utilise les différents appareils de bureautique dans l'accomplissement de son travail et, au besoin, les logiciels ou progiciels appropriés.

18. Effectue tout autre travail connexe.

Rédigé / Révisé:	Hélène Fecteau	**Date de création de l'emploi**	**Document en vigueur le**
Date:	1994-09-23	1990-04-06	1994-12-01

C U M	**S F M M**
Signé le _____	**Signé le** _____

Code de fonction: 12-750 **Groupe de traitement:** 9

Titre: INSPECTEUR - ENVIRONNEMENT

QUALIFICATIONS REQUISES

Bonne connaissance:

- du français;
- de l'anglais pour les postes le requérant;
- des lois et règlements de la Communauté et des autres gouvernements relatifs à l'environnement.

Habileté ou aptitude:

- à faire preuve de sens d'observation et à déceler des anomalies;
- à s'exprimer aisément;
- à faire preuve de persuasion et de fermeté, de tact et de courtoisie;
- à rédiger de façon claire et concise;
- à lire des plans de construction et d'installation de systèmes divers;
- à tracer des croquis et des dessins.

Rédigé / Révisé : Hélène Fecteau
Date : 1994-09-23
Référence description en vigueur : 1994-12-01

Date de création de l'emploi	C U M	Document en vigueur le
1990-04-06		1994-12-01

FONCTIONNAIRE

SPÉCIFICATIONS DE L'EMPLOI

Code de fonction: 12-750 **Groupe de traitement:** 9

Titre: INSPECTEUR - ENVIRONNEMENT

LATITUDE D'ACTION

Le travail s'accomplit sous direction et suivant des instructions et des directives d'ordre général. Les contrôles sont habituellement effectués a posteriori. Seuls les problèmes exceptionnels sont soumis au supérieur.

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

Formation: détenir un diplôme de fin d'études collégiales dans une discipline appropriée telle que les techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement.

Expérience: posséder au moins un (1) an d'expérience permettant de se familiariser avec la nature de l'emploi.

Rédigé / Révisé:	Hélène Fecteau	Date de création de l'emploi	Document en vigueur le
Date:	1994-09-23	1990-04-06	1994-12-01

C U M	S F M M
Signé le	Signé le

ANNEXE XI

C'est en raison du transfert de pouvoirs de la CUM à la CMM, qu'il faut se référer à la loi sur la CMM (loi C37.01) pour connaître en quoi consistent les pouvoirs du Service de l'environnement, notamment en ce qui a trait l'assainissement de l'atmosphère (SECTION VIII) et l'assainissement des eaux (SECTION IX). Spécifiquement en ce qui concerne l'entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur et la nécessité pour ce dernier d'identifier sa qualité en tant que fonctionnaire mandaté par le Service de l'environnement, les articles 159.4 (air) et 159.16 (eau) édictent des paramètres semblables :

> Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 159.3 et 159.15 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
>
> Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

Les articles 159.3 et 159.15 renvoient aux pouvoirs d'inspection de ces fonctionnaires qui sont les mêmes autant en matière d'assainissement de l'eau que de l'atmosphère :

> Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements adoptés en vertu de l'article 159.1 (air) et 159.7 (eau) peuvent pénétrer à toute heure raisonnable :
>
> 1- dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements; ou
> 2- dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements.
>
> Ces fonctionnaires ou employés peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

Pour plus de renseignements consulter le site Internet : www.cmm.qc.ca

ANNEXE XII

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

CHAPITRE IV - INTRODUCTION DE LA POURSUITE

Avis de réclamation.
148. Le constat d'infraction comporte en outre, dans une section distincte, un avis de réclamation qui indique:

1° la peine réclamée par le poursuivant;

2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant des frais fixés par règlement payable par le défendeur s'il transmet un plaidoyer de culpabilité;

2.1° le cas échéant, le montant de la contribution prévue à l'article 8.1;

2.2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;

3° l'exposé sommaire des motifs qui fondent, le cas échéant, la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale, notamment en cas de récidive;

4° la possibilité pour le défendeur, s'il transmet un plaidoyer de culpabilité, de contester la peine réclamée s'il s'agit d'une peine plus forte que la peine minimale.

Culpabilité.
Le juge ne prend connaissance de l'avis de réclamation qu'après avoir statué sur la culpabilité du défendeur.

Peine minimale.
149. L'indication de la peine minimale et de la peine réclamée tient compte, le cas échéant, des règles établies à la section II du chapitre VII.

CHAPITRE XIII - EXÉCUTION DES JUGEMENTS
SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recouvrement des sommes.
315. Toutes les sommes dues par une partie à une instance ou un témoin, en vertu d'un ordre donné par un juge conformément au présent code, sont recouvrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Recouvrement des sommes.
Les sommes dues par un témoin sont recouvrées de la même manière que celles dues par un défendeur.

Juge compétent.
316. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu du présent chapitre peuvent être exercés par le juge qui a donné l'ordre de payer ou, s'il n'est pas disponible, par un juge ayant compétence pour donner cet ordre dans le district judiciaire où l'ordre a été donné.

District.
Lorsque l'ordre a été donné dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, ces pouvoirs peuvent en outre être exercés par un juge ayant compétence dans le district où la poursuite a été intentée.

Frais d'exécution.
317. Les frais d'exécution sont fixés par règlement et sont à la charge de la partie contre qui le jugement ou la décision a été rendu.

Exception.
Toutefois, il ne peut être imposé de frais d'exécution au défendeur à l'égard d'une peine d'emprisonnement, sauf s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues.

Fonds consolidé du revenu.
318. Sauf disposition contraire, les sommes dues par un défendeur ainsi que les choses confisquées lors du jugement appartiennent à l'État; les sommes dues sont versées au fonds consolidé du revenu et les choses confisquées sont remises au ministre du Revenu.

Somme due par l'État.
319. Lorsqu'une somme est due par l'État, le ministre des Finances doit la payer après avoir reçu une copie certifiée du document qui comporte l'ordre de payer. Il prélève la somme nécessaire au paiement dans le fonds consolidé du revenu ou dans un budget alloué à cette fin.

Paiement exécutoire.
320. L'ordre donné au poursuivant de payer les frais est exécutoire à la demande de la partie qui y a droit et suivant les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'exécution des jugements de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Recouvrement des sommes dues.
321. Les sommes dues par un défendeur sont recouvrées à même le cautionnement lorsque celui-ci en a fourni un et que ce cautionnement n'est pas confisqué. Lorsque le montant du cautionnement excède la somme due, le reste est remis à celui qui l'a versé.

Remise du cautionnement.
Lorsque le défendeur ne doit aucune somme d'argent, le cautionnement est remis à celui qui l'a versé.

Percepteur.
322. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur. Les pouvoirs attribués au percepteur peuvent être restreints aux fins définies dans l'acte de désignation.

Demande de paiement.
Sauf lorsque le jugement a été satisfait, le percepteur transmet sans délai au défendeur un avis de jugement et, le cas échéant, une demande de payer la somme due dans le délai indiqué.

Ordre exécutoire.
322.1. Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, le percepteur peut assigner le défendeur à comparaître devant le juge ou le greffier, soit du district où le jugement a été rendu, soit de celui où le défendeur a sa résidence, pour que celui-ci soit interrogé sur tous les biens qu'il possède ainsi que sur ses sources de revenu.

Personne morale.
Lorsque le défendeur est une personne morale, l'assignation doit être donnée à l'un de ses dirigeants; lorsqu'il est une société ou une personne morale étrangères faisant affaire au Québec, elle doit être donnée à son agent.

Production de documents.
322.2. Un juge peut, à la requête du percepteur, ordonner à un défendeur de produire tous les documents permettant d'établir sa condition financière et permettre que soit interrogée devant le greffier toute personne en état de donner des renseignements sur cette condition.

Défendeur en défaut.
323. Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, un juge peut, sur demande du percepteur et si le défendeur est introuvable, ordonner à l'autorité compétente d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental de fournir au percepteur les informations qui y sont disponibles sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur en défaut et permettre au besoin qu'une personne employée de ce ministère ou organisme que le juge désigne soit interrogée à cette fin devant lui ou un autre juge de même compétence.

Disposition applicable.
Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi, à moins que cette disposition n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré le présent article. Toutefois, celui-ci ne s'applique pas à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée envers le défendeur par le secret professionnel.

Mandat d'amener.
324. Lorsque le défendeur est introuvable et qu'il n'a pas payé les sommes dues, le percepteur peut demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur afin que celui-ci puisse recouvrer ces sommes conformément au présent chapitre.

Mise en liberté.
Toutefois, lorsque le défendeur ne peut être conduit immédiatement devant le percepteur, celui qui procède à l'arrestation met le défendeur en liberté pourvu que celui-ci lui déclare son adresse, lui fournisse, si nécessaire, les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et s'engage à se présenter devant le percepteur à la date indiquée sur l'engagement; lorsque le défendeur refuse de se conformer à ces exigences, il est conduit devant le juge qui a décerné le mandat ou un juge ayant compétence pour le faire dans le même district ou devant un juge ayant compétence dans le district où le mandat a été

exécuté. Si le défendeur persiste dans son refus, le juge lui impose une peine d'emprisonnement et délivre un mandat d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues.

Paiement par le défendeur.
325. Le défendeur peut payer tout ou partie des sommes dues à la personne chargée de l'exécution du mandat d'amener. Celle-ci doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement et verser le montant payé au percepteur.

Suspension des procédures.
Le paiement de la totalité des sommes dues suspend l'exécution du mandat.

Contenu du mandat d'amener.
326. Le mandat d'amener indique le nom du défendeur et le motif pour lequel il est décerné. Il comporte l'ordre d'arrêter le défendeur et de l'amener devant le percepteur pour que les sommes dues soient payées et il est signé par le juge qui le décerne. Le premier alinéa de l'article 45, les articles 46 et 47 de même que, lorsque le défendeur n'est pas mis en liberté, les articles 48 à 50 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution de ce mandat.

Nullité.
Le mandat d'amener qui n'a pas été exécuté dans les deux ans de sa délivrance est nul.

Délai additionnel.
327. Le percepteur peut, sur demande du défendeur, lui accorder un délai additionnel pour payer les sommes dues lorsque l'examen de la situation financière du défendeur permet au percepteur de croire que celui-ci a la capacité de payer, mais que les circonstances justifient de lui accorder un délai additionnel.

Paiement par versements.
328. Le percepteur et le défendeur peuvent conclure par écrit une entente prévoyant que les sommes dues seront payées par versements selon le délai et les modalités qu'ils auront déterminés.

Saisie.
329. Le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

Règles applicables.
330. La saisie est pratiquée suivant les règles relatives à l'exécution civile des jugements, sauf celles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25), et à l'exception des règles suivantes:

1° le percepteur du lieu où l'ordre de payer a été donné est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant;

2° malgré le premier alinéa de l'article 589 et le premier alinéa de l'article 662 du Code de procédure civile, la personne chargée du bref ne peut exiger aucune avance pour couvrir les frais de garde ou les déboursés occasionnés par l'exécution de ce bref;

3° la signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.

Cour compétente.
331. Les brefs de saisie émanent de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon le montant en cause, et chacune d'elles a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

Cour compétente.
Toutefois, dans le cas d'un ordre de payer rendu par une cour municipale, le bref de saisie émane de cette cour et celle-ci a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

Saisie immobilière.
332. Avant de pratiquer une saisie immobilière, le percepteur doit demander l'autorisation de le faire à un juge qui alors:

1° soit autorise le percepteur à procéder immédiatement à la saisie;

2° soit, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu que l'intérêt de la justice sera ainsi mieux servi, autorise le percepteur à procéder à la saisie mais uniquement si le défendeur refuse ou néglige d'effectuer des travaux compensatoires.

ANNEXE XIII

CODE CRIMINEL

Art. 718. Objectif. -Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) dénoncer le comportement illégal;
b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Art. 718.1. Principe fondamental. –La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Art. 718.2. Principes de détermination de la peine. –Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
   (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
   (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint ou de ses enfants,
   (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
   (iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines consécutives;
c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.